



Le présent manuel du négociateur constitue une bonne introduction aux négociations et aux travaux liés aux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pour ceux qui ont une expérience limitée ou inexistante dans ce domaine, ainsi qu'un outil de référence pour les négociateurs chevronnés. On vise surtout, par ce manuel, à fournir un outil de référence à ceux qui travaillent sur les AME et qui participent à des négociations internationales afin qu'ils soient mieux préparés. Cette deuxième édition du manuel a été mise à jour et comporte des informations nouvelles et complémentaires.

Ce manuel est une publication conjointe d'Environnement Canada et de l'Université de Joensuu – Cours du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le droit international de l'environnement et la diplomatie. Environnement Canada est à l'origine de ce projet et a fourni une contribution substantielle.

Environment Canada

70 Crémazie St.

Gatineau, Québec

K1A 0H3

Canada

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

www.ec.gc.ca/

University of Joensuu

Department of Law

P.O. Box 111

FIN-80101 Joensuu

Finland

E-mail: unepcourse@joensuu.fi

www.joensuu.fi/unep/envlaw

United Nations Environment

Programme (UNEP)

P.O. Box 30552

00100 Nairobi

Kenya

E-mail: env.edu@unep.org

www.unep.org/training

Accords multilatéraux sur l'environnement MANUEL DU NÉGOCIATEUR 2007



Accords multilatéraux sur l'environnement

MANUEL DU NÉGOCIATEUR



2007

ISBN 978-952-458-94-9

ISSN 1795-6706

Université de Joensuu – Cours du PNUE Série 6

Accords multilatéraux sur l'environnement
Manuel du négociateur

Deuxième édition: 2007

Université de Joensuu – Cours du PNUE Série 6

Éditeur Université de Joensuu
 Faculté de droit
 C.P. 111, FIN-80101 JOENSUU, FINLANDE

Contact Bibliothèque de l'Université de Joensuu
 C.P. 107, FIN-80101 JOENSUU, FINLANDE
 Tél.: +358 13 251 2652, +358 13 251 4509
 Téléc.: +358 13 251 2691
 Courriel: joepub@joensuu.fi
 <http://www.joensuu.fi/unep/envlaw>

Programme des Nations Unies pour l'environnement
(PNUE)
Division de la mise en œuvre des politiques
environnementales (DEPI)
C.P. 30552, 00100 Nairobi, Kenya
Courriel: envedu@unep.org
<http://www.unep.org/training>

ISBN 978-952-458-994-9

ISSN 1795-6706

Page couverture Leea Wasenius

Mise en page Saarijärven Offset

Saarijärven Offset
Saarijärvi 2008

Avant-propos

Le nombre d'organismes et d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME) a augmenté régulièrement au cours des dernières décennies. Les travaux entrepris en vertu de ces accords et au sein de ces organismes augmentent en volume et en spécificité, et ont des répercussions de plus en plus importantes, en particulier en raison de l'attention croissante portée aux questions de mise en œuvre. De plus en plus, des représentants gouvernementaux de partout dans le monde participent à des négociations internationales, qu'elles soient de nature bilatérale, trilatérale ou multilatérale. En partenariat, nous avons élaboré ce manuel intitulé *Accords multilatéraux sur l'environnement – Manuel du négociateur*, surtout dans le but d'offrir un outil de référence pratique pouvant aider à surmonter les nombreux et complexes obstacles liés à ces négociations.

Le manuel est une publication conjointe d'Environnement Canada (EC) et de l'Université de Joensuu, dans le cadre du cours sur l'élaboration de législations environnementales internationales et la diplomatie, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Environnement Canada a lancé ce projet, a contribué largement à la rédaction du texte principal et a fourni une grande partie de l'expertise et des fonds nécessaires à la conception du manuel. Le PNUE a généreusement fourni le glossaire ainsi que des avis spécialisés sur le manuel dans son ensemble. Affaires étrangères et Commerce international Canada, l'Agence canadienne de développement international et l'Université de Joensuu, en Finlande, ont aussi apporté une importante contribution et ont fourni de précieux conseils.

Le PNUE et l'Université de Joensuu ont signé un accord de coopération en 2003 qui a fait de l'Université de Joensuu une université partenaire du PNUE. Depuis 2004, le PNUE et l'Université de Joensuu ont organisé conjointement une série annuelle de cours sur l'élaboration de législations environnementales internationales et la diplomatie. Les deux institutions ont créé la «série de cours du PNUE de l'Université

de Joensuu» dans le but de publier le contenu du cours et autre matériel pertinent au droit international en matière d'environnement. Pour attester de leur fructueuse collaboration avec Environnement Canada, le PNUE et l'Université de Joensuu ont décidé de publier le manuel et de l'inclure dans la série de cours.

La deuxième édition du manuel du négociateur se veut une version améliorée de ce que l'on reconnaît déjà comme un outil très utile qui contribuera à rendre plus efficaces et efficaces la préparation, la participation et la représentation dans le cadre des négociations et des réunions internationales en matière d'environnement. Nous souhaitons sincèrement qu'il contribuera à ce que les Parties obtiennent de meilleurs résultats plus rapidement.

Nicole Ladouceur
Directrice générale
Affaires multilatérales et bilatérales
Environnement Canada

Achim Steiner
Directeur exécutif
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Professeur Perttu Vartiainen
Recteur
Université de Joensuu

Message de Maurice Strong

Plus de trente ans se sont maintenant écoulés depuis que des représentants de 113 pays se sont réunis, en juin 1972 à Stockholm, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (UNCHE). La Conférence de Stockholm a été la première des grandes conférences mondiales. Ce fut le début d'un «nouveau départ vers l'espoir», là où nous avons mis l'environnement fermement au programme mondial.

Lorsque je regarde les choses en perspective, je crois qu'il aurait été fort utile d'avoir ce manuel en 1972. À l'époque, nous devions encore concevoir les idées, les outils et les approches dont la description se trouve dans les pages du manuel. Une année après la Conférence de Stockholm, les mesures prises pour régler les problèmes environnementaux semblaient marginales, et la possibilité que le système multilatéral pouvait combler nos besoins soulevait beaucoup de scepticisme. Depuis lors, nous avons fait un bon bout de chemin. Nous avons obtenu des résultats concrets dans d'importants dossiers environnementaux et nous avons conçu nos systèmes de prise de décision et de gestion de façon à nous permettre de progresser davantage. Les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont joué un rôle important dans ce contexte.

Le manuel fait ressortir certains des progrès importants que nous avons accomplis ensemble. Au début des années 70, nous ne disposions pas des concepts et des arrangements institutionnels nécessaires afin de gérer la complexité de l'interrelation entre les questions sociales, économiques et environnementales. Nous devions concevoir les mécanismes internationaux requis pour prendre des décisions bien fondées au plus haut niveau. Nous disposons maintenant du cadre conceptuel et des mécanismes procéduraux dont nous avons besoin. Les principes et les caractéristiques du système sont bien expliqués dans le manuel. Toutefois, nous devons continuer à les peaufiner pour être en mesure d'apporter de réels changements. Il reste encore tant à faire.

En lisant le manuel, vous aurez une idée de l'immensité des défis qui vous attendent et de l'importance capitale du travail en cause. Parfois il pourra vous sembler que les obstacles sont insurmontables. À titre d'exemple, lorsque j'envisageais la possibilité d'accepter l'offre qui m'avait été faite de diriger la Conférence de Stockholm, de nombreux collègues m'ont prévenu qu'elle était vouée à l'échec. Il va de soi que nous n'avons pas «sauvé le monde» à Stockholm, ou à Rio ou à Johannesburg. Ce n'est pas dans le cadre d'une seule conférence que l'on peut résoudre tous les problèmes que l'on nous demande forcément de régler au cours de ces réunions.

Une réunion internationale d'importance présente des possibilités captivantes. C'est le résultat de nombreux travaux préparatoires effectués par un grand nombre de personnes, où l'on y discute de nombreux enjeux importants et distincts qui demandent des décisions difficiles. Souvent, il s'agit de deux semaines ou moins de travail intense. Inévitablement, beaucoup de choses restent à faire. Cela est en partie dû au fait que nous devons mieux nous organiser pour gérer les questions sous-jacentes dans une perspective à long terme. Cela est dû aussi en partie aux limites de l'art du possible, à un moment donné, dans le contexte multilatéral. Pourtant, l'histoire nous enseigne que ce qui n'est pas possible aujourd'hui peut être inévitable demain.

Le Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro, nous a donné un aperçu de ce qui est possible. Jamais auparavant un si grand nombre de dirigeants mondiaux ne s'étaient réunis en un seul endroit. Ils ont fait de l'avenir de la planète une priorité au plus haut niveau. À Rio, il est devenu de plus en plus évident que nous devons trouver de meilleures façons de concrétiser les accords en mesures efficaces à l'échelle locale, nationale et sectorielle. Lors du Sommet mondial sur le développement durable, à Johannesburg, on a accordé une place importante à la collaboration multisectorielle puisque l'on a compris que, pour être efficaces, nous devons créer de nouveaux types de partenariats. Simultanément, nous avons continué à peaufiner le cadre juridique des AME de façon à favoriser la mise en œuvre progressive et le perfectionnement futur des engagements pris par les États. Le système évolue, mais le leadership et

la volonté des États sont encore indispensables. Au bout du compte, les deux voies devraient se renforcer mutuellement.

La maxime «Il nous faut penser mondialement et agir localement» n'est pas entièrement vraie. De nos jours, nous devons agir mondialement et localement, ce qui requiert divers types de collaborations et de compromis qui, la plupart du temps, ne peuvent être concrétisés que dans le cadre de négociations multilatérales difficiles. Toutefois, les mécanismes et les outils que nous créons dans le cadre de ces discussions ne sont pas des buts en soi. Les AME ne constituent après tout que des instruments juridiques permettant d'atteindre des objectifs internationaux communs en matière de gestion et de politiques environnementales.

Pour progresser vers les objectifs que nous établissons dans les accords multilatéraux sur l'environnement, nous devons souvent prendre des mesures pratiques de moindre envergure, mais il nous faut presque toujours gérer une foule de relations systématiques interdépendantes entre de nombreux intervenants, y compris le monde des affaires, l'industrie et la société civile. Certaines des relations les plus importantes ont rapport au lien entre l'environnement et l'économie, en particulier dans le contexte des pays en développement et des pays aux économies en transition.

Je crois fermement qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, où les gains acquis d'un côté ne peuvent que produire des pertes pour l'autre. Comme l'a dit Indira Gandhi lors de la Conférence de Stockholm : «La pauvreté est la pire forme de pollution.» D'autre part, un développement économique durable est la seule façon de fournir une protection efficace de l'environnement. Nous devons nous efforcer de créer un équilibre dynamique de durabilité, ce qui est assez difficile à décrire, mais qu'il nous faut absolument gérer.

Je suis convaincu que les perspectives d'avenir de l'environnement mondial et de l'humanité seront déterminées, peut-être de façon décisive, par ce que nous faisons ou ne faisons pas dans notre

génération. Selon la façon dont nous utilisons les connaissances et les capacités dont nous disposons, nous pouvons passer à un avenir durable. Pour réussir, nous devons être guidés par nos valeurs humaines communes. À ce sujet, j'ai grand plaisir à constater la sagesse pratique et les valeurs simples dont est imprégné ce manuel, car cela va dans le sens des approches et des pratiques que nous avons conçues jusqu'ici, en tant que collectivité mondiale travaillant en commun au fil du temps. Les accords et les systèmes que nous avons créés sont peut-être complexes, mais ce sont des liens simples et ordinaires qui les tiennent ensemble.

En terminant, je crois que nous pouvons et devons créer un avenir paisible, durable et équitable pour l'humanité et la planète. Les AME constituent pour nous un outil important dans le cadre de cette initiative des plus méritoires. Je vous souhaite de mener à bien les démarches que vous entreprenez dans le but de promouvoir les intérêts particuliers des parties que vous représentez et de faire progresser nos intérêts communs en matière de durabilité et d'environnement.

Introduction

Dans le *Rapport sur le millénaire*, le Secrétaire général des Nations Unies soulignait qu'«il serait plus facile de maintenir la primauté du droit si les pays signaient et ratifiaient les traités et conventions internationaux», mais qu'un nombre important d'entre eux ne sont pas en mesure de s'engager de manière efficace parce qu'ils «ne disposent tout simplement pas des compétences et des ressources nécessaires ». Le présent manuel vise, entre autres, à aider à combler ces lacunes. De plus, il peut se révéler utile aux négociateurs œuvrant dans d'autres contextes, par exemple dans le domaine des instruments juridiquement non contraignants, notamment les déclarations ministérielles.

Le manuel se veut une introduction efficace aux négociations ou aux travaux liés aux accords multilatéraux sur l'environnementaux (AME), à l'intention des personnes non ou peu familières avec ce domaine, ainsi qu'un outil de référence important pour les négociateurs expérimentés. Bien que le sujet soit traité de façon relativement large, la profondeur et le détail sont limités. Il renferme des renseignements techniques pertinents, à la portée de tous, ne présupant pas que le lecteur possède des connaissances précises sur le sujet. Toutefois, il n'est pas pour autant rédigé en langage « clair et simple ». Au contraire, on y trouve un langage technique utile, utilisé en contexte et dont les termes sont regroupés dans un nouveau glossaire. Celui-ci, fourni par le PNUE, représente un ajout considérable à cette deuxième édition qui contient également plusieurs nouvelles sections et de nombreuses révisions.

De plus en plus, les travaux dans le domaine international de l'environnement sont axés sur la mise en œuvre plutôt que sur l'élaboration d'accords historiques. Et il est en outre évident que ce travail doit continuer. En effet, bien que nous puissions signaler d'importants jalons, les AME sont des outils servant à gérer les rapports avec l'environnement, dont les besoins vont croissant. Pour obtenir des résultats environnementaux à l'échelle mondiale, nous devons continuer à nous mettre d'accord sur les problèmes pratiques et

les règles techniques en vue de la mise en œuvre des accords actuels, à combler les lacunes et à promouvoir les synergies.

Au début du manuel, on donne un bref aperçu de l'historique des AME, des principales conférences et des faits historiques. On y commente ensuite les éléments des AME, les dispositions communes et la façon dont elles sont liées. On y examine les règles du jeu, des rudiments de la réglementation des traités aux règlements intérieurs et règles de gestion financière. On y fait un tour d'horizon du terrain et des joueurs en examinant les structures et les rôles. On y traite des problèmes de rédaction et des enjeux stratégiques. On y examine les questions liées à la coopération internationale et, en dernier lieu, on y fait une synthèse en décrivant une journée de négociation typique, les résultats des négociations, ainsi qu'une liste de contrôle et autres documents de références, y compris un nouveau glossaire.

Le manuel est disponible, en anglais et en français, en version reliée pour diffusion limitée, ainsi que sur Internet aux adresses suivantes: http://www.unep.org/DEC/Information_Resources/Publications.asp, <http://www.joensuu.fi/unep/envlaw/> et http://unfccc.int/essential_background/background_publications_htmlpdf/items/2625.php. Il a été conçu en modules qui peuvent facilement s'insérer dans une reliure à trois anneaux de façon à ce que les ajouts et les changements puissent être faits facilement. Il a été conçu comme un document évolutif se prêtant aux ajouts et aux mises à jour. Nous vous invitons à faire des suggestions pour l'améliorer davantage en vous inspirant de vos lectures et de votre expérience. Veuillez communiquer avec la Division des conventions environnementales, du PNUE ou la Faculté de droit, de l'Université de Joensuu (voir la section sur les ressources électroniques pour trouver les coordonnées).

Remerciements

Ce manuel est une publication conjointe d'Environnement Canada et de l'Université de Joensuu/ Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du cours offert par ces derniers portant sur l'élaboration de législations environnementales internationales et la diplomatie. Environnement Canada a lancé ce projet, a contribué largement à la rédaction du texte principal et a fourni une grande partie de l'expertise et des fonds nécessaires à la conception du manuel. Affaires étrangères et Commerce International Canada et l'Agence canadienne de développement international ont aussi apporté une importante contribution et ont fourni de précieux conseils.

Ont aussi contribué Cam Carruthers, éditeur et auteur collaborateur, Yves Le Bouthillier, auteur principal, Anne Daniel, auteure collaboratrice, Johannah Bernstein et Désirée McGraw, auteures contributrices. En outre, Elizabeth Maruma Mrema, Division des conventions environnementales, du PNUE, Tuomas Kuokkanen et Marko Berglund, de l'Université de Joensuu, Maria Socorro Manguiat, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et Sylvie Côté, Environnement Canada, ont commenté l'ébauche du manuscrit. Les photographies apparaissant sur la page couverture du manuel ont été gracieusement offertes par l'Institut international du développement durable.

Douze points essentiels

1. Représenter votre pays dans une négociation multilatérale est une affaire sérieuse et une importante responsabilité, qu'il ne faut pas prendre à la légère.
2. Préparez-vous le plus possible pour comprendre le sujet des négociations, les intérêts de votre pays, et les intérêts des autres pays. Renseignez-vous sur le forum en question et ses règlements, officiels comme officieux.
3. Appuyez le processus et participez-y de façon constructive, même quand la situation est difficile. Un obstructionnisme injustifié peut miner tout le système.
4. Visez une situation gagnant-gagnant, et lorsque cela est possible, visez les occasions d'appuyer les pays dont les intérêts diffèrent des vôtres. Vous pouvez éventuellement avoir besoin de leur appui.
5. Traitez les autres participants avec courtoisie et honnêteté. De bonnes relations et la confiance sont des atouts inestimables. L'humour et la diplomatie peuvent s'avérer très persuasifs.
6. Mettez l'accent sur les objectifs de fond et faites preuve de souplesse sur le libellé du texte, quand vos directives vous le permettent. Se concentrer sur les intérêts de votre pays et ceux d'autres pays, plutôt que sur les positions, est souvent la clé pour que les négociations progressent.
7. Au cours d'une session, en cas de doute, vous pouvez demander de placer le texte en question entre crochets afin de permettre à la discussion de passer à autre sujet. Toutefois, les crochets ne devraient pas être utilisés à tort et à travers, car discuter de leur contenu risquerait d'empiéter sur le précieux temps consacré à la négociation.
8. Un atelier ou un groupe informel peut aider à dénouer une impasse. Obtenir des informations plus complètes et approfondir sa compréhension des enjeux sont parfois le seul moyen d'avancer.

9. Il est crucial d'agir de façon réfléchie et responsable. Avant d'intervenir ou de ne pas intervenir, réfléchissez deux fois plutôt qu'une.
10. Écoutez soigneusement ce qui est dit et, tout aussi important, ce qui n'est pas dit.
11. Préparez soigneusement vos interventions, en focalisant sur vos objectifs. Établissez une liste de priorités et concentrez le nombre et la longueur de vos interventions en conséquence. Vous serez efficace et persuasif en étant bref et en faisant preuve de retenue.
12. Soyez prêts à faire face aux contingences matérielles, y compris en prévoyant des solutions de rechange pour le transport et l'alimentation, et ayez en poche des devises locales (petites coupures!). Munissez-vous d'eau et de nourriture. Mangez quand vous le pouvez, car vous ne savez pas quand vous serez en mesure de prendre le prochain repas.

Table des matières abrégée

Message de Maurice Strong	v
Introduction	ix
Remerciements	xi
Douze points essentiels	xii
1. Contexte.....	1-1
1.1. Historique et contexte des AME.....	1-1
2. Formes, nature, principes et éléments des AME	2-1
2.1. Formes d’AME.....	2-1
2.2. Droit indicatif et droit contraignant.....	2-2
2.3. Principes de création de traités.....	2-4
2.4. Principaux éléments des AME	2-19
3. Mécanismes	3-1
3.1. Conduite des débats dans les réunions sur les AME	3-1
3.2. Structures institutionnelles et de négociations	3-22
3.3. Rôles.....	3-46
3.4. Rédaction.....	3-57
3.5. Documents.....	3-79
3.6. Questions stratégiques.....	3-88
3.7. Déroulement du processus et infractions au règlement.....	3-108
3.8. Financement	3-112
4. Enjeux transversaux	4-1
4.1. Principes et objectifs de gouvernance	4-1
4.2. Coopération internationale et enjeux connexes.....	4-2
4.3. Tendances dans les négociations des AME	4-8
5. Synthèse.....	5-1
5.1. Une journée typique dans les négociations de l’ONU	5-1
5.2. Produits des phases de négociation des AME	5-3
5.3. Listes de contrôle	5-15
6. Annexes et références.....	6-1
6.1. ANNEXE A - Instances internationales	6-1
6.2. ANNEXE B – Études de cas	6-14
6.3. ANNEXE C – Aperçu de certains AME – caractéristiques et innovations	6-20
6.4. ANNEXE D – Textes de référence et ressources électroniques.....	6-24
7. Glossaire	7-1
INDEX	7-50

Table des matières détaillée

Message de Maurice Strong	v
Introduction	ix
Remerciements	xi
Douze points essentiels	xii
1. Contexte.....	1-1
1.1. Historique et contexte des AME.....	1-1
1.1.1. Principales conférences internationales	1-1
1.1.1.1. Conférence de Stockholm de 1972.....	1-2
1.1.1.2. Conférence de Rio de 1992	1-5
1.1.1.3. Sommet mondial sur le développement durable de 2002	1-8
1.1.1.4. Évolution de la création du droit dans les questions internationales en matière d'environnement	1-9
2. Formes, nature, principes et éléments des AME	2-1
2.1. Formes d'AME.....	2-1
2.2. Droit indicatif et droit contraignant.....	2-2
2.3. Principes de création de traités.....	2-4
2.3.1. Effet d'un accord multilatéral sur l'environnement	2-4
2.3.2. Parties.....	2-5
2.3.3. Signature	2-5
2.3.4. Ratification, adhésion, acceptation, approbation ou signature .. définitive.....	2-5
2.3.5. Pleins pouvoirs.....	2-8
2.3.6. Entrée en vigueur	2-8
2.3.7. Réserves	2-8
2.3.8. Déclarations interprétatives.....	2-10
2.3.9. Application provisoire.....	2-11
2.3.10. Application territoriale.....	2-12
2.3.11. Amendements.....	2-12
2.3.12. Ajustements.....	2-14
2.3.13. Retrait.....	2-15
2.3.14. Tableau chronologique – Processus des traités	2-15
2.3.15. Interprétation des traités et des libellés de décision	2-16
2.3.16. Précédent.....	2-18
2.4. Principaux éléments des AME	2-19
2.4.1. Préambule.....	2-19

2.4.2.	Définition ou utilisation des termes	2-19
2.4.3.	Objectif et principes	2-20
2.4.4.	Dispositions générales/portée	2-20
2.4.5.	Engagements de fond	2-20
2.4.6.	Financement et aide technique	2-21
2.4.7.	Éducation, formation et sensibilisation du public	2-21
2.4.8.	Recherche et surveillance	2-21
2.4.9.	Conférence des Parties (CdP)/Réunion des Parties (RdP)	2-21
2.4.10.	Organes subsidiaires	2-22
2.4.11.	Secrétariat, correspondants et autorités	2-22
2.4.12.	Conformité, communication et production de rapports	2-23
2.4.13.	Examen de l'efficacité	2-23
2.4.14.	Règlement des différends	2-23
2.4.15.	Mécanismes prévus par les traités	2-24
2.4.16.	Annexes	2-24
3.	Mécanismes	3-1
3.1.	Conduite des débats dans les réunions sur les AME	3-1
3.1.1.	Règlement intérieur	3-2
3.1.1.1.	Fréquence des réunions	3-2
3.1.1.2.	Observateurs	3-3
3.1.1.3.	Ordre du jour	3-4
3.1.1.4.	Incidences budgétaires	3-5
3.1.1.5.	Lettres de créance	3-5
3.1.1.6.	Bureau	3-6
3.1.1.7.	Organes subsidiaires	3-6
3.1.1.8.	Accessibilité des réunions	3-7
3.1.1.9.	Quorum	3-8
3.1.1.10.	Interventions	3-8
3.1.1.11.	Rappel au règlement et motion	3-9
3.1.1.12.	Propositions et amendements	3-10
3.1.1.13.	Amendements du règlement intérieur	3-11
3.1.1.14.	Prise de décisions, mode de votation et explication du vote	3-11
3.1.1.15.	Majorité requise	3-12
3.1.1.16.	Élections	3-14
3.1.1.17.	Langues	3-14
3.1.1.18.	Correction des erreurs textuelles, y compris les erreurs de traduction	3-16
3.1.2.	Règles de gestion financière	3-18

3.1.2.1.	Fonds d'affectation.....	3-19
3.1.2.1.1.	Fonds d'affectation général.....	3-19
3.1.2.1.2.	Fonds d'affectation spécial.....	3-19
3.1.2.1.3.	Autres fonds d'affectation.....	3-20
3.1.2.2.	Contributions.....	3-20
3.1.2.3.	Période budgétaire.....	3-21
3.1.2.4.	Prévisions budgétaires.....	3-21
3.1.2.5.	Lignes budgétaires.....	3-22
3.1.2.6.	Vote sur le budget.....	3-22
3.1.2.7.	Comptes et vérification.....	3-22
3.2.	Structures institutionnelles et de négociations.....	3-22
3.2.1.	Structure institutionnelle prévue dans les conventions.....	3-22
3.2.1.1.	Conférence des Parties.....	3-23
3.2.1.2.	Organes subsidiaires.....	3-25
3.2.1.3.	Secrétariat.....	3-28
3.2.1.4.	Dépositaire et citations documentées.....	3-30
3.2.1.5.	Citations et textes originaux.....	3-31
3.2.1.6.	Pratiques institutionnelles – autres organes.....	3-31
3.2.1.6.1.	Groupes de travail.....	3-32
3.2.1.6.2.	Groupes de contact.....	3-33
3.2.1.6.3.	Groupes officieux.....	3-34
3.2.1.6.4.	Amis du président.....	3-34
3.2.1.6.5.	Comité plénier.....	3-35
3.2.1.6.6.	Groupe de rédaction.....	3-36
3.2.1.6.7.	Groupe de rédaction juridique.....	3-36
3.2.2.	Regroupements d'États.....	3-37
3.2.2.1.	Groupes régionaux de l'ONU.....	3-37
3.2.2.2.	Désignation des pays.....	3-39
3.2.2.2.1.	Pays en développement.....	3-39
3.2.2.2.2.	Pays les moins avancés.....	3-40
3.2.2.2.3.	Pays à économie en transition.....	3-40
3.2.2.2.4.	Pays développés Parties.....	3-41
3.2.2.3.	Blocs de négociation à l'ONU.....	3-41
3.3	Rôles.....	3-46
3.3.1.	États et Parties.....	3-46
3.3.2.	Observateurs.....	3-47
3.3.3.	Président.....	3-50
3.3.3.1.	Président du CIN ou de la CdP.....	3-50
3.3.3.1.1.	Généralités.....	3-50

3.3.3.1.2.	Élection du président.....	3-50
3.3.3.1.3.	Fonctions et pouvoirs.....	3-51
3.3.3.1.4.	Fonctions durant les négociations d'un projet d'AME.....	3-53
3.3.3.2.	Présidents d'autres groupes.....	3-54
3.3.4.	Bureau.....	3-55
3.3.4.1.	Composition et élection.....	3-55
3.3.4.2.	Fonctions du Bureau.....	3-55
3.3.5.	Secrétariat.....	3-56
3.4.	Rédaction.....	3-57
3.4.1.	Généralités.....	3-57
3.4.1.1.	Lancer la discussion autour d'un libellé.....	3-57
3.4.1.2.	Flexibilité stratégique.....	3-58
3.4.1.3.	Clarté vs. ambiguïté.....	3-60
3.4.1.4.	Jargon juridique.....	3-60
3.4.1.5.	Terminologie.....	3-61
3.4.1.5.1.	Crochets.....	3-61
3.4.1.5.2.	Mutatis Mutandis.....	3-63
3.4.1.6.	Amendements et numérotation provisoire.....	3-65
3.4.1.7.	Élaboration et édition de textes.....	3-66
3.4.2.	Traités.....	3-67
3.4.2.1.	Texte de négociation initial.....	3-67
3.4.2.2.	Préambule.....	3-68
3.4.2.3.	Objectifs.....	3-69
3.4.2.4.	Dispositions sur le contrôle.....	3-70
3.4.2.5.	Dispositions finales.....	3-73
3.4.3.	Libellé des décisions (« devrait » et « doit »).....	3-73
3.4.4.	Recommandations.....	3-79
3.5.	Documents.....	3-79
3.5.1.	Généralités.....	3-79
3.5.2.	Documents pré session.....	3-79
3.5.3.	Documents de la session.....	3-80
3.5.3.1.	Documents de session (CRP).....	3-80
3.5.3.2.	L.doc.....	3-81
3.5.3.3.	Documents officieux.....	3-81
3.5.4.	Texte du président.....	3-82
3.5.5.	Rapport de la réunion.....	3-82
3.5.6.	Identificateurs des documents.....	3-84
3.5.6.1.	Identificateurs de chaque AME.....	3-84

3.5.6.2.	Identificateurs de la nature de la réunion.....	3-85
3.5.6.3.	Identificateurs de modifications.....	3-86
3.5.6.4.	Autres identificateurs.....	3-87
3.6.	Questions stratégiques.....	3-88
3.6.1.	Enjeux stratégiques communs.....	3-88
3.6.1.1.	Préparation de la réunion.....	3-88
3.6.1.2.	Lieux propices pour rallier un soutien.....	3-89
3.6.1.3.	Au microphone.....	3-89
3.6.1.4.	Prise de notes.....	3-94
3.6.2.	Enjeux stratégiques dans une séance plénière ou une grande réunion.....	3-94
3.6.2.1.	Interventions.....	3-94
3.6.2.2.	Propositions écrites.....	3-95
3.6.2.3.	Texte insatisfaisant à l'issue de la journée.....	3-96
3.6.3.	Dans des groupes plus restreints.....	3-97
3.6.4.	Réunions d'experts.....	3-98
3.6.5.	Secrétariat.....	3-99
3.6.6.	Assumer la présidence.....	3-100
3.6.7.	Façonnement des résultats globaux des négociations.....	3-101
3.6.7.1.	Généralités.....	3-101
3.6.7.2.	Choix du moment.....	3-102
3.6.7.3.	Lieu.....	3-102
3.6.7.4.	Prise de décisions de haut niveau.....	3-104
3.6.7.5.	Communications.....	3-105
3.6.7.6.	Leadership et vision.....	3-106
3.6.8.	Aspects pratiques.....	3-107
3.7.	Déroulement du processus et infractions au règlement.....	3-108
3.7.1.	Gestion des réunions.....	3-108
3.7.2.	Participation aux réunions.....	3-110
3.7.3.	Autres questions.....	3-112
3.8.	Financement.....	3-112
3.8.1.	Fonds pour l'environnement mondial (FEM).....	3-112
3.8.1.1.	Généralités.....	3-112
3.8.1.2.	Financement des projets.....	3-113
3.8.1.2.1.	Principes.....	3-113
3.8.1.2.2.	Admissibilité.....	3-114
3.8.1.2.3.	...Flux de développement et types de projet	3-114
3.8.1.3.	Relations avec les AME.....	3-115
3.8.1.4.	Cadre d'affectation des ressources.....	3-117

3.8.1.5.	Responsabilités des correspondants des AME	3-118
3.8.1.6.	Questions relatives aux relations avec les AME	3-119
4.	Enjeux transversaux	4-1
4.1.	Principes et objectifs de gouvernance	4-1
4.1.1.	Vue d'ensemble	4-1
4.2.	Coopération internationale et enjeux connexes	4-2
4.2.1.	Aide publique au développement	4-2
4.2.2.	Ressources financières nouvelles et supplémentaires	4-3
4.2.3.	Pays bénéficiaires	4-4
4.2.3.1.	Pays en développement	4-4
4.2.3.2.	Pays les moins avancés	4-4
4.2.3.3.	Pays à économie en transition	4-5
4.2.4.	Développement des capacités	4-5
4.2.5.	Transfert technologique	4-7
4.3.	Tendances dans les négociations des AME	4-8
4.3.1.	Tendances de fond dans les négociations des AME	4-9
4.3.2.	Les trois piliers du développement durable	4-9
4.3.3.	Mise en évidence des cibles et des mécanismes de réglementation	4-10
4.3.4.	Responsabilités communes mais différenciées	4-11
4.3.5.	Patrimoine commun	4-11
4.3.6.	Précaution	4-12
4.3.7.	Intérêts à l'égard des ressources communautaires	4-13
4.3.8.	Mécanismes de flexibilité	4-13
4.3.9.	Régimes de conformité	4-14
4.3.10.	Prolifération des négociations suivant l'accord	4-15
4.3.11.	Accélération du rythme des négociations	4-15
4.3.12.	Fragmentation	4-16
4.3.13.	Innovations dans les modes de négociation	4-16
4.3.14.	Formation de coalitions de même optique	4-16
4.3.15.	Bonification des relations entre les négociateurs	4-17
4.3.16.	Mobilisation et influence multipartites	4-17
5.	Synthèse	5-1
5.1.	Une journée typique dans les négociations de l'ONU	5-1
5.1.1.	Réunions de la délégation	5-2
5.1.2.	Réunions des groupes de négociation	5-2
5.1.3.	Séances officielles	5-2
5.1.4.	Flexibilité	5-2

5.1.5.	Événements corollaires	5-3
5.2.	Produits des phases de négociation des AME	5-3
5.2.1.	Pré négociations	5-4
5.2.1.1.	Phase 1 : Détermination du problème	5-5
5.2.1.2.	Phase 2 : Détermination des faits	5-7
5.2.1.3.	Phase 3 : Établissement du règlement intérieur et organisation du travail	5-7
5.2.1.4.	Phase 4 : Définition et délimitation des enjeux	5-8
5.2.2.	Négociations officielles	5-9
5.2.2.1.	Phase 5 : Début	5-9
5.2.2.2.	Phase 6 : Regroupement des points de vue	5-9
5.2.2.3.	Phase 7 : Expression des positions initiales	5-10
5.2.2.4.	Phase 8 : Rédaction	5-10
5.2.2.5.	Phase 9 : Mise au point des formules	5-10
5.2.2.6.	Phase 10 : Formation des coalitions	5-12
5.2.2.7.	Phase 11 : Marchandage	5-13
5.2.2.8.	Phase 12 : Accord et adoption	5-13
5.2.3.	Ratification et négociations suivant l'accord	5-14
5.3.	Listes de contrôle	5-15
5.3.1.	Durant les négociations	5-16
6.	Annexes et références	6-1
6.1.	ANNEXE A - Instances internationales	6-1
6.1.1.	Assemblée générale des Nations Unies	6-1
6.1.2.	Conseil économique et social	6-2
6.1.3.	Commission du développement durable des Nations Unies	6-2
6.1.4.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	6-2
6.1.5.	Fonds pour l'environnement mondial	6-4
6.1.6.	Autres organismes, commissions et programmes pertinents de l'ONU	6-6
6.1.6.1.	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture	6-6
6.1.6.2.	Fonds international de développement agricole	6-6
6.1.6.3.	Organisation maritime internationale	6-7
6.1.6.4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	6-7
6.1.6.5.	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe	6-8
6.1.6.6.	Programme des Nations Unies pour le développement	6-9
6.1.6.7.	Autres	6-10

6.1.6.8.	Organisation de coopération et de développement économiques	6-10
6.1.6.9.	Commissions et forums internationaux	6-11
6.1.6.9.1.	Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique	6-11
6.1.6.9.2.	Gestion internationale des produits chimiques	6-12
6.1.6.9.3.	Forum des Nations Unies sur les forêts	6-13
6.1.6.9.4.	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	6-13
6.2.	ANNEXE B – Études de cas	6-14
6.2.1.	Ajustements en vertu du Protocole de Montréal et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	6-14
6.2.1.1.	Ajustements en vertu du Protocole de Montréal	6-14
6.2.1.2.	Ajustements en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	6-16
6.2.2.	Convention de Stockholm sur les POPs : ajout d'un élément de fond à un projet d'AME	6-18
6.3.	ANNEXE C – Aperçu de certains AME – caractéristiques et innovations	6-20
6.3.1.	Convention sur la diversité biologique	6-20
6.3.2.	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	6-21
6.3.3.	Protocole de Kyoto	6-21
6.3.4.	CITES	6-22
6.3.5.	Protocole de Montréal	6-23
6.4.	ANNEXE D – Textes de référence et ressources électroniques	6-24
6.4.1.	Principes de la Déclaration de Stockholm	6-24
6.4.2.	Principes de la Déclaration de Rio	6-30
6.4.3.	Ressources électroniques	6-35
7.	Glossaire	7-1
	INDEX	7-50

« Ils sont arrivés lentement, en se saluant d'un sourire. Ils étaient 116, plus de chefs de gouvernement réunis à un même endroit qu'à toute autre occasion dans l'histoire... Ils ont fini par trouver une place et s'asseoir et le silence s'est fait dans la salle. Ils se sont tournés vers moi, en attendant que je parle... En regardant ces visages attentifs, la réalité m'a frappé brusquement. Qu'est-ce que je fais ici? Est-ce un rêve? Que vais-je dire? J'ai ressenti un excès de nervosité... Après tout, nous nous réunissions pour discuter de l'avenir même de notre planète... Qu'est-ce qu'on fait maintenant? « Nous devons continuer », ai-je déclaré. «Il le faut.»»

Tiré de *Where On Earth Are We Going?* Maurice Strong¹.

1. Contexte

1.1. Historique et contexte des AME

1.1.1. Principales conférences internationales

Il est important de comprendre le contexte dans lequel se déroulent actuellement les discussions et les négociations environnementales. En particulier, il est essentiel de considérer que les AME sont en bonne partie le fruit de grandes conférences internationales convoquées par l'ONU. Néanmoins, tous les AME ne proviennent pas des forums onusiens. Un exemple de ceci est la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (appelée la *CITES* – adoptée en 1973).

¹ Maurice Strong est l'ancien secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (le Sommet Planète Terre de Rio), le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Conférence de Stockholm de 1972), le premier directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le sous-secrétaire général de l'ONU et le premier président de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

1.1.1.1. Conférence de Stockholm de 1972

Même si les premiers traités environnementaux remontent à la fin du XIX^e siècle, la grande majorité des AME ont été adoptés depuis la tenue en 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), souvent appelée Conférence de Stockholm. En effet, la Conférence de Stockholm a constitué un tournant critique qui a marqué, il y a une trentaine d'années, le début d'un mouvement croissant dans le domaine de la formulation de traités en droit international de l'environnement. Elle a également eu un effet marquant sur de nombreux gouvernements nationaux.

De plus, la Conférence de Stockholm a donné naissance aux instances et aux instruments suivants :

- le **Programme des Nations Unies pour l'environnement** (PNUE, voir l'annexe sur les instances internationales);
- un **Fonds pour l'environnement**;
- un **Plan d'action**;
- la **Déclaration de Stockholm**.

Adoptée par la totalité des 113 États présents à la Conférence, la Déclaration de Stockholm était le premier document universel d'importance en matière environnementale, qui plaçait résolument les enjeux environnementaux sur la scène internationale. Ses 26 principes ont mis en exergue divers concepts qui, par la suite, émergeront dans les AME :

- l'intérêt des générations présentes et futures (principe 1);
- les ressources renouvelables par rapport aux ressources non renouvelables (principes 2 à 5);
- les écosystèmes (principes 2 et 6);

- les dommages graves ou irréversibles (principe 6);
- le développement économique et social (principe 8);
- le transfert d'une aide financière et technique aux pays en développement et la nécessité d'un renforcement des capacités (principes 9 et 12);
- l'intégration du développement et de l'environnement (principes 13 et 14);
- le besoin de coopération internationale (principes 24 et 25).

Le principe le mieux connu de la Déclaration de Stockholm est le principe 21, ultérieurement réaffirmé comme le principe 2 de la Conférence de Rio de 1992.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dans une décision récente, la Cour internationale de justice confirmait que ce principe avait maintenant le statut de droit international coutumier².

Même si les vingt années qui ont suivi la CNUEH ont donné lieu à l'adoption de nombreux AME, dont

² Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil de la Cour internationale de justice, p. 226, paragr. 29.

plusieurs d'envergure régionale, certains AME de portée mondiale méritent d'être soulignés :

- *la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets* (appelée la Convention de Londres sur l'immersion des déchets – adoptée en 1972);
- *la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (appelée la CITES – adoptée en 1973);
- *la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (appelée MARPOL 73/78 – adoptée en 1973 et modifiée en 1978 par le Protocole lui étant rattaché);
- *la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (aussi connue sous l'appellation *Convention de Bonn* - adoptée en 1979);
- *la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (appelée UNCLOS – adoptée en 1982 – il ne s'agit pas d'un accord environnemental à part entière, mais la partie XII traite de la préservation de l'environnement marin);
- *la Convention pour la protection de la couche d'ozone* (adoptée en 1985);
- *le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (aussi connu comme le *Protocole de Montréal* - adopté en 1987);
- *la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (aussi appelée la *Convention de Bâle* - adoptée en 1989).

1.1.1.2. Conférence de Rio de 1992

Grâce aux travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) et à son rapport de 1987 intitulé *Notre avenir à tous* (appelé rapport Brundtland, selon le nom de la présidente de la Commission, M^{me} Gro Harlem Brundtland, ex-première ministre de Norvège), les deux objectifs concertés de protection et de conservation de l'environnement et de développement économique visés par l'ONU ont évolué pour former le concept du développement durable. Le rapport Brundtland définissait ainsi la notion de développement durable : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio en 1992, ce concept devait rallier un vaste soutien international en tant qu'élément essentiel à considérer dans la formulation de la politique environnementale internationale.

La Conférence de Rio a attiré des milliers de participants, notamment 176 États, dont 103 étaient représentés par leur chef de gouvernement. Elle a donné de nombreux résultats, notamment :

- l'adoption de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (appelée CCNUCC);
- l'adoption de la *Convention sur la diversité biologique* (aussi appelée la CDB);
- la décision de négocier la *Convention sur la lutte contre la désertification*;
- le plan Action 21 (en référence au XXI^e siècle);
- la décision de créer la Commission sur le

développement durable (CDD, voir l'annexe sur les instances internationales);

- la Déclaration de Rio (voir l'annexe sur les textes de référence), comprenant 27 principes, dont bon nombre, à l'instar de la Déclaration de Stockholm et peut-être même dans une plus large mesure, ont influencé la conception subséquente du droit et des politiques internationales et nationales en matière d'environnement. Même si beaucoup de ces principes concernent des thèmes déjà couverts par la Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio mettait en évidence non seulement la notion de développement durable, mais aussi plusieurs autres enjeux :
- les responsabilités communes mais différenciées (principe 7),
- l'information et la participation du public (principe 10),
- la précaution (principe 15),
- le principe du pollueur-payeur (principe 16),
- l'évaluation des impacts environnementaux (principe 17).
- D'après le principe 27, « les États doivent coopérer au développement du droit international dans le domaine du développement durable ».

Depuis Rio, des législations environnementales internationales ont été élaborées en conjonction avec des législations nationales afin de créer et de donner une forme plus concrète et plus précise aux différents aspects du développement durable.

Cette mise en évidence du développement durable aide à combler le fossé qui sépare les pays industrialisés des pays en développement. Même avant la Conférence de Stockholm et

depuis³, les pays en développement ont clairement soutenu que la protection et la conservation de l'environnement ne doivent pas se faire aux dépens de leur développement. À leurs yeux, une bonne partie de la pollution et de la destruction qu'on observe aujourd'hui résulte de l'activité industrielle des pays développés. Si les pays industrialisés souhaitent que les pays en développement renoncent à l'emploi de certaines technologies polluantes, ils doivent alors leur offrir le soutien financier et technologique nécessaire pour ne pas freiner leur croissance. Malgré la complexité de leurs origines, ces manifestations d'une dichotomie Nord-Sud prennent racine dans le colonialisme et dans les institutions et l'ordre économique mondial mis en place après la Seconde Guerre mondiale et qui encadrent le développement de l'hémisphère sud⁴. Il est nécessaire de saisir pleinement cette perspective pour prévoir et contrer adéquatement certains des problèmes – renforcement des capacités, mécanismes financiers, dispositions sur la responsabilité, obligations différenciées – soulevés dans les négociations sur les AME. La Déclaration de Rio et son plan Action 21 sont des outils essentiels pour appréhender cette optique.

Depuis Rio, outre la *Convention-cadre sur les changements climatiques* et la *Convention sur la diversité biologique*, de nombreux autres AME ont été adoptés, notamment :

- la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse* (aussi connue comme la

³ Voir Patricia Birnie et Alan Boyle, *International Law and the Environment* (Oxford University Press : 2002), page 38.

⁴ Voir par exemple Gareth Porter et Janet Welsh Brown, *Global Environmental Politics* (Westview Press : 1991), pages 124 à 134.

- Convention contre la désertification* - adoptée en 1994);
- le *Protocole à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets* (adopté en 1996);
 - le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (aussi appelé *Protocole de Kyoto* - adopté en 1997);
 - la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international* (aussi connue par l'appellation *Convention de Rotterdam* - adoptée en 1998);
 - le *Protocole à la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (adopté en 1999);
 - le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (aussi appelé *Protocole de Cartagena* - adopté en 2000);
 - la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (aussi connue par l'appellation *Convention de Stockholm* - adoptée en 2001).

1.1.1.3. Sommet mondial sur le développement durable de 2002

En décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 55/199, par laquelle elle décidait d'entreprendre un examen décennal du Sommet Planète Terre, tenu à Rio en

2002. Cet examen visait deux objectifs : suivre les progrès réalisés depuis le Sommet et prendre des mesures pour faire progresser l'action planétaire touchant le développement durable.

Le Sommet mondial sur le développement durable a eu lieu à Johannesburg en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002. Plus gros événement intergouvernemental jamais organisé, le Sommet avait comme thèmes principaux la mise en œuvre du développement durable et la lutte contre la pauvreté. Le Sommet a mené à l'adoption d'une Déclaration politique, dont le paragraphe 5 réitère clairement les trois piliers du développement durable : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. Les États ont également adopté le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, qui fixe des priorités et des cibles dans un certain nombre de domaines préoccupants.

1.1.1.4. Évolution de la création du droit dans les questions internationales en matière d'environnement

Comme on l'a vu ci-dessus, une vaste gamme de questions d'environnement et de développement durable ont été abordées à l'échelle mondiale depuis trente ans. Le droit international de l'environnement, jusque-là circonscrit à des traités sectoriels sur l'immersion de déchets et les espèces en péril, voyait émerger des accords-cadres assortis de protocoles et, plus récemment, des ententes de nature fortement réglementaire.

La création de traités a servi à promouvoir et à établir des cadres de gestion par lesquels sont structurées des activités internationales pratiques visant la protection et la conservation de l'environnement. Les AME sont des instruments dynamiques

qui donnent lieu à des réunions annuelles ou bisannuelles des Parties, à des réunions intersessions de groupes techniques et de groupes d'experts et à des communications écrites intersessions. Ces diverses activités ont pour but de faire progresser le programme d'action environnementale et de suivre l'évolution de la science. Il en est résulté une multiplication des réunions internationales et une hausse constante du nombre de fonctionnaires appelés à négocier tout un ensemble de questions environnementales.

Bien que l'intensification des activités entourant la création de traités traduise la reconnaissance, par les gouvernements, du fait que de nombreux problèmes environnementaux débordent les frontières nationales et nécessitent pour leur résolution une coopération internationale, il a également été reconnu que certaines portions du globe ne relèvent de la souveraineté exclusive d'aucun État en particulier, comme l'Antarctique ou l'atmosphère planétaire. En fait, on a admis que ces composantes de l'environnement mondial méritent une protection collective. Plusieurs conventions reconnaissent même que certains enjeux environnementaux sont une préoccupation commune à l'humanité⁵.

En plus de se complexifier constamment, la réglementation environnementale internationale s'imbrique de plus en plus dans d'autres domaines du droit international, dont le droit commercial, le droit maritime, le droit de la propriété intellectuelle et les droits humains⁶. À l'échelle mondiale, une

⁵ Voir par exemple la *Convention sur la diversité biologique* (préambule) et la CCNUCC (préambule).

⁶ Quelques exemples probants : le débat commercial et environnemental qui se déroule au Comité du commerce et de l'environnement réuni en Session extraordinaire, à l'OMC; la complexe interdépendance qui existe entre d'une part les dispositions de la *Convention sur la diversité biologique* concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages

meilleure coordination se révèle nécessaire non seulement parmi les accords environnementaux, mais aussi parmi divers domaines du droit international.

L'accélération de l'activité de création de traités s'est accompagnée d'une plus grande transparence et d'une plus forte participation publique à l'échelon international. Les réunions sont habituellement ouvertes aux ONG et à l'industrie; les documents des réunions sont préalablement rendus disponibles sur Internet et accessibles à la population mondiale; les résultats des réunions sont publiés sur le Web dans les comptes rendus officiels, en plus d'être abondamment couverts par le *Bulletin des Négociations de la Terre* (BNT)⁷.

Le rythme accéléré des activités de création des traités pourrait avoir occulté la question fondamentale concernant l'efficacité réelle des accords environnementaux. Depuis plus de dix ans, l'accent est mis de plus en plus sur le respect des obligations conférées par les traités et sur les façons d'améliorer la mise en œuvre intérieure⁸. Dans les discussions sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, les questions de renforcement des capacités, de cohérence, de coordination et de conformité sont considérées

et d'autre part l'*Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce*; la relation entre les accords de l'OMI et la *Convention de Bâle*, pour ce qui est du démantèlement des navires.

⁷ Site Web : www.iisd.ca/linkages. Le Bulletin des Négociations de la Terre (BNT) offre une couverture quotidienne des importantes réunions de négociation et son site Web contient d'abondantes archives. En particulier, le BNT présente la position de négociation des divers pays, contrairement aux comptes rendus officiels (quoique les secrétariats des conventions soient souvent priés de faire la liste des points de vue des Parties, à la lumière de leurs communications).

⁸ Par exemple, on a élaboré une procédure d'application pour le *Protocole de Montréal* au début des années 1990; on a fait de même pour les protocoles à la *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (adoptée en 1979) vers la fin des années 1990; on a conclu une telle procédure en décembre 2002 pour la *Convention de Bâle*; des travaux en ce sens sont en cours pour les conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Londres.

comme étant importantes pour l'efficacité globale des accords environnementaux. Une clause sur l'évaluation de l'efficacité a été incorporée à deux des plus récents traités internationaux⁹.

En dehors de cet aspect, d'autres préoccupations ont surgi relativement à la congestion de la réglementation internationale, l'à-propos de celle-ci, son efficacité, sa duplication et le chevauchement. Ces préoccupations se manifestent surtout dans les domaines où l'interaction entre les organes de traités multilatéraux et le secteur privé est plus grande. Par exemple, les mécanismes du Protocole de Kyoto qui reposent sur la réalisation de projets impliquent l'approbation de propositions soumises par des personnes morales (habituellement des entreprises privées) par des organes de prise de décisions constitués en vertu du Protocole. Ces développements, ainsi que la participation croissante de la société civile, contribuent à modifier les points de vue à l'égard du droit international, lequel a traditionnellement été perçu comme étant essentiellement une affaire de relations entre États.

⁹ Le *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques* (art. 35) et la *Convention de Stockholm* (art. 16) ont été tous deux présentés par le Canada.

2. Formes, nature, principes et éléments des AMÉ

2.1. Formes d'AME

Dans ce manuel, un AME est considéré être un accord juridiquement contraignant au niveau de l'environnement entre plusieurs États. Ces traités sont désignés par divers termes (accord, convention, pacte, protocole, traité). Pour les AME, on parle le plus souvent de « convention » (p. ex., *Convention sur la diversité biologique*, *Convention sur la lutte contre la désertification*). Tandis que des distinctions peuvent être faites, les termes « traité » et « convention » sont utilisés de façon générale pour désigner des accords juridiquement contraignants entre États. Les mots « pacte » ou « accord » peuvent également être considérés comme traités, mais pas dans tous les cas. Les États peuvent employer la terminologie différemment, mais dans tous les cas, il doit y avoir une intention claire des Parties pour qu'un accord soit juridiquement contraignant.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités* (CVDT – adoptée en 1969) contient une définition générale du terme « traité », à l'article 2(1)a) : « Un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique (p. ex., traité, accord, convention, protocole) ou dans deux ou plusieurs instruments connexes (p. ex., échange de notes, échange de lettres) et quelle que soit sa dénomination particulière. »

Essentiellement, un traité est un accord entre des États qui ont décidé de conclure une telle entente (quelle que soit la dénomination employée), par écrit et en vertu du droit international.

Un « protocole » est généralement un accord distinct et subséquent qui vient augmenter ou modifier une convention existante exclusivement pour les États qui en deviennent Parties. Un amendement est semblable à un protocole mais il ne constitue pas un accord distinct.

L'adoption de certains accords vise à mettre en place un processus décisionnel et organisationnel devant mener à l'adoption d'ententes complémentaires subséquentes. On parle alors généralement de « **conventions-cadres** », qui contiennent des obligations de nature institutionnelle générale, souvent assorties de dispositions sur la collecte d'information (p. ex., l'article 4 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*). Ces obligations représentent habituellement une première étape vers l'adoption d'obligations plus précises (cibles, calendriers, mécanismes) prescrites dans des protocoles subséquents sur la même question (p. ex., l'article 3 du *Protocole de Kyoto* à la CCNUCC). En règle générale, seules les Parties à une convention-cadre peuvent devenir Parties à un protocole subséquent (quoique cela dépende du libellé de la convention). En principe, il n'y a pas de limite au nombre de protocoles pouvant être adoptés. Même si on s'attend généralement à l'élaboration d'un protocole après l'adoption d'une convention-cadre, rien n'empêche les Parties à une convention autre qu'une convention-cadre de décider d'adopter un protocole, si elles le décident.

Les obligations inhérentes à un AME créent manifestement des obligations juridiquement contraignantes pour les Parties (voir « Droit indicatif et droit contraignant », « Dispositions sur le contrôle » et « Libellé des décisions » ci-dessous).

2.2. Droit indicatif et droit contraignant

Pour décrire la nature de divers accords, particulièrement en ce qui touche les AME, on parle souvent de « droit contraignant » et de « droit indicatif ». Le « droit contraignant » comporte, pour sa part, des obligations spécifiques et juridiques qui lient les Parties. De son côté, le « droit indicatif » ne lie pas les Parties et comporte des obligations flexibles ou qui manquent de spécificité. Néanmoins, une obligation juridique est habituellement considérée comme faisant autorité, normative et contraignante. C'est pourquoi de nombreux observateurs jugent autocontradictoire l'expression « droit indicatif ». Les dispositions d'un traité lient toutes les Parties au traité (à moins qu'une Partie

n'ait exprimé une réserve valide) et peuvent être considérées comme ressortissant du « droit contraignant ». Cela dit, certaines dispositions sont rédigées avec une considérable latitude. Elles peuvent ne représenter tout au plus qu'une déclaration d'intention, en ne prescrivant aucune norme claire de conformité et en laissant beaucoup de place à l'interprétation et au jugement discrétionnaire.

Des décisions peuvent être prises aux termes des accords multilatéraux sur l'environnement qui n'ont pas comme conséquence des obligations juridiques. Un AME peut fournir l'autorité pour créer des instruments subsidiaires tels que des codes de bonne pratique, des déclarations de principe et des lignes directrices qui ne sont pas juridiquement contraignants. Les décisions peuvent également prendre la forme d'invitations ou d'exhortations. En outre, même en présence de normes claires, les procédures et les mécanismes mis en place pour assurer la conformité avec les AME sont généralement de nature facilitante plutôt que coercitive. Cette démarche de « droit indicatif » vise à encourager une participation élargie et une action collective, spécialement dans le cas des conventions-cadres, puisque l'objet fondamental de ces accords est d'instaurer une tribune inclusive pour la discussion et la prise de décisions. Souvent, le droit contraignant et le droit indicatif peuvent se compléter dans un plan d'application où une approche inclusive est adoptée dans le but d'encourager la participation, mais tout en étant appuyée par des rapports obligatoires et des exigences de transparence afin de favoriser la conformité.

Il existe d'autres formes d'accords, y compris les protocoles d'entente et les déclarations politiques, qui peuvent recourir à un langage plus affirmé sans être juridiquement contraignants. Certains observateurs assimilent également ces accords au « droit indicatif ». Toutes les formes de « droit indicatif » ont le poids d'une obligation de bonne foi et sont importantes quant au développement progressif du droit. Il y a toutefois l'inquiétude exprimée par de nombreux spécialistes selon qui le « droit indicatif » est un concept nébuleux. Ceci pourrait résulter en le

développement d'obligations de « droit contraignant » par les principes de droit coutumier sans qu'il y ait un consentement clair des États.

2.3. Principes de création de traités

Les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) sont des traités dont la portée géographique varie considérablement. Bien qu'en général tous les États puissent devenir Parties aux AME de l'ONU, d'autres AME ont une portée régionale (p. ex., la majorité des AME de la CEE-ONU) et d'autres encore sont de nature infrarégionale.

Les AME sont assujettis aux règles du droit international qui régissent les traités. Les règles qui s'appliquent aux traités écrits conclus entre États figurent dans la CVDT, qui est elle-même un traité.

En 1980, la CVDT est entrée en vigueur. À l'heure actuelle, 94 États y sont Parties. Certains États clés (p. ex., les États-Unis) ne sont pas du nombre. En général, les dispositions énoncées dans un traité ne s'appliquent qu'aux États Parties. Cependant, dans le cas de la CVDT, la majorité de ses dispositions sont réputées s'appliquer à tous les États¹⁰.

Voici, au sujet des traités, certains points essentiels que les négociateurs des AME devraient garder à l'esprit :

2.3.1. Effet d'un accord multilatéral sur l'environnement

Comme traité, un AME crée des obligations internationales contraignantes entre ses Parties. Toutes les Parties à un AME doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations (ce qu'on appelle la règle de *pacta sunt servanda*, voir l'art. 26 de la CVDT) et une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant d'un AME (voir l'art. 27 de la CVDT).

¹⁰ La CVDT est considérée comme s'appliquant à tous les États, qu'ils y soient ou non Parties, soit parce que ces règles existaient déjà avant la conclusion de la Convention, soit parce qu'elles ont été acceptées comme des règles du droit international coutumier depuis son adoption.

2.3.2. Parties

Les États et les organisations internationales qui ont la capacité de conclure des traités peuvent être Parties à un AME. Les organisations régionales d'intégration économique (ORIE), telle l'Union européenne, sont habilitées à conclure des traités et peuvent donc être Parties à un AME.

2.3.3. Signature

Après l'adoption d'un AME à une conférence diplomatique, le traité est ouvert à la signature et les États sont invités à le signer. Les États disposent habituellement, pour signer l'accord, d'un délai limité qui est précisé dans l'accord (p. ex., la *Convention sur la lutte contre la désertification* a été ouverte à la signature durant une période d'un an suivant son adoption [art. 33]; exceptionnellement, certaines conventions, comme la *Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (connue comme la *Convention de Ramsar*), sont indéfiniment ouvertes à la signature).

La signature d'un AME est un geste en bonne partie symbolique et ne signifie pas qu'un État y devient Partie, sauf si l'AME précise que la signature crée des obligations contraignantes. Un État peut néanmoins consentir à être lié par signature définitive. En cas de doute au sujet des intentions d'un État, cela doit être clarifié. Cependant, même si un signataire n'est pas tenu de se conformer à des obligations particulières de l'AME, il doit néanmoins s'abstenir de prendre des mesures qui priveraient un traité de son objet et de son but (voir l'art. 18 de la CVDT). La disposition concernant la signature figure parmi les dernières dispositions d'un AME.

2.3.4. Ratification, adhésion, acceptation, approbation ou signature définitive

Pour devenir Partie à un AME, un État doit le ratifier (l'« accepter » ou l'« approuver »), ou y « adhérer ». Autrement, comme mentionné précédemment, un État

peut accorder sa signature définitive, ce qui équivaut à une ratification ou à une adhésion. Après son adoption, un AME sera habituellement ouvert à la signature et ensuite à la ratification des États. Un État qui n'a pas participé aux négociations ou qui n'a pas signé l'AME avant la date de clôture de la période de signature n'a que la possibilité d'y adhérer. À noter que certains accords précisent qu'ils ne sont ouverts à la signature ou à la ratification que de certains États.

L'acceptation ou l'approbation d'un traité suivant la signature a le même effet juridique que la ratification, et les mêmes règles s'appliquent, sauf s'il en est prévu autrement dans le traité (voir article 14(2) de la Convention de Vienne de 1969). Les dispositions relatives au calendrier et/ou délai peuvent avoir une incidence sur certaines obligations. Le point essentiel pour la ratification est que, dans le cas des AME, elle constitue habituellement l'étape qui lie une Partie aux obligations de droit international. Tel que mentionné précédemment, il est juridiquement possible pour certains États d'exprimer leur volonté d'être lié à un accord par la simple signature, mais la plupart doivent entamer des procédures exécutives ou législatives qui leur permettront de ratifier ou accéder à un accord.

Chaque État possède son propre mécanisme interne (normalement par le truchement de sa branche législative ou exécutive) menant à la ratification ou à l'adhésion. Pour que la ratification ou l'adhésion entrent en vigueur, l'instrument pertinent doit être acheminé au dépositaire du traité. Une fois que cela est fait et au terme du délai prescrit par le traité, l'AME devient contraignant pour l'État qui l'a ratifié (si l'AME est déjà entré en vigueur au moment de sa ratification par cet État).

Les processus de ratification relèvent de mécanismes spécifiques souvent techniques et juridiques internes de chaque pays et peuvent fréquemment diverger d'un pays à l'autre. Au Canada, par exemple, la ratification fait partie de la

prérogative royale et est exercée par le pouvoir exécutif, dans ce cas exprimé au moyen d'un décret pris par le gouverneur général en conseil, qui autorise le ministre des Affaires étrangères à signer un instrument de ratification. Pour un AME de portée mondiale, la ratification est ensuite concrétisée par le dépôt de l'instrument de ratification auprès du dépositaire du traité, habituellement le secrétaire général de l'ONU.

Lorsqu'un État souhaite ratifier, accepter, approuver un traité ou y adhérer, il doit exécuter un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, signé par l'une des trois autorités désignées, soit le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. Il n'existe pas de formulaire autorisé pour l'instrument, mais le document doit inclure les renseignements suivants :

- le titre, la date et le lieu de la conclusion du traité en question;
- le nom au complet ainsi que le titre de la personne qui signe l'instrument, soit le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères ou une personne agissant à ce titre temporairement ou ayant reçu pleins pouvoirs de la part de l'une des autorités désignées;
- l'expression sans équivoque de l'intention du gouvernement, au nom de l'État, de se considérer lié par le traité et de s'engager loyalement à respecter ses clauses et à les mettre en œuvre;
- l'endroit où l'instrument a été émis, ainsi que la date d'émission;
- la signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères (le sceau officiel ne convient pas) ou de toute autre personne agissant à ce titre à ce moment ou ayant reçu pleins pouvoirs de la part de l'une des autorités mentionnées.

Il est recommandé, quand c'est possible, que l'État fournisse la traduction anglaise et/ou française des instruments rédigés

dans d'autres langues, qui ont été présentés au Secrétaire général. Cela facilite le traitement rapide des actions pertinentes.

2.3.5. Pleins pouvoirs

Pour être en mesure d'adopter, de signer, de déposer un instrument de ratification ou d'adhérer à un AME, le représentant d'un État doit détenir les « pleins pouvoirs ». Certains représentants gouvernementaux sont réputés détenir de tels pouvoirs (p. ex., les chefs d'État, les ministres des Affaires étrangères), alors que d'autres doivent, de façon générale, produire des documents à cet effet (voir l'art. 7 de la CVDT).

2.3.6. Entrée en vigueur

Un AME n'entre en vigueur qu'une fois obtenu le nombre nécessaire de ratifications ou d'adhésions (p. ex., sept pour la *Convention de Ramsar sur les terres humides*; trente pour la *Convention sur la diversité biologique*; cinquante pour la *Convention sur les POP*). Dans le cas du *Protocole de Kyoto*, le nombre d'États requis dépendait en partie du cumul des émissions de certains gaz.

2.3.7. Réserves

On entend par « réserve » une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé, faite par un État et visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet État. Quelquefois, des États emploient l'expression « **déclaration interprétative** » pour exprimer ce qui pourrait néanmoins être interprété comme une réserve. Lorsqu'il devient Partie à un AME, un État peut formuler des réserves envers l'AME à moins que ce dernier n'interdise expressément la formulation de réserves (à l'instar de la *Convention sur la diversité biologique* et la CCNUCC). De plus, un AME peut autoriser la formulation de réserves sur des dispositions particulières (c'est le cas de la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse*

à la baleine et de la CITES). Si l'AME ne contient aucune disposition limitant l'expression de réserves, les Parties peuvent formuler des réserves qui ne vont pas à l'encontre de l'objet et du but de l'AME (p. ex., le Canada a formulé une réserve envers la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* de la CEE-ONU, connue par l'appellation Convention d'Espoo, adoptée en 1991). D'autres États peuvent faire une objection à une réserve (voir les art. 19 à 23 de la CVDT pour l'exécution de telles objections). La majorité, voire la totalité des AME n'autorisent pas la formulation de réserves, ce qui s'explique habituellement comme reflétant une intention de promouvoir l'uniformité et la cohérence de la mise en œuvre chez les Parties.

L'article 19 de la CVDT stipule qu'un État peut formuler une réserve à moins :

- que la réserve ne soit interdite par le traité;
- que le traité prévoit que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- que, dans les cas autres que ceux visés aux deux catégories ci-dessus, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

L'article 19 de la CVDT prévoit que les réserves soient formulées au moment de la signature ou du dépôt d'un instrument exprimant la déclaration d'intention d'un État. Dans le cas où une réserve est formulée sur simple signature (c'est-à-dire devant être ratifiée, acceptée ou approuvée), cette réserve devra être confirmée par écrit lorsque l'État consentira à être lié. Habituellement, la réserve doit être incluse dans l'instrument exprimant la déclaration d'intention ou y être annexée. Le cas échéant, elle doit alors être signée séparément par une personne détenant le même niveau d'autorité. Habituellement, le depositaire du traité fait circuler toutes les objections.

Dans le cas où un traité n'a rien prévu à ce sujet et qu'une réserve est formulée puis diffusée, on considère habituellement que les États concernés disposent de 12 mois pour y faire objection, à compter de la date de l'avis du depositaire ou de la date à laquelle l'État a exprimé son consentement à être lié, si celle-ci est postérieure (en vertu de l'article 20(5) de la CVDT). L'objection faite à une réserve « ... n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection. » (article 20(4) de la CVDT). Pour éviter toute incertitude, un État qui soulève une objection précise habituellement la conséquence de sa réserve s'il a l'intention de compromettre l'entrée en vigueur du traité.

À moins d'indication contraire dans l'accord, un État peut modifier ou retirer sa réserve ou son objection à une réserve, totalement ou en partie, à tout moment. Le cas échéant, le consentement des États concernés n'est pas nécessaire pour valider le retrait (articles 22 et 23, CVDT). Un retrait doit être formulé et ratifié de la même façon qu'une réserve, puis acheminé au depositaire.

2.3.8. Déclarations interprétatives

Un État peut faire une déclaration à l'égard de sa compréhension de tout sujet ayant trait à l'interprétation d'une disposition en particulier. Contrairement aux réserves, ces déclarations ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique d'un accord. Elles visent plutôt à clarifier une disposition ou l'accord au complet. Certains accords prévoient une clause pour ces déclarations et, dans certains cas, elles sont même obligatoires. Un exemple où elles sont optionnelles est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982, qui prévoit qu'un État puisse faire des déclarations dans le but d'harmoniser les lois et règlements avec l'accord, pourvu qu'elles ne concernent pas l'exclusion ou la modification de l'entrée en vigueur de celui-ci à l'égard

de l'État en question. Les déclarations sont habituellement déposées au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Parfois, une déclaration peut être déposée ultérieurement.

Comme les déclarations interprétatives n'ont pas la portée juridique des réserves, il n'est pas nécessaire qu'elles soient signées par une autorité officielle. Il serait toutefois préférable qu'elles soient ratifiées comme pour une réserve afin d'éliminer tout doute (c'est-à-dire une déclaration pourrait éventuellement équivaloir à une réserve).

Les déclarations optionnelles comme les déclarations obligatoires comportent l'acceptation d'une obligation juridique et par conséquent elles doivent être endossées de la même manière qu'une réserve.

À l'instar des réserves, le dépositaire devrait faire circuler les déclarations; il existe également une pratique semblable en ce qui a trait aux objections.

2.3.9. Application provisoire

Certains traités prévoient une application provisoire, soit avant soit après leur entrée en vigueur. Par exemple, l'article 7(1) de *l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, conclu en 1994, stipule que « Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur. »

Un État applique provisoirement un traité en vigueur lorsqu'il s'engage unilatéralement à exécuter provisoirement les obligations du traité, en général conformément aux dispositions de l'accord, même dans le cas où il ne s'est pas encore acquitté des formalités de déclaration d'intention.

À moins de dispositions contraires dans un accord, il est habituellement entendu que l'intention d'un État signifie que celui-ci ratifiera ou acceptera le traité ou y adhérera sous

réserve des exigences administratives nationales. Un État peut en tout temps mettre unilatéralement un terme à l'application provisoire, sauf dispositions contraires dans le traité (en vertu de l'article 25 de la CVDT).

2.3.10. Application territoriale

Sauf dispositions contraires, un traité lie une Partie à l'égard de l'ensemble de son territoire (voir l'article 28 de la CVDT). Toutefois, il faut noter que le statut de certains territoires peut être ambigu ou faire l'objet d'un différend. Par exemple, certains départements français d'outre-mer, notamment la Martinique et la Guyane française, sont considérés comme faisant partie de la France. Des problèmes peuvent surgir au sujet de l'application d'un AME à un territoire en particulier. Ces problèmes sont souvent traités dans les décisions de l'AME, tout comme les réserves et autres propositions officielles des Parties aux organes et dépositaires du traité. Des questions peuvent être soulevées relativement aux centaines de régions infranationales, de territoires dépendants, neutres, contestés ou occupés. De plus, l'Antarctique, par exemple, est considérée comme *terra nullius*, c'est-à-dire qu'elle n'appartient à aucun pays, tout comme la haute mer (voir également Propositions et amendements sous la rubrique Règlement intérieur).

2.3.11. Amendements

Un amendement est un instrument qui vise à modifier les dispositions de base du traité ou de ses annexes. Si un accord a prévu un processus d'amendement, il se trouve généralement dans les dispositions finales d'un AME. Le processus comporte au moins quatre étapes : 1) proposition; 2) adoption; 3) ratification et 4) entrée en vigueur.

Premièrement, une Partie doit distribuer à toutes les autres Parties une proposition officielle d'amendement du traité. Les délais applicables sont habituellement précisés dans le traité.

Deuxièmement, les Parties doivent collectivement décider si elles adoptent ou rejettent la proposition. Habituellement, l'adoption d'un amendement à une disposition centrale d'un AME nécessite une majorité des trois quarts. Cependant, les Parties sont libres de prévoir toute autre formule (deux tiers, unanimité) ou d'opter pour des formules différentes pour les diverses clauses du traité et les annexes (par ex., la *Convention sur les POP* prévoit différentes formules pour ses diverses annexes). Toutefois, ces dispositions doivent être précisées dans l'AME lui-même. Si les Parties souhaitent adopter une formule différente pour un amendement en particulier, il faut alors que l'AME soit modifié de manière à prévoir cette éventualité. Un amendement ne peut pas prévoir un processus différent pour sa propre adoption, car aucune autorité déléguée pour le faire n'existerait à cette fin au préalable.

Troisièmement, une fois l'amendement adopté, chaque Partie doit décider si elle le ratifie et y est liée. Un État qui ne souhaite pas être lié par l'amendement devrait signifier un avis officiel qu'il exerce un droit de retrait à l'égard de l'amendement proposé. Le *Protocole de Montréal* prévoit qu'un État doit ratifier tous les amendements précédents avant de ratifier l'amendement le plus récent.

Quatrièmement, l'entrée en vigueur se fait selon diverses formules. Ainsi, les Parties peuvent convenir du nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur. Selon une autre formule, fréquemment employée pour l'amendement des annexes, les Parties décident que l'amendement, une fois adopté, entrera en vigueur après un délai précis (c'est le cas de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*).

Un amendement peut entrer en vigueur de différentes façons. Par exemple :

- par adoption;
- à l'expiration de l'échéance prévue;

- par acceptation présumée par consensus si, dans un délai imparti suivant sa diffusion, aucune des Parties n'y a fait objection;
- par le dépôt d'un certain nombre d'instruments exprimant l'intention d'être lié.

Par exemple, l'article 20 (4) du Protocole de Kyoto :

« Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. »

Si un accord n'est pas en vigueur, il ne peut pas être amendé en vertu de ses propres dispositions. Si des États consentent à réviser un accord après son adoption mais avant son entrée en vigueur, les Parties éventuelles peuvent se réunir pour adopter des ententes ou des protocoles supplémentaires ou encore pour modifier l'accord afin d'y adapter une solution.

Lorsqu'il est prévu qu'un accord entre en vigueur après ratification, acceptation ou adhésion par une certaine *proportion* des Parties, on peut se demander comment calculer celle-ci. Par exemple, si un amendement doit prendre effet lorsque les trois quarts des Parties ont consenti à être liées, le calcul devrait être fondé sur le nombre de Parties en présence au moment où l'amendement est adopté ou à un certain moment suivant l'adoption. L'ONU applique généralement cette dernière formule, parfois appelée approche en temps actuel, et compte toutes les Parties dès que la proportion est atteinte. Ainsi, les États qui adhèrent à un accord après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sont comptés.

2.3.12. Ajustements

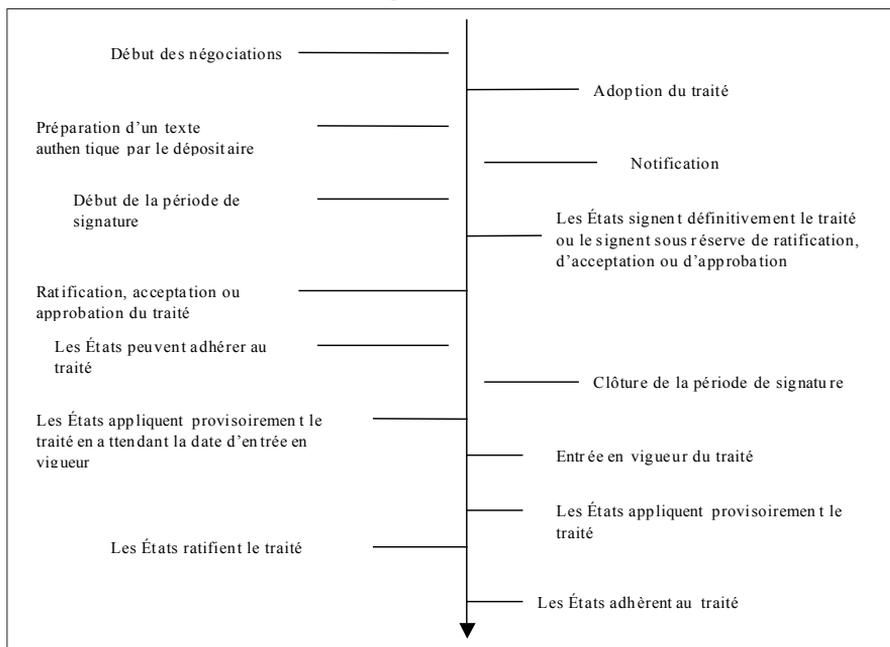
Un ajustement est un instrument visant à modifier un traité ou un protocole ou ses annexes de façon juridiquement

contraignante relativement à une disposition matérielle, par décision des Parties. Il vise à procurer une plus grande certitude quant au calendrier de l'entrée en vigueur de certains types limités de changements à un accord et à éviter la lourdeur du processus d'amendement. Les ajustements sont utilisés, par exemple, dans le contexte du Protocole de Montréal et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (voir les Études de cas).

2.3.13. Retrait

Les AME peuvent contenir une disposition autorisant une Partie à s'en retirer (par ex., la *Convention de Bâle* permet à une Partie de s'en retirer trois ans après son entrée en vigueur). À défaut d'une telle disposition, une Partie ne peut se retirer d'un traité que si elle peut établir que l'intention des Parties était d'admettre cette possibilité ou que cette possibilité peut être déduite de la nature du traité (voir l'art. 56 de la CVDT).

2.3.14. Tableau chronologique – Processus des traités



2.3.15. Interprétation des traités et des libellés de décision

L'interprétation relève habituellement des Parties et, souvent, cela suppose qu'il ne revient pas au secrétariat ou à une autre entité au service des Parties d'en décider. Celles-ci doivent régulièrement interpréter un AME afin de prendre des décisions relativement à ses incidences nationales ou internationales et d'élaborer et adopter des décisions ultérieures dans un organe de l'AME. Par ailleurs, il peut toutefois arriver que l'interprétation soit déléguée à un organe spécifique créé par un traité ou qu'elle soit soumise à un autre organe international possédant les compétences nécessaires, comme la Cour internationale de justice (cela est très rare). La décision la plus récente de l'organe suprême de prise de décisions à l'égard d'un accord, habituellement une CdP ou une CdP/RdP, supprime toute décision antérieure prise par cet organe, bien qu'en général, les décisions doivent, dans la mesure du possible, être interprétées dans un intérêt mutuel (à moins que l'intention contraire ne soit manifeste). Une fois qu'un libellé a été plusieurs fois interprété de la même façon, on considère alors son interprétation comme étant « coutumière », une sorte de précédent, qui peut être contraignant ou non (voir Précédent).

Selon le contexte (et les intérêts de l'interprète), l'interprétation peut être stricte ou étroite, habituellement très littérale et près du libellé, ou alors libérale et dégagée, habituellement fondée sur l'intention. Par conséquent, l'interprétation peut avoir trait au sens des mots, des phrases et du contexte ainsi qu'à la grammaire. Elle peut aussi s'intéresser à la logique, à l'intention ou à l'objet et au but du traité. Passé un certain stade, l'interprétation devient de la « construction ». La construction comporte d'aller au-delà de l'intention d'origine mais par extension logique.

Pour faire l'interprétation d'un terme employé dans un traité, il faut considérer la signification ordinaire de ce terme dans le contexte global du traité, ainsi que son objet et son but. Autrement dit, le contexte est important et on doit prendre

en compte toutes les dispositions du traité, y compris son préambule et ses annexes. Il faut également tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité et de tout accord ultérieur entre les Parties concernant son interprétation, de même que des règles pertinentes de droit international.

En ce qui touche l'objet et le but du traité, on doit prendre en compte la façon dont une interprétation donnée se répercute sur l'efficacité du traité (voir l'art. 31 de la CVDT). C'est-à-dire que dans les cas où le sens d'un terme peut être interprété de plusieurs façons, il est préférable de choisir celle qui favorise la réalisation efficace des objectifs juridiques globaux du traité. Il serait bon également d'observer pour principe général de prendre en compte toutes les parties du libellé, car on ne peut pas simplement en ignorer une partie qui pourrait sembler incompatible avec l'ensemble du projet. On doit tenter de concilier les aspects généraux avec les aspects plus spécifiques du libellé. On peut par ailleurs tirer au clair l'intention en se servant d'autres références propices à l'interprétation, comme les travaux préparatoires (dossiers de négociations et autres documents ayant valeur probante, telles les déclarations des négociateurs) et les circonstances dans lesquelles le traité a été adopté (voir art. 32 de la CVDT).

On doit comprendre que l'interprétation d'une entente qui se base sur l'intention peut souvent représenter un défi étant donné qu'il y a généralement des points de vue divergents et différentes intentions de la part des Parties. Ainsi, bien qu'une compréhension de l'intention soit utile, elle est rarement déterminante.

Même si la majorité des AME sont négociés dans une seule langue (souvent en anglais), on accordera en principe à chaque version authentique du traité un poids égal au moment de l'interprétation, sauf indication contraire dans le traité (voir l'art. 33 de la CVDT). Il est donc important d'examiner toutes les versions authentiques, puisque l'équivalence des versions fait souvent problème. Dans les faits, la traduction dans une

langue donnée reflète souvent la terminologie employée par le groupe linguistique en question et cette terminologie peut refléter une divergence de vues sur le fond de la question.

2.3.16. Précédent

Un précédent est un libellé, une pratique ou une ligne de conduite qui a déjà été adopté, accepté ou utilisé. On peut considérer le précédent comme contraignant, c'est-à-dire que son observation est obligatoire, ou non contraignant, c'est-à-dire non obligatoire (voir Interprétation). Le précédent non contraignant peut être considéré comme étant plus ou moins persuasif, en fonction de l'accord. Lorsqu'il s'agit de négocier un nouveau libellé, le précédent renvoie habituellement à un libellé précis existant déjà, mais il pourrait également avoir trait au processus d'adoption ou d'acceptation d'un libellé, ou d'acceptation de toute autre ligne de conduite.

De façon générale, ce qui touche aux précédents doit être considéré très soigneusement. En règle générale, il est souvent plus efficace et plus prudent de s'en tenir au précédent existant, le cas échéant, car il est fort probable que d'autres personnes y ont accordé toute l'attention nécessaire et résolu adéquatement les questions soulevées. Un précédent ne doit toutefois pas être tenu pour acquis, et il est important d'évaluer correctement les circonstances et les exigences spéciales qui se présentent. Dans le doute, on doit demander un avis juridique.

Les négociateurs ont pour pratique courante d'accepter une ligne de conduite, à condition que quelque chose ne soit pas considéré comme un précédent. Cette formule courante est elliptique, car toute action ou tout libellé est *de facto* un précédent. Lorsque des négociateurs utilisent cette formulation, ils veulent en réalité dire que celui-ci ne devrait pas être considéré comme un précédent contraignant. Bien que cette conception puisse représenter un outil utile pour parvenir à un accord, on doit reconnaître que cela n'est rien d'autre qu'une entente de bonne foi entre les individus prenant

part à la discussion et rarement susceptible d'être mise en application, quelle que soit sa portée juridique. Toutefois, lorsqu'une telle disposition est incluse dans une explication du vote, une déclaration interprétative, une réserve ou quand une Partie demande qu'elle soit consignée dans le rapport officiel d'une réunion, elle revêt alors une plus grande importance et accède au rang d'entente de bonne foi entre les Parties. En définitive, il est peu probable que de telles conditions ne deviennent juridiquement contraignantes entre les Parties.

2.4. Principaux éléments des AME

La majorité des AME présentent une structure similaire et les mêmes éléments clés. Voici un aperçu et une explication des points pertinents.

2.4.1. Préambule

Souvent, le préambule d'un AME fait un rappel des questions en jeu et des documents pertinents. Il reflète fréquemment les divergences de vues qui demeurent en suspens et donne un aperçu des points que certaines Parties pourraient soumettre à d'autres négociations. Quand le libellé du traité laisse un certain flou quant aux droits et aux obligations des Parties, le préambule vient étayer le contexte interprétatif en précisant l'objet et le but du traité, ce qui peut aider à éliminer toute ambiguïté.

Un préambule peut également refléter l'historique de l'instrument et la raison pour laquelle il a été conclu par la communauté internationale. Ainsi, un préambule peut devenir le dépôt d'une vaste gamme d'idées, dont certaines peuvent être conflictuelles, ce qui pourrait en atténuer quelque peu la valeur interprétative.

2.4.2. Définition ou utilisation des termes

Dans la majorité des AME, le premier article est constitué d'une série de définitions clés, portant souvent sur des termes revêtant une grande importance transversale tout au long de la

convention. Toutefois, dans beaucoup de cas, pour des raisons de clarté et d'efficacité, il vaut mieux inclure les définitions très importantes de termes particuliers dans le dispositif de l'accord.

2.4.3. Objectif et principes

En outre, les dispositions initiales des AME en exposent généralement les grands objectifs stratégiques, ainsi que les principes qui guideront les mesures prises par les Parties sous l'égide de l'accord. Ces dispositions peuvent revêtir une grande valeur interprétative au fil de l'application de l'accord. Il est donc important que ces sections soient claires et concises. Quelquefois, lorsqu'une Partie échoue dans la négociation des dispositions du traité, elle essaiera d'atteindre ses objectifs par le truchement de ces sections. C'est pourquoi plusieurs Parties tentent généralement d'éviter de donner leur accord aux principes, puisqu'ils pourraient être source d'ambiguïté et d'incertitude dans l'interprétation du traité.

2.4.4. Dispositions générales/portée

Certains AME contiennent des dispositions établissant, de façon générale, la portée et le fonctionnement de l'accord. Ces dispositions indiquent les principales règles d'application générale et régissent généralement le reste de l'accord. Cependant, on ne peut pas toujours les accepter telles quelles et il faut les interpréter de concert avec les autres dispositions, qui peuvent contenir des exceptions ou des restrictions.

2.4.5. Engagements de fond

La majorité des AME sont essentiellement un engagement à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon, en vue de protéger, de préserver ou d'améliorer l'environnement. Ces engagements peuvent être axés sur les résultats et consister en des mesures de contrôle, des normes ou des restrictions, y compris des interdictions précises et/ou des cibles quantifiables. Ils peuvent également porter sur un processus (p. ex., le consentement préalable en connaissance de cause),

ou sur des mécanismes régissant la prise de décisions et les modalités de gestion de certaines activités, lesquelles peuvent être ventilées et explicitées.

2.4.6. Financement et aide technique

Les accords contiennent souvent des dispositions concernant des mécanismes d'aide financière ou technique pour les pays en développement ou à économie en transition, y compris des mécanismes de financement multilatéraux, des fonds réservés à certaines fins, des centres d'échange ou autres arrangements touchant le transfert technologique. Les accords peuvent encourager les activités bilatérales, mais celles-ci y sont rarement explicitées.

2.4.7. Éducation, formation et sensibilisation du public

Certains accords prévoient des mesures pour mettre en commun l'information, soutenir la formation, encourager la sensibilisation du public et favoriser la discussion et l'action.

2.4.8. Recherche et surveillance

Les accords contiennent souvent une disposition concernant la collecte et le partage de l'information relative aux activités des Parties ou aux travaux de sciences environnementales applicables. En fait, il s'agit généralement là d'une fonction clé des conventions-cadres, qui s'arrime aux dispositions sur la communication des informations, l'examen et la production de rapports. Bon nombre d'AME s'en remettent le plus souvent à la production de rapports et à la transparence pour favoriser le respect des dispositions de fond sur le contrôle.

2.4.9. Conférence des Parties (CdP)/Réunion des Parties (RdP)

Généralement, une disposition prévoit la création d'un organe directeur pour les Parties et en fixe le pouvoir décisionnel comme organe « suprême » de l'accord. Pour la majorité des AME, cette instance prend la forme d'une CdP, alors que dans le cas d'un protocole il s'agira plutôt d'une RdP, qui

pourra siéger comme sous-élément d'une CdP dans une CdP/RdP. Il y aura habituellement des dispositions concernant la participation des Parties et éventuellement des observateurs, ainsi que le pouvoir de rédiger un règlement intérieur plus élaboré. Souvent, l'accord contient une disposition sur la délégation des pouvoirs généraux et résiduels, visant la prise de décisions sur les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de l'accord. Ce type de disposition confère généralement un vaste champ d'action à la CdP mais aucune autorité spécifique pour adopter des décisions juridiquement contraignantes. D'autres dispositions peuvent déléguer ce genre d'autorité à l'égard de questions particulières. La plus récente décision d'un tel organe supplante toute décision antérieure, mais en pratique, les décisions sont habituellement interprétées comme étant mutuellement favorables, quand c'est possible.

2.4.10. Organes subsidiaires

Dans certains cas, l'accord prévoit également une délégation distincte du pouvoir décisionnel aux organes qui relèvent de la CdP ou de la RdP et qui sont habilités à formuler des recommandations à la CdP sur les questions afférentes à leur mandat. Les mandats touchent souvent des questions techniques/scientifiques ou de mise en œuvre. Toutefois, si une telle disposition n'est pas prévue, le pouvoir de créer des organes subsidiaires pourrait être constitué à partir des pouvoirs généraux ou résiduels conférés à une CdP ou une CdP/RdP.

2.4.11. Secrétariat, correspondants et autorités

En général, l'accord comprend des dispositions qui créent des institutions découlant du traité et qui décrivent la portée de leurs fonctions, comme un secrétariat et éventuellement des institutions nationales ou régionales connexes, par exemple des correspondants ou des autorités compétentes.

2.4.12. Conformité, communication et production de rapports

Certains AME contiennent une disposition établissant les procédures et les mécanismes à employer pour déterminer les cas de non-respect par les Parties et y faire face. Souvent, ces procédures et mécanismes prévoient la création d'un comité d'examen de la conformité ou d'un comité de mise en œuvre et ont souvent une fonction facilitante, mais ils peuvent également aborder les questions d'application régulière, le rôle des experts, le droit d'agir, les déclencheurs, l'application et, dans certains cas (p. ex., le *Protocole de Kyoto*), les conséquences. Signalons toutefois qu'à ce jour, les AME ne contiennent généralement aucun mécanisme nettement contraignant d'exécution internationale (c'est-à-dire qu'il n'existe aucune disposition précise autorisant d'autres Parties ou un organisme international à agir contre une Partie). Il y a des exceptions possibles, y compris l'admissibilité à participer aux mécanismes de projets d'échanges du Protocole de Kyoto, et les mesures commerciales du Protocole de Montréal ou de la CITES. Il demeure néanmoins que les Parties ont des points de vue différents à l'égard de chacun de ces exemples.

La conformité, de même que les examens de l'efficacité et les fonctions de surveillance de l'environnement effectuées dans le cadre des AME, reposent souvent en bonne partie sur les obligations qu'ont les Parties de présenter des communications nationales et de faire rapport sur les principaux indicateurs.

2.4.13. Examen de l'efficacité

Souvent, une disposition oblige les Parties à examiner périodiquement l'efficacité avec laquelle l'accord a réussi à atteindre ses objectifs et à considérer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires.

2.4.14. Règlement des différends

La majorité des AME contiennent une disposition sur le règlement des différends entre les Parties, selon le libellé

habituel employé dans le contexte d'autres traités, prévoyant un processus de conciliation et d'arbitrage obligatoire et contraignant. Cependant, même si elles sont tenues de suivre le processus, les Parties ne sont généralement pas obligées d'accepter les décisions qui en découlent. Ces dispositions ont rarement été invoquées par des Parties.

2.4.15. Mécanismes prévus par les traités

Les dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'application, au dépositaire, à l'entrée en vigueur, au vote, à la modification, aux protocoles, au retrait, aux réserves, aux règles de vote et à l'égalité de l'authenticité du texte dans différentes langues peuvent souvent traiter de formalités, d'échéanciers et de liens avec d'autres ententes. Même si ces dispositions semblent souvent être rédigées *pro forma*, les questions de vote et d'entrée en vigueur peuvent s'avérer d'une importance critique.

2.4.16. Annexes

Habituellement, les AME comportent des annexes comprenant des listes ou des catégories d'articles ou de types d'articles particuliers couverts par les dispositions de fond ou autres (p. ex., substances, espèces, activités, options d'arbitrage ou même engagements particuliers des Parties). Soulignons qu'il peut y avoir des dispositions distinctes concernant l'adoption ou la modification des annexes.

3. Mécanismes

3.1. Conduite des débats dans les réunions sur les AME

Lorsque les États, au départ, forment un comité intergouvernemental de négociation (CIN) pour négocier un nouvel AME, un des premiers points à l'ordre du jour consiste à adopter un règlement intérieur pour le déroulement des réunions lors du processus de négociation. Si les négociations mènent à un AME, ce dernier prévoit habituellement qu'une Conférence des Parties (CdP, voir la section sur la structure) doit, à sa première réunion, adopter par vote unanime son propre règlement intérieur et ses dispositions financières.

Le règlement intérieur et les dispositions financières sont souvent les mêmes pour tous les AME. Cependant, un négociateur doit bien connaître les règles particulières de l'AME sur lequel il travaille, puisque chaque AME comprend invariablement des règles qui lui sont propres. Dans tous les cas, le fait de connaître le règlement intérieur peut s'avérer essentiel pour traiter des motions de procédure imprévues présentées par les autres Parties ou un président, et qui pourraient avoir un effet marqué sur le résultat des négociations.

Il arrive trop souvent que les négociateurs dans les forums multilatéraux sur l'environnement n'aient qu'une connaissance limitée du règlement intérieur qui définit l'arène dans laquelle ils fonctionnent. Bon nombre de négociateurs sont des spécialistes techniques ou des acteurs stratégiques axés sur leurs propres objectifs précis, qui préfèrent laisser le règlement intérieur aux juristes, de manière à ne pas interférer avec leurs propres priorités. Beaucoup d'entre eux ne sont même pas conscients de l'influence des règles sur le processus, car les négociateurs évitent souvent une discussion libre sur le sujet pour diverses raisons. Même lorsqu'on ne fait pas référence aux règles et qu'elles ne semblent pas être en cause, elles ont une influence profonde sur le processus multilatéral et ses résultats. Un exemple évident est un règlement sur la prise de décision majoritaire. Les votes sont

généralement évités, mais la possibilité d'obtenir un consensus – et la façon d'en obtenir un – sur une question donnée peut dépendre, dans une certaine mesure, de la compréhension de la façon dont les Parties voteraient.

Toutefois, ignorer le règlement intérieur peut être risqué. Cela peut mener à des défaillances importantes et à des frustrations relatives au processus, surtout en raison du fait qu'il arrive souvent que l'on découvre des problèmes après que des décisions clés ont été prises. Dans un contexte multilatéral, il est généralement difficile, sinon pratiquement impossible, d'annuler les décisions de procédure lorsqu'elles ont été prises. Et les décisions de procédure peuvent avoir des conséquences d'une portée considérable sur les résultats. Il est donc important d'incorporer les considérations stratégiques sur les processus décisionnels, et les règles qui régissent ces processus, au début de tout projet de traité multilatéral. Lorsqu'un processus décisionnel est en cours, il peut se traduire par une prolifération de sous-processus axés sur un ensemble complexe de décisions interdépendantes. Tandis que ces processus sont prédisposés à la congestion et à l'inertie, il est également possible qu'ils en arrivent rapidement à prendre une orientation ou une conclusion inattendue, avec un temps considérable et un investissement à risque, sans mentionner la valeur de résultats importants.

Les observations ci-dessous visent à mettre en lumière certains des éléments les plus importants qu'on trouve couramment dans le règlement intérieur et les dispositions financières adoptés par les CdP. Chaque traité présentant toutefois ses propres particularités, il faut alors se reporter aux textes pertinents.

Voir également la section sur les produits des phases de négociation pour obtenir une vue d'ensemble plus générale sur la conduite des débats entourant les AME.

3.1.1. Règlement intérieur

3.1.1.1. Fréquence des réunions

Habituellement, la fréquence des réunions de la CdP

est prescrite par une règle ou par une disposition du traité (normalement tous les ans ou tous les deux ans, avec certaines variations). Cependant, une CdP peut décider de modifier la fréquence de ses réunions. Une Partie peut également demander la convocation d'une réunion extraordinaire. Bien entendu, l'examen d'une telle requête est fortement tributaire des considérations budgétaires. En ce qui concerne les organes subsidiaires, c'est la CdP qui décide de la date de leurs réunions. Dans la mesure du possible, la CdP devrait faire coïncider les réunions de ses organes subsidiaires avec ses propres réunions.

3.1.1.2. Observateurs

La question de la participation d'États et d'autres instances comme observateurs peut soulever des problèmes de relations régionales ou de transparence. Habituellement, les règles ou les dispositions du traité prévoient deux types d'observateurs :

- Les Nations Unies, ses agences spécialisées et les États non-Parties à la Convention : En règle générale, ces observateurs ont le droit d'assister aux réunions. Le président peut les inviter à participer (p. ex., à intervenir dans les débats) sans droit de vote, sauf si au moins le tiers des Parties présentes à la réunion s'y oppose.
- Autres organes ou organismes nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux : Leur présence comme observateurs est assujettie à des conditions supplémentaires. **Premièrement**, ils doivent généralement être compétents dans les domaines visés par la Convention. **Deuxièmement**, ils doivent généralement signifier au secrétariat de l'AME leur désir d'être représentés à une réunion. **Troisièmement**, on présuppose qu'ils pourront

être représentés à une telle réunion, mais ils pourraient en être empêchés si au moins le tiers des Parties présentes à cette réunion s'y oppose. **Quatrièmement**, le président peut les inviter à participer sans droit de vote, sauf opposition d'au moins le tiers des Parties présentes à toute réunion portant sur des questions qui les concernent directement. Dans les négociations qui ont eu lieu sur cette règle pour quelques AME, certains États ont proposé d'ajouter d'autres dispositions sur la participation de ces observateurs, comme l'obligation pour le secrétariat d'aviser préalablement toutes les Parties de l'identité des observateurs. Cependant, ces propositions ont été repoussées par la grande majorité des États (en raison de leur lourdeur administrative et des contraintes à la participation).

3.1.1.3. Ordre du jour

La gestion de l'ordre du jour revêt une grande importance stratégique, puisqu'elle peut orienter, empêcher ou favoriser la discussion de sujets particuliers. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est préparé par le secrétariat, avec l'accord du président de la CdP, et est communiqué aux Parties, avec les documents complémentaires, en général au moins six semaines avant la réunion, selon le règlement intérieur. Une Partie a de nombreuses occasions d'ajouter des points à l'ordre du jour. Elle peut le faire avant la communication de l'ordre du jour provisoire en adressant sa requête au secrétariat. Si l'ordre du jour provisoire a déjà été distribué, elle peut demander l'ajout d'un point à un ordre du jour provisoire supplémentaire. Enfin, elle peut demander à la CdP d'ajouter des points à l'ordre du jour au moment de son adoption durant la réunion. Dans ce dernier cas, le règlement intérieur

prévoit généralement que « seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants ».

3.1.1.4. Incidences budgétaires

Comme les conséquences budgétaires d'un point inscrit à l'ordre du jour sont susceptibles d'intéresser toutes les Parties visées, le règlement prévoit que le secrétariat doit faire rapport à la CdP sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Pour assurer que ces questions sont adéquatement prises en considération, aucune question de fond ne peut être examinée si la CdP n'a pas été saisie du rapport à ce sujet depuis au moins quarante-huit heures, à moins que la CdP en décide autrement. Cette disposition est souvent négligée, mais elle peut s'avérer utile.

3.1.1.5. Lettres de créance

Les lettres de créance sont des attestations documentaires de l'autorité dont une personne est investie. Habituellement, chaque Partie doit « si possible » communiquer au secrétariat, dans les 24 heures suivant l'ouverture de la réunion, les lettres de créance de ses représentants (chef de délégation, suppléants, conseillers). Les lettres de créance doivent émaner du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères (au Canada, par exemple, cette responsabilité incombe au ministre des Affaires étrangères). L'examen des lettres de créance est effectué par le Bureau, qui fait rapport à la CdP. En attendant que la CdP statue sur leurs lettres de créance, les représentants sont provisoirement habilités à participer à une réunion.

3.1.1.6. Bureau

Le règlement prévoit que les membres du Bureau sont élus par la CdP. Le règlement précise, par exemple, qui sont les membres (président, vice-présidents, présidents des organes subsidiaires, rapporteur), leur nombre, la durée de leurs mandats respectifs, le nombre de mandats qu'ils peuvent exercer (habituellement deux), la nécessité de représenter les cinq régions des Nations Unies et qui sont les membres d'office du Bureau (normalement les présidents des organes subsidiaires). Advenant qu'un membre du Bureau démissionne ou soit autrement incapable de mener à terme son mandat, la Partie qu'il représente nomme habituellement un autre représentant qui est chargé de parachever le mandat.

3.1.1.7. Organes subsidiaires

La majorité des dispositions du règlement régissant la CdP s'appliquent également *mutatis mutandis* (avec les modifications nécessaires sur les points de détail) aux organes subsidiaires. Certains AME établissent des dispositions particulières pour certains organes subsidiaires, ou laissent à la CdP la possibilité de modifier les règles régissant les organes subsidiaires à la lumière des propositions à cet effet émanant des organes subsidiaires. En outre, et de façon plus courante, le règlement intérieur des AME contient généralement des dispositions qui visent expressément les organes subsidiaires. **On ne doit pas présumer que ces dispositions s'appliqueront aux comités ou aux groupes de travail spéciaux établis par la CdP ou par les organes subsidiaires. Par conséquent, dans la formation de tels groupes ou comités, il est important de déterminer les principales règles (p. ex., en matière de vote) qui régiront leur fonctionnement.**

Dans le cas des organes subsidiaires, une règle particulièrement importante est celle qui détermine si les réunions sont publiques ou privées (par exemple, le règlement intérieur de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause* prévoit que les réunions des organes subsidiaires permanents sont publiques et que celles des organes subsidiaires *ad hoc* sont privées). Cependant, que le règlement prévoit des réunions publiques ou privées, la CdP conserve toujours le pouvoir d'en décider autrement. Certaines dispositions confèrent également ce pouvoir décisionnel à un organe subsidiaire. Normalement, c'est à la CdP qu'il appartient de déterminer la date des réunions de ces organes, ainsi que les questions devant être considérées par chacun. De plus, la CdP élit le président des organes subsidiaires, à moins qu'elle ne décide de laisser cette décision aux membres de l'organe en question. Les autres membres sont subséquemment élus par l'organe lui-même selon des critères de représentation régionale.

3.1.1.8. Accessibilité des réunions

Toutes les réunions officielles sont généralement ouvertes à l'ensemble des Parties, à moins qu'elles ne décident d'une autre méthode de négociation (généralement par l'entremise du Bureau). Le fait qu'une réunion soit ouverte ou non au public ou à des États observateurs peut avoir une importance stratégique (par exemple, cela peut influencer le comportement des Parties, notamment leur volonté de partager l'information, leur désir d'être perçues comme ouvertes au compromis ou comme difficiles). Normalement, le règlement prévoit que les réunions de la CdP sont ouvertes au public, sauf décision contraire. En général, les États non-Parties peuvent siéger comme observateurs et participer

à ce titre aux réunions à l'invitation du président. Normalement, le règlement intérieur comporte également une disposition précise à ce sujet pour les organes subsidiaires (voir la section sur les Organes subsidiaires). À noter que les réunions des organes sur la conformité sont souvent interdites au public et aux autres Parties (pour encourager des discussions plus ouvertes).

3.1.1.9. Quorum

Il existe différents types de quorums. Normalement, une séance de la CdP nécessite la présence d'au moins le tiers des Parties. Habituellement, la prise de toute décision exige la présence des deux tiers des Parties. Les règles proposées pour les plus récents AME prévoient qu'une organisation régionale d'intégration économique (comme l'Union européenne) dispose, pour les décisions relevant de sa compétence, du nombre de votes équivalent au nombre de ses membres, aux fins de la détermination du quorum. En outre, un quorum particulier est prévu pour les réunions des organes subsidiaires à composition limitée (normalement, une majorité des Parties participant à l'organe – voir le règlement intérieur proposé pour la *Convention de Stockholm*).

3.1.1.10. Interventions

Avant de prendre la parole à une réunion, un délégué doit en obtenir la permission du président. Pour ce faire, il doit lever le carton d'identification de son pays (le « drapeau »). Le règlement prévoit que le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Selon la proposition d'une Partie ou du président, la CdP peut limiter le temps de parole alloué à chaque intervenant, ainsi que le nombre d'interventions de chaque représentant. (En pratique, ces décisions sont normalement prises par

le président sans grand débat, mais en théorie les décisions du président peuvent être annulées. S'il y a des problèmes majeurs ou répétitifs, ils sont souvent résolus au sein du Bureau.) Dans certains forums des AME, il est relativement courant pour la majorité des Parties d'intervenir sur chaque question à l'ordre du jour (surtout en présence d'une pluralité des circonstances nationales), tandis que dans d'autres forums, il arrive fréquemment que les groupes régionaux et autres groupes de négociation coordonnent leurs interventions autant que possible afin de gérer plus efficacement un ordre du jour chargé.

3.1.1.11. Rappel au règlement et motion

Un rappel au règlement est une question officielle soulevée par une délégation pour vérifier si les procédures ou une action particulière d'un délégué se déroulent comme il se doit ou vérifier si le président de la réunion suit le règlement intérieur établi.

Un délégué peut présenter à tout moment une question officielle, sur laquelle le président doit immédiatement statuer. Un représentant peut en appeler d'une décision du président, laquelle demeure valide à moins d'être cassée par la majorité des Parties présentes et votantes. Une motion constitue une proposition officielle concernant une question de procédure. Par exemple, il est possible de présenter une motion sur la compétence de la CdP pour examiner une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition. Une motion peut être adoptée par consensus ou mise au vote. À tout moment avant le vote, une motion peut être retirée par son auteur, sauf si elle a été amendée.

Voici les motions qui ont priorité sur toutes les autres motions et propositions, à l'exception des motions

d'ordre (dans l'ordre de priorité) :

- la suspension ou la levée de la séance;
- le renvoi du débat sur la question discutée;
- la clôture du débat sur la question en discussion.

3.1.1.12. Propositions et amendements

Les propositions et les amendements sont formulés par les Parties (même si le président ou le secrétariat fournit un texte, à la demande des Parties). Une proposition vise la prise d'une décision par les Parties et peut comprendre l'adoption d'un texte, comme un programme de travail, un plan d'action, des lignes directrices ou d'autres produits. Quant aux amendements, ils consistent à augmenter une proposition, à en supprimer une partie ou à la modifier.

Normalement, les propositions et les amendements aux propositions sont présentés par écrit dans l'une des six langues officielles de l'ONU et distribués aux délégations par le secrétariat. En règle générale, la proposition ou l'amendement ne fait pas l'objet d'une discussion ou d'un vote, à moins d'avoir été distribué une journée à l'avance. Le président peut toutefois en décider autrement pour les amendements aux propositions ou les motions de procédure. Un délégué peut retirer une proposition à tout moment avant le vote, sauf si la proposition a été amendée.

Tout délégué peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement soit mise aux voix séparément. Si un autre représentant fait objection, la demande de vote distinct est alors mise aux voix. Les délégués commencent par voter sur l'amendement et, si celui-ci est adopté, sur la proposition amendée (voir Amendements et Ajustements dans la section Principes de création des traités).

3.1.1.13. Amendements du règlement intérieur

Comme le règlement intérieur est adopté par consensus, tout amendement qui lui est apporté nécessite également un consensus.

3.1.1.14. Prise de décisions, mode de votation et explication du vote

Habituellement, les décisions sont prises par consensus dans les forums des AME. En général, s'il appert qu'un consensus est en voie d'émerger après discussion, le président demande s'il y a consensus. Si aucune Partie ne fait objection, le président déclare que la question est décidée (souvent en utilisant l'expression « Il en est ainsi décidé »). Faute de consensus, il peut y avoir mise au vote par main levée (en pratique, une délégation lèverait son drapeau) ou par vote enregistré. Lors d'un vote enregistré, le vote exprimé par chaque délégation est consigné dans le compte rendu de la réunion. Une délégation peut également demander un vote secret. On ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter un rappel au règlement. Une délégation peut présenter une explication officielle de son vote avant ou après la mise aux voix (selon la décision du président).

Une Partie peut également voter ou joindre le consensus *ad referendum*. L'adoption *ad referendum* permet à une Partie de rouvrir le débat sur une question à la session subséquente de l'organe concerné. L'adoption *ad referendum* aurait pour effet de confirmer automatiquement la décision, à moins qu'elle ne soit rouverte. La question ne serait pas inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion et le silence serait interprété comme un consentement. Cette façon de procéder permettrait à une Partie de consulter au besoin les autorités nationales et de

réserver le droit de rouvrir le débat, sans autrement nuire au déroulement des travaux. Une option similaire consisterait à permettre qu'une décision prenne effet avec approbation tacite à l'intérieur d'un délai donné (ce type de mécanisme a été conçu pour l'adoption des annexes de la *Convention de Bâle*, en vertu de son article 18).

3.1.1.15. Majorité requise

Malgré l'extrême rareté des votes, le mode de votation peut entrer en jeu et avoir un certain effet sur la façon dont le consensus émerge.

La majorité de voix nécessaire pour prendre une décision sur certaines questions est indiquée dans la Convention elle-même (ainsi, l'adoption du règlement intérieur et des dispositions financières nécessite un consensus). Pour la majorité des autres questions, le mode de votation figure dans le règlement intérieur et, pour certaines questions financières, dans les dispositions financières (on trouve des exceptions dans les conventions de Rotterdam et Stockholm, où le traité stipule certaines exigences de consensus).

Lors des négociations entourant le règlement intérieur, l'enjeu de la majorité requise pour le vote sur les questions de fond constitue, dans la majorité des AME, un des problèmes les plus litigieux. La plupart des règlements intérieurs indiquent que les Parties ne doivent ménager aucun effort pour atteindre le consensus mais que, si tous les efforts échouent, les décisions peuvent être adoptées avec l'appui d'une majorité des deux tiers. Dans les cas où les Parties étaient incapables de s'entendre sur les règles de votation, elles ont adopté l'ensemble du règlement intérieur à l'exception des dispositions sur la votation (p. ex., la CDB, la CCNUCC). Le

règlement intérieur doit être adopté par consensus, ce qui est la règle *de facto* pour l'adoption de toute décision de fond, lorsqu'il n'y a pas de règle convenue pour la votation (p. ex., la CCNUCC).

Consensus et blocage du consensus

Dans de nombreuses réunions, les questions sont décidées par consensus, même si le règlement prévoit que les décisions sont prises à la majorité des voix. Bien que les règlements régissant les AME ne définissent pas ce qu'est le « consensus », on reconnaît généralement qu'un vote officiel n'est pas nécessaire pourvu qu'il n'y ait pas d'objection connue¹¹. Une fois qu'un consensus semble émerger, le président peut soumettre la question à la CdP et, si aucune objection n'est exprimée, déclarer la proposition adoptée.

Cependant, si une Partie soulève une objection contre une décision, elle peut bloquer le consensus en levant son drapeau et en énonçant clairement son objection. La Partie doit alors réaffirmer son objection par la suite, si l'organe prétend prendre une décision malgré l'objection. En règle générale, une Partie doit être certaine avant de bloquer un consensus. Plusieurs Parties peuvent avoir à consulter leur capital au préalable.

Pour les questions de procédure, la règle de la majorité s'applique. Il appartient au président de déterminer si une question est une question de fond

¹¹ L'article 161(8)e) de la *Convention de 1982 sur le droit de la mer* définit le consensus comme « l'absence de toute objection formelle ». D'après le Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends, l'organe de règlement des différends (ORD) « sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée ». Ces définitions reflètent ce qu'on entend généralement par consensus.

ou une question de procédure. Toute décision du président peut être portée en appel. L'annulation d'une décision nécessite une majorité de voix. Si un président tente d'imposer qu'une question importante et litigieuse soit considérée comme une question de procédure, une délégation peut contester sa décision – bien que cela soit extrêmement rare (voir « Déroulement du processus et infractions au règlement »).

Certains AME récents prévoient des dispositions de votation spéciales pour les organisations régionales d'intégration économique (ORIE). Ces dispositions précisent que, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, une ORIE dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties à l'AME. Ces dispositions ajoutent qu'une ORIE ne peut exercer son droit de vote si l'un quelconque de ses États membres exerce le sien, et inversement (voir l'art. 23(2) de la *Convention de Rotterdam*).

3.1.1.16. Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la CdP n'en décide autrement. Le règlement intérieur prévoit un mode de votation détaillé pour le déroulement des élections. En pratique, les élections sont habituellement décidées avant une session et adoptées par consensus.

3.1.1.17. Langues

Interventions : Dans une réunion de la CdP, les délégués peuvent intervenir dans l'une ou l'autre des langues officielles du traité (habituellement les six langues de l'ONU, soit l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français ou le russe). Toutes les interventions sont interprétées dans les autres langues officielles. Si un représentant souhaite

intervenir dans une langue autre qu'une langue officielle, il ne peut le faire que s'il fournit une interprétation dans l'une des langues officielles. La poursuite d'une réunion après l'arrêt des services de traduction nécessite l'accord des Parties (il est généralement accepté qu'un consensus est nécessaire, bien que les dispositions procédurales sur la votation puissent s'appliquer). Les interventions ne doivent pas être faites trop rapidement pour permettre la traduction, car autrement, il y a risque de méprise pouvant mener à des objections ou pouvant exiger des explications additionnelles.

Documents : Au sein de l'ONU, les documents officiels sont en général établis dans l'une des langues officielles de l'ONU et traduits par la suite dans les autres langues officielles. Les organes subsidiaires des traités désignent souvent une « langue de travail ». La plupart du temps, la langue de travail est l'anglais.

À l'ONU, le nombre de langues authentiques varie selon l'organe qui les adopte. Dans la plupart des cas, les AME de l'ONU prévoient dans les dispositions définitives, que les libellés sont authentiques dans toutes les langues officielles, soit, actuellement, l'anglais, l'arabe, le chinois, le français, l'espagnol et le russe. Il est très rare qu'un accord multilatéral ne se prononce pas sur ce point. Lorsque la résolution d'approbation ou d'adoption d'un accord ne comporte aucune disposition particulière sur le sujet de la langue, la pratique adoptée par le Secrétaire général de l'ONU est de considérer comme authentiques toutes les langues officielles de l'ONU. On aborde un peu plus loin les préoccupations concernant les erreurs de traduction, de même que les erreurs textuelles.

3.1.1.18. Correction des erreurs textuelles, y compris les erreurs de traduction

Il est possible qu'il faille apporter des corrections au libellé original d'un traité ou d'un texte adopté en vertu d'un traité pour les motifs suivants :

- erreur typographique ou d'impression, faute d'orthographe, de ponctuation ou de numérotation;
- divergence entre le document original du traité et les documents officiels de la conférence internationale de négociation ayant mené à l'adoption du traité;
- problème de concordance ou de traduction entre différents libellés authentiques constituant la version originale du traité.

Dans le cas du libellé d'un traité, le dépositaire entame habituellement une procédure de correction, à la demande d'un ou de plusieurs États ayant participé à la négociation et à l'adoption du traité, ou de sa propre initiative. En ce qui concerne le libellé d'une décision, c'est le secrétariat responsable du traité qui entamerait le processus. L'une ou l'autre Partie peut soulever la question de manière officielle ou au moyen d'une lettre officielle adressée au secrétariat ou au dépositaire.

De toute façon, il faut étudier soigneusement chaque erreur apparente pour établir s'il s'agit d'une erreur ou d'une question à soulever et si cela modifie réellement le sens ou la teneur de l'accord. Cela pourrait se traduire par des discussions officielles entre les Parties ou États et le dépositaire, ainsi qu'avec le président ou coprésident des négociations visées. Lorsque les Parties et le secrétariat ou le dépositaire n'arrivent pas à résoudre la question, le secrétariat ou le dépositaire responsable du traité peut référer la question officiellement aux pays

signataires et/ou aux Parties. Il peut se révéler très important pour toutes les Parties de revoir les textes corrigés pour s'assurer que leurs intérêts n'ont pas été minés à tort.

Lorsque les questions concernent la traduction d'un traité officiel ou d'un libellé de décision d'un forum de l'ONU, le secrétariat ou le dépositaire concerné doit consulter les services de traduction de l'ONU, au siège de l'ONU à New York ou au bureau régional approprié. La traduction en d'autres langues se fera à partir de ce libellé adopté. De nombreux accords prévoient que toutes les langues officielles fassent pareillement autorité. Toutefois, lorsqu'un problème de correspondance entre les langues est soulevé à temps, tel que décrit ci-dessous, la langue du texte adopté par les Parties ou par la conférence internationale de négociation en question est celle qui a effet déterminant.

En ce qui a trait au libellé officiel du traité, la pratique de longue date de l'ONU est de transmettre les corrections proposées aux États signataires et à tous les États représentés à la conférence ou à la réunion qui a adopté le traité, et à tous les États signataires et Parties contractantes.

Lorsqu'aucune objection n'est soulevée dans les délais impartis quant aux corrections proposées, ces dernières sont alors considérées être acceptées et sont ensuite apportées au document original, lequel sera paraphé par l'autorité dépositaire. On fera ensuite circuler un procès-verbal de rectification sous pli d'une notification du dépositaire.

Bien que le dépositaire puisse transmettre les corrections proposées à un plus grand nombre d'entités, seuls les signataires ou les États contractants ont le droit reconnu de participer à une

décision touchant une correction. Les objections apportées aux corrections doivent être transmises au dépositaire dans un délai imparti. Le paragraphe 2 de l'article 79 de la CVDT prévoit que le dépositaire « spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée ». La pratique générale à l'ONU est un délai de 90 jours à partir de la date de notification. Toutefois, en établissant le délai, on tiendra compte de circonstances comme la nature des propositions proposées et leur nombre, et du fait que le traité soit ou non en vigueur.

Lorsque le dépositaire reçoit dans les délais impartis une objection quant aux corrections proposées, il en avise les Parties concernées. De manière générale, il les avisera de même s'il reçoit une objection après la date limite, même si cela n'a aucun effet juridique.

Tout État intéressé a le droit de s'objecter, s'il juge que la correction proposée n'est pas justifiée ou s'il considère que la procédure de correction n'est pas appropriée. Par exemple, un État peut s'objecter parce que le délai imparti est trop court ou parce qu'il juge qu'une procédure faisant appel à un consentement tacite n'est pas appropriée en invoquant le fait que la proposition proposée change la teneur de l'accord et que cela correspond plutôt à un amendement, ce qui exige de suivre la procédure d'amendement spécifiée. Les États doivent résoudre entre eux les différends concernant une correction.

3.1.2. Règles de gestion financière

Ces dispositions visent à régir l'administration financière de la CdP, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de l'AME. Elles couvrent les aspects financiers essentiels aux AME et prévoient généralement, entre autres, l'application des règles de gestion financière des Nations Unies. Souvent, un AME indique que la CdP établit ses propres dispositions financières,

même si elles sont fréquemment basées sur les règles de l'ONU, et qu'elle peut s'y référer. Par exemple, la *Convention sur la lutte contre la désertification* contient la disposition suivante :

« 2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. En particulier, elle [...] e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires [...] »

D'autres AME peuvent comporter des dispositions différentes. Voici certains des principaux points qu'on trouve dans ces dispositions :

3.1.2.1. Fonds d'affectation

Des revenus sont versés aux fonds d'affectation gérés par l'entité désignée par la convention ou la CdP et des dépenses en sont tirées. Normalement, les règles de gestion financière prévoient la création d'un certain nombre de fonds de ce type :

3.1.2.1.1. Fonds d'affectation général

Ce type de fonds est constitué des contributions versées par les Parties, ainsi que des contributions non affectées provenant d'autres sources. Pour assurer la continuité des opérations en cas de problème temporaire de liquidités, une partie du fonds est composée d'une réserve dont le niveau est déterminé par consensus de la CdP. Tout montant puisé de la réserve doit y être rétabli à partir des contributions le plus rapidement possible.

3.1.2.1.2. Fonds d'affectation spécial

Ce fonds sert à payer le coût de la participation aux réunions de la CdP et des organes subsidiaires

des représentants de certaines catégories de pays (p. ex., dans les règles de gestion financière de la *Convention sur la lutte contre la désertification* pour les représentants des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés qui sont Parties à la Convention et touchés par la désertification et/ou la sécheresse, spécialement les pays d’Afrique; dans les dispositions financières de la *CCNUCC* pour les représentants des pays en développement Parties et, plus particulièrement, des pays moins avancés ou des petits pays insulaires en développement; dans le projet de règles de gestion financière de la *Convention de Stockholm* pour les représentants des pays en développement et des pays à économie en transition). Il est composé de contributions spécialement affectées à cette fin par les Parties et par d’autres sources et qui viennent s’ajouter aux montants que les Parties sont tenues de verser au fonds d’affectation général.

3.1.2.1.3. Autres fonds d’affectation

Le règlement prévoit quelquefois la constitution d’autres types de fonds d’affectation (p. ex., un fonds d’affectation supplémentaire dans la *Convention sur la lutte contre la désertification* pour la participation de certains représentants d’ONG de pays en développement touchés qui sont Parties, particulièrement les moins avancés d’entre eux). En outre, le règlement indique que la CdP peut approuver l’établissement d’autres fonds d’affectation correspondant aux objectifs de la Convention.

3.1.2.2. Contributions

Les contributions des Parties sont payables chaque année au fonds d’affectation général, normalement

pour le 1^{er} janvier, selon un barème indicatif déterminé par la CdP. Les AME ne contiennent pas d'obligations contraignantes pour les Parties en ce qui touche le versement des contributions, même si ces dernières sont généralement considérées comme obligatoires. Normalement, les critères du barème représentent la disposition qui s'avère la plus difficile à négocier, certaines Parties favorisant comme modèle le barème de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), alors que d'autres Parties préfèrent d'autres formules. En général, le modèle de l'AGNU finit par être adopté. La disposition fixe également les contributions minimales et maximales. En outre, les Parties peuvent faire d'autres contributions, y compris certaines contributions qui sont versées au fonds d'affectation spécial. Les Parties doivent signifier suffisamment à l'avance le montant et le moment prévus de leur contribution. Les États non-Parties, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, peuvent également contribuer à l'un ou l'autre des fonds. Le secrétariat doit informer toutes les Parties de l'état des engagements et du versement des contributions (selon le règlement, cela est fait à chaque CdP, annuellement ou à intervalles plus rapprochés dans l'année).

3.1.2.3. Période budgétaire

Le règlement prévoit habituellement une période de deux ans.

3.1.2.4. Prévisions budgétaires

Une projection des revenus et des dépenses, pour chaque année d'une période financière, doit être préparée et communiquée à toutes les Parties habituellement 90 jours avant la réunion de la CdP durant laquelle elle doit être adoptée.

3.1.2.5. Lignes budgétaires

Une fois le budget adopté, on peut engager des recettes et effectuer des paiements pour les fins et jusqu'à concurrence du montant pour lequel les prévisions ont été approuvées. Tout engagement doit être couvert par des revenus afférents, sauf autorisation spéciale de la CdP. Il est possible de procéder à des virements de crédits à l'intérieur des principales rubriques budgétaires, ainsi qu'à des virements entre ces rubriques, jusqu'à concurrence des limites fixées par la CdP. Tout solde résiduel à la fin de l'année financière ou d'une période financière est reporté à la prochaine année ou période.

3.1.2.6. Vote sur le budget

Normalement, le règlement indique que la CdP adopte les éléments suivants par consensus : le barème des contributions des Parties (chaque Partie a un niveau de contribution établi), le budget d'une période financière, le niveau de la réserve de capital et toutes modifications aux règles.

3.1.2.7. Comptes et vérification

Durant la deuxième année de la période financière, un état de compte provisoire pour la première année est communiqué à la CdP. Un état de compte définitif et vérifié pour l'ensemble de la période lui est transmis dès que possible après la fermeture des comptes.

3.2. Structures institutionnelles et de négociations

3.2.1. Structure institutionnelle prévue dans les conventions

La première partie de cette section porte sur la structure institutionnelle des AME, ainsi que sur les mécanismes officiels établis au cours des rencontres entourant les AME pour faciliter les négociations. La seconde partie s'intéresse

à la façon dont les États forment des regroupements aux fins des négociations. Par ailleurs, les AME de l'ONU s'insèrent dans un réseau plus global d'infrastructures à thème environnemental qui, collectivement, jouent un rôle crucial dans l'élaboration des normes, des politiques et des mécanismes visant la protection de l'environnement (voir l'annexe A, principaux organismes autres que les organes des AME pour les questions internationales en matière d'environnement).

Même si les AME établissent habituellement les principaux organes par lesquels leurs objectifs seront concrétisés, les Parties ont également, au fil du temps, conçu divers mécanismes pour négocier la myriade de questions devant être régulièrement prises en compte.

3.2.1.1. Conférence des Parties

La majorité des AME modernes prévoient l'établissement d'un organe directeur appelé Conférence des Parties (CdP). La plupart des protocoles aux AME sont régis par une Réunion des Parties (RdP), qui exerce les mêmes fonctions que celles énoncées ci-dessous pour la CdP. Les deux instances sont composées de toutes les Parties à l'accord. Les États non-Parties à l'accord, les Nations Unies et ses agences spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, peuvent assister aux rencontres à titre d'observateurs.

On recourt à l'expression CdP/RdP lorsque la Conférence des Parties sert également de Réunion des Parties à un protocole, comme c'est le cas pour le *Protocole de Kyoto*. Bien entendu, seules les Parties à un protocole peuvent prendre des décisions sur les questions concernant ce dernier.

Les fonctions de la CdP sont exposées dans chaque AME. La principale fonction de la CdP consiste

à continuellement examiner et évaluer la mise en œuvre de l'AME. Certaines des tâches de la CdP sont expressément prévues dans la disposition constitutive de la CdP, ainsi que dans d'autres dispositions visant des questions particulières.

Selon l'AME, ces tâches peuvent inclure les suivantes :

- adopter le règlement intérieur et les règles de gestion financière, les dispositions relatives aux procédures d'arbitrage et de conciliation, ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement du secrétariat;
- établir des organes subsidiaires;
- recevoir et examiner les rapports périodiques provenant des Parties ou des organes subsidiaires;
- adopter les décisions prévues par l'AME (p. ex., sur les lignes directrices, le règlement intérieur, les plans de mise en œuvre, l'aide technique et financière, les pratiques exemplaires);
- évaluer périodiquement l'efficacité de l'AME;
- prendre des décisions concernant les ressources et les mécanismes financiers;
- élaborer et approuver des mécanismes applicables en cas de non-respect;
- coopérer, au besoin, avec d'autres organisations;
- prendre des décisions sur l'opportunité d'adopter les modifications proposées à l'AME.

Une disposition de nature plus générale confère habituellement à la CdP le pouvoir de prendre en compte et d'entreprendre toute mesure supplémentaire jugée nécessaire pour la concrétisation des objectifs de l'AME.

Le règlement intérieur fixe la fréquence des réunions de la CdP pour un AME. Habituellement, les AME prévoient que la première réunion doit être tenue au plus tard un an après son entrée en vigueur. Lors de cette première rencontre, la CdP adopte un règlement intérieur qui détermine la fréquence des réunions subséquentes.

Le Segment de haut niveau (également appelé « Débat de haut niveau » ou « Réunion de haut niveau ») est composé des représentants du plus haut niveau des États Parties assistant à une réunion, habituellement le ministre ou l'équivalent.

3.2.1.2. Organes subsidiaires

Certains AME prévoient l'établissement d'organes subsidiaires précis et permanents¹². Bon nombre des caractéristiques essentielles de ces organes sont incluses dans l'AME lui-même, y compris :

- But et fonctions : Par exemple, la CCNUCC indique que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a pour tâche de « fournir en temps opportun [...] des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention ». La Convention énumère ensuite les autres tâches confiées à cet organe.
- Composition : Par exemple, la *Convention de Stockholm sur les POP* prévoit que le Comité d'étude des polluants organiques persistants « est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la

¹² Par exemple, la *Convention-cadre sur les changements climatiques* prévoit la création de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST, art. 9) et de l'Organe subsidiaire pour la mise en œuvre (OSMO, art. 10); la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* prévoit la création du Comité d'étude des polluants organiques persistants (CEPOP, art. 19); la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause* prévoit l'établissement du Comité d'étude des produits chimiques (art. 18).

gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements » et que « les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable ». Dans certains cas, les AME précisent si l'organe subsidiaire est limité en nombre ou ouvert à la participation de toutes les Parties (cette seconde option est prévue par l'article 10 de la CCNUCC, au sujet de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre).

- Mode de votation : À titre d'exemple, la *Convention de Rotterdam* prévoit que le Comité d'étude des produits chimiques peut adopter des recommandations par un vote à la majorité des deux tiers si tous les efforts en vue de bâtir un consensus restent sans effet.

De nombreux aspects de ces organes doivent être pris en considération par la CdP (p. ex., attributions, organisation et fonctionnement). Bien entendu, au fil du temps, les Parties peuvent convenir de modifier les attributions d'un organe subsidiaire.

La majorité des AME ne prévoient pas explicitement la création d'organes subsidiaires. La CdP exerce plutôt le pouvoir de créer de telles instances. Par exemple, l'article 22(2)c) de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* prévoit que la CdP « crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre de la Convention ».

Certains organes subsidiaires sont, par la nature même de leurs fonctions, **temporaires** ou **ad hoc**. Ainsi, la CdP 1 de la *Convention de Bâle* a créé un comité de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé de prendre en considération et d'élaborer un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation. Les travaux de ce groupe ont pris

fin avec l'adoption d'un tel Protocole. Dans le même esprit, la CdP 1 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* prévoyait la mise sur pied du Groupe spécial du mandat de Berlin, qui a mené au *Protocole de Kyoto*.

D'autres instances ont une vocation plus ou moins permanente, même lorsqu'elles sont appelées « spéciales » ou « ponctuelles ». Par exemple, la CdP 1 de la *Convention de Bâle* a établi un comité spécial à composition non limitée (ultérieurement baptisé Groupe de travail pour la mise en œuvre), chargé d'exécuter bon nombre des tâches requises pour la mise en œuvre de la Convention. En outre, les CdP se prévalent de leur pouvoir de réviser plus ou moins régulièrement les noms et les fonctions des organes subsidiaires (par exemple, des organes peuvent être fusionnés). Tous les AME prévoient la création d'un organe subsidiaire particulier, soit le Bureau (pour plus de détails sur ses fonctions, voir la section Rôles).

Les groupes subsidiaires peuvent également créer des **sous-groupes**, auxquels ils confient une partie de leur mandat. Ainsi, la décision de la CdP 1 de la *Convention de Bâle* établissant le Comité spécial à composition non limitée prévoyait également que ce dernier pouvait créer tous les sous-groupes nécessaires « pour faciliter son travail, sous réserve des ressources disponibles ». De tels groupes peuvent également être créés directement par la CdP. Par exemple, la CdP 4 de la CCNUCC a constitué un groupe de travail mixte placé sous l'égide de ses deux organes subsidiaires permanents, l'OSCST et l'OSMO, pour élaborer le régime d'application du Protocole. Ce groupe de travail relevait de la CdP par l'entremise des organes subsidiaires.

La CdP décide de la fréquence des réunions de ces organes. En général, une bonne partie du travail des organes subsidiaires se déroule entre les sessions et est examiné à la prochaine CdP. Par exemple, le Groupe de travail juridique de la *Convention de Bâle* s'est réuni à plusieurs reprises entre la CdP 5 et la CdP 6. Ses travaux ont permis à la CdP 6 d'adopter diverses décisions sur des sujets tels qu'un mécanisme d'application et un fonds d'urgence.

Le règlement intérieur prévoit normalement l'élection des présidents des organes subsidiaires par la CdP. Les autres membres sont subséquemment élus par l'organe lui-même, sur la base de la représentation régionale. Cependant, tous les membres du Bureau sont élus par la CdP.

3.2.1.3. Secrétariat

En général, les AME prévoient la création d'un secrétariat, qui est désigné par la CdP lors de sa première réunion. Par exemple, dans sa décision 1/7, la CdP1 de la Convention de Bâle a demandé au PNUE d'assumer les fonctions de secrétariat. De manière générale, les accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies suivent les pratiques administratives de l'ONU.

Les fonctions d'un secrétariat peuvent varier, mais jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la CdP et de ses organes subsidiaires. En effet, son rôle principal consiste à procurer un soutien à la CdP en matière d'administration, de logistique, de gestion de processus et de procédures. La CdP peut, et elle le fait habituellement, confier des tâches additionnelles au secrétariat. Ces tâches sont souvent liées aux diverses activités tenues à l'échelle internationale pour atteindre les objectifs de l'accord, et elles peuvent être établies aux termes de l'AME ou de

décisions découlant de l'AME, et souvent aux termes du règlement intérieur.

Certains AME énumèrent de façon très détaillée les tâches du secrétariat. Ainsi, le paragraphe 16(1) de la *Convention de Bâle* énumère en dix alinéas de nombreuses tâches dont le secrétariat est chargé et ajoute, au onzième alinéa, que le secrétariat doit s'acquitter « des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ».

Voici certaines des tâches les plus courantes :

- organiser et offrir un soutien logistique pour les réunions de la CdP et de ses organes subsidiaires. Cette tâche consiste notamment à communiquer la date et le lieu des réunions, à préparer l'ordre du jour provisoire avec le président et à le faire circuler avec tous les documents de la pré session. Bon nombre de ces documents sont préparés par le secrétariat, alors que d'autres y sont acheminés par les Parties ou par des observateurs. Le secrétariat voit à ce que tous ces documents soient disponibles dans les langues officielles de l'AME;
- soutenir les réunions en veillant aux services d'interprétation, à la distribution des documents durant la réunion ainsi qu'à la publication et à la distribution subséquentes des documents officiels, comme le rapport de la réunion;
- faire rapport aux réunions sur les activités qu'il a exécutées entre les réunions, ainsi que sur les questions administratives et budgétaires;
- assumer la coordination, au besoin, avec d'autres organismes internationaux pertinents;
- recevoir l'information que les Parties sont tenues de présenter en vertu de l'AME, ou qui est

demandée aux Parties ou à d'autres sources par la CdP ou un organe subsidiaire, et la rassembler à temps pour la prochaine réunion;

- communiquer tous les renseignements pertinents reçus d'une Partie à toutes les autres Parties de l'AME;
- voir à l'exécution des décisions prises lors des réunions.

3.2.1.4. Dépositaire et citations documentées

De manière générale, un traité délèguera un dépositaire, qui sera responsable de la gestion des fonctions de documentation liée à l'accord. Les Parties peuvent choisir de désigner une institution au poste de dépositaire, et la plupart des AME prennent une telle disposition dans le libellé même de l'AME. Différentes autorités responsables peuvent partager un même dépositaire, et celui-ci peut également être transféré d'une autorité responsable à l'autre, si les Parties en décident ainsi.

Dans le cas d'accords des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU se voit généralement confier cette responsabilité; autrement, la responsabilité échoit souvent à l'État qui a accueilli la dernière conférence de négociation. Le Secrétaire général peut accepter d'être dépositaire pour d'autres accords multilatéraux, sous réserve de certains critères, mais ce n'est pas systématiquement le cas lorsqu'il ne s'agit pas d'un accord des Nations Unies.

Les fonctions d'un dépositaire sont de nature internationale et il doit agir de manière impartiale lorsqu'il les assume. Dans le cas des Nations Unies, le Secrétaire général doit, pour accomplir ses fonctions de dépositaire, se fonder sur :

- a. les dispositions du traité pertinent;

- b. les résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies;
- c. le droit international coutumier; et
- d. l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969.

En pratique la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU assume les fonctions de dépositaire au nom du Secrétaire général.

3.2.1.5. Citations et textes originaux

L'ONU conserve et met à jour une collection exhaustive de traités qui comprend le texte original des traités ainsi que les citations documentées et les références (<http://untreaty.un.org/French/treaty.asp>). En vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies : « Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. » La Société américaine de droit international publie *International Legal Materials*, également considéré comme une référence documentée normative en ce qui a trait aux textes originaux des traités.

3.2.1.6. Pratiques institutionnelles – autres organes

Bien qu'il incombe officiellement à la CdP de déterminer la façon dont il faut aborder et régler une question, en pratique il n'est jamais facile de traiter les questions souvent difficiles prises en considération par les réunions plénières auxquelles assistent plusieurs Parties ainsi que de nombreux observateurs. Il en va de même pour les organes subsidiaires à composition non limitée. C'est pourquoi les questions sont couramment renvoyées à divers groupes non prévus par la Convention ou les décisions. En fait, la majorité des négociations effectuées dans toute séance se déroulent dans de

tels groupes, dont le travail est souvent essentiel à la résolution des enjeux. Dans la majorité des cas, la CdP ou l'organe subsidiaire adopte, souvent mot pour mot, les propositions convenues par ces groupes. En bout de ligne, toute question doit recevoir l'aval des instances officielles pour pouvoir aller de l'avant.

Voici quelques-uns des groupes auxquels la CdP et les organes subsidiaires ont le plus souvent recours :

3.2.1.6.1. Groupes de travail

Ces groupes sont normalement créés pour examiner certaines questions clés de l'ordre du jour. Après avoir présenté un point de l'ordre du jour et permis aux délégations d'énoncer leurs positions de départ sur la question, le président peut suggérer, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties, que la question soit examinée de façon plus détaillée au sein d'un groupe de travail. En procédant ainsi, on s'assure que les enjeux importants sont soigneusement pris en considération par un groupe d'États intéressés, tout en permettant au président de passer au point suivant de l'ordre du jour, étant entendu qu'il reviendra au point reporté une fois que le groupe de travail sera prêt à faire rapport à la CdP.

Même si les groupes de travail sont à composition non limitée, le nombre de membres varie en pratique selon le nombre d'États intéressés. Le président de la CdP désigne habituellement un président ou, s'il s'agit d'un groupe de grande taille ou d'un groupe qui se penche sur un sujet particulièrement difficile, des coprésidents (voir la section sur le Président).

Il faut prendre soin de ne pas créer en même temps un nombre excessif de groupes de travail, puisque de nombreuses délégations pourraient alors avoir de la difficulté à couvrir simultanément plus d'un ou deux groupes. Certains forums ont établi des règles ou des pratiques particulières relativement au nombre de réunions, p. ex., dans le contexte de la CCNUCC, il est entendu que soit limité à deux le nombre de réunions devant se dérouler en même temps. Il arrive souvent de créer divers groupes, mais de faire en sorte qu'ils se réunissent à différentes heures de la journée.

Tant les CdP que les organes subsidiaires peuvent créer des groupes de travail, selon les besoins. Par exemple, à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la CDB, les délégués se sont réunis au sein de deux sous-groupes de travail pour la majorité de la réunion, afin de discuter des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

3.2.1.6.2. Groupes de contact

Les Parties recourent à des groupes de contact pour aborder une question particulière qui s'avère difficile à résoudre et qui pourrait ralentir l'avancement des discussions sur de nombreux sujets apparentés. Le président de la CdP, d'un organe subsidiaire ou d'un groupe de travail peut suggérer la formation d'un groupe de contact. Bien qu'un tel groupe puisse être à composition non limitée, il comprend généralement les quelques États qui ont des vues fortement opposées sur une question. Ainsi, à la CdP 6 de la *Convention de*

Bâle, le Groupe de travail sur le plan stratégique a créé un groupe de contact chargé d'élaborer des critères pour le choix des projets découlant du plan. Deux groupes de contact s'occupant de questions connexes peuvent siéger en tant que groupe de contact commun pour tenter de résoudre leurs divergences.

On peut s'attendre que des groupes de contact se forment à presque toutes les CdP. Par exemple, la CdP 6 de la *Convention de Bâle* a donné naissance à plusieurs groupes de contact, dont un a vu le jour durant la deuxième journée pour examiner l'opportunité de mener une étude (de l'annexe VII). Ce dernier s'est réuni pendant deux jours et, à l'issue de la session, a indiqué à la séance plénière qu'il avait convenu d'un texte de compromis qui a été subséquemment adopté (dans les faits, ce groupe était devenu un groupe de rédaction).

3.2.1.6.3. Groupes officiels

Pour résoudre des questions épineuses, un certain nombre de Parties peuvent tenir des réunions privées, souvent avec la participation d'un président (selon la question en jeu), pour en venir à une entente. Ainsi, à la CdP 6 de la *Convention de Bâle*, les discussions concernant la création d'un mécanisme de respect ont débuté dans un groupe de travail, mais se sont ultérieurement poursuivies au sein d'un groupe officiels, qui a par la suite proposé un texte révisé à la séance plénière.

3.2.1.6.4. Amis du président

Dans le cas de négociations particulièrement délicates ou complexes, le président peut prendre

l'initiative de créer un groupe officieux chargé de tâches particulières. Ce groupe, appelé indifféremment « amis du président » ou « groupe des personnalités éminentes », est souvent formé d'un nombre relativement restreint de délégués qui sont choisis pour représenter des groupements régionaux afin d'explorer des stratégies pour faciliter l'obtention d'un consensus. Les Parties invitées sont souvent celles qui sont intervenues le plus activement dans les questions en jeu. D'autres intervenants intéressés peuvent également être invités (ainsi, à la CdP 4 de la *Convention sur la diversité biologique*, des représentants de groupes autochtones et communautaires se sont joints aux Parties pour rédiger un projet de décision sur le savoir traditionnel). L'inclusion de tels groupes peut constituer une question épineuse pour certaines Parties ou certains groupes et il est souvent préférable d'inviter toute Partie ayant des opinions marquées afin d'éviter des discussions prolongées au sein de l'organe subsidiaire en question.

3.2.1.6.5. Comité plénier

Pour pouvoir aborder de façon cohérente les enjeux apparentés, une CdP peut créer un comité plénier, qui tient des séances parallèles avec la CdP et est à composition non limitée. Par exemple, à la CdP 3 de la *Convention sur la lutte contre la désertification*, les délégués sont convenus de créer un comité plénier chargé d'examiner diverses questions (proposition d'annexe supplémentaire, règlement intérieur en suspens, annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation). On a désigné un président, qui a été invité à assister aux réunions du Bureau.

3.2.1.6.6. Groupe de rédaction

Le président peut former un groupe de rédaction chargé de préparer un texte sur des questions très précises. Normalement, ces groupes se réunissent en privé. Par exemple, au Comité intergouvernemental de négociation 6 de la *Convention sur les POP*, on a créé un groupe de rédaction officieux pour préparer un projet de décision sur les normes méthodologiques d'évaluation de l'efficacité. Le texte a ultérieurement été soumis au CIN, qui l'a adopté en n'y apportant que des modifications mineures.

3.2.1.6.7. Groupe de rédaction juridique

On peut mettre sur pied un groupe de rédaction juridique non limité dans le temps composé d'avocats de diverses délégations ayant pour mandat d'examiner de manière générale les questions juridiques ou créer un groupe ponctuel pour traiter d'une question particulière dans une période de temps donnée. Ces questions varient beaucoup selon que l'AME est encore en négociation, est adopté mais non en vigueur, ou est déjà entré en vigueur. Au cours des négociations, le groupe de rédaction juridique est, entre autres, appelé à examiner soigneusement le libellé de chaque article qu'on propose d'ajouter à l'AME. Une fois que l'AME est adopté et avant son entrée en vigueur, le groupe de rédaction juridique se concentrera sur les aspects juridiques qui doivent être pris en compte peu après l'entrée en vigueur de l'AME (p. ex., le règlement intérieur et les règles de gestion financière). D'autres problèmes peuvent émerger une fois qu'un AME est en vigueur, comme l'élaboration d'un mécanisme de respect.

3.2.2. Regroupements d'États

3.2.2.1. Groupes régionaux de l'ONU

Afin d'assurer une représentation équitable de toutes les régions de la planète au sein des organismes onusiens à composition limitée, l'ONU a créé cinq groupes régionaux structurés principalement sur une base régionale mais également, dans certains cas, au regard d'une communauté d'intérêts avec des États d'une région donnée (ainsi, l'Australie fait partie du groupe de l'Europe de l'ouest et autres États).

Lorsqu'un organe subsidiaire ou un autre groupe a une composition limitée (p. ex., un groupe composé de cinq membres seulement), les membres de chaque groupe régional doivent décider quelle Partie les représentera au sein du groupe. Quand les membres d'un groupe régional ne partagent pas la même position sur une question devant être discutée, ils doivent envisager de proposer la création d'un organe ou d'un groupe comprenant suffisamment de membres pour représenter équitablement tous les intérêts. L'une des principales fonctions de chaque groupe régional est de proposer des candidats pour le Bureau.

Voici quels sont les groupes régionaux:

- le groupe africain;
- le groupe asiatique;
- le groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (appelé GRULAC);
- le groupe de l'Europe centrale et orientale (appelé CEE);
- le groupe de l'Europe de l'ouest et autres États (appelé WEOG) – ce groupe englobe les pays de l'Europe occidentale ainsi que l'Australie,

le Canada et la Nouvelle-Zélande. Bien que les États-Unis n'y aient qu'un statut d'observateur, ils assistent aux réunions et sont considérés comme un membre du WEOG aux fins des élections. En 2000, Israël a été admis au groupe électoral du WEOG à New York, sous réserve d'une révision de cette décision après quatre ans. Depuis, Israël a été admis aux réunions du WEOG dans d'autres forums, comme le Conseil d'administration du PNUE et les négociations sur les changements climatiques. Vu que les décisions au sein du WEOG sont prises au cas par cas et de façon consensuelle, les négociateurs des AME pourraient devoir consulter leur ministère des Affaires étrangères lorsque la question surgit. Dans le cas de certains AME, comme le *Protocole de Montréal*, on parle du groupement régional WEOG comme étant le « **groupe des pays d'optique commune** » qui inclut des membres du WEOG, mais également le groupe de l'Europe centrale et orientale et certains membres du groupe asiatique, notamment le Japon.

Exemples de représentation régionale

À sa première réunion, le Comité intérimaire d'étude des produits chimiques de la *Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause* a élu un Bureau composé d'un représentant par région, à savoir l'Allemagne (président), le Cameroun, le Salvador, la Hongrie et le Japon (rapporteur).

Le Comité de mise en œuvre du *Protocole de Montréal* est composé de dix membres, soit deux par région. Lors de sa 29^e session en novembre 2002, le Comité était ainsi composé : le Ghana et le

Sénégal pour le groupe de l'Afrique; le Bangladesh et le Sri Lanka pour le groupe de l'Asie; la Bolivie et la Jamaïque pour le GRULAC; la Bulgarie et la Slovaquie pour l'Europe centrale et orientale; l'Australie et le Royaume-Uni pour le WEOG.

3.2.2.2. Désignation des pays

De nombreux AME précisent des obligations et des traitements différents pour les pays désignés comme pays en développement, pays les moins avancés, pays développés et pays en transition (PT) vers une économie de marché. Voir également « Coopération internationale » et « Le principe de Rio portant sur les responsabilités communes mais différenciées ».

3.2.2.2.1. Pays en développement

De nombreux AME précisent des obligations et des traitements différents pour les pays en développement. En l'absence de définitions ou de mécanismes applicables pour établir quels sont les pays en développement, la pratique ayant cours dans les AME consiste à demander aux pays de se désigner comme tels de manière volontaire.

Tel que mentionné ci-dessous, l'OCDE a établi une liste des pays en développement à des fins d'établissement de rapports des pays donateurs sur l'aide bilatérale. Cette liste comprend certains pays qui font également partie de l'Europe de l'Est. D'autres organismes, notamment la Banque mondiale, possèdent leur propre définition. Aucune de ces listes ou définitions n'a été utilisée à des fins de jurisprudence en matière d'interprétation d'AME, bien que des Parties donatrices les aient utilisées à des fins de gestion de la coopération internationale à l'égard des AME (voir Coopération internationale).

Les accords sur les changements climatiques reconnaissent également un autre sous-groupe de pays en développement, les **Petits États insulaires en développement**, qui sont considérés comme étant particulièrement vulnérables aux changements climatiques et à qui l'on accorde une attention particulière dans les dispositions relatives à l'adaptation.

3.2.2.2.2. Pays les moins avancés

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) est l'organe responsable de la compilation de la liste des pays les moins avancés (PMA). C'est la définition dont se servent l'OCDE et au moins une AME. Par exemple, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC se sert de cette définition relativement au Fonds PMA établi en vertu de l'accord. Cette désignation est également importante à l'égard de l'aide bilatérale, notamment l'aide bilatérale liée aux AME.

3.2.2.2.3. Pays à économie en transition

Les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que les républiques de l'ancienne Union soviétique en transition vers une économie de marché sont considérés comme des pays en transition (PT) ou des pays à économie en transition (PET) par le Comité d'aide au développement (CAD) et la Banque mondiale. En vertu de plusieurs accords, les PET font l'objet d'une attention particulière chaque fois que les pays en développement sont appelés à participer, particulièrement en ce qui a trait au développement des capacités et au soutien financier pour la mise en œuvre de l'AME en question.

3.2.2.2.4. Pays développés Parties

De nombreux AME précisent également des obligations et un traitement différents pour les pays développés, particulièrement en ce qui a trait au financement et au transfert technologique. De manière générale, les AME ne définissent pas ce qu'est un pays développé. (Dans la CCD, « pays développés Parties » signifie les pays développés Parties et les organismes d'intégration économique régionaux constitués de pays développés.) Comme pour les pays en développement, en l'absence de définitions ou de mécanismes applicables pour établir quels sont les pays développés, la pratique ayant cours dans les AME consiste à demander aux pays de se désigner comme tels de manière volontaire.

3.2.2.3. Blocs de négociation à l'ONU

Pour avoir une plus grande influence dans les négociations se déroulant au sein de l'ONU, les pays qui ont des intérêts communs ont constitué au fil des ans des blocs de négociation, qui sont devenus un élément permanent du système et jouent un rôle très actif dans les négociations sur les AME. Bien que ces groupes soient très importants dans les faits, il s'agit généralement de groupes officieux, contrairement au statut officiel des Parties et même des groupes régionaux. Les principaux groupes de négociation sont les suivants :

Le Groupe des soixante-dix-sept (G-77) : Son origine remonte à 1964 lorsque 77 pays en développement ont adopté une déclaration commune à l'issue de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Ce groupe est aujourd'hui composé

de 131 pays en développement¹³. En outre, il arrive également que des sous-groupes se réunissent (essentiellement des groupes régionaux de l'ONU, par exemple le groupe africain, le groupe asiatique, le GRULAC ainsi que le « groupe arabe »). Le G-77 a prôné avec succès l'inclusion, dans les AME, de dispositions particulières « pour les États en développement » (qui concernent habituellement l'aide technique et financière), afin de répondre aux besoins de ses membres. En outre, plus récemment on a commencé à utiliser plus couramment une nouvelle sous-catégorie, celle de « pays les moins développés ». (Voir aussi « Désignation des pays » et Coopération internationale, ci-dessous.)

Voir <http://www.g77.org/>

États membres du G-77

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Fiji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire

¹³ Certaines listes contiennent 132 pays, y compris la Yougoslavie, qui s'est depuis dissoute.

Iao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Îles Marshall, Mauritanie, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Palau, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Îles Salomon, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe de Syrie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ouganda, Émirats arabes unis, République unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

- Union européenne (composée des États qui sont membres de l'Union européenne) : On dénombre actuellement 27 États membres (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie et Roumanie). La Bulgarie et la Roumanie sont devenues membres en 2007. Le nombre des États membres de l'Union européenne et leur statut peut varier pour certaines dispositions des AME (p. ex., dans le contexte de l'article 4 du Protocole de Kyoto, 15 États sont considérés membres de l'UE).

Certains secteurs des États membres ne font pas partie de l'Union européenne, tels que les îles

Anglo-Normandes ou les îles Féroé. Par contre, des secteurs éloignés de l'Europe continentale peuvent faire partie de l'Union. Par exemple, les Açores et les îles de Madère sont représentées par le Portugal au sein de l'UE (voir également Application territoriale).

- JUSCANZ/JUSSCANNZ : Ce groupe comprend le Japon (J), les États-Unis (US), quelquefois la Suisse (S), le Canada (C), l'Australie (A), quelquefois la Norvège (N), la Nouvelle-Zélande (NZ). À l'occasion, l'Islande, le Mexique et la République de Corée sont également invités à participer à ce groupe.
- Europe centrale et orientale : Englobe les pays de l'Europe centrale et orientale qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Font partie de ce groupe la Russie et certains des États qui étaient autrefois des républiques soviétiques. Certains AME contiennent des dispositions particulières, concernant habituellement l'aide technique et financière, qui mentionnent ces États comme étant des « pays à économie en transition ».

La présidence de chacun de ces groupes est exercée à tour de rôle. La présidence du G77 change chaque année et, de manière générale, un porte-parole est désigné pour des questions précises lors de réunions spécifiques. Même si les positions du G-77 seront toujours exprimées par le porte-parole officiel (la présidence fait l'objet d'une rotation annuelle), les membres individuels du G-77 prendront souvent la parole pour ajouter du relief à la position officielle exprimée. Les groupes se réunissent souvent juste avant le début d'une séance et à divers moments durant la séance elle-même, pour fixer les priorités, arrêter les positions communes, cerner les points de désaccord et, de façon plus générale, partager des

renseignements et discuter collectivement de leurs positions respectives à mesure que progressent les négociations (les réunions de l'Union européenne sont généralement obligatoires). Il y a également des rencontres entre les groupes de négociation, par exemple entre le JUSCANZ et l'Union européenne, qui englobe le WEOG.

Au cours des négociations, la cohésion n'est pas la même d'un bloc à l'autre. À titre d'ORIE, l'Union européenne fait preuve d'une forte cohésion puisqu'elle présente une position commune dans ses négociations avec les autres blocs. Son équipe de négociation est dirigée par la présidence et travaille au sein de ce qu'on appelle la Troïka. La composition de la Troïka change tous les six mois et regroupe l'État membre qui exerce la présidence au moment des négociations, l'État membre qui l'exercera durant les six mois suivants et la Commission européenne. L'État membre qui préside intervient habituellement au nom de l'Union, quoique cette responsabilité puisse être déléguée à un autre État membre pour des questions particulières.

Par contraste, le JUSCANZ n'intervient pas en bloc. Il élabore plutôt, à l'avance et dans la mesure du possible, des positions basées sur une communauté d'intérêts. Chaque membre s'efforce ensuite de faire valoir ces intérêts communs au cours des négociations, mais intervient indépendamment pour ce qui touche ses propres intérêts.

Durant une session, les Parties à un AME qui sont également membres d'autres organisations comme le Commonwealth ou la Francophonie peuvent décider de se réunir pour discuter de sujets d'intérêt commun.

Les enjeux abordés dans certains AME peuvent entraîner l'émergence de blocs de négociation propres à l'AME en question. Ainsi, dans les négociations relatives aux changements climatiques, 42 pays insulaires situés en basse altitude, tous plus ou moins vulnérables à la hausse des niveaux de la mer, ont formé une coalition appelée l'*Alliance des petits États insulaires en développement* (AOSIS).

Voir <http://www.sidsnet.org/aosis/>

États membres de l'AOSIS

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cap-Vert, Comores, Îles Cook, Cuba, Chypre, Dominique, États fédérés de Micronésie, Fiji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Malte, Îles Marshall, Maurice, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Îles Salomon, Saint-Kitts-Et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Surin, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu (Samoa américain, Guam, les Antilles hollandaises and les Îles Vierges américaines sont observateurs).

3.3. Rôles

Les négociations relatives aux AME mettent en jeu divers acteurs, dont des États et des observateurs, ainsi que des intervenants institutionnels et individuels. La section suivante décrit leurs rôles, leurs pouvoirs et leurs limites, en plus de s'attarder à diverses questions connexes.

3.3.1. États et Parties

Traditionnellement, et encore aujourd'hui, les États constituent les principaux acteurs des AME. En tant que

traités, les AME sont des accords d'État à État. L'importance du rôle joué par les États est évidente. Tout d'abord, seuls les États ont le pouvoir d'adopter collectivement un AME et un AME ne peut entrer en vigueur que par des actes de ratification ou d'adhésion établis par les États. Deuxièmement, une fois qu'un AME est en vigueur, les décisions relatives à ses modalités de mise en œuvre ne peuvent être prises que collectivement par les États Parties, en tant que membres de la CdP. Les observateurs participent à la CdP, mais n'ont aucun droit de vote. Seuls les États Parties peuvent ajouter des points à l'ordre du jour préparé par le président et le secrétariat. En outre, ce sont les États qui déterminent quels points de l'ordre du jour auront la priorité.

- Une fois l'AME en vigueur, les États qui ont consenti à être liés par ce dernier sont appelés « Parties », alors que les autres sont appelés des non-Parties.
- Même si chaque Partie dispose d'un droit de vote à la CdP et constitue au sens strict un partenaire égal, il est clair que l'influence exercée au sein des diverses instances d'un AME dépend de divers facteurs. D'autres Parties ont-elles ou non un intérêt marqué envers la participation de cet État? L'État Partie appartient-il à un bloc où il joue un rôle de leader? Quelle est sa capacité de fournir des ressources financières et techniques? A-t-il fait preuve de leadership au cours des négociations menant à l'adoption de l'AME et par la suite?
- L'intérêt d'une Partie envers un AME peut fortement dépendre du degré de correspondance entre ses priorités intérieures et les activités internationales menées par le truchement de l'instrument.

3.3.2. Observateurs

La catégorie des « observateurs » couvre une grande variété d'intervenants : les États non-Parties à un AME, les agences spécialisées, les organisations internationales, les secrétariats d'autres AME, les ONG environnementales, les représentants de groupes autochtones, l'industrie, etc. Comme indiqué à

la section 3.1.1.2, les agences spécialisées et les États non-Parties à une Convention jouissent de privilèges plus étendus que les autres observateurs pour ce qui est de la participation aux réunions.

De toute évidence, le rôle d'un observateur dépend fortement de la nature de l'observateur.

- Un **État non-Partie à la Convention**, tout en n'ayant pas le droit de voter, peut néanmoins participer activement à la séance plénière ainsi qu'aux groupes de travail, aux groupes de contact et à tous les autres regroupements. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un droit, mais d'un privilège qui peut être retiré. En outre, un organe peut ne pas toujours accorder à un État non-Partie le privilège d'intervenir lors d'une séance particulière, ou peut limiter la durée de telles interventions et en préciser l'heure, selon la situation. C'est le cas, par exemple, des États-Unis qui, sans être Partie à la *Convention de Bâle*, participent activement aux travaux de ses divers organes.
- Les **agences spécialisées** font rapport sur l'aspect de leurs travaux qui concerne l'AME et peuvent prendre part aux débats sur les questions qui touchent directement ou indirectement leur mandat (p. ex., dans le contexte de la *Convention de Bâle*, l'OMI et l'OIT ont suivi de près les discussions sur le démantèlement des navires). Il en est de même pour les **organisations internationales** (à titre d'exemple, l'OCDE s'intéresse aux travaux de la *Convention de Bâle* en partie parce que les membres de l'OCDE ont adopté une décision contraignante sur les déchets, qu'elle a récemment modifiée pour la rendre conforme à la *Convention de Bâle*). De la même façon, les **secrétariats des autres AME** informeront les Parties de leurs activités pertinentes (p. ex., le secrétariat de la *Convention de Bâle* participe au CIN de la *Convention de Stockholm*, puisque celle-ci signale explicitement la nécessité d'une coopération entre les deux conventions). Comme c'est le cas des États non-Parties et des ONG, ces

organismes n'ont aucun droit de participation. Il s'agit d'un privilège qui peut leur être retiré. En outre, un organe peut ne pas systématiquement accorder à un organisme spécialisé le privilège d'intervenir lors d'une séance particulière, ou peut limiter la durée de telles interventions et en préciser l'heure, selon la situation.

- Les **ONG environnementales**, les **représentants des collectivités autochtones** et de l'**industrie** font chacun valoir les intérêts des groupes particuliers qu'ils représentent et tentent de faire refléter ces intérêts dans les décisions prises par les organes d'un AME. Ils peuvent intervenir en séance plénière sur les diverses questions débattues, habituellement après l'intervention des Parties, des États non-Parties et des agences spécialisées. Ils peuvent également participer aux groupes de travail et aux groupes de contact généraux, mais seront habituellement exclus des groupes de rédaction et des groupes officiels. Dans certains cas toutefois, pour des raisons de transparence, ils peuvent être invités à participer comme observateurs aux discussions initiales tenues par ces groupes, sans droit de parole sauf à l'invitation du président. De toute évidence, ces observateurs peuvent également jouer un rôle clé en faisant des pressions auprès des délégations dans les corridors, en suggérant officieusement un texte, en tenant des séances d'information sur leurs activités, en s'adressant aux médias, etc. Fréquemment, ils jouent également un rôle clé en communiquant de l'information sur le degré de mise en œuvre au niveau national et en sensibilisant la communauté internationale aux nouveaux problèmes qui sont inadéquatement couverts par les AME existants. Cependant, ces organismes n'ont aucun droit de participation. Comme c'est le cas pour les États non-Parties et les acteurs des OIG, le privilège peut leur être retiré. En outre, un organe peut ne pas systématiquement accorder le privilège d'intervenir lors d'une séance particulière, ou peut limiter la durée de telles interventions et en préciser l'heure, selon la situation.

3.3.3. Président

3.3.3.1. Président du CIN ou de la CdP

3.3.3.1.1. Généralités

Élu pour diriger les travaux d'un CIN (lorsqu'un AME est en gestation ou n'est pas encore en vigueur) ou d'une CdP (après l'entrée en vigueur de l'AME), le président joue un rôle essentiel dans les négociations sur les AME. Il préside également le Bureau. Bien qu'en théorie plusieurs des fonctions officielles et officieuses assumées par un président lui permettent d'exercer une grande influence sur l'issue des réunions, la portée de son pouvoir dépend fortement, dans les faits, de ses propres aptitudes personnelles et diplomatiques. En fin de compte cependant, le président continue de relever de la CdP et c'est pourquoi ses décisions, bien qu'elles soient en pratique rarement contestées, peuvent toujours être annulées par la CdP.

3.3.3.1.2. Élection du président

Le président est élu par toutes les Parties à la CdP. La présidence est assumée à tour de rôle par les cinq groupes régionaux des Nations Unies (cependant, la présidence d'un CIN est souvent exercée par la même personne durant toutes les négociations, pour assurer une plus grande uniformité dans le déroulement des négociations). En pratique, les représentants des cinq groupes régionaux tiennent des discussions officieuses avant la première réunion et en viennent à un consensus sur le choix du président bien avant que la question ne soit officiellement présentée. La personne choisie comme président ne représente plus son pays, puisque le président doit être impartial et donner l'apparence d'impartialité.

3.3.3.1.3. Fonctions et pouvoirs

À titre de personne officiellement responsable du déroulement ordonné et efficace d'une réunion, le président exerce un grand nombre de fonctions et de pouvoirs, notamment :

- ouvrir et clôturer les réunions;
- présenter chaque point de l'ordre du jour, avec l'aide du secrétariat;
- reconnaître les représentants et leur donner la parole. Si plus d'une délégation souhaite intervenir sur une question, le président donne la parole aux délégations dans l'ordre où elles l'ont demandée. Il autorise tout d'abord les Parties à intervenir, puis ensuite les observateurs. Le secrétariat aide le président à déterminer l'ordre dans lequel les Parties demandent à intervenir;
- autoriser ou refuser la discussion et la prise en compte de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure qui sont distribués pour la première fois de la journée;
- déterminer si une question est une question de fond ou de procédure;
- déterminer le moment de mettre une question aux voix;
- déterminer l'ordre de votation au sujet des amendements proposés;
- donner ou refuser à une Partie la possibilité d'expliquer son vote;
- rendre une décision sur les motions de procédures;
- rappeler à l'ordre un intervenant dont les remarques sont hors de propos ou répétitives;

- assurer le respect du règlement intérieur; par exemple, le président pourrait déterminer que l'absence de quorum empêche la tenue d'un vote;
- présider les réunions du Bureau;
- désigner les présidents ou les coprésidents des groupes de travail, des groupes de contact, etc. Cependant, l'élection des présidents des organes subsidiaires relève normalement de la CdP;
- passer en revue le projet de compte rendu de la réunion avant son adoption.

Le président peut proposer à la séance plénière :

- d'imposer des limites de temps aux interventions;
- de limiter le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée;
- de limiter le nombre d'interventions avant la mise aux voix de la question ou la fin de la discussion sur un point de l'ordre du jour;
- d'ajourner ou de clôturer un débat;
- d'ajourner une séance.

Plus généralement, l'habileté du président est souvent un critère essentiel au succès d'une réunion. Il peut jouer un rôle directeur dans la séance plénière en encourageant les représentants à se concentrer sur les enjeux centraux, en demandant aux représentants de clarifier des positions complexes, en scrutant les propositions pour en cerner les lacunes, etc. En outre, le président est fréquemment appelé à participer aux groupes de travail et aux groupes de contact et à intervenir dans leurs délibérations. Un président a le loisir de former un groupe d'amis du président pour tenter de résoudre des questions

particulièrement épineuses (voir les sections au sujet de la formation de groupes restreints). En outre, le président est souvent invité aux réunions des groupes régionaux, notamment pour y discuter préalablement des points à l'ordre du jour des rencontres à venir.

Entre les réunions, le président prépare un ordre du jour provisoire avec le secrétariat et en consultation avec les autres membres du Bureau. En outre, il préside les réunions intersessions du Bureau.

3.3.3.1.4. Fonctions durant les négociations d'un projet d'AME

Le président peut exercer une grande influence sur la conception du texte de négociation visant l'établissement d'un AME (voir la section sur le Texte du président) :

- Le président peut déterminer le moment où les divers pays auront suffisamment présenté d'opinions pour qu'on commence la rédaction d'un texte de négociation pouvant servir de base aux négociations. Bien souvent, le président prépare le texte de négociation avec l'aide du secrétariat ou il peut se fonder sur un texte présenté par l'une des Parties. Le président présente ensuite à l'assemblée plénière son approche relativement à l'examen du texte et, lorsque le texte a été présenté par une Partie, le président demande à cette Partie de l'expliquer.
- Entre et durant les négociations, le président consulte officieusement les blocs de négociation pour cerner les préoccupations et circonscrire un terrain d'entente commun parmi les diverses positions. Par exemple, le président pourrait assister à une réunion du GRULAC pour

faire connaître ses vues sur l'avancement des négociations et discuter certaines des questions clés. Dans les derniers jours des négociations, le président pourrait intervenir dans les groupes restreints pour les amener à un consensus.

- Durant la séance plénière, le président écoute les divers points de vue sur une question déterminée et peut soumettre des propositions (supprimer des crochets, éliminer des passages, suggérer une reformulation plus acceptable) lorsqu'il estime que les membres sont prêts à faire des compromis et à convenir d'une version finale.

3.3.3.2. Présidents d'autres groupes

Tout groupe officiel ou officieux créé sous l'égide d'un AME doit être dirigé par un président ou coprésidents. Dans certains cas, la même fonction sera exécutée par un médiateur ou co-médiateurs. Dans le cas d'un organe subsidiaire, le président est normalement élu par la CdP (habituellement par consensus), à moins qu'elle n'en décide autrement. Pour d'autres groupes, les présidents sont choisis selon la suggestion du président du CIN ou de la CdP, souvent après des discussions officieuses avec les Parties intéressées. Dans certains cas, on peut choisir des coprésidents, habituellement un du Nord et l'autre du Sud. Le principal objectif du président devrait être de faciliter le règlement des divergences. Quelle que soit l'issue des discussions d'un groupe donné, il appartient au président de ce groupe de faire rapport à la séance plénière sur les résultats de la réunion.

3.3.4. Bureau

3.3.4.1. Composition et élection

Le Bureau est composé d'au moins un représentant de chaque groupe régional de l'ONU. La taille du Bureau varie. Par exemple, le Bureau de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause* compte cinq membres, celui de la *Convention de Stockholm sur les POP* en compte dix, tandis que la *Convention de Bâle* prévoit un Bureau de cinq membres, mais également un Bureau élargi de treize membres. Le Bureau est composé d'un président, d'un rapporteur et de vice-présidents. Les postes de président et de rapporteur sont pourvus par roulement entre les groupes régionaux. En outre, les membres des organes subsidiaires sont, dans le cas de certains AME, membres d'office du Bureau. Pour ce qui est du Bureau élargi de la *Convention de Bâle*, les deux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et le président du Comité chargé d'administrer le mécanisme pour favoriser la mise en œuvre et le respect de la Convention sont des membres à part entière du Bureau. Les membres du Bureau sont élus par la CdP (voir la section sur Bureau, sous Mécanismes). En pratique, des discussions ont lieu avant la réunion entre les divers groupes régionaux pour convenir des membres qui siégeront au Bureau. Normalement, les membres du Bureau ne remplissent pas plus de deux mandats.

3.3.4.2. Fonctions du Bureau

Entre les sessions, le Bureau travaille en étroite collaboration avec le secrétariat pour donner une orientation administrative et opérationnelle aux travaux que la CdP ou les organes subsidiaires ont demandé au secrétariat d'accomplir. Comme

le Bureau doit également planifier les réunions à venir, il discute des points à l'ordre du jour et de l'organisation des réunions avec le secrétariat. Par exemple, le Bureau examinera combien de groupes de travail et de groupes de contact il faudra probablement créer; quelle devrait être la durée du segment de haut niveau; les dates et les lieux à choisir pour les futures rencontres des CdP et des groupes subsidiaires; les éventuels problèmes budgétaires urgents, etc. Il reçoit et examine les rapports préparés entre-temps par le secrétariat, y compris les rapports budgétaires. Il peut également être chargé de tâches importantes. Par exemple, le Bureau élargi de la *Convention de Bâle* a fréquemment examiné les projets de lignes directrices intérimaires pour un fonds d'urgence, notamment parce que ces lignes directrices conféraient un rôle prépondérant au Bureau à l'égard du fonds.

Durant la réunion, le Bureau se réunit normalement quotidiennement pour discuter du déroulement de la réunion et des points qui seront vraisemblablement abordés le lendemain. Comme le Bureau compte au moins un membre par région, en général chacun d'entre eux consulte régulièrement son propre groupe régional pour tenir le Bureau au courant des préoccupations particulières de son groupe.

Il incombe également au Bureau, au début de la réunion, d'examiner les lettres de créance des représentants et d'en faire rapport à la CdP.

3.3.5. Secrétariat

Une des fonctions du secrétariat est de servir les Parties. À ce titre, le secrétariat est toujours présumé neutre. Les fonctions du secrétariat sont exposées plus en détail à la section 3.2.1.3. Lors des réunions, sa principale fonction consiste à aider le président à diriger efficacement la réunion.

Au début de la réunion, après les remarques liminaires du président et d'un représentant du pays hôte, le secrétaire exécutif du secrétariat prend normalement la parole devant l'assemblée plénière. Au fil de la réunion, le président fait souvent appel au secrétariat pour expliquer la documentation. En outre, le secrétariat aide activement le président dans les questions de procédure. Le secrétariat prend note des modifications apportées à un texte et se charge d'effectuer les révisions nécessaires, sous la supervision du président. Comme indiqué précédemment, il aide également le président à reconnaître les délégations qui souhaitent prendre la parole. Le secrétariat peut également communiquer de l'information aux Parties et mettre à la disposition des groupes de travail ou des groupes de contact les experts requis en matière financière, juridique ou autre, ainsi que le personnel de soutien nécessaire.

3.4. Rédaction

3.4.1. Généralités

Des problèmes de rédaction peuvent surgir dans diverses situations : négociation de traité, décisions prises par les CdP, recommandations formulées par les organes subsidiaires aux CdP, réunions d'instances telles que le Conseil d'administration du PNUE. Les approches relatives à la flexibilité stratégique, à la terminologie (notamment les structures de rédaction), les dispositions communes aux AME et les autres enjeux en matière de rédaction) sont abordées ci-dessous.

3.4.1.1. Lancer la discussion autour d'un libellé

En général, les opinions doivent être suffisamment partagées sur une question pour permettre d'élaborer un libellé. Si, au moment où le texte est proposé ou à tout moment au cours de la discussion, on se rend compte que les opinions ne sont pas suffisamment partagées, il faut recueillir d'autres renseignements

et explorer d'autres pistes de discussion. On pourrait, par exemple, songer à un atelier.

3.4.1.2. Flexibilité stratégique

Il faut mettre à la disposition des Parties (ou des autres États participant à un Comité intergouvernemental de négociation) un ordre du jour ainsi que toutes les propositions devant faire l'objet d'une discussion (souvent, des échéances spécifiques sont établies dans le règlement intérieur). Il faut élaborer un mandat de négociation national, en se fondant sur l'ordre du jour et sur toute proposition reçue. Ce mandat doit reposer sur des intérêts nationaux plutôt que sur des positions établies en termes spécifiques. Il doit prévoir des options et des possibilités de recul, de manière à offrir aux négociateurs suffisamment de souplesse pour réagir aux libellés proposés à mesure de leur évolution au cours d'une réunion. Il faut se préparer adéquatement en se reportant à l'ordre du jour annoté de la réunion et, plus particulièrement, aux projets de propositions faisant l'objet de discussion, en vue de réduire le nombre d'interventions nécessaires pour atteindre le but visé par votre position de négociation.

Lors des négociations, les Parties ont diverses opinions sur les textes de négociation. Lorsqu'on fait une suggestion sur le libellé du texte, il faut être prudent sans être pédant. La meilleure façon de dilapider son capital de négociation auprès des autres Parties est de manifester un entêtement répété à l'égard de points insignifiants. En faisant preuve de souplesse sur le libellé de points sans importance, un négociateur peut consolider son influence et en bout de ligne obtenir satisfaction sur des questions importantes. Les négociateurs doivent posséder un bon sens des priorités, être préparés à adapter les

priorités en fonction des objections et des nouvelles perspectives présentées par les autres Parties, et ils doivent éviter de proposer des modifications sans contenu fondées uniquement sur des motifs d'ordre stylistique ou grammatical.

Le négociateur devrait toujours comprendre suffisamment bien sa position de négociation pour être en mesure de préserver les points fondamentaux prévus par son mandat de négociation tout en démontrant suffisamment de souplesse sur le libellé pour prendre en compte les propositions des autres pays. Lorsqu'il fait une intervention concernant le texte proposé par les autres Parties ou des passages entre crochets (voir ci-dessous), le négociateur doit user de diplomatie et, idéalement, proposer un texte précis qui résout ses préoccupations, en signalant le paragraphe et la ligne visés à l'attention du président et des autres participants. Il est généralement avisé de se fonder sur les propositions mises de l'avant par d'autres négociateurs, c'est pourquoi il est important de pouvoir reformuler les enjeux de manière différente, en se fondant sur une compréhension précise des intérêts nationaux. Autrement, lorsque des révisions importantes de la structure sont requises pour refléter les intérêts clés, il est alors important de présenter un cadre conceptuel qui soit convaincant. Ou encore, si le texte nécessite une profonde révision structurelle, il est important de présenter un cadre conceptuel convaincant.

Lorsqu'une Partie exprime une position compatible avec la vôtre, la façon idéale d'intervenir est de conserver autant que possible le texte suggéré, tout en proposant un libellé précis qui satisfait votre mandat de négociation. Lorsque l'intervention d'une autre Partie contredit directement les intérêts de votre délégation, il est important de s'assurer que

le désaccord est exprimé poliment, en plaçant le texte entre crochets. Le fait de motiver avec clarté et concision les raisons du désaccord peut aider à persuader les délégations qui n'ont pas de position arrêtée et à trouver une solution de compromis.

Lorsque le texte proposé compte plus de quelques mots, il est utile de signaler au président qu'un document écrit sera remis au secrétariat pour la prochaine révision textuelle ou, selon le cas, pour le rapport de la réunion.

3.4.1.3. Clarté vs. ambiguïté

Le type de langage employé dans le traité dépend du contexte. Comme les traités sont juridiquement contraignants, il est important que le libellé du traité soit le plus clair possible pour qu'on puisse en mesurer le respect par les Parties. Même si on use souvent d'« ambiguïté constructive » pour produire un accord dans les dernières heures de négociation, il faut quand même l'éviter dans la mesure du possible. Comme l'ambiguïté peut signifier qu'il n'y a pas eu consensus, cela pourrait par la suite compliquer les discussions intérieures sur les modalités de mise en œuvre du traité en question. En outre, un texte ambigu peut avoir pour effet d'obliger un des organes créés par le traité (comme un comité d'examen du respect des dispositions) à faire une interprétation pour arriver à une décision. Une telle situation peut engendrer des résultats que les négociateurs auraient pu autrement éviter.

3.4.1.4. Jargon juridique

Tel que mentionné précédemment, un usage clair et précis de la langue est préférable lorsque vient le temps de la rédaction juridique, y compris des traités et textes de décisions. Souvent, l'utilisation d'un langage juridique (p. ex. des termes comme

mutatis mutandis, décrits ci-dessous) permet de rendre le texte plus clair et plus concis. Toutefois, l'utilisation abusive du langage juridique semble être relativement courante dans les textes des AME. Mais comme cela ne sert qu'à saper la clarté d'un texte, il faut donc s'abstenir.

3.4.1.5. Terminologie

Pour pouvoir suivre les discussions concernant la rédaction de l'accord, il est important de comprendre certains termes couramment employés, comme « crochets », « chapeau », « article », « paragraphe », « alinéa », « préambule », « considérant », et « *mutatis mutandis* ».

3.4.1.5.1. Crochets

Un texte placé entre crochets fait l'objet d'un désaccord, ou encore n'a tout simplement pas été discuté. Lorsqu'un projet de texte est soumis pour la première fois à la discussion internationale (comme dans le cas d'une ébauche rédigée par le secrétariat à la demande des pays), le président invite les Parties, durant la première ronde de discussions, à ajouter des crochets pour indiquer les passages qui leur causent un problème. (La première ronde de discussions se limite parfois à des propos de nature générale et conceptuelle.) Une fois que ces passages problématiques ont été reconnus, on peut supprimer les crochets entourant l'ensemble du texte.

S'il y a le moindre doute sur l'acceptabilité d'un quelconque passage, il faut songer à l'utilisation de crochets. Toutefois, le président et les autres Parties exerceront souvent des pressions pour les réduire au minimum, c'est pourquoi il faut être en mesure de les justifier, ne serait-ce que pour indiquer qu'une consultation au sein de

votre délégation est nécessaire. Selon le temps de discussion disponible, la prolifération de crochets rend la négociation d'un texte plus difficile, particulièrement lorsqu'on insère un ensemble compliqué d'options imbriquées. Au pire, les Parties peuvent même devoir évaluer si le texte ou la portion de texte en question constitue une base de discussion utile. Lorsqu'on les utilise à bon escient, les crochets permettent de concentrer la discussion sur des questions épineuses et permettre d'inclure entre crochets des solutions de rechange que les négociateurs pourront prendre en compte lors des sessions ou des réunions ultérieures.

L'exemple suivant, tiré des négociations ayant entouré le *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques*, donne un aperçu de la complexité caractérisant l'emploi des crochets :

Article 6 – Notification¹⁴

1. La Partie [importatrice] [exportatrice] [peut] [doit] [notifier] [ou] exiger que [l'importateur] [ou] [l'exportateur] notifie par écrit à [l'autorité nationale compétente de] la Partie importatrice [et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques] [et, le cas échéant, [l'autorité nationale compétente désignée] de la Partie de transit] avant le [premier] mouvement transfrontière délibéré d'un organisme vivant modifié visé par l'article 5. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

¹⁴ Tiré du projet de texte de négociation pour la sixième réunion du Groupe de travail sur la prévention des risques biotechnologiques à Cartagena (Colombie), en février 1999; texte daté du 18 novembre 1998, contenu dans UNEP/CBD/BSWG/6/2.

3.4.1.5.2. Mutatis Mutandis

L'expression latine *mutatis mutandis* signifie « avec toutes modifications nécessaires sur les points de détail ». On l'emploie souvent lorsqu'un principe ou une règle s'applique dans plus d'un contexte. Ainsi, le règlement intérieur de la CdP s'applique généralement *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires. Il faut cependant user de ce terme avec prudence, puisque dans certains cas il est employé même s'il faudrait être plus précis.

Chapeau à un article : article 5 de la Convention de Stockholm

Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle
{CHAPEAU}

Chaque Partie prend au moins les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) Élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre visé par l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :
{ALINÉA}

Chapeau à un paragraphe : Article 4 de la Convention de Bâle

Article 4

Obligations générales

1...

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour:
{CHAPEAU}

a) veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;
{ALINÉA}

b) assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés; {ALINÉA}

Certains considérants sur le principe de précaution :

Considérant figurant dans le préambule de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone:

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone [...]

Préambule au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques:

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [...]

Considérant contenu dans le préambule de la Convention de Stockholm:

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention [...]

3.4.1.6. Amendements et numérotation provisoire

Si un texte est globalement acceptable comme base de négociation, des amendements détaillés peuvent alors être préparés et proposés. Lorsqu'on soumet des révisions écrites, il est bon de suivre une présentation type, par exemple :

- Placer entre crochets le texte à supprimer, en inscrivant en caractères gras le mot « Supprimer » au début du passage entre crochets. Exemple : [**Supprimer** : Tous les gouvernements devraient considérer l'importance de la transition planétaire vers la durabilité].
- Le nouveau passage à ajouter au texte devrait être rédigé en italique, placé entre crochets et précédé du mot en caractères gras « Nouveau ». Exemple : [**Nouveau** : *La nouvelle génération de défis afférents à la durabilité planétaire exige de nouvelles formes de partenariat et de solidarité entre les nations*].
- Pour proposer la modification de la formulation d'un texte existant, il faut placer le texte entre crochets, en le faisant précéder du mot « Révisé » en caractères gras, et souligner le passage révisé. Exemple : [**Révisé** : Il est particulièrement important que les gouvernements des pays industrialisés considèrent l'importance d'une transition planétaire vers la durabilité].

Lorsqu'un texte a fait l'objet de négociations, les propositions d'ajout de nouveau paragraphe ne modifient pas la numérotation des paragraphes, pour ne pas créer de confusion. Dans de tels cas, la technique qui a cours dans les instances internationales consiste à créer des dispositions baptisées « *bis* », « *ter* », « *quater* », « *quingu(a)* », etc., pour indiquer qu'il y a une deuxième, troisième, quatrième, cinquième, etc., disposition après la disposition initiale. Dans les traités, ce type de numérotation sera rectifié à l'issue des négociations.

3.4.1.7. Élaboration et édition de textes

En général, les processus entourant l'élaboration de textes bénéficie du soutien d'un secrétariat qui veille à l'édition des documents avant l'adoption des textes finals. Les organes de l'ONU ont une approche uniforme pour ce qui est de l'orthographe, la grammaire et le style, y compris les dates, les nombres, l'utilisation des majuscules, la ponctuation, les citations, aussi bien que la structure des considérants et des dispositions effectives. Certains secrétariats effectuent une pré-révision, corrigent les épreuves ou fournissent des conseils officieux sur la rédaction. Ceci peut faciliter la tâche lors de l'adoption des textes finals. Il y a un certain nombre de principes de base simples à garder à l'esprit. Dans un rapport ou tout autre document, il est préférable d'employer des phrases simples. Une décision est techniquement une longue phrase, souvent avec beaucoup de clauses et paragraphes. Il devrait généralement y avoir seulement un verbe effectif dans chaque paragraphe. Évitez les acronymes, l'utilisation du mot « et » pour lier des paragraphes. Il vaut mieux faire référence à d'autres documents en insérant une note en bas de la page plutôt que dans le corps du texte. En ce qui concerne

l'utilisation de l'anglais, l'orthographe utilisé au sein de l'ONU suit habituellement (mais pas toujours) les règles britanniques en particulier pour les noms, et adopte souvent les règles en vigueur aux États-Unis pour les verbes qui finissent en « ize ». On écrit en chiffres romains les nombres de 10 et plus. Il est à noter également qu'on utilise la définition des États-Unis pour le « milliard », c'est-à-dire mille millions. Dans la plupart des cas, on peut employer un texte existant comme modèle.

3.4.2. Traités

3.4.2.1. Texte de négociation initial

Les textes des traités peuvent être créés de diverses façons. Par exemple, la *Convention de Stockholm sur les POP* a commencé par une demande du CIN-1 au secrétariat, concernant la préparation d'un texte de base pouvant être examiné comme texte de négociation par le CIN à sa prochaine réunion. En raison de sa qualité, ce texte a été adopté comme texte de négociation par le CIN-2. Dans d'autres cas, comme le *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques*, on a prié le secrétariat de rédiger des dispositions moins controversées, pendant que les pays présentaient des communications sur des questions clés qui, à terme, sont devenues un texte de négociation. Ce dernier processus, qui a donné lieu à la préparation de plusieurs projets de texte successifs, a engendré un texte de négociation « final » très chargé qui a été soumis à ce qui devait être la dernière séance en Colombie.

À toute négociation multilatérale, chaque délégation devrait déterminer quel type de processus se prête le mieux à la création du texte de traité initial. Cette décision repose sur divers facteurs: caractère inédit du domaine touché en droit international de

l'environnement; degré de controverse; question de savoir si un texte du secrétariat refléterait adéquatement les opinions de votre délégation; compétence apparente du secrétariat; choix du processus le plus susceptible de faciliter les négociations. Plus le texte initial est adéquat, plus les négociations seront faciles. Dans l'étude de cas IV, qui figure à l'annexe B, on examine la façon dont une délégation canadienne a manœuvré pour insérer une proposition dans le texte de négociation de la *Convention de Stockholm*, en préparant le terrain dès le CIN-3.

3.4.2.2. Préambule

Les passages préambulaires sont généralement assez longs et moins précis que le dispositif du traité, même si cela n'est pas une qualité, et leur rédaction est habituellement reportée à la fin du processus de négociation. Du point de vue des orientations, le préambule sert à récapituler l'historique de la question visée, à opérer un renvoi aux conventions et aux instruments pertinents qui existent déjà et à expliquer comment la communauté internationale en est venue à assumer la gestion de la question; le préambule sert également de dépôt pour les questions qu'on n'a pas accepté d'inclure dans le dispositif de l'accord. Étant donné que le préambule peut entrer en jeu dans l'interprétation du traité comme faisant partie du contexte du traité au sens de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, il importe de le façonner de façon à soutenir une optique d'interprétation globale du traité qui soit acceptable.

Le préambule consiste en une série de considérants et présente une forme particulière, comme l'illustre l'exemple figurant à l'annexe (voir l'annexe,

Préambule de la *Convention de Stockholm sur les POP*).

3.4.2.3. Objectifs

L'article exposant les objectifs d'un AME figure parmi les plus difficiles à rédiger d'une manière raisonnable. Malheureusement, il existe une tendance à rédiger les objectifs de façon qu'ils constituent à la fois la fin et les moyens du traité, et non uniquement la finalité visée par celui-ci. En outre, on peut se servir de cet article pour y inclure des questions qui ne trouvent aucune prise ailleurs. Un objectif clair permet d'orienter toute l'activité du traité et constitue le point de repère essentiel sur lequel on pourra mesurer l'efficacité du traité.

Objectif de la *Convention de Stockholm*

Article 1: Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Objectif de la *Convention sur la diversité biologique*

Article 1: Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits

sur ces ressources et aux techniques et grâce à un financement adéquat.

Objectif du *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques*

Article 1: Conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

3.4.2.4. Dispositions sur le contrôle

Tel que mentionné plus haut (à la section « Éléments des AME »), les dispositions sur le contrôle contenues dans les AME sont des dispositions de fond axées sur ce qui doit ou ne doit pas être fait afin de protéger, conserver ou améliorer l'environnement. Ces engagements peuvent être axés sur les résultats et prendre la forme de mesures de contrôle, de normes ou de restrictions, notamment des interdictions précises ou des objectifs chiffrés. Ils peuvent également porter sur des processus (p. ex. consentement préalable en connaissance de cause) ou des mécanismes régissant la prise de décisions et la manière dont certaines activités sont gérées, lesquelles peuvent être décrites en détail.

Il convient d'examiner les dispositions sur le contrôle selon deux perspectives: d'une part

les difficultés qu'une Partie pourrait avoir à se conformer à un libellé rigoureux et d'autre part les répercussions environnementales si le libellé ne contrôle pas suffisamment l'activité des autres pays. Étant donné la nature contraignante des traités, une Partie devrait, lorsqu'elle souhaite créer des obligations juridiquement contraignantes, faire en sorte que les dispositions pertinentes soient écrites en employant des termes comme «doit» plutôt que «devrait». Les négociateurs tendent à employer le terme «doit» suivi de verbes moins prescriptifs comme «encourager» ou «promouvoir», ou encore adjoindre au verbe des expressions qui en atténuent l'impact, par exemple «selon qu'il convient». Pour plus de détails sur l'utilisation de «devrait» et de «doit», voir «Formes d'AME» plus haut et «Libellé des décisions» ci-dessous.

En général, il faut éviter le mot «assurer», puisqu'il est généralement employé de façon impropre (voir «Libellé des décisions» ci-dessous). Une obligation devrait être énoncée avec suffisamment de clarté pour que son respect ou son non-respect par une Partie puisse être relativement évident. Il faut déterminer s'il y a lieu de rédiger une obligation comme une obligation de résultat ou une obligation de méthode. Les réductions d'émissions constituent des obligations de résultat et, à moins que les méthodes de réduction ne soient précisées dans un traité, chaque Partie a le choix entre divers moyens pour atteindre sa cible. Par contre, si l'obligation porte sur la mise en œuvre d'un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause pour les déchets, il s'agit d'une obligation de méthode. Là aussi, les négociateurs doivent déterminer quelle formulation s'avère appropriée, selon le contexte.

**Obligation de méthode – article 6(1) de la
Convention de Bâle :**

L'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation, l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des États concernés.

**Obligation de résultat – article 2A (1) du
Protocole de Montréal :**

Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. À la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10 % par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées par l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.

3.4.2.5. Dispositions finales

Les dispositions finales abordent des questions telles que celles relatives au dépositaire, aux langues utilisées, à l'entrée en vigueur, au vote, aux réserves, à la signature, à l'application, aux amendements et aux annexes (on traite de certaines de ces questions plus haut). Les dispositions finales sont généralement très similaires d'un traité à l'autre. On conseille aux négociateurs juridiques de se reporter aux précédents contenus dans les autres AME, puisque les secrétariats et les groupes de rédaction juridique y font abondamment référence dans la rédaction et la révision du libellé des traités. Il existe néanmoins certaines divergences, particulièrement dans les textes concernant la modification des annexes. C'est pourquoi il faut examiner très soigneusement les précédents et expliquer les écarts par rapport aux textes précédents. (Voir aussi « Mécanismes des traités »)

3.4.3. Libellé des décisions (« devrait » et « doit »)

Les conférences ou les réunions des Parties aux AME utilisent des décisions pour conduire leurs délibérations. De manière générale, on considère que les décisions prises en vertu d'un AME ne sont pas juridiquement contraignantes, à moins que l'AME n'accorde explicitement l'autorité de prendre des décisions qui sont juridiquement contraignantes. Lorsqu'une telle autorité n'est pas prévue à l'accord, mais qu'elle est requise, les Parties peuvent décider d'amender un accord (voir « Amendements » précédemment). Toutefois, les amendements entrent généralement en vigueur seulement une fois qu'ils sont ratifiés par un certain nombre de Parties ou, dans certains cas, en l'absence d'un certain nombre d'objections.

Il existe des exemples de décisions qui contiennent des termes de nature obligatoire (utilisation de « doit ») et qui sont prises en vertu de dispositions d'un traité où il n'est pas précisé qu'il y a autorité à cet effet (p. ex. Lignes directrices

de l'article 7 du Protocole de Kyoto). Certaines Parties sont d'avis que le fait que des Parties adoptent de telles décisions signifie qu'elles ont l'intention d'accepter une obligation juridiquement contraignante. En général, afin que l'intention de toutes les Parties soit clairement établie, il est préférable de prévoir, dans le cadre de l'accord, une délégation d'autorité précisant l'intention des Parties et d'éviter les termes de nature obligatoire dans des décisions découlant d'un accord qui ne contient aucune autorité à cet effet (voir aussi « Dispositions sur le contrôle » et Libellé des décisions »). Comme les Parties ont des points de vue différents sur ces questions, il est parfois important d'obtenir un avis juridique sur le sujet.

Le *Protocole de Montréal* est un exemple d'accord prévoyant l'autorité de prendre des décisions qui soient juridiquement contraignantes et qui prévoit également que la Réunion des Parties puisse décider de faire des ajustements qui élargissent la portée de l'accord.

Exemples de dispositions d'un AME prévoyant la prise de décisions contraignantes

Protocole de Montréal – article 2(9)

- a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider:
- (i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux annexes A, B, C et/ou E et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et...
- d) Les décisions lient toutes les Parties et leur sont communiquées sans délai par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire

Pour plusieurs raisons, même les décisions non contraignantes doivent être négociées avec soin. En premier lieu, elles reflètent les attentes en matière de politiques et démontrent la bonne foi des Parties à respecter les décisions. Deuxièmement, certains organes relatifs aux traités se servent de décisions pour procurer des interprétations efficaces du traité là où le traité n'avait pas été explicite. Troisièmement, certaines décisions peuvent contenir ou approuver des lignes directrices sur un sujet particulier pouvant faire ultérieurement l'objet d'un amendement ou d'un accord international indépendant¹⁵. En réalité, il est possible qu'un texte non contraignant puisse être converti par les Parties en texte contraignant par le truchement d'un amendement (p. ex. en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto), et on trouve des exemples dans d'autres secteurs du droit international où un mécanisme d'examen ou de conformité est ajouté par la suite.

Il est très important que des décisions qui ne se veulent pas contraignantes soient rédigées en des termes qui ne comportent pas de notion d'obligation. D'autres options consistent à utiliser des termes permissifs comme « peut », ou des recommandations, comme « devrait », plutôt que des termes contraignants comme « doit ». Il est également très important, lorsqu'on utilise des termes contraignants dans le libellé d'une décision, que l'organe en question soit investi de l'autorité précise de prendre de telles décisions sur le sujet en question (voir précédemment « Formes d'AME » ainsi que « Dispositions sur le contrôle »).

Tel que mentionné précédemment, il est préférable d'éviter le mot « assurer », particulièrement conjointement à des termes contraignants, puisqu'il est généralement employé de façon impropre. « Assurer » signifie rendre certain, garantir; c'est pourquoi il ne faut pas l'utiliser dans des situations où les

¹⁵ Par exemple, sous la convention sur la diversité biologique, les lignes directrices de Bonn ont été rédigées concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages. Au sommet mondial il a été convenu qu'un régime international serait élaboré sur les mêmes thèmes. Les lignes directrices de Bonn auront une influence sur l'élaboration de n'importe quel régime international.

gouvernements ne sont pas en mesure, dans les faits, de mettre en œuvre les obligations ainsi créées (voir précédemment « Dispositions sur le contrôle »).

Dans un forum déterminé, il est utile d'avoir en main les décisions antérieures pour pouvoir s'y reporter comme précédents, mais il est aussi important, pour les questions de fond, d'avoir les plus récentes décisions sur la question débattue.

Décision VI/5 de la CdP 6 sur la CDB, en ce qui concerne la diversité biologique agricole : [...] En outre, le financement de la mise en œuvre du programme de travail devrait être réexaminé [...] Identifier et favoriser la diffusion des informations sur les pratiques et les technologies économiques et les politiques connexes ainsi que des mesures d'incitation capables de renforcer les effets positifs et d'atténuer les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité des pollinisateurs, la productivité et la capacité d'assurer la subsistance, grâce à [...] La détermination, aux niveaux international et national, en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes, des politiques appropriées de commercialisation et d'échange et de mesures économiques et juridiques de nature à favoriser des pratiques avantageuses. Ceci pourra inclure notamment des pratiques de certification, éventuellement dans le cadre des programmes de certification existants, et l'élaboration de codes de conduite.

Les décisions se présentent généralement sous la forme d'une série de clauses préambulaires ou de considérants, suivis de dispositions numérotées indiquant les mesures que les Parties doivent prendre. Le mot initial de chaque paragraphe des clauses préambulaires ou des dispositions a une importance :

- Si une CdP demande l'aide d'une autre organisation, elle ne peut la « prier » d'intervenir, puisqu'elle n'exerce aucun

pouvoir sur cette organisation; il serait alors plus approprié de l'« inviter » à apporter son aide.

Décision VI/38 de la CdP 6 de la *Convention de Bâle* sur les autorités compétentes et les correspondants – paragraphe 2 : Invite les non-Parties et les organisations intéressées qui ne l'ont pas encore fait à identifier des points de contact pour la Convention et à présenter les informations correspondantes au secrétariat, y compris les modifications ou les ajouts dès qu'ils sont apportés.

- Si l'intervention est jugée urgente, les Parties peuvent être « instamment priées »¹⁶ de prendre une mesure; si la situation est moins urgente, les Parties peuvent être « invitées ».

Décision VI/3 de la CdP 6 de la *Convention de Bâle* concernant la mise en place et le fonctionnement des centres régionaux de formation et de transfert de technologie prévus par la *Convention de Bâle* – paragraphe 9 : Prie instamment toutes les Parties et les non-Parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, y compris les banques de développement, les ONG et le secteur privé, de verser des contributions financières directement au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique ou des contributions en nature ou encore des contributions bilatérales, afin que les centres puissent devenir pleinement opérationnels.

- Comme le secrétariat est l'outil des Parties/pays, on peut le « prier » de prendre certaines mesures, tout comme les organes subsidiaires et les Parties elles-mêmes.

¹⁶ Par exemple, de ratifier une modification à un traité.

Décision VI/27 de la CdP 6 sur la *Convention de Bâle* concernant la communication de renseignements – paragraphe 2 : Prie les Parties d'utiliser le questionnaire révisé et le manuel pour communiquer leurs données et informations au secrétariat en application des articles 13 et 16 de la Convention.

- On peut donner une directive plus ferme à un organe subsidiaire ou au secrétariat en le « chargeant » d'agir.

Décision V/22 de la *Convention sur la diversité biologique* concernant le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2001-2002 – paragraphe 20 – Charge le secrétaire exécutif de s'efforcer d'améliorer l'efficacité du secrétariat et d'attirer du personnel hautement qualifié au secrétariat, de conclure directement des arrangements administratifs et contractuels avec des Parties et des organisations [...]

- Lorsqu'on ne souhaite pas approuver un rapport comme tel, on doit uniquement en « prendre note ». Cela peut constituer une méthode utile lorsqu'un négociateur doit approuver un rapport qu'il n'a jamais lu. Lorsqu'une délégation a lu et approuve un rapport, il convient de dire qu'elle «se félicite de» et, lorsqu'elle le soutient fortement, qu'elle le «fait sien».

Décision V/3 de la *Convention sur la diversité biologique* concernant le rapport d'activité sur l'application du programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière – paragraphe 2 – Fait siens les résultats de la Consultation d'experts sur le blanchissement des coraux tenue à Manille du 11 au 13 octobre 1999, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

Si un article particulier du traité prévoit un certain type d'intervention, par exemple une décision, alors il faut employer le mot « décide » dans le libellé du dispositif proposé.

3.4.4. Recommandations

Normalement, les organes scientifiques, techniques ou d'examen du respect des dispositions, c'est-à-dire les organes qui sont subsidiaires à la Conférence des Parties, recourent aux recommandations pour formuler des conseils et proposer des mesures. Quelquefois, ces conseils sont énoncés sous forme de recommandations, ou encore, les recommandations sont communiquées à la CdP sous forme de projets de décisions de la CdP. Dans les deux cas, même lorsque la décision finale ne sera pas juridiquement contraignante, il faut prendre soin de rendre les recommandations aussi acceptables que possible, pour les raisons indiquées ci-dessus.

3.5. Documents

3.5.1. Généralités

La négociation des AME engendre un grand nombre de documents diversifiés, dont beaucoup sont des documents de réunion préparés soit à l'avance d'une réunion (documents pré session), soit peu après la fin de la rencontre (rapport de réunion). Normalement, ces documents sont versés sur le site Web officiel de l'AME en question. D'autres documents sont rédigés et distribués initialement à la réunion (documents de la session), dans le but immédiat et à court terme d'influencer les négociations. Ce type de document devient périmé avec la clôture de la réunion et n'est pas affiché sur le site Web de l'AME.

3.5.2. Documents pré session

La majorité de ces documents sont préparés par le secrétariat et affichés sur le site Web du traité avant le début de la session, bien que certains puissent être communiqués par les

Parties et distribués par le secrétariat à titre de documents d'information.

Officiellement, ces documents devraient être disponibles dans les langues officielles de l'AME. En pratique toutefois, ils sont souvent distribués pour la première fois dans une seule langue et ensuite traduits. En outre, même s'ils devraient normalement être distribués au moins six semaines à l'avance, bon nombre ne sont prêts que la veille de la réunion. C'est souvent le cas des documents pré session de nature budgétaire.

3.5.3. Documents de la session

Différents types de documents sont distribués à la rencontre, notamment :

3.5.3.1. Documents de session (CRP)

Ces documents servent à diverses fins: expliquer en détail la position d'une Partie ou d'un bloc de négociation sur un enjeu complexe; mettre de l'avant un nouveau texte de négociation; faire rapport à la séance plénière sur les résultats des délibérations d'un groupe. Ils sont officiellement numérotés (CRP.1, CRP.2, etc.) et leur origine est clairement identifiée (d'un groupe de pays, d'un groupe de travail, etc.). Comme indiqué précédemment, ces documents deviennent périmés à la fin de la réunion. Cependant, une Partie peut demander qu'une portion ou que la totalité d'un document de session soit incorporé au rapport final de la réunion. Les documents de session sont souvent utilisés lorsqu'il n'y a pas suffisamment de temps alloué à leur traduction dans les langues officielles, tel qu'il est requis pour les L.doc.

3.5.3.2. L.doc

Ces documents cruciaux pour le processus de négociation contiennent les conclusions ainsi que les

décisions et doivent être traduits dans les six langues officielles avant d'être adoptés. Ici, la lettre « L » signifie « limité », puisque ce type de document n'est distribué qu'aux participants à la réunion et uniquement pour en adopter le contenu. Par exemple, à l'issue d'une CdP, le secrétariat peut distribuer aux Parties un projet de rapport final identifié comme document « L.doc ». Le président demandera alors aux Parties de l'approuver. Souvent, un service de pré-édition est disponible, qui peut aider à éviter des difficultés liées à l'approbation finale par les Parties. De la même façon, un projet de décision sera distribué sous forme de L.doc. Dans certains cas, le président peut proposer l'adoption de points sans que le texte en ait été distribué. En l'occurrence, vous devriez demander qu'une version L du texte en question soit disponible. Souvent, les rapports de sessions fournissent une vue d'ensemble et contiennent les addenda qui peuvent contenir un certain nombre de décisions spécifiques qui, à leur tour, peuvent renfermer des annexes. Ces textes sont très importants. Il convient de noter que les annexes et les addenda sont considérés comme une partie intégrante du document auquel elles sont annexées ou ajoutées. La portée juridique de tels textes est déterminée en lisant une décision en bloc, en se référant au pouvoir sous-jacent de la décision.

3.5.3.3. Documents officiels

Une Partie peut rédiger ce qu'on appelle un « non-papier » pour diverses raisons: à des fins d'information ou pour lancer des propositions possibles auprès des autres pays afin de solliciter leurs commentaires ou leur soutien. Contrairement aux CRP, ils ne portent pas de numéro officiel. Les observateurs et les autres groupes peuvent également distribuer des documents officiels à

l'extérieur des salles de réunion, pour communiquer de l'information et/ou tenter d'influencer les négociations. Le secrétariat peut également distribuer des documents officieux contenant la plus récente version du texte qui est toujours négocié au sein de différents groupes (p. ex., le groupe de rédaction juridique reçoit régulièrement une copie officieuse mise à jour des textes sur lesquels il travaille).

3.5.4. Texte du président

Pour faciliter le processus de négociation d'un projet d'AME, un président peut être prié ou peut prendre l'initiative de soumettre un texte de négociation, et ce, avant ou durant la réunion. Dans les négociations entourant la *Convention de Stockholm sur les POP*, le CIN-4 a demandé au président d'épurer le projet de texte de la convention à temps pour le CIN-5, y compris en s'efforçant de résoudre certains des passages placés entre crochets mais qui ne sont pas controversés. Durant la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée visant la négociation d'un Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, le président a, au cinquième jour des négociations, présenté un texte du président (numéroté comme étant un L.doc, puisqu'il était distribué à la réunion – voir UNEP/CBD/BSWG/6/L.2). Certaines des dispositions clés de ce texte divergeaient considérablement du projet de texte de négociation auparavant distribué comme document pré session.

3.5.5. Rapport de la réunion

Le rapport de la réunion est un document clé parce qu'il contient l'essentiel des discussions et les principaux résultats de la réunion et, surtout, parce qu'il comprend les décisions adoptées dans ses annexes. En outre, les annexes peuvent également englober d'autres documents importants découlant de la réunion. Par exemple, si les dispositions d'un mécanisme de respect ou le mandat d'un organe subsidiaire en particulier font l'objet de négociations détaillées durant la réunion, le

plus récent projet de texte portant sur ces points peut être inclus dans les annexes.

L'adoption du rapport constitue toujours le dernier point de fond à l'ordre du jour d'un CIN ou d'une CdP. Comme indiqué précédemment, une version L du rapport est distribuée, après quoi le président passe à l'adoption du rapport, habituellement un paragraphe à la fois. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'exactitude d'une portion du rapport, il est important de le signaler à ce moment, sinon il sera trop tard. A ce stade vous ne pouvez rien ajouter qui n'a pas été dit, discuté ou produit pendant la session.

Au CIN-6 de la *Convention de Stockholm*, les Parties avaient des opinions divergentes sur l'étendue des travaux à mener en vue du CIN-7 sur la question du respect des dispositions. Certains pays auraient aimé que le secrétariat élabore, à la lumière des commentaires écrits des gouvernements, un projet de modèle de mécanisme de respect des obligations. D'autres pays ont proposé que le secrétariat ne prépare qu'une synthèse, à partir des commentaires. Un troisième groupe de pays souhaitaient que le secrétariat se limite à rassembler les commentaires écrits des gouvernements. Au moment de l'adoption du rapport de la réunion, un certain nombre de pays ont signalé que le rapport ne reflétait pas adéquatement le débat et ont donc proposé des modifications au texte. De nouvelles délibérations ont eu lieu et, en bout de ligne, le rapport final a exposé de façon assez détaillée les travaux devant être effectués sur la question du respect des obligations avant le CIN-7.

Les rapports de réunion ne nomment habituellement pas les Parties qui interviennent sur une question donnée; ils font plutôt mention d'« un représentant » ou de « certains représentants ». Par conséquent, **si vous estimez que le rapport devrait clairement refléter la position de votre délégation, faites-en part au président durant la séance plénière et, pour que votre intervention figure**

textuellement dans le rapport, remettez-en une copie au secrétariat.

Dans certains cas, lorsqu'une réunion se termine tard dans la journée, le projet de rapport n'est que partiellement disponible. Les participants n'ont alors d'autre choix que de se fier au secrétariat pour qu'il parachève le rapport en question. Si une question clé est demeurée en suspens et n'a pas été incluse dans le projet de rapport, vous devriez alors passer en revue l'ensemble du rapport dès qu'il paraît sur le site Web (habituellement quelques semaines après la réunion), pour en vérifier l'exactitude. Si certaines portions du rapport ne donnent pas un écho fidèle de la réunion, il vous faut alors immédiatement communiquer au secrétariat les modifications suggérées.

3.5.6. Identificateurs des documents

Comme tous les documents de l'ONU, les documents officiels préparés en vue ou à l'issue des réunions portent une série de sigles et de chiffres qui identifient l'AME, la nature de la réunion, le numéro de série du document concerné, si le document a été modifié, la nature du document, etc.

3.5.6.1. Identificateurs de chaque AME

Pour les AME conclus sous l'égide du PNUE, les identificateurs figurant sur le document commencent par l'acronyme UNEP, suivi du sigle de l'AME dont il est question. Par exemple :

- UNEP/CHW : La *Convention de Bâle*;
- UNEP/CBD : CDB;
- UNEP/POPS : La *Convention de Stockholm*;
- UNEP/FAO/PIC: La *Convention de Rotterdam*
(Les fonctions de secrétariat sont conjointement assumées par le directeur exécutif du PNUE et le directeur général de la FAO).

Les documents des autres AME portent simplement le sigle de l'AME en question (p. ex., UNFCCC pour la *Convention sur les changements climatiques* ou ICCD pour la *Convention sur la lutte contre la désertification*).

3.5.6.2. Identificateurs de la nature de la réunion

Le nom de l'AME est suivi d'un sigle ou d'un acronyme indiquant quel organe de l'AME se réunit. La liste ci-dessous est loin d'être exhaustive. Tout en signalant certains des sigles et des acronymes les plus courants (p. ex. la CdP), elle sert plus qu'autre chose à illustrer la multiplication des réunions, dont beaucoup sont de nature provisoire.

COP – Les réunions de la Conférence des Parties sont indiquées par le sigle CdP, suivi d'un numéro indiquant pour quelle réunion de la CdP le document a été préparé ou de quelle réunion il découle. Par exemple, le document UNEP/CBD/COP/6/20 est le rapport de la sixième CdP de la *Convention sur la diversité biologique*. Dans certains cas, il n'y a pas de mention expresse de la CdP, mais simplement un chiffre suivant le sigle de l'AME. Ainsi, le document pré session UNEP/CHW.6/1 constitue l'ordre du jour de la CdP 6 de la *Convention de Bâle*. Dans le cas de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, les documents portent le sigle CP pour « Conférence des Parties » et indiquent l'année de la réunion, au lieu du numéro de la réunion (p. ex., le document UNFCCC/CP/2002/1 est l'ordre du jour provisoire de la huitième réunion de la CP).

INC – Il s'agit des réunions du Comité intergouvernemental de négociation. Le document UNEP/POPS/INC.7/1 est l'ordre du jour provisoire de la septième réunion du CIN sur les POP.

OEWG – Ce sigle représente la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée. Le document UNEP/CHW/OEWG/1/1, un document pré session, est l'ordre du jour provisoire de la première réunion du groupe de travail à composition non limitée de la *Convention de Bâle*.

LWG est le Groupe de travail juridique. Le document UNEP/CHW/LWG/1/9 est donc le rapport de la première séance du Groupe de travail juridique de la *Convention de Bâle*.

UNEP/CBD/ICCP/2/1 est l'ordre du jour provisoire de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques*.

Autres exemples de documents :

- **UNEP/CBD/SBSTTA/8/1** : ordre du jour provisoire de la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB.
- **UNEP/CBD/BCH/LG-MTE/1/1** : ordre du jour provisoire de la première réunion du Groupe de liaison des experts techniques sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
- **UNEP/CBD/CHM/Afr.Reg/1/1** : ordre du jour provisoire de la réunion régionale africaine sur le centre d'échange.
- **UNEP/CBD/MYPOW/1** : ordre du jour provisoire de la réunion intersession à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.

3.5.6.3. Identificateurs de modifications

Pour signaler des modifications aux textes, on ajoute

certaines identificateurs à la fin de la série de sigles et de chiffres:

Add. – Ce document augmente le texte initial. Par exemple, UNEP/CHW.6/1/add.1 est l'ordre du jour provisoire annoté qui ajoute de l'information à l'ordre du jour provisoire de la CdP 6 de la *Convention de Bâle*.

Corr. – Il s'agit d'un texte qui corrige une erreur figurant dans un document précédent. Dans le document **UNEP/CHW.6/36/Corr.1**, trois corrections sont apportées au document sur la prise en compte des questions budgétaires. Le document **UNEP/CBD/COP/5/1/Add.1/Corr.1** vient corriger l'ordre du jour provisoire annoté de la CdP 5.

Rev. – Signifie que le document remplace le texte précédemment publié. Par exemple, **UNEP/CHW.6/INF/2/Rev.1** est une liste actualisée des documents pré sessionsns pour la CdP 6 de la *Convention de Bâle*. **UNEP/CBD/COP/5/1/Add.1/Rev.1** constitue une révision des annotations apportées à l'ordre du jour provisoire de la CdP 5; ce document remplace **UNEP/CBD/COP/5/1/Add.1 and Corr.1**.

3.5.6.4. Autres identificateurs

Les documents pré sessionsns préparés à titre d'information par les Parties, les observateurs ou le secrétariat, sont appelés documents **INF**. Ainsi, le document UNEP/CHW.6/INF/10 est une communication présentée par le Canada à la CdP 6 de la *Convention de Bâle*, contenant des commentaires sur l'« analyse des questions afférentes à l'annexe VII ». Cependant, les commentaires reçus des Parties et distribués sans aucune révision officielle peuvent être classés comme des documents divers, portant l'identificateur **MISC**. Par exemple,

le document FCCC/SBSTA/2003/MISC.3 contient des communications individuelles adressées par neuf Parties à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC sur les besoins en travaux méthodologiques et la définition d'une approche stratégique des futurs travaux. Chacune des communications est reproduite dans la langue d'origine, sans révision officielle.

3.6. Questions stratégiques

Les approches employées par un négociateur pour exercer son mandat de négociation diffèrent selon la taille de la réunion et le type de groupe: séance plénière, groupe de contact, groupe de rédaction, amis du président ou réunion d'experts. Cette section commence par aborder les enjeux communs à la majorité des réunions, peu importe leur taille, et s'intéresse ensuite aux enjeux stratégiques qui se font jour dans les réunions de tailles différentes.

3.6.1. Enjeux stratégiques communs

3.6.1.1. Préparation de la réunion

Il faut toujours bien se préparer. Connaissez à fond votre dossier, y compris toutes vos positions de repli, et soyez prêts à répondre aux questions (officielles et officieuses) des autres délégations. Ayez toujours avec vous vos directives de négociation et votre cahier de breffage.

Avant votre arrivée à une quelconque tribune de négociation, vous devriez vous renseigner à son sujet (objectifs, historique, structures, principaux intervenants, etc.) et vous procurer son règlement intérieur, au cas où vous en auriez besoin. Vous devriez également avoir une copie de l'AME dont il est question et la consulter fréquemment durant les discussions. Si vous participez à des négociations

portant sur des questions particulières, ayez quand même avec vous une copie du projet de texte au complet, pour en garder à l'esprit le contexte global.

3.6.1.2. Lieux propices pour rallier un soutien

Immédiatement avant la réunion ou durant celle-ci, participez à des discussions régionales concernant les questions dont vous êtes responsable, pour faire valoir l'approche de votre délégation (p. ex., au sein du JUSCANZ ou du WEOG). Apprenez à connaître vos collègues étrangers qui partagent vos points de vue et qui sont chargés des mêmes questions que vous, pour faciliter la conclusion d'un accord au fil de la réunion. Dans la majorité des cas, vous ne devriez leur communiquer que la position initiale de votre délégation.

Les discussions officieuses qui ont lieu avant la réunion et pendant les pauses sont des occasions importantes de discuter des positions de votre délégation et de faire campagne en leur faveur. On peut également profiter des repas pris dans un contexte professionnel ou social avec les autres délégations pour étoffer les liens et améliorer la compréhension, tant de façon générale que sur des dossiers particuliers. Soyez prêts à participer à des réunions à l'heure du déjeuner.

3.6.1.3. Au microphone

Si vous êtes responsable du microphone pour une question au nom de votre délégation, ne laissez jamais inoccupé le fauteuil ou le micro. Idéalement, quand le nombre de personnes le permet, vous devriez être accompagné d'un autre membre de la délégation que vous pourriez consulter et qui peut aller porter en votre nom aux autres délégations des notes et des propositions de texte, pendant que vous participez au débat.

Au début de la réunion, vérifiez bien la méthode à employer pour être reconnus par le président: cela peut consister à lever le carton d'identification (appelé le « drapeau ») de votre Partie et/ou à appuyer sur un bouton¹⁷ et, dans toute réunion, mais particulièrement dans les groupes plus restreints, à attirer l'attention du membre du secrétariat qui appuie le président.

Toutes les interventions sont dirigées vers le président. Une fois qu'on vous donne la parole, vous devriez remercier le président avant d'entamer votre intervention, dont la totalité doit prendre la forme d'une allocution au président, même lorsque certains points sont destinés à une Partie en particulier.

Une bonne intervention :

- **est articulée lentement**, au profit notamment des interprètes et des participants dont la langue première n'est pas couverte par les services d'interprétation;
- **est concise**;
- expose clairement la **position** de votre délégation, avec une **justification** convaincante;
- suggère un **libellé précis**, dans les termes les plus simples possibles;
- repose sur la **terminologie existante** dans la mesure du possible;
- **évite de rouvrir des questions** qui ont été réglées ou pour lesquelles on a éliminé les crochets; dans les rares cas où la situation justifie la réouverture d'une question, préparez-vous à rencontrer de la résistance et à justifiez votre approche (p. ex., elle

¹⁷ Il est rare de se trouver dans une salle où l'ordre des interventions est indiqué sur un écran. Pour cette raison, il est souvent difficile de faire une intervention exactement au moment souhaité.

peut contribuer à résoudre un passage placé entre crochets).

Il est essentiel d'écouter attentivement les interventions des autres participants et, dans la mesure du possible, de soutenir les interventions qui correspondent généralement à votre propre position, pour gagner un appui aux propositions de votre délégation. Dans votre intervention, il est d'une importance stratégique de signaler votre appui aux pays particuliers qui ont une position commune à la vôtre et, ce faisant, de citer des pays de différentes régions quand c'est possible. Comme indiqué à la section traitant de la rédaction, lorsque vous ne pouvez appuyer une proposition, signalez-le clairement, précisez le point qui fait problème, assurez-vous que la proposition est placée entre crochets et, si possible, insérez dans le texte votre propre proposition (entre crochets s'il y a d'autres points de vue).

Le moment idéal pour faire une intervention est une question de jugement (voir la section sur les Enjeux stratégiques dans une séance plénière ou une grande réunion). Chaque fois que c'est possible, laissez le gros du travail aux autres pays. Par exemple, si une autre Partie est déjà intervenue en faveur d'un de vos objectifs, comme l'insertion d'un passage problématique entre crochets, et que cette proposition a été acceptée, il ne vous sera peut-être pas nécessaire d'intervenir. Cependant, il peut s'avérer important d'exprimer votre appui et de créer une force d'impulsion en faveur des Parties dont vous soutenez la position, mais qui semblent isolées. Dans de tels cas, il importe à tout le moins d'exprimer la position de votre délégation et, éventuellement, d'en expliquer les raisons. En outre, s'il semble qu'un petit groupe puisse être formé pour

discuter d'une question, le fait d'intervenir peut vous valoir une invitation à vous joindre à ce groupe. Autrement, si l'autre Partie abandonne, il sera très difficile d'empêcher le président de mettre fin au débat.

Avant de faire une intervention, particulièrement sur un sujet complexe ou délicat, vous devriez consulter les autres membres de la délégation ou des délégations les plus concernées par la question, pour connaître leur point de vue sur l'intervention. Dans le cas des interventions majeures, il est préférable d'avoir en main un texte imprimé, que vous pourrez consulter et citer durant l'intervention. En ce qui concerne les interventions effectuées dans le feu du débat en réponse à une autre intervention, il est important de coucher par écrit les principaux points de votre intervention, avant de prendre la parole.

Si, lors d'une réunion, la position de votre délégation semble bénéficier d'un appui nul ou très faible de la part des autres participants, vous avez le choix entre diverses options :

- Vous voudrez probablement conférer avec d'autres membres de votre délégation, et peut-être avec le chef de votre délégation.
- Si vous êtes seul, vous pourriez intervenir en posant des questions aux autres délégations (sans faire preuve d'obstructionnisme).
- Dans des situations exceptionnelles, par exemple aux étapes finales d'une négociation où vous êtes seul au sein d'un groupe restreint, vous pouvez tenter de communiquer avec votre chef de délégation par téléphone cellulaire, si c'est possible. Selon le type de groupe où vous vous trouvez, vous pourriez demander une brève interruption ou, en dernier recours, suggérer au

président d'examiner une question sur laquelle votre délégation ne prend pas position et quitter la réunion. Si l'une ou l'autre de ces situations est prévisible, il est fortement recommandé de prendre des arrangements préalables.

- Vous pouvez solliciter l'appui des autres délégations en les approchant par l'entremise d'un membre de votre délégation ou, si vous êtes seuls, en quittant très brièvement votre microphone.
- Vous pouvez présenter vos excuses aux participants, expliquer ce qui vous cause problème, insérer des crochets en ajoutant que vous discuterez avec votre délégation/capitale pour voir s'il sera possible de supprimer les crochets plus tard dans la séance.
- Vous pouvez utiliser diverses stratégies pour influencer la rédaction ou la terminologie du texte (voir Rédaction).

Si ces stratégies échouent, une autre option consiste à concéder un point, à la condition d'obtenir satisfaction sur d'autres questions d'importance pour votre délégation. Si vous ne pouvez obtenir satisfaction quant au minimum absolu acceptable, il vous faut alors prendre une décision en consultation avec votre chef de délégation. Avant de formuler ce type de proposition, vous devriez, dans la mesure du possible, mener des consultations officieuses avec d'autres pays. Par exemple, vous pourriez indiquer au président que le point débattu constitue une question importante pour votre délégation, mais que votre délégation, pour ne pas entraver les délibérations, renonce à son objection à condition d'obtenir une oreille attentive au sujet du point X qui sera abordé ultérieurement. Selon l'état des négociations, il vous faudra peut-être signaler

explicitement au président que, si votre délégation n'obtient pas satisfaction au sujet du point X, elle se réserve ensuite le droit de réexaminer le premier point. Cependant, il est quelquefois préférable de gérer officieusement ce genre de situations, pour ne pas obliger les Parties à réagir officiellement.

3.6.1.4. Prise de notes

Vous devez être prêt à faire rapport à votre délégation de façon claire et concise sur le sort réservé à la question dont vous êtes responsable. Prenez des notes détaillées, particulièrement sur les modifications apportées au texte de négociation. Vous pourrez ainsi vérifier l'exactitude de la prochaine version et du rapport final. Comme le processus d'insertion de crochets dans le texte de négociation peut quelquefois s'avérer d'une grande complexité (voir 3.4.1.2.1), vérifiez bien si le secrétariat a adéquatement inséré toutes vos modifications textuelles et tous vos crochets dans l'ébauche suivante. De plus, en notant quelles délégations et quelles régions ont des positions particulières en faveur ou à l'encontre de la vôtre, vous serez en mesure de cibler plus efficacement les délégations à convaincre ou à appuyer.

3.6.2. Enjeux stratégiques dans une séance plénière ou une grande réunion

3.6.2.1. Interventions

Comme indiqué à la section 3.4.1.1 sur la rédaction, il est important, lors d'une réunion, de n'intervenir que le nombre de fois nécessaire pour s'assurer qu'un point est réglé de façon conforme au mandat de votre délégation. Dans les grands forums de négociation, telle une séance plénière, les négociateurs n'interviennent généralement qu'une

seule fois sur une question donnée. En séance plénière, s'il doit intervenir une seconde fois, le négociateur peut présenter ses excuses au président pour intervenir à nouveau sur la question. Toutefois, nonobstant le protocole de l'ONU, l'important en fin de compte est de donner suite à la position de négociation de votre délégation en faisant preuve de franchise et en intervenant lorsque le texte de négociation s'avère insatisfaisant. Par conséquent, il faut faire suffisamment d'interventions pour donner suite à notre position et accroître les chances que le président choisisse votre délégation pour se joindre à un éventuel groupe à composition limitée de rédaction ou d'amis du président.

Il est habituellement sage de ne pas intervenir trop rapidement sauf si, pour une raison particulière, vous tentez d'orienter l'opinion des participants et d'amorcer un mouvement d'appui. Il est bon d'attendre et d'écouter à tout le moins l'opinion de chacune des cinq régions de l'ONU. Examinez la salle pour évaluer le nombre de drapeaux levés et, ainsi, intervenir au bon moment. Vous voudrez peut-être intervenir directement après certains pays dont vous connaissez la position, pour la réfuter ou l'appuyer.

Pendant que les autres délégués prennent la parole, il est important de prendre note des interventions effectuées, tant par Partie que par région; la délégation sera ainsi en mesure d'aider le négociateur au microphone à jauger et à influencer la salle, en se mettant en quête d'autres propositions et en rédigeant des suggestions aux autres délégations.

3.6.2.2. Propositions écrites

Lorsqu'une position s'avère particulièrement complexe ou qu'on souhaite un texte de négociation

complètement nouveau, une nouvelle proposition pourrait s'avérer plus acceptable ou à tout le moins plus compréhensible si elle est présentée comme document de session (CRP), c'est-à-dire un document officiel numéroté distribué uniquement dans la langue d'origine. Les documents CRP deviennent caducs au terme de la réunion où ils sont présentés et ne sont pas versés sur les sites Web des traités.

Une autre solution consiste à faire circuler, parmi les pays susceptibles de partager votre opinion, un document officieux appelé « non-papier », qui permet de présenter des idées, d'incorporer les commentaires des autres pays et d'engendrer un soutien. En raison de son caractère officieux, il n'est pas communiqué au secrétariat comme document de séance et n'est pas numéroté.

3.6.2.3. Texte insatisfaisant à l'issue de la journée

Lorsque la délégation n'a pas réussi à faire approuver un texte correspondant à ses directives de négociation (qu'il s'agisse d'un projet de disposition d'un AME ou d'une décision de la CdP), elle peut insister auprès du président que le rapport de la réunion reflète sa propre compréhension du texte en question. Cela pourra ultérieurement servir à orienter l'interprétation du texte.

Lorsque le texte en question est une disposition d'un projet d'AME, la délégation peut :

- demander que la question soit mentionnée dans une résolution à la conférence diplomatique qui adopte officiellement le traité. On procède souvent ainsi lorsque la question n'est pas directement abordée dans le traité comme tel. Une question mentionnée dans une résolution a des chances de demeurer active dans les délibérations futures;

- tenter de faire inclure la question dans le programme de travail intérimaire;
- dans les cas où le texte suscite de graves préoccupations, formuler un énoncé interprétatif lors de la signature ou le déposer avec un instrument de ratification. Comme la majorité des AME n'autorisent pas le dépôt de réserves au traité (voir 2.3.7.), ces énoncés interprétatifs doivent être préparés en consultation avec des spécialistes en droit et en politiques;
- si les préoccupations sont d'une importance primordiale, **bloquez l'adoption du texte** lorsque la prise de décision se fait par consensus. Cela ne se produit que dans des cas rares et très graves et devrait être effectué par le chef de la délégation, probablement en consultation avec la capitale.

3.6.3. Dans des groupes plus restreints

Comme ci-haut mentionné, la majorité des négociations se déroulent ailleurs qu'en séance plénière, c'est-à-dire dans des groupes de travail, des groupes de contact, des groupes officieux, des groupes de rédaction, des groupes d'amis du président, etc. Vous pouvez recourir à plusieurs des méthodes précitées pour faire valoir votre point de vue. Vous devez continuer d'intervenir par l'entremise du président, à moins que la réunion soit suffisamment informelle pour qu'on puisse procéder autrement. Il est acceptable d'y intervenir plus fréquemment. En outre, il arrive souvent que ces réunions soient fortement influencées par la personnalité des participants et par la synergie créée par la recherche active de compromis.

Les réunions en groupes restreints ont lieu en divers endroits. Bien qu'elles se déroulent souvent autour de tables carrées, il arrive que le président soit face aux participants. **En petit groupe, l'endroit où vous vous assoyez est souvent d'une importance capitale.** Pour cette raison, arrivez tôt et déposez

vos documents sur le siège jugé adéquat. Asseyez-vous à un endroit où le président pourra vous voir clairement et ne pas « commodément » vous ignorer pour une quelconque raison, notamment lorsque vous êtes sur le point d'exprimer une position controversée. À l'occasion, pour faciliter les consultations, il pourrait être important de vous asseoir près de la délégation d'une autre Partie ayant une position similaire à la vôtre. Cependant, si un nombre excessif de pays d'optique commune s'assoient ensemble, sachez que cela peut être perçu négativement. Ainsi, cette disposition pourrait vous nuire si vous côtoyez certains pays perçus comme intransigeants, alors que vous voulez être considéré comme davantage flexible. Si vous souhaitez intervenir après d'autres délégations, asseyez-vous à l'arrière de la salle, d'où vous pourrez voir tous les drapeaux levés. Dans d'autres situations, par exemple dans un groupe de rédaction très restreint, vous pourriez vous asseoir au milieu de la salle pour exercer une plus grande influence sur l'ensemble du groupe et maintenir un contact visuel.

Le choix de l'emplacement est également important dans les réunions où le texte négocié est projeté sur un écran. Il est alors primordial de choisir un siège qui vous assure une vue sans obstruction du texte. Ce type de négociation est plus facile puisqu'un texte imprimé est distribué à l'issue de la rencontre. Toutefois, n'oubliez pas de prendre des notes et de vérifier soigneusement le texte avant et après son impression.

3.6.4. Réunions d'experts

Les réunions d'experts sont normalement organisées avec un mandat clair d'un autre organe, généralement la CdP. Habituellement, on crée un groupe d'environ 30 à 60 personnes, en fonction d'une représentation géographique équitable et des compétences pertinentes.

Les individus qui assistent à des réunions d'experts n'ont pas pour tâche de représenter les positions nationales, mais plutôt de fournir des avis spécialisés (néanmoins, les experts ne devraient pas critiquer ouvertement la position de leur Partie). Si un participant a des doutes à ce sujet, il peut clarifier

auparavant la question avec le président ou le secrétariat et expliquer la situation à tous les participants au début de la réunion. Pour cette raison, les résultats d'une réunion d'experts peuvent ultérieurement être désavoués par tout gouvernement, y compris les gouvernements qui y ont délégué des participants. Cependant, ayez à l'esprit que si le délégué de votre délégation a donné son accord à un rapport de la réunion d'experts, on s'attendra jusqu'à un certain point que votre délégation soit également d'accord lorsque le rapport sera présenté à la CdP.

Étant donné qu'un expert n'exprime pas une opinion gouvernementale, il y a habituellement moins de manœuvres stratégiques à ces réunions. Néanmoins, les techniques à employer pour les interventions conservent leur utilité, tout comme le fait de s'entretenir avec d'autres experts hors de la réunion pour tenter de les influencer. En définitive, l'expert de votre délégation devrait tenter de faire en sorte que le rapport de la réunion reflète adéquatement ses opinions. C'est encore plus important quand ces opinions ne sont pas partagées par la majorité des experts participants.

Il importe de comprendre d'emblée la nature des résultats devant émerger de la réunion. Autrement dit, assurez-vous que le rapport de la réunion reflète l'objectif visé par le mandat. Si la CdP n'a pas demandé de recommandations sur une question, le rapport de la réunion ne devrait comprendre aucune recommandation en ce sens, mais un résumé des différents points de vue exprimés.

3.6.5. Secrétariat

Comme indiqué précédemment, les secrétariats doivent être des serviteurs neutres des Parties à un AME (voir la section sur les rôles). Cependant, certains secrétariats ont leurs propres visées et nous devons en tenir compte en écoutant leurs conseils. D'un autre côté, il est souvent très utile de discuter officieusement avec le personnel du secrétariat, qui aura ainsi l'occasion de faire connaître son point de vue sur

le progrès des discussions. En même temps, le personnel des secrétariats ne dispose pas nécessairement d'une information précise et n'a pas toujours une compréhension claire du règlement ou des processus.

Les propositions formulées par l'auditoire doivent être communiquées au secrétariat par écrit dès que possible pour en faciliter l'inclusion dans le texte ou le rapport de la réunion.

3.6.6. Assumer la présidence

Si on vous demande de présider une réunion ad hoc, vous devriez consulter votre chef de délégation pour déterminer si cela est dans le meilleur intérêt de votre délégation. Plusieurs facteurs entrent en jeu. Si votre délégation est peu nombreuse, cela pourrait dégarnir ses rangs au point d'en miner la capacité de fonctionner efficacement dans cette séance et dans les séances ultérieures. Il est possible qu'on vous demande d'exercer la présidence parce que vous êtes clairement une des personnes les plus qualifiées pour assumer ce rôle. Mais aussi, on peut vous approcher parce que vous êtes un candidat de compromis ou encore parce que la fermeté de la position de votre délégation est connue et qu'on cherche ainsi à vous neutraliser.

Lorsque votre délégation assume la présidence, il peut être difficile pour votre délégation d'adopter des positions fermes sans placer le président dans une position inconfortable. Par conséquent, si vous faites des interventions alors que votre délégation préside, vous devriez généralement adopter une approche feutrée pour atteindre l'objectif de votre position de négociation. En outre, il peut arriver que votre collègue se fie légitimement à vous pour l'aider dans son rôle de président, en proposant des compromis ou en appuyant ses actions et ses décisions sur les points de procédure. Cependant, en certaines occasions votre mandat vous obligera à intervenir vigoureusement. Si une telle situation est prévisible, il serait alors bon d'en aviser préalablement votre collègue qui assume la présidence.

3.6.7. Façonnement des résultats globaux des négociations

3.6.7.1. Généralités

Il est toujours important de se rappeler que l'aboutissement d'une séance de négociation ne se résume presque jamais à l'obtention d'une série de résultats sur des questions particulières. La totalité des Parties et des acteurs doivent considérer l'équilibre global des résultats, c'est-à-dire le degré auquel chaque Partie ou groupe de Parties a plus ou moins réussi à concrétiser ses objectifs. Particulièrement aux niveaux supérieurs des fonctionnaires et des instances politiques, les résultats globaux doivent être perçus comme un tout où chacun a pu trouver son profit. À cet égard, l'équilibre régional constitue toujours un facteur important, particulièrement au regard de l'équilibre Nord-Sud et quelquefois Union européenne/ JUSCANZ, bien que chaque situation soit intrinsèquement différente.

Même si vous travaillez sur un dossier précis, vous devez consulter vos collègues, et particulièrement votre chef de délégation, sur la place qu'occupe votre dossier dans les différents scénarios de résultats globaux. Même si vous jugez vos interventions extrêmement convaincantes, il se peut que le résultat final dans votre dossier soit davantage déterminé par des considérations d'équilibre général que par des considérations de fond. C'est pourquoi il est important de pouvoir insérer les objectifs de négociation dans une analyse raisonnée de la façon dont il faut procéder pour obtenir une série de résultats qui satisfont au besoin d'équilibre général, tout en générant des dénouements intégrés et cohérents qui s'avèrent logiques au niveau pratique.

Plus les négociations sont de grande portée et importantes, plus il faut accorder d'attention à ces macro considérations: moment, lieu, décisions de haut niveau, communications, leadership et vision. Bien que ces aspects relèvent clairement des fonctionnaires de niveau supérieur et des ministres, tous les membres de la délégation doivent réfléchir sur l'interaction mutuelle entre leurs dossiers ponctuels et l'ensemble du tableau.

3.6.7.2. Choix du moment

Il peut arriver qu'une question ne soit pas assez « mûre » pour faire l'objet d'une décision par la CdP, qui peut décider d'en reporter la discussion à une date ultérieure. L'opportunité de prendre une décision immédiatement ou plus tard peut être déterminée par diverses raisons, de fond comme de stratégie, notamment la disponibilité d'information pertinente, l'urgence, le degré d'avancement de dossiers connexes ou la façon dont une question s'intègre dans l'ensemble du dossier à l'étude lors d'une réunion donnée.

Il importe dès le début d'entamer une réflexion stratégique sur le façonnement du produit final, mais certains points critiques revêtent une importance particulière, comme le moment où l'ordre du jour est rédigé, ou celui où les négociations sont sur le point de passer d'un organe à un autre.

3.6.7.3. Lieu

Lorsqu'une question est ou pourrait être traitée dans différents groupes, il importe également de considérer comment les résultats peuvent être façonnés par la structure de la réunion et l'influence des différents acteurs, ainsi que d'envisager l'éventualité de faire appel au Bureau pour répartir

le plus raisonnablement et le plus avantageusement possible les questions parmi les groupes de négociation. Souvent, il importe davantage d'influencer le processus que de concevoir de solides arguments et positions de fond. Pour obtenir les résultats souhaités, il peut être beaucoup plus efficace d'exercer une influence stratégique sur le choix du lieu et des participants lors des discussions clés au niveau des fonctionnaires et des ministres. Les relations revêtent une grande importance dans ce contexte, et les délégués qui connaissent bien les principaux acteurs et les mécanismes du processus s'en voient manifestement avantagés.

En général, il est préférable de tenir les discussions techniques dans des groupes plus restreints, des organes subsidiaires ou des groupes officieux. Plus une question nécessite des choix d'orientation, plus elle devra être traitée par la séance plénière d'un organe subsidiaire, la CdP ou une tribune de haut niveau. Advenant un désaccord sur des questions d'orientation, les principaux acteurs pourront souvent convenir d'une solution au sein d'un groupe d'amis du président. Si une question demeure non réglée au terme d'une session, on peut également organiser d'autres discussions techniques en vue d'élaborer des options supplémentaires pour les décideurs. La question peut être renvoyée à un groupe technique pour la prochaine session, ou à une réunion ou à un atelier technique intersession. Lorsqu'on prévoit qu'il sera difficile d'obtenir un consensus sur une question ayant des dimensions techniques, il peut souvent s'avérer utile de tenir une activité corollaire durant une session, pour permettre aux participants de mieux comprendre et de mieux saisir les diverses options stratégiques.

3.6.7.4. Prise de décisions de haut niveau

Certaines conférences diplomatiques ont pour but d'aborder des enjeux soulevant des choix d'orientation de haut niveau, dont certains nécessitent la prise de décisions politiques à un niveau élevé et exigent habituellement la participation des ministres. Ces conférences impliquent un niveau supérieur d'organisation et de préparation stratégique et culminent généralement en un « segment de haut niveau » chargé de résoudre des enjeux clés. D'autres conférences sont de nature plus technique, ou encore les enjeux peuvent être résolus à un niveau officiel relativement inférieur et n'exigent pas ce degré supérieur de préparation.

Pour frayer la voie à la prise de décisions de niveau supérieur en vue d'atteindre les résultats escomptés, il faut avoir une vision globale non seulement des enjeux particuliers faisant l'objet des négociations lors d'une session donnée, mais également des négociations actuelles, passées et futures menées sur des thèmes apparentés, ainsi que des relations entre les principaux intervenants. À ce niveau, l'art de la négociation consiste à bâtir des compromis de façon telle à engendrer des résultats équilibrés, à regrouper des questions et à façonner des options qui mèneront aux résultats souhaités. Si les résultats qui commencent à émerger sont imprévus ou indésirables, il faut alors se concentrer sur la façon de traiter les enjeux les plus importants et comment les repositionner rapidement au sein d'une nouvelle stratégie.

Il est tout particulièrement important de se rappeler que les fonctionnaires de haut niveau et les ministres ne seront généralement pas en mesure de traiter plusieurs questions (tout au plus une demi-douzaine habituellement), assorties d'options claires. S'ils

sont surchargés, ils opteront généralement pour des solutions simples. Cette dynamique peut être et est effectivement employée de façon stratégique et pose particulièrement problème aux Parties dont les propositions sont complexes. Si c'est votre cas, vous devez faire des progrès au niveau opérationnel et vous méfier des tactiques dilatoires. Une autre considération à garder à l'esprit est que la prise de décisions de haut niveau est relativement définitive. Alors que les questions techniques peuvent être couramment reconsidérées face aux récents progrès, c'est rarement le cas des décisions de haut niveau. Une fois qu'une question est arrêtée en vue de la prise d'une décision de haut niveau, il est très difficile d'arrêter ou de réorienter le processus décisionnel. C'est pourquoi ce dernier doit être adéquatement conçu au départ.

3.6.7.5. Communications

Il importe de garder à l'esprit que les communications sont souvent utilisées comme outil pour faire pression sur les autres délégations lors des négociations, particulièrement durant les segments de négociation de haut niveau auxquels participent les ministres, puisque ces réunions ont davantage un caractère politique. De plus, les tactiques de communications profitent généralement aux Parties ou aux intervenants dont les positions sont claires et simples ou peuvent être présentées comme telles. De nombreuses Parties intègrent régulièrement des tactiques communicationnelles dans leur stratégie générale de négociation. Face à un problème de communication, il peut être particulièrement utile et important de consulter les intéressés, tant au sein de la délégation qu'à l'extérieur, et de se concerter avec eux.

3.6.7.6. Leadership et vision

Il est très important de considérer le rôle de leadership, comme celui exercé par le Bureau et la présidence d'une CdP, ainsi que les activités déployées par le secrétariat pour appuyer ce leadership. Souvent, le secrétariat et le président établissent une stratégie et une vision globale au sujet de la panoplie de résultats qu'ils jugent nécessaires d'obtenir pour rallier une entente et aller de l'avant. Les Parties qui ont l'occasion d'opérer à ce niveau, en influençant la conception de la vision ou en présentant elles-mêmes une vision convaincante, peuvent fortement améliorer leurs chances de concrétiser leur mandat. Dans la quasi-totalité des cas, le président et le secrétariat s'efforcent d'être neutres, mais ils doivent néanmoins faire preuve de leadership.

En général, il importe de collaborer avec le président et le secrétariat et de les appuyer, mais il pourrait arriver qu'ils s'efforcent d'obtenir des résultats incompatibles avec votre mandat. En l'occurrence, il est impératif d'intervenir aux échelons supérieurs et par l'entremise du Bureau pour assurer la prise en compte des questions qui vous préoccupent. Et, dans tous les cas, la délégation doit suivre les discussions du Bureau pour demeurer au fait des questions soulevées par les autres intervenants.

Les groupes régionaux jouent un rôle crucial, car ils organisent et coordonnent le leadership au sujet de différentes questions d'intérêt commun pour le groupe, en plus de contribuer aux discussions du Bureau. Non seulement il est important que la délégation participe au groupe régional approprié, mais il peut aussi s'avérer utile de surveiller et, si possible, d'influencer les délibérations des autres groupes.

Pour un président, une des plus puissantes tactiques consiste à présenter vers la fin d'une séance un ensemble de propositions « à prendre ou à laisser ». Dans certains cas, le président peut signaler qu'il ne considérera qu'un nombre limité de modifications. Dans de tels cas, il se peut qu'une ou plusieurs Parties soient isolées. Si vous entrevoyez la probabilité que votre délégation soit ainsi isolée, il est impérieux de déterminer si celle-ci est ou non en mesure de bloquer le consensus. Il est de loin préférable de chercher des solutions avant que le président n'émette publiquement un ultimatum. Si votre délégation est en mesure de bloquer le consensus, on doit convaincre le président que la position de votre délégation est ferme et qu'il faut trouver d'autres options pour que les négociations arrivent à une issue fructueuse. De la même façon, s'il est probable qu'une autre Partie bloquera le consensus, il faut chercher des solutions et déterminer l'impact de cette situation sur les résultats généraux et particuliers.

3.6.8. Aspects pratiques

Souvent, les délégués seront appelés à négocier dans des conditions où ils manquent de sommeil, de nourriture, d'eau ou d'autres commodités essentielles. Il n'est pas rare que des séances de négociation se prolongent toute la nuit à la veille de la séance de négociation finale¹⁸, ou même à une Conférence des Parties¹⁹. La meilleure stratégie est de se présenter bien préparé aux négociations. Commencez la journée par un bon petit déjeuner, car ce pourrait bien être votre dernier repas de la journée. Ayez toujours avec vous de

¹⁸ Cela est arrivé pour le *Protocole de Kyoto*, le *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques* et la *Convention de Stockholm sur les POP*, pour ne citer que quelques exemples.

¹⁹ Par exemple, la CdP 6 de la *Convention sur la diversité biologique* s'est terminée à minuit, après deux semaines; la CdP 6 de la *Convention de Bâle* a pris fin le samedi à deux heures du matin.

la nourriture, des boissons, des médicaments, des papiers-mouchoirs, de la monnaie pour les machines distributrices, etc. Si vous n'êtes pas confinés durant toute la nuit dans un groupe de négociation, appuyez les autres membres de votre délégation en vous associant avec eux pour leur remonter le moral, aider à la rédaction des textes et aller chercher la nourriture. Personne ne devrait être laissé seul lors des séances de négociation qui se prolongent tard la nuit, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons de fond.

3.7. Déroulement du processus et infractions au règlement

3.7.1. Gestion des réunions

Lors d'un processus de négociation, il n'est pas rare que le président, le secrétariat ou d'autres acteurs enfreignent les règles ou en violent l'esprit, sciemment ou non. Souvent, cela est fait avec le consentement tacite des Parties et, si personne ne s'y oppose, on pourrait supposer que les Parties y ont consenti. Souvent, les Parties peuvent consciemment acquiescer à ces écarts, afin d'appuyer un accord. Cependant, elles semblent souvent accepter les infractions au règlement de la part d'acteurs occupant des positions d'autorité sans reconnaître que ces infractions peuvent être contestées.

En dernier ressort, toute décision du président peut être contestée et annulée par une décision des Parties (voir la section sur le Règlement intérieur). En outre, lorsqu'un consensus est nécessaire, toute Partie peut bloquer une décision du président. Cependant, il est rare qu'une Partie agisse ainsi même si elle l'envisage, puisque le fait de s'opposer à la présidence peut comporter divers inconvénients directs et indirects et qu'il est jugé important de maintenir l'apparence de consensus.

Cela dit, il arrive que des acteurs clés violent constamment les processus établis, sciemment ou non, et la majorité des négociateurs finissent par à en rencontrer au moins un.

L'exemple le plus patent d'un acteur clé qui est en position de commettre de telles infractions est le président d'une réunion. Si vous rencontrez ou croyez rencontrer un tel acteur, il est important de consulter le conseiller juridique et/ou le chef de votre délégation, pour examiner les conséquences et les options.

Souvent, vous pouvez vous concerter avec les Parties qui partagent vos opinions dans le but d'arrêter une stratégie pour faire face à un tel acteur, par exemple au moyen de discussions officieuses et d'interventions polies durant la séance (souvent, l'humour et l'humilité représentent de bons outils de persuasion). Il importe aussi de collaborer avec le secrétariat, qui peut être la source et/ou la solution du problème. Que le président ou l'acteur en question ait besoin d'aide ou constitue la source du problème, vous pouvez procéder de la même façon. Dans les deux cas, il peut être utile d'approcher directement mais officieusement le président. Toutefois, de toute évidence, la stratégie idéale varie selon les circonstances. Une telle démarche, si elle est nécessaire, doit normalement être effectuée par le chef ou un des principaux responsables de la délégation.

Exemples d'infractions particulières :

- lorsqu'un président prend des « décisions » sur des questions de fond (un président ne peut prendre de décisions que sur des points de procédure; les questions de fond relèvent des Parties);
- lorsqu'un président met arbitrairement fin à un débat et impose une décision malgré l'objection d'une Partie;
- lorsqu'un président impose un texte aux Parties;
- lorsqu'un président ignore une Partie qui souhaite prendre la parole;
- lorsqu'un président demande l'approbation d'une décision avant que les Parties n'aient obtenu la documentation pertinente (quelquefois même avant qu'une décision ait été formulée);

- lorsque des amendements ou des accords supplémentaires font l'objet de décisions qui ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du traité;
- lorsque des organes subsidiaires débordent leur mandat.

Exemples d'infractions à l'esprit du règlement :

- lorsqu'un président participe aux négociations d'une manière clairement partisane;
- lorsque le président d'une Conférence fait des propositions « à prendre ou à laisser »;
- lorsqu'un président tente d'isoler une Partie, de l'exclure ou de saper son influence, ou encore lorsqu'il privilégie une Partie ou agit en collusion avec elle;
- lorsqu'un hôte ou une autre Partie influente abuse de sa position et de son influence (par exemple, en annonçant ou en tentant d'imposer des accords de façon unilatérale ou prématurée);
- lorsque de nouveaux textes sont présentés à la dernière minute et acceptés comme base de négociation sans motif d'urgence ou autre;
- lorsque des négociations officieuses désavantagent une Partie pour des raisons linguistiques;
- en général, rien n'empêche un président de formuler tout type de proposition, mais un président qui tenterait d'imposer un texte ou des décisions commettrait une infraction au règlement.

3.7.2. Participation aux réunions

En général, les réunions officielles sont ouvertes à toutes les Parties, sauf indication contraire du règlement intérieur ou d'une décision (voir 3.1.1.8). Les rencontres officieuses ne sont pas régies par le règlement et peuvent être organisées par toute Partie ou par tout acteur, selon les modalités de son choix. Les réunions officieuses sont souvent appelées « consultations officieuses » ou « groupes de

travail officieux »; les rencontres des groupes d'« amis du président » sont également considérées comme officieuses. Les réunions officieuses organisées par le président d'un groupe officiel sont dans les faits assujetties à une certaine transparence, à tout le moins en ce qui touche les résultats qu'un président peut présenter à un groupe officiel. Les Parties peuvent bloquer les négociations si elles ne sont pas satisfaites des modalités d'organisation des groupes officieux.

Souvent, le statut de certains groupes baigne dans l'incertitude, comme pour les « groupes de travail » ou les « groupes de contact » (sauf dans le cas de la *Convention sur les POP*, pour laquelle on étudie des décisions précisant que le règlement intérieur s'applique aux groupes de travail et aux groupes de contact). Les groupes de contact sont généralement considérés comme des groupes officiels assujettis au règlement intérieur, mais pas toujours. Quant aux groupes de travail, ils peuvent avoir un statut officiel ou officieux. On peut déterminer le statut d'un groupe selon qu'il a été créé par accord ou par décision (il existe un certain nombre de « groupes ad hoc » ou de « groupes de travail mixtes » qui ont été créés par décision et qui sont considérés comme des organes officiels assujettis au règlement intérieur).

Si un groupe est créé par décision, on peut alors s'attendre (sauf disposition contraire de cette décision) à ce qu'il soit assujetti au règlement intérieur. Par conséquent, toutes les Parties devraient avoir accès, à tout le moins comme observateurs, même aux organes dont les membres sont désignés ou élus. Si une telle décision ne restreint pas le choix des membres, les Parties devraient alors jouir d'un plein droit de participation, y compris le droit aux services de traduction.

Dans certains cas, particulièrement pour les négociations de haut niveau, le Bureau peut décider de limiter la participation aux tribunes de négociation ciblées. De telles décisions peuvent être controversées et engendrer des problèmes de représentation, bien qu'en général les groupes régionaux ne fassent que choisir un certain nombre de participants, souvent

en leur conférant la responsabilité principale de questions particulières.

3.7.3. Autres questions

Il peut arriver que le secrétariat tente d'appliquer des décisions procédurales, souvent à la demande du président et/ou du Bureau. Ces décisions doivent normalement être respectées. Toutefois, si elles vous empêchent d'agir comme vous le devez, vous pouvez alors consulter votre chef de délégation ou votre conseiller juridique. En général, une décision qui interdirait l'accès à un membre de votre propre délégation serait très discutable.

3.8. Financement

Pour atteindre les buts fixés par les AME, les divers accords sont souvent assortis de mécanismes de financement. Une grande complexité caractérise ces AME et leurs mécanismes de soutien financier, dont les exigences et les restrictions concernant l'accès aux fonds sont variables et fréquemment remaniées. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les fonds d'affectation thématiques sont les mécanismes de financement les plus courants pour les AME. Quel que soit l'organisme, les critères d'admissibilité sont habituellement précisés par l'AME et/ou l'instance désignée de la convention et peuvent changer chaque année.

3.8.1. Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

3.8.1.1. Généralités

Le FEM est le mécanisme financier désigné pour certains AME (CDB et CCNUCC), et constitue le mécanisme intérimaire pour d'autres instruments (*Convention de Stockholm et Convention sur la lutte contre la désertification*). Le FEM a un conseil de 32 membres ainsi qu'une assemblée. Depuis 1991, le FEM a distribué plus de 6,2 milliards de dollars en subventions, auxquels viennent s'ajouter 20 milliards

pour le cofinancement de plus 1,800 projets dans 140 pays en développement ou à économie en transition.

Sous l'égide des treize programmes opérationnels du FEM, les projets financés appartiennent à six domaines étroitement reliés :

- la biodiversité;
- les changements climatiques;
- les eaux internationales;
- l'ozone;
- la dégradation des sols;
- les polluants organiques persistants.

Le renforcement des capacités constitue un thème à la fois transversal et indépendant.

Le financement est administré par le secrétariat du FEM, alors que les projets sont mis sur pied et réalisés par les trois agents de mise en œuvre – Banque mondiale, PNUD et PNUE – et sept agents d'exécution – FAO, ONUDI, Banque asiatique de développement (BAD), Banque interaméricaine de développement (BID), Groupe de la Banque africaine de développement (BafD), Fonds international de développement agricole (FIDA) et Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), en collaboration avec les pays bénéficiaires.

Les pays bénéficiaires proposent des projets aux agents de mise en œuvre et d'exécution, qui les développent par l'entremise de la filière des projets avant de les soumettre au secrétariat et au Conseil du FEM, pour approbation.

3.8.1.2. Financement des projets

3.8.1.2.1. Principes

Les activités de financement du FEM reposent sur les principes suivants :

- **Additionnalité** : Les activités financées ne seraient pas entreprises sans le soutien du FEM.
- **Valeur ajoutée** : Les activités financées engendrent des avantages environnementaux mondiaux qui transcendent les avantages locaux ou régionaux nécessaires au développement national. Le FEM détermine les surcoûts en soustrayant le coût des activités de base de l'estimation du coût total des projets.
- **Complémentarité** : Les activités financées doivent cadrer avec les politiques et les programmes nationaux, pour maximiser les avantages environnementaux planétaires.

3.8.1.2.2. Admissibilité

En plus d'utiliser comme cadre d'orientation les programmes opérationnels (PO) du FEM, les exigences d'admissibilité des projets comprennent l'approbation par le gouvernement hôte, la production d'avantages planétaires identifiables, la participation de tous les groupes touchés, la transparence, la compatibilité avec les conventions, un intérêt scientifique et technique marqué, la durabilité financière et institutionnelle, l'inclusion de cadres de suivi et d'évaluation et l'exercice d'un rôle de catalyseur pour mobiliser d'autres financements.

3.8.1.2.3. Flux de développement et types de projet

On remarque trois flux de développement de propositions et quatre types de projets financés par le FEM.

- Mécanisme pour la préparation des projets
- bloc A (<25 000 \$) : finance les premières étapes d'identification des projets; approbation

- par les agents de mise en œuvre;
- bloc B (<350 000 \$) : finance la cueillette de l'information nécessaire; approbation par le directeur général du FEM;
 - bloc C (<1 million) : finance les travaux de conception technique et de faisabilité; approbation par le Conseil du FEM.
 - **Projets intégraux** (plus d'un million de dollars en contribution du FEM) : exigent un cofinancement, passent par l'ensemble du cycle d'un projet – approbation par le Conseil du FEM.
 - **Projets de taille intermédiaire** (au maximum un million \$US en contribution du FEM) : exigent un cofinancement, un traitement accéléré – approbation par le directeur général du FEM.
 - **Activités habilitantes** (au maximum 450 000 \$US) : n'exigent pas un cofinancement, elles sont conçues en vertu des directives opérationnelles pour les activités de renforcement des capacités – approbation par le directeur général du FEM.
 - **Petites subventions** (jusqu'à 50 000 \$) : gérées par le PNUD; aident les groupes communautaires et les ONG à contrer des problèmes locaux reliés aux domaines d'intervention du FEM – approbation par le PNUD.

3.8.1.3. Relations avec les AME

- Les AME orientent le FEM, par leur texte et par les décisions émanant de leurs CdP respectives.
- Le secrétariat du FEM est chargé de coordonner les travaux avec les secrétariats des AME et de

représenter le FEM aux réunions des AME. Le Conseil du FEM a la responsabilité de s'assurer que les activités financées par le FEM se conforment aux directives des conventions.

- Les Parties aux AME devraient garder à l'esprit que le FEM offre des surcoûts; par conséquent, les directives adressées au FEM ne devraient viser uniquement que les surcoûts.
- Les AME qui offrent des directives devraient aborder la question des politiques, des priorités, des programmes et des critères d'admissibilité, mais éviter d'exercer un encadrement excessif qui équivaldrait à une micro gestion du FEM.
- Le secrétariat du FEM propose au Conseil la meilleure façon d'incorporer les directives des AME aux politiques, aux programmes et aux stratégies du FEM. Le secrétariat consulte les agents de mise en œuvre, le Groupe consultatif pour la science et la technologie et le secrétariat de l'AME approprié, dans la préparation des propositions.
- Pour opérationnaliser les directives des AME, on les convertit en lignes directrices et en critères qui, avec les PO du FEM, servent à concevoir les activités opérationnelles.
- Les PO du FEM correspondent aux domaines d'intervention et reflètent directement les objectifs et les priorités des AME. Ils offrent un cadre conceptuel et de planification pour la conception, la mise en œuvre et la coordination d'une série de projets relevant d'un domaine d'intervention particulier.
- L'Instrument du FEM est modifié lors de l'ajout de nouveaux domaines d'intervention. À sa réunion d'octobre 2002, le Conseil a modifié l'Instrument

pour ajouter deux domaines d'intervention, soit les POP et la dégradation des sols.

- Les représentants du FEM et les agents de mise en œuvre assistent aux CdP comme observateurs, sans toutefois participer concrètement aux négociations. Lors de ces réunions, le FEM organise des ateliers pour faire part des activités en cours et solliciter officieusement de nouvelles directives. Au besoin, les négociateurs devraient consulter le personnel du FEM pour s'assurer que leurs directives sont réalistes et pratiques.
- Par le truchement de son directeur général, le FEM fait régulièrement rapport aux conventions sur l'élaboration des stratégies opérationnelles ainsi que sur les résultats des projets financés par le FEM. Les pays individuels ne sont pas tenus de faire rapport sur les activités financées par le FEM dans leurs communications et leurs rapports nationaux aux CdP.

3.8.1.4. Cadre d'affectation des ressources

Dans l'une des recommandations en matière de politiques lors du troisième réapprovisionnement du FEM, qui a été finalisée en novembre 2002, le FEM a convenu d'élaborer un dispositif d'allocation des ressources aux pays bénéficiaires en fonction de leur aptitude à contribuer à une amélioration de l'état environnemental de la planète et de leur performance. En septembre 2005, le Conseil du FEM a adopté le Dispositif d'allocation des ressources (DAR), un nouveau dispositif visant à améliorer les retombées des financements du FEM sur l'environnement mondial. Le DAR alloue des ressources à un pays en fonction de son aptitude à contribuer à une amélioration de l'état environnemental de la planète ainsi que de

ses capacités, politiques et pratiques favorisant la bonne exécution des projets du FEM. La mise en œuvre du DAR a débuté en juillet 2006 et permet de financer des projets menés dans le domaine de la biodiversité et des changements climatiques. Le Conseil a prévu une augmentation de l'aide apportée au développement des capacités nationales et au perfectionnement des points focaux nationaux pour aider les pays à mieux comprendre les moyens d'intervention dans le cadre du DAR afin d'en tirer parti. Deux nouvelles initiatives, le Programme d'aide aux points focaux nationaux du FEM et l'Initiative du FEM sur les dialogues nationaux, qui sont censées offrir aux parties concernées la possibilité de mieux s'informer sur le DAR de 2006 et d'exprimer leurs avis, ont été organisées par le FEM pour expliquer le DAR et son fonctionnement à tous les pays. L'expérience fonctionnelle relativement au dispositif d'allocation des ressources doit être révisée par le Bureau de l'évaluation du FEM, une entité indépendante, après deux années de fonctionnement.

3.8.1.5. Responsabilités des correspondants des AME

- Les correspondants nationaux des AME donnent des directives au FEM en participant aux négociations des CdP. Ils peuvent également donner leurs directives en communiquant avec les correspondants opérationnels et politiques nationaux représentés au Conseil du FEM.

À l'égard du FEM, les correspondants nationaux pour les conventions sont responsables des activités suivantes :

- recevoir et distribuer la documentation sur les conventions;

- coordonner les politiques nationales en conformité avec les conventions;
- communiquer les points de vue des gouvernements et faire rapport sur les conventions;
- servir de points de contact au pays pour les consultations.

3.8.1.6. Questions relatives aux relations avec les AME

- Le FEM peut avoir de la difficulté à convertir en activités opérationnelles concrètes les directives générales des AME. Il est donc essentiel que les décisions des CdP à l'égard des AME soient claires. Les AME devraient toujours offrir des directives claires pouvant être traduites en actions valables à l'appui des objectifs des AME.
- Le FEM a une capacité limitée de donner suite aux directives. Les AME doivent s'assurer que les nouveaux textes tiennent compte des directives antérieures données au FEM. Lorsque les délégués ajoutent de nouvelles activités sans se soucier que le FEM a réservé un montant limité pour chaque domaine d'intervention, les financements précédemment approuvés s'en trouvent nécessairement réduits.
- Il ne faut pas considérer l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST – un organe subsidiaire de la CCNUCC) comme une voie de transmission de directives au FEM. C'est à la CdP elle-même qu'il faut communiquer les directives, même si ces dernières reprennent souvent les avis de l'OSCST.
- Le secrétariat du FEM devrait consulter les correspondants nationaux du FEM et des AME lorsqu'il met au point les critères opérationnels à partir des directives découlant des conventions.

- Il est important d'encourager la coordination au pays entre le correspondant pour le FEM et les correspondants nationaux pour les AME.
- Les directives doivent tenir compte des surcoûts.

4. Enjeux transversaux

4.1. Principes et objectifs de gouvernance

4.1.1. Vue d'ensemble

Depuis le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), la communauté internationale reconnaît que des cadres institutionnels à l'échelle internationale sont essentiels à la pleine mise en œuvre des AME et, d'une manière générale, à la réalisation du développement durable. Le SMDD a mené à s'entendre sur des approches de gouvernance qui devraient par conséquent être mises en pratique dans l'élaboration de décisions et d'outils de mise en œuvre d'un AME.

Principes et objectifs de gouvernance (tiré du paragraphe 139 du *Plan de mise en œuvre de Johannesburg* du Sommet mondial sur le développement durable)

- Le renforcement des engagements en faveur du développement durable
- L'intégration des trois piliers du développement durable
- Le renforcement de la mise en œuvre d'Action 21, y compris par le renforcement des capacités, particulièrement pour les pays en développement
- Le renforcement de la cohérence, de la coordination et du suivi
- La promotion de la prééminence du droit et le renforcement des institutions gouvernementales
- L'accroissement de l'efficacité des organisations internationales, au sein de l'ONU comme à l'extérieur, en tenant compte de leurs mandats et de leurs avantages comparatifs.
- Le renforcement de la participation de la société civile et des autres parties prenantes pertinentes

Le paragraphe 139 du *Plan de mise en œuvre de Johannesburg* énonce un certain nombre de principes directeurs et d'objectifs visant une réforme de la gouvernance internationale.

Ces principes et objectifs orientent non seulement les modalités de négociation des AME, mais également le fond des décisions qui en résultent, afin d'en assurer la conformité avec les visées globales du développement durable. Ces principes et objectifs sont décrits ci-dessous.

4.2. Coopération internationale et enjeux connexes

4.2.1. Aide publique au développement

L'aide publique au développement (APD), ou aide à l'étranger, consiste en des prêts, des subventions, de l'aide technique et d'autres formes de coopération offertes par les gouvernements aux pays en développement. Selon la définition donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), chaque transaction d'APD doit être :

- gérée dans l'intention essentielle de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement;
- accordée à des conditions de faveur et contenir un élément de libéralité d'au moins 25 %.

Plusieurs États demeurent déterminés à améliorer l'efficacité de l'aide et à cheminer vers la réalisation de l'objectif d'APD, qui est de 0,7 % du PNB. C'était là la cible recommandée dans la résolution de 1974 de l'ONU sur le nouvel ordre économique mondial. Un certain nombre de pays donateurs ont renouvelé leur engagement envers cette cible lors de plusieurs conférences de l'ONU.

Le soutien apporté aux pays en transition (p. ex. l'Europe de l'Est) est appelée l'aide officielle (AO). Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE est la principale source des politiques et des statistiques touchant l'APD, ainsi que ce

qui concerne les autres sujets reliés à l'aide internationale, y compris l'AO.

4.2.2. Ressources financières nouvelles et supplémentaires

L'expression «nouvelle et supplémentaire» a tout d'abord été popularisée à la CNUED de Rio en 1992 (voir la section 1.1.1.2). Au chapitre 33 d'Action 21 sur les ressources et les mécanismes financiers, l'expression «nouvelle et supplémentaire» est employée dans les contextes suivants :

- Chapitre 33.1 : « la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devrait : identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières *nouvelles et supplémentaires* pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnel [...] »
- Chapitre 33.10 : « L'exécution des programmes de développement durable de grande envergure qui sont prévus par Action 21 nécessitera l'octroi aux pays en développement d'importantes ressources financières *nouvelles et supplémentaires*. »
- Chapitre 33.11 b) : « Fournir des ressources financières, *nouvelles et supplémentaires*, dont le niveau devrait être à la fois élevé et prévisible. »
- Chapitre 33.13 : « [...] d'importantes ressources, *nouvelles et supplémentaires*, pour la réalisation d'un développement durable et pour l'exécution du Programme Action 21. »
- Chapitre 33.14 : « Le financement d'Action 21 et d'autres activités découlant de la Conférence devrait être assuré de façon à dégager le maximum de ressources *nouvelles et supplémentaires* et à mettre à contribution tous les mécanismes et sources de financement. »
- Chapitre 33.14 (a-iii) : « Fournir, à fonds perdus ou à des conditions de faveur, des ressources financières *nouvelles et supplémentaires*, en particulier aux pays en développement. »

L'expression « nouvelles et supplémentaires » est utilisée dans la CCNUCC, la CDB, la *Convention sur la lutte contre la désertification* et la *Convention de Stockholm*, ainsi que dans le *Plan de mise en œuvre de Johannesburg*. L'expression peut faire l'objet de nombreuses interprétations, notamment:

1. uniquement le financement venant s'ajouter à la cible fixée par l'ONU, soit 0,7 % de l'APD/du PNB

- cette interprétation a été proposée par les Pays-Bas;
- dans leurs communications nationales, les Pays-Bas emploient cette interprétation pour faire rapport sur les ressources nouvelles et supplémentaires;

2. les ressources nouvelles et supplémentaires par rapport aux fonds annuels généraux consacrés à l'APD, qu'ils soient demeurés constants ou qu'ils aient augmenté, en termes absolus ou sous l'angle de l'APD/du PNB.

Généralement, les pourparlers sur la signification de cette expression sont improductifs.

4.2.3. Pays bénéficiaires

4.2.3.1. Pays en développement

L'OCDE définit les « pays en développement » comme étant ceux inscrits à la partie I de la liste du CAD sur les bénéficiaires de l'aide. D'autres organisations ont leurs propres définitions. La Banque mondiale emploie habituellement cette expression pour désigner les pays aux revenus faibles à moyens, selon le PNB par habitant. Cela inclut les pays de l'Europe de l'Est, qui figurent à la partie II de la liste du CAD.

4.2.3.2. Pays les moins avancés

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) est l'organisme responsable de dresser la liste des pays les moins avancés. Les donateurs bilatéraux font officiellement

rapport à l'OCDE sur les activités et les niveaux des engagements en matière d'APD dans ces pays. La liste des pays les moins avancés dont se sert le CAD est directement empruntée de la CNUCED.

4.2.3.3. Pays à économie en transition

Les pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale ainsi que les ex-républiques de l'Union soviétique en transition vers une économie de marché sont considérés comme des pays en transition (PET) ou des économies en transition (EET) par le CAD et la Banque mondiale. Plusieurs AME accordent une considération spéciale aux PET/EET chaque fois que des pays en développement sont concernés, particulièrement en ce qui touche la création de capacités et le versement d'une aide financière pour la mise en œuvre de l'AME en question.

4.2.4. Développement des capacités

Il s'agit d'une expression couramment employée, mais elle peut avoir deux significations :

- le processus par lequel des individus, des groupes, des organisations et des sociétés créent et appliquent des démarches et des stratégies pour améliorer leurs capacités d'atteindre les objectifs de développement d'une manière durable;
- les efforts déployés par les agences de développement pour promouvoir ce processus.

Le développement des capacités est un processus de changement endogène, que les donateurs peuvent tenter de stimuler. Les initiatives des donateurs devraient procéder d'une démarche systémique, au lieu de simplement combler des lacunes. Elles devraient être axées sur les questions de processus, comme la participation, la propriété locale et l'adoption d'échéanciers adéquats.

La promotion du développement des capacités a pour but d'accroître le potentiel d'action de la société en lui faisant acquérir des compétences et des connaissances techniques, ainsi que des capacités essentielles telles que la créativité, l'ingéniosité et la capacité individuelle et sociale d'apprentissage et d'adaptation. Ces capacités élémentaires reconnaissent les habiletés intangibles: compétences, expérience, cohésion sociale, valeurs et motivations, coutumes et traditions, vision, et culture institutionnelle.

Pour être efficace, le développement des capacités devrait comprendre ou prendre en compte les éléments suivants :

- un programme d'action d'impulsion locale et une participation élargie;
- l'accent mis sur les capacités locales;
- un début modeste;
- l'adaptation et l'apprentissage continus;
- des investissements à long terme;
- des approches systémiques, l'intégration des activités à divers paliers et le besoin de contrer les problèmes complexes;
- les réalités politiques et les valeurs sociales.

Dans le contexte des AME, la requête la plus fréquente des pays en développement et des PET/EET porte sur le développement des capacités, au sens de l'aide offerte par les donateurs. Ce développement prend habituellement la forme de transfert technologique et de coopération, de formation et d'autres activités à court terme. À titre illustratif, le Canada favorise habituellement une approche fondée sur les problèmes qui est plus large et prise à l'initiative des pays, de façon que ces derniers puissent déterminer leurs besoins en capacités et que les donateurs puissent ensuite travailler à les combler selon les priorités établies. Souvent, on a tendance à afficher des listes de compétences et de technologies sur des sites Web centraux ou des centres d'information pour que

les pays en développement et les PET/EET y cherchent des solutions. Cependant, cette façon de procéder a quelquefois incité à adapter les problèmes aux solutions, plutôt que l'inverse.

4.2.5. Transfert technologique

Il existe plusieurs définitions du transfert technologique. Par exemple, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) le définit comme étant « tout un ensemble d'opérations englobant les échanges de savoir-faire, d'expériences et d'équipements entre les différentes parties prenantes telles que les gouvernements, les entités du secteur privé, les institutions financières, les organisations non gouvernementales et les établissements de recherche et d'enseignement » (Rapport spécial du Groupe de travail III du GIEC, *Methodological and Technical Issues in Technology Transfer*). On peut définir la « technologie » comme étant une connaissance ou un savoir-faire, des approches stratégiques ou réglementaires et des modèles organisationnels ou de gestion, en plus de l'équipement ou des produits. Le transfert technologique est défini comme étant la transmission de ce savoir-faire ou de ces produits à des institutions et organismes partenaires, de même que leur adaptation et leur utilisation dans différents environnements culturels et de développement. Cette définition implique un processus endogène d'initiative locale, qui ne peut réussir qu'avec une approche orientée vers le renforcement des capacités.

Les AME prévoient souvent le transfert de technologies propres et écologiquement saines vers les pays en développement, pour leur permettre de contrer sur leur territoire les sources ou les effets des problèmes environnementaux planétaires. La dynamique des négociations entourant cet enjeu se caractérise souvent par l'exigence d'un transfert pur et simple de la propriété des technologies propres de la part des pays industrialisés. D'un autre côté, les pays industrialisés rétorquent que la majorité des technologies n'appartiennent pas aux gouvernements mais au secteur privé

et que, par conséquent, leur rôle comme Parties à un AME consiste à faciliter le transfert des technologies vers les pays en développement, notamment en les aidant à cerner leurs besoins et à déterminer les technologies disponibles les plus aptes à combler ces besoins. Les pays industrialisés signalent également la nécessité d'un environnement habilitant (conditions macroéconomiques adéquates, protection des droits de propriété intellectuelle, codes et normes) pour attirer les investissements directs étrangers qui permettent le transfert des technologies.

4.3. Tendances dans les négociations des AME

Cette section s'intéresse aux tendances caractérisant les négociations des AME, tant sur le fond qu'au niveau des processus. Les tendances de fond ont trait à la qualité, à la portée et à l'orientation des instruments comme tels de l'AME et comprennent, par exemple, l'utilisation croissante des cibles et l'intégration des trois piliers du développement durable dans les AME; l'opérationnalisation accrue des principes de Rio, y compris les responsabilités communes mais différenciées et le principe de précaution; la reconnaissance accrue accordée à l'importance des intérêts des ressources communautaires; les innovations quant aux mécanismes de conformité et de flexibilité.

Par contraste, les tendances au niveau des processus ont trait aux innovations et aux autres faits nouveaux qui caractérisent la façon dont ont été réellement prises les décisions sur les AME, par exemple : le rythme accru des négociations et la prolifération des négociations suivant l'accord; les innovations quant aux méthodes et les alliances de négociation; les processus multipartites (p. ex. le processus de négociation de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques a permis à des intervenants non gouvernementaux – ONG, industrie, organisations du travail, un siège à la table de négociation); et les problèmes croissants associés à la fragmentation des processus décisionnels.

Déterminer ce en quoi consiste exactement une tendance particulière représente une opération intrinsèquement subjective. Cependant, les tendances recensées ci-dessous proviennent de sources fort diversifiées, notamment : une revue constante de la documentation sur le régime et les négociations actuels; une observation directe du déroulement d'un vaste éventail de négociations consacrées au thème du développement durable depuis le Sommet de la Terre de 1992; des communications régulières avec des fonctionnaires de haut niveau jouant un rôle actif dans ces processus.

4.3.1. Tendances de fond dans les négociations des AME

Tendances de fond dans les négociations environnementales multilatérales

- Intégration des trois piliers du développement durable
- Accent accru sur les cibles limitées dans le temps
- Mise en œuvre de responsabilités communes mais différenciées
- Évolution de la notion de bien-être commun de l'humanité
- Mise en œuvre du principe de précaution
- Reconnaissance croissante des intérêts envers les ressources communautaires
- Élaboration de mécanismes de flexibilité
- Accent accru sur les régimes de conformité
- Intégration accrue des acteurs non-étatiques

4.3.2. Les trois piliers du développement durable

De plus en plus les AME de nouvelle génération aborde les grandes préoccupations environnementales dans un cadre élargi de durabilité. À cette constatation vient se greffer l'importance croissante placée sur l'intégration des trois

piliers du développement durable dans ces instruments. Les AME de première génération (avant Rio), comme la *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone*, la *CITES*, la *Convention de Ramsar* ou la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, avaient été négociés avant que le concept du développement durable n'ait été arrêté par la Commission Brundtland, en 1987, et élevé au rang de grand principe organisateur d'Action 21. À ce titre, les instruments précédents n'accordent pas tout à fait la même importance aux dimensions de pauvreté et d'économie que les AME de seconde génération.

Les AME de seconde génération, telle la CDB, représentent une importante démarche à cet égard. La CDB reconnaît que la conservation des ressources doit être appréhendée dans un cadre élargi de durabilité, qui englobe des enjeux tels que l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. La *Convention sur la lutte contre la désertification* présente une orientation similaire, prévoyant l'adoption d'approches intégrées visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse.²⁰

4.3.3. Mise en évidence des cibles et des mécanismes de réglementation

De plus en plus, on recourt à l'établissement de cibles limitées dans le temps et de mécanismes réglementaires pour imposer des contrôles fondamentaux aux activités des Parties aux AME. La tendance à adopter des cibles trouve un écho dans les protocoles de Montréal et de Kyoto (qui comportent des cibles temporelles de réduction des émissions), dans les Objectifs de développement du millénaire et, plus récemment, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, qui contient plus d'une trentaine de cibles quantitatives touchant l'environnement et le développement. Voici certaines des cibles instaurées par le Sommet mondial sur le développement

²⁰ Voir l'article 4 de la *Convention sur la lutte contre la désertification*.

durable : « réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base (paragr. 8); d'ici 2015, restaurer les stocks halieutiques épuisés à un niveau propice à leur exploitation commerciale; renverser les processus qui ont mené à l'amenuisement de la biodiversité, d'ici 2010 ». Les mécanismes réglementaires sont également mis à contribution, par exemple dans le contexte de la *Convention de Bâle*, de la *Convention de Rotterdam* et du *Protocole de Carthagène*. Ces exemples de mécanismes réglementaires mettent l'accent sur les mesures de contrôle de l'importation et de l'exportation, qui trouvent également écho dans d'autres AME, y compris le *Protocole de Montréal*.

4.3.4. Responsabilités communes mais différenciées

Le principe de Rio portant sur les responsabilités communes mais différenciées a été incorporé aux plus récents AME. Le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement postule que la protection de l'environnement est une responsabilité planétaire, mais il différencie cette responsabilité selon le degré de contribution au problème et les ressources disponibles pour en contrer les impacts. La CCNUCC illustre bien ce principe en notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde dans le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays industrialisés et que, à ce titre, ces derniers devraient être les premiers à lutter contre les changements climatiques et ses effets néfastes²¹. En outre, les engagements particuliers de la CCNUCC concernant les transferts financiers et technologiques s'appliquent uniquement aux pays de l'OCDE.

4.3.5. Patrimoine commun

Le principe du patrimoine commun de l'humanité (selon lequel aucun État ne peut revendiquer une souveraineté

²¹ Voir l'article 1 de la CCNUCC.

nationale sur les ressources communes planétaires) a considérablement évolué depuis sa première formulation, à l'occasion des négociations entourant la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Au cours des négociations relatives à la *Convention sur la diversité biologique*, le principe du patrimoine commun de l'humanité a été rejeté par les pays en développement pour motif qu'il assujettirait leurs ressources biologiques à un contrôle international. Ce débat a mené à la formulation du principe de préoccupation commune à l'humanité, qui offre un cadre conceptuel pour les ressources naturelles situées à l'intérieur des frontières nationales, mais revêtant une importance mondiale. À cet égard, non seulement la *Convention sur la diversité biologique* a-t-elle produit une innovation fondamentale quant à ce nouveau concept de préoccupation commune, mais elle a aussi été le premier AME à affirmer expressément le droit souverain des pays en développement envers leurs ressources biologiques et génétiques.

4.3.6. Précaution

En droit international, l'obligation traditionnelle de prévenir les préjudices transfrontaliers a toujours été déclenchée par une norme de preuve élevée, à savoir l'existence de preuves convaincantes que de tels préjudices surviendront. Par contraste, une démarche de précaution postule que l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer des décisions lorsqu'il existe un risque de préjudice grave ou irréversible. L'application du principe de précaution est propre au contexte de la gestion du risque basée sur la science et se caractérise par trois postulats de base : le besoin d'une décision, un risque de préjudice grave ou irréversible et l'absence de certitude scientifique totale.

En général, on considère que l'approche de précaution, dans le cas d'une activité potentiellement préjudiciable, consiste à imposer le fardeau de la preuve scientifique nécessaire pour

déclencher la prise de mesures non plus à ceux qui souhaitent interdire ou limiter l'activité, mais bien à ceux qui souhaitent poursuivre l'activité.

L'approche de précaution est incorporée à divers instruments internationaux, comme l'Action 21, la *Convention de Stockholm*, la Déclaration de Rio (voir l'annexe D), la CDB, la CCNUCC et l'*Accord sur les stocks chevauchants*.

4.3.7. Intérêts à l'égard des ressources communautaires

La reconnaissance croissante de l'importance des droits sur les ressources communautaires est une autre tendance intéressante découlant de la CDB. Un des exemples les plus concrets de la reconnaissance officielle du rôle joué par les collectivités locales et les peuples autochtones se trouve à l'article 8j) de la Convention, qui reconnaît le rôle des connaissances traditionnelles ainsi que des innovations et des pratiques des groupes autochtones en ce qui touche la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

4.3.8. Mécanismes de flexibilité

Une autre innovation résultant du *Protocole de Kyoto* est l'avènement des mécanismes de flexibilité. Le Protocole contient plusieurs mécanismes permettant aux Parties d'obtenir des crédits pour avoir réduit les émissions dans d'autres pays. Ainsi, le régime international d'échange de droits d'émissions mis en place sous l'égide du Protocole autorise les Parties s'étant dotées de cibles à s'acheter et à se vendre mutuellement des crédits d'émissions; le Mécanisme pour un développement propre (MDP) autorise la production de crédits dans les pays en développement; l'Application conjointe (AC) donne lieu à des échanges par projets entre les pays qui ont fixé des cibles. L'échange permet aux pays qui limitent ou réduisent les émissions d'un volume supérieur à celui exigé par leurs cibles de vendre les crédits d'émissions excédentaires aux pays qui ont de la difficulté à atteindre leurs propres cibles.

4.3.9. Régimes de conformité

Le processus du PNUE sur la gouvernance internationale en matière d'environnement a mis en lumière la nécessité de renforcer les régimes de conformité. La majorité des AME (et plus particulièrement les conventions-cadres) comportent des mécanismes de conformité qui sont généralement faibles ou inexistants, l'auto déclaration et la surveillance y constituant les processus normalisés de conformité. Cependant, la nécessité de renforcer les procédures en cas de non-respect a été reconnue dans les récentes négociations concernant le *Protocole de Kyoto*, la *Convention de Bâle*, le *Protocole la prévention des risques biotechnologiques* et la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause*. Cependant, les AME ne prévoient généralement pas de moyens d'application efficaces au niveau international, à l'exception possible des mesures de nature commerciale figurant dans le *Protocole de Montréal* ou la *CITES*. Même les conséquences convenues en vertu du *Protocole de Kyoto* ne constituent en fait que l'imposition d'obligations additionnelles à une Partie.

Tendances au niveau des processus entourant les AME

- Prolifération des négociations suivant l'accord
- Rythme accru des négociations
- Fragmentation
- Innovations quant aux méthodes et aux alliances de négociation
- Formation de coalitions de même optique
- Bonification des relations entre les négociateurs individuels
- Mobilisation et influence multipartites

4.3.10. Prolifération des négociations suivant l'accord

L'après-CNUED a donné lieu à une multiplication de négociations suivant l'accord, principalement en raison de deux grands facteurs. Tout d'abord, l'approche prédominante pour la création de traités environnementaux, soit l'établissement d'un accord-cadre suivi d'un protocole, a engendré une foule de négociations suivant l'accord au sujet des annexes et des protocoles juridiquement contraignants, ainsi que des programmes de travail non contraignants. En deuxième lieu, l'exigence de consensus sous-tendant la prise de décisions à l'ONU a eu pour effet que de nombreuses questions litigieuses ont été laissées en suspens lors de l'adoption de la décision. Pour cette raison, les négociations suivant l'accord ont augmenté non seulement en volume, mais également en portée. Par exemple, les conventions sur la diversité biologique et les changements climatiques adoptées dans la foulée du Sommet de Rio ont chacune produit un protocole juridiquement contraignant, des douzaines de programmes de travail et de comités d'experts, ainsi que plusieurs organes subsidiaires et processus.

4.3.11. Accélération du rythme des négociations

Une autre tendance remarquable a été l'accélération du rythme des négociations relatives aux AME. La signature de la *CITES*, en 1973, s'est produite pas moins de dix ans après que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (appelée Union mondiale pour la nature, qui englobe des membres gouvernementaux et non gouvernementaux) eut initialement attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de réglementer le commerce des espèces en péril. De la même façon, les négociations entourant la *Convention des Nations Unies sur le droit de la*

mer ont pris dix années à aboutir. Par comparaison, les négociations relatives aux AME de nouvelle génération, comme la *Convention sur la lutte contre la désertification*, ainsi que les Conventions de Stockholm et Rotterdam ont été conclues dans un délai record.

4.3.12. Fragmentation

Il existe un réseau de plus de 300 ententes et institutions multilatérales ayant pour but de combattre divers problèmes environnementaux, depuis les changements climatiques jusqu'aux polluants organiques persistants. Cependant, ces régimes environnementaux ont été établis et mis en œuvre d'une manière ponctuelle et fragmentée. Cette fragmentation est particulièrement prononcée dans les domaines problématiques de longue date faisant l'objet de multiples AME, comme la biodiversité et les océans. Un des principaux objectifs du processus sur la gouvernance internationale en matière d'environnement du PNUE était justement de résoudre cette fragmentation.

4.3.13. Innovations dans les modes de négociation

Une autre innovation a été le retour à une tradition diplomatique appelée le « cadre de Vienne », qui implique la représentation de tous les groupes d'intervenants à la table de négociation. En raison de l'ouverture et de la transparence du processus, il est difficile, pour un gouvernement ou un groupe d'intérêt en particulier, de bloquer le processus ou d'en désavouer le résultat final. Ce mode de négociation a été employé avec succès durant l'étape finale des négociations sur la prévention des risques biotechnologiques et au Sommet mondial sur le développement durable.

4.3.14. Formation de coalitions de même optique

Depuis le Sommet Planète Terre de 1992, les négociations des AME se caractérisent de plus en plus par la formation de blocs de négociation regroupant des pays partageant les

mêmes vues. Cette tendance a vu le jour en réponse aux défis complexes rencontrés par les blocs de négociation traditionnels, comme le G-77, lorsqu'il s'agissait de forger des positions communes importantes et cohérentes.

Cette tendance est bien illustrée par le bloc de l'AOSIS (Alliance des petits États insulaires), qui s'est formé durant la première Conférence des Parties à la CCNUCC. Reconnaissant la difficulté d'obtenir un consensus au sein du G-77 sur certains enjeux clés litigieux et politiquement délicats touchant les changements climatiques, le groupe préexistant des petits États insulaires en développement a indiqué qu'il réussirait davantage à faire valoir ses préoccupations particulières à l'extérieur du cadre du G-77. Le *Protocole de Kyoto* a également engendré une autre coalition thématique, soit le groupe de l'Ombrelle, une coalition non structurée qui comprend habituellement les pays suivants : l'Australie, le Canada, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Nouvelle- Zélande, la Norvège, la Russie et l'Ukraine.

4.3.15. Bonification des relations entre les négociateurs

Le nombre croissant de négociations des AME et l'accélération de leur rythme ont contribué à intensifier les possibilités d'interaction parmi les délégués. Le circuit international de négociations sur les AME a donné naissance à une race de diplomates spécialisés, issus aussi bien des pays en développement que des pays industrialisés, qui peuvent consacrer toute leur année de travail à diverses réunions concernant les AME. Le problème précité de fragmentation a été en partie atténué par la contribution de ces « super délégués », qui ont aidé à uniformiser la terminologie et les approches des accords en mettant en évidence les litiges potentiels et en favorisant un enrichissement d'idées mutuel.

4.3.16. Mobilisation et influence multipartites

Depuis la Conférence de Stockholm en 1972, le nombre d'intervenants qui participent aux négociations des AME a

considérablement augmenté. À cette hausse vient s'ajouter l'influence accrue exercée par certains groupes majeurs sur le réel développement de fond des négociations. Cette situation reflète également une des plus importantes tendances observées au cours des dernières années, à savoir le « nouveau modèle de diplomatie » qui se caractérise par la présence d'une grande diversité d'acteurs non étatiques dans le processus officiel de négociation. Citons comme exemple le rôle joué par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources dans la préparation de l'ébauche initiale de la CDB. De la même façon, les ONG ont fortement contribué à faire en sorte que la *Convention sur la désertification* soit assortie d'une disposition obligeant les gouvernements à s'adjoindre la participation des ONG et des collectivités locales dans la planification des politiques, la prise des décisions ainsi que la mise en œuvre et la revue des programmes nationaux sur la désertification.

5. Synthèse

5.1. Une journée typique dans les négociations de l'ONU

5.1.1. Réunions de la délégation

Habituellement, la délégation se réunit la veille du début des négociations officielles. Il est important de régler rapidement les questions de logistique, pour que la délégation soit prête à réagir quand ce sera nécessaire (il est déjà arrivé que des délégations aient dû mener d'intenses négociations sur les ordres du jour avant l'ouverture d'une séance).

Une journée de négociation typique commence par une réunion générale de la délégation en matinée. Des sous-groupes de la délégation peuvent également tenir leurs propres réunions matinales, habituellement avant ou après la réunion de l'ensemble de la délégation. Dans certains cas, les membres de la délégation peuvent avoir des réunions bilatérales ou d'autres réunions de groupes restreints au petit déjeuner avec des collègues d'autres délégations.

Il est important de s'assurer que le maximum de membres de la délégation assiste à la réunion générale de la délégation, qui se tient presque toujours dans la matinée avant le début des réunions officielles. Les réunions générales de délégation constituent une importante occasion d'alerter les négociateurs sur les enjeux transversaux et les autres questions d'intérêt commun, de coordonner la couverture des réunions et des événements corollaires et de cerner les domaines de collaboration. Dans la plupart des grandes délégations, les réunions générales consistent essentiellement en la présentation des rapports des négociateurs principaux et du chef de délégation. Cela est très important pour les membres de la délégation qui ne font pas partie du gouvernement national, mais qui peuvent également très souvent offrir une perspective intéressante et utile aux négociateurs.

5.1.2. Réunions des groupes de négociation

En général, il y aura également dans la matinée des réunions régionales ou des réunions de groupes d'optique commune, avant le début des séances officielles. Le chef de délégation ou son substitut y assistera habituellement, avec un nombre limité de négociateurs. Les discussions y portent généralement sur des questions stratégiques de haut niveau et sur la résolution de problèmes stratégiques. En outre, ces groupes se réunissent souvent la veille du début des négociations officielles, pour tenir des discussions plus approfondies. Les négociateurs en chef de divers dossiers participent souvent eux aussi à des rencontres thématiques avec leurs collègues de même optique tout au long des négociations, de façon régulière ou ponctuelle.

5.1.3. Séances officielles

À l'issue des réunions matinales, les délégués passent aux séances officielles ou encore, selon le calendrier des négociations, ils peuvent profiter du temps libre pour se préparer ou pour tenir des consultations. Les séances officielles se répartissent habituellement en blocs de matinée, d'après-midi et quelquefois de soirée. Elles peuvent se poursuivre très tard en soirée ou même jusque dans la nuit (quoiqu'il faille prendre en compte la disponibilité des services d'interprétation et la capacité de participation des délégations).

5.1.4. Flexibilité

Les délégués doivent être prêts à s'adapter (en tenant compte des priorités établies et de la coordination nécessaire). La tenue de séances et de réunions officielles et officieuses peut être décidée ou modifiée à tout moment.

On n'hésitera généralement pas à tenir des négociations le samedi, mais elles se poursuivent rarement au-delà de la dernière journée prévue au calendrier puisque les installations ont le plus souvent été réservées pour une période limitée et

peuvent être requises pour d'autres événements. Cela dit, il arrive fréquemment que les négociations se poursuivent durant toute la dernière nuit d'une session.

Même si un délégué n'a pas de négociation prévue à son horaire ou s'il doit effectuer des tâches préparatoires indépendantes, il est utile et important qu'il demeure en contact avec les autres membres de sa délégation et, si possible, qu'il circule dans le secteur où les négociations se déroulent pour pouvoir participer aux discussions officielles avec les autres délégués et suivre l'évolution de la situation.

5.1.5. Événements corollaires

Il arrive souvent que les Parties, les ONG, les organisations gouvernementales internationales et les entreprises organisent des événements durant la journée. Ce sont là d'utiles occasions de recueillir de l'information ou d'influencer officiellement les discussions. On peut également organiser des réunions bilatérales ou de groupes restreints avec les pays qui partagent nos vues, ou avec des Parties en mesure de diriger un compromis. De la même façon, les réceptions sont une bonne occasion de plaider notre cause dans un cadre informel et de recueillir de l'information. Les réceptions peuvent être organisées par la délégation, ou encore par un secrétaire de Convention, des fonctionnaires locaux, des associations d'entreprises ou des ONG.

5.2. Produits des phases de négociation des AME

Cette section donne un aperçu des phases clés qui caractérisent le processus global et pluriannuel de négociations intergouvernementales des AME. Elle présente également les résultats concrets issus de chaque étape ainsi que les étapes précises à suivre. La description ci-dessous vise à brosser un tableau complet de ces phases et étapes, tout en reconnaissant leur fréquent chevauchement. En fait, le cheminement décrit ci-dessous est souvent modifié dans le cours des négociations.

5.2.1. Pré négociations

Phases et produits des négociations des AME

N°	Phase	Produit
	Pré négociations	
Phase 1	Détermination du problème	Énoncé du problème et annonce du lancement d'un processus de négociation
Phase 2	Détermination des faits	Rapport d'expert
Phase 3	Établissement du règlement intérieur et organisation du travail	Règlement intérieur accepté, programme de travail et ordre du jour
Phase 4	Définition et délimitation des enjeux	Abrégé des points de vue des Parties et des documents du secrétariat
	Négociations officielles	
Phase 5	Début	Déclarations d'ouverture
Phase 6	Regroupement des points de vue	Texte de négociation
Phase 7	Expression des positions initiales	Commentaires généraux sur le texte de négociation et synthèse des commentaires généraux
Phase 8	Rédaction	Amendements détaillés et texte de négociation avec crochets
Phase 9	Mise au point des formules	Contre-proposition et/ou autres textes
Phase 10	Formation des coalitions	Propositions ponctuelles préliminaires et texte de négociation révisé
Phase 11	Marchandage	Nouveaux amendements, propositions et texte avec crochets pour la séance plénière finale
Phase 12	Accord et adoption	Texte accepté et réserves officielles
	Négociations et activités suivant l'accord	
	Signature	
	Ratification	
	Mise en œuvre	

5.2.1.1. Phase 1 : Détermination du problème

La phase de détermination du problème est normalement précédée par la précipitation d'événements clés qui attirent l'attention de la communauté internationale sur l'enjeu environnemental. Cette phase peut fort bien s'étendre sur plusieurs années avant l'annonce officielle de la décision comme telle d'entamer un processus de négociations intergouvernementales. Cette phase donne lieu à une reconnaissance du problème en question par le concert des nations (tel que formulé par la communauté scientifique ou une autre communauté d'experts) et à une annonce concernant le lancement officiel d'un processus de négociations intergouvernementales.

La période de gestation du processus intergouvernemental dépend de divers facteurs, dont l'urgence du problème, l'identité des parties qui s'en font les champions ainsi que les considérations politiques, sociales et économiques.

En général, les événements catalyseurs sont une pollution ponctuelle d'origine humaine (p. ex., la crise de Tchernobyl), la présentation de nouvelles preuves scientifiques (p. ex., l'aggravation du trou de la couche d'ozone) ou peut-être la reconnaissance des répercussions économiques associées à l'exploitation des ressources naturelles (p. ex., les conséquences du réchauffement planétaire).

Les ONG environnementales jouent un rôle charnière pour ce qui est de signaler les problèmes environnementaux au grand public, de sensibiliser les gens et d'aider à mobiliser la pression politique qu'il faut exercer sur les dirigeants politiques avant qu'ils ne décident d'assujettir le sujet en question à un processus de négociations intergouvernementales.

Par ailleurs, la communauté scientifique peut souvent jouer un rôle décisif lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu ou non de lancer un processus de négociations internationales. Une fois que l'enjeu est suffisamment mis à l'avant-scène, les leaders politiques devront prendre une décision sur la méthode à suivre, s'il y a lieu, et sur le type d'instrument à négocier.

Dans la majorité des cas, la décision de mettre sur pied un nouveau processus de négociation pour un enjeu est prise par les instances existantes de l'ONU. Ainsi, dans la décision 19/13 C de février 1997, le Conseil d'administration du PNUE a conclu à la nécessité d'établir un instrument international juridiquement contraignant sur les POP, une décision qui, à terme, a mené à l'adoption de la *Convention de Stockholm*.

Très peu de temps s'est écoulé entre la fin du Sommet Planète Terre et le début des négociations concernant la *Convention sur la lutte contre la désertification*. D'un autre côté, les négociations se poursuivent toujours sur la démarche à suivre en vue de l'établissement d'un instrument sur les forêts. Au Sommet Planète Terre de 1992, les gouvernements ont adopté un énoncé de principes non contraignant pour promouvoir la foresterie durable. Ce thème a été l'objet de nouvelles discussions ultérieures à la CDD qui, des années plus tard, a convenu de former un groupe intergouvernemental d'experts en foresterie pour déterminer l'opportunité d'entamer le processus d'établissement d'un instrument juridiquement contraignant sur les forêts. Ce groupe est ultérieurement devenu le Forum intergouvernemental sur les forêts pour subséquemment devenir le Forum des Nations Unies sur les forêts, où les discussions se poursuivent.

5.2.1.2. Phase 2 : Détermination des faits

Souvent, l'étape de détermination des faits met en présence un groupe multidisciplinaire d'experts provenant d'organismes de l'ONU, d'instituts de recherche scientifique et d'ailleurs, qui se rassemblent pour cerner les faits et mieux circonscrire le problème. À cette étape, le rôle de la science consiste à forger un langage commun qui peut faciliter la discussion au niveau des politiques. En général, cette étape permet de délimiter le débat scientifique et d'établir les résultats scientifiques globaux qu'on prévoit atteindre.

Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) illustre à merveille l'influence positive qu'un organisme d'experts scientifiques bien organisé peut exercer pour faire progresser des négociations de fond. Le deuxième rapport d'évaluation du GIEC a contribué à convaincre la communauté diplomatique de considérer le rôle des sources anthropiques dans le réchauffement planétaire.

5.2.1.3. Phase 3 : Établissement du règlement intérieur et organisation du travail

Une fois que la communauté internationale a convenu d'entreprendre un processus de négociations intergouvernementales et a établi une instance officielle de négociation (CIN), la prochaine étape porte sur l'organisation globale des travaux du CIN. Les tâches organisationnelles s'étendent habituellement sur une période d'une semaine, en général à la première réunion du CIN. Cette phase donne lieu à la prise des principales décisions de nature procédurale. Ces décisions portent notamment sur :

- le règlement intérieur officiel régissant le processus de négociation;
- la composition du Bureau, y compris l'élection du président et des membres;
- le calendrier des séances officielles du CIN;
- la participation des observateurs et des intervenants non gouvernementaux;
- le programme de travail de fond;
- la conclusion d'une entente sur le financement des réunions;
- le rôle du secrétariat dans l'appui au processus de négociation.

Dans certaines négociations difficiles, les débats entourant les questions de procédure, comme les règles de votation, peuvent devenir politiquement chargés. Dans d'autres cas, les débats concernant la procédure peuvent servir à retarder le début des discussions de fond.

5.2.1.4. Phase 4 : Définition et délimitation des enjeux

La phase de définition et de délimitation des enjeux a lieu une fois que les questions procédurales sont réglées, habituellement à la fin de la première semaine de la première réunion du CIN. Cette phase donne lieu à un échange officieux de points de vue des Parties, par la présentation de déclarations des Parties ainsi que de déclarations provenant des principaux groupes et organisations internationales. C'est durant cette étape que sont présentées et débattues de multiples idées. Quelques-unes d'entre elles serviront de tremplin à des discussions ultérieures, souvent avec une demande du secrétariat portant sur l'approfondissement des recherches.

Le produit de cette phase est un abrégé des points de vue des Parties, préparé par le secrétariat à

l'intention du CIN. Le secrétariat peut également préparer ou commander des rapports de base supplémentaires, qui abordent plus en détails le problème et exposent diverses options stratégiques. Ces documents n'ont pas de statut officiel. L'abrégé et la synthèse des points de vue offrent plutôt aux délégations une idée générale des points de convergence et des points de divergence, en plus de mettre en exergue les questions pouvant sous-tendre les négociations de fond.

5.2.2. Négociations officielles

5.2.2.1. Phase 5 : Début

Le début du CIN est marqué par une séance plénière d'ouverture officielle à laquelle assistent toutes les délégations gouvernementales, dont la majorité négocie par l'entremise de blocs de négociation distincts²² (p. ex., Union européenne, G-77 + Chine, AOSIS, JUSCANZ et PET/EET).

Cette étape a comme produit les déclarations d'ouverture des États et des acteurs non étatiques. Ces déclarations abordent rarement les particularités du texte de négociation. Elles exposent plutôt les grandes priorités des principaux blocs et participants et donnent une indication générale des paramètres globaux à l'intérieur desquels le débat de fond se déroulera.

5.2.2.2. Phase 6 : Regroupement des points de vue

La préparation du texte de négociation comme tel est un processus itératif de raffinement et de reformulation des points de vue des blocs et des pays. Ce processus se répète à d'autres étapes tout au long des négociations. La préparation du texte

²² Voir la section 3.2.3.2 du présent manuel sur les blocs de négociation de l'ONU.

est précédée d'un regroupement des points de vue, basé sur les efforts déployés par le président du CIN en coopération avec les membres du Bureau et le secrétariat. Dans certains cas, le regroupement des points de vue des Parties prend la forme d'un résumé officiel du président. Dans d'autres cas, lorsque les points de vue et les positions se sont suffisamment cristallisés, le président peut être à même de commencer à rédiger un texte qui servira de base aux négociations officielles.

À cette étape précoce, le projet de texte de négociation ne comprend pas tous les éléments normaux d'un AME typique (préambule, définitions, mesures de contrôle, rapports, conformité, évaluation et examen, réserves et amendements, Conférence des Parties, secrétariat, organes subsidiaires etc.). Il se limite plutôt aux principaux éléments de fond. Dans certains cas, il n'est pas rare que des blocs déposent leur propre version du projet de texte de négociation, pour remplacer le texte du président. De nouveaux textes peuvent être présentés au cours des étapes ultérieures par une ou plusieurs Parties ou par le président. Toutefois, plus le processus avance, plus l'acceptation d'un tel texte est improbable et difficile, à moins que le texte existant n'ait pu faire l'objet d'un accord et qu'il ne faille expérimenter une nouvelle approche.

5.2.2.3. Phase 7 : Expression des positions initiales

La prochaine étape des négociations consiste à développer les positions initiales concernant le projet de texte de négociation. Le président et le secrétariat commencent par présenter le projet de texte à la séance plénière du CIN et fournissent des explications supplémentaires sur son orientation, sa portée et son fondement. Les participants peuvent

alors formuler des commentaires généraux, qui constituent le principal produit de cette phase. Les commentaires alors exprimés ont généralement trait aux préoccupations des participants concernant le texte de négociation, notamment quant à son acceptabilité comme base de négociation, et laissent entrevoir le sens des amendements qui seront ultérieurement proposés.

5.2.2.4. Phase 8 : Rédaction

Durant cette phase, les participants exposent leurs positions précises sous forme d'amendements détaillés, qui constituent le premier produit de cette étape. Les amendements détaillés portent habituellement sur les passages jugés inacceptables, l'ajout de nouveaux passages au projet de texte et les passages problématiques à modifier.

Le second produit est un texte de négociation avec passages entre crochets. Il s'agit du projet de texte initial, où les principaux points de divergence sont placés entre crochets. À une étape ultérieure, ce texte avec crochets sera raffiné et transformé en un texte de négociation révisé par le président, de concert avec le secrétariat. Ensemble, ils tenteront d'amalgamer plusieurs des amendements détaillés soumis par les participants. Ce texte de négociation révisé est souvent déposé durant les étapes de mise au point des formules ou de formation des coalitions, qui peuvent elles-mêmes se chevaucher.

5.2.2.5. Phase 9 : Mise au point des formules

L'étape de la mise au point des formules, qui peut souvent s'étendre sur plusieurs séances de négociation, marque la transition entre le développement des positions et la création comme

telle d'un consensus sur le fond du texte de négociation.

Cette étape engendre principalement deux produits. Le premier est une série de contre-propositions, préparées par les blocs et les participants en réponse aux divers amendements et propositions qui ont déjà été officiellement déposés. Ces contre-propositions indiquent les amendements proposés qui sont jugés acceptables, les amendements inacceptables et les amendements qui peuvent être acceptés en principe, mais uniquement avec des modifications de fond. Le deuxième produit est constitué des textes de remplacement que divers participants peuvent avoir préparés dans des groupes de travail ou de rédaction restreints, sous la présidence d'un coordonnateur désigné. Il peut également y avoir un troisième produit, soit une nouvelle version révisée du texte de négociation.

5.2.2.6. Phase 10 : Formation des coalitions

Dans certains cas, les participants peuvent former de nouvelles alliances distinctes venant s'ajouter à la panoplie existante des blocs de négociation permanents. Même si cette phase peut survenir plus tôt dans certaines négociations, elle se déroule généralement après la présentation des contre-propositions et la détermination des enjeux critiques (p. ex., l'émergence du Groupe de Miami dans les négociations relatives au *Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques*).

Cette phase engendre deux produits principaux. Le premier est formé des nouvelles propositions concrètes qui auront été préparées par les nouvelles coalitions ponctuelles. Une proposition pourrait même consister en un nouveau texte complet (p. ex., le texte proposé par l'AOSIS comme base de

poursuite des négociations à la première réunion de la CdP à la CCNUCC).

Le second produit est le texte de négociation révisé, qui est préparé par le président en collaboration avec les membres du Bureau et le secrétariat à la lumière des amendements proposés, des autres propositions et des consultations officieuses. Une fois que ce texte révisé a été présenté à la séance plénière du CIN, certaines délégations peuvent être d'avis qu'il ne reflète pas adéquatement leurs vues. À ce point, les participants demandent habituellement un ajournement pour avoir le temps d'examiner le texte révisé et de préparer leur prochaine série d'amendements et de propositions.

5.2.2.7. Phase 11 : Marchandage

La phase de marchandage se caractérise par une série continue de compromis, jusqu'à la conclusion d'un accord final sur l'ensemble du texte de négociation. Cette phase donne lieu à une grande diversité de méthodes de négociation (groupes de travail officiels, groupes de contact, consultations officieuses, consultations des amis du président, etc.), dont une partie ou la totalité peuvent avoir été employées lors des étapes précédentes.

L'étape du marchandage génère habituellement de nouveaux amendements détaillés au texte de négociation révisé, de nouvelles propositions émanant des coalitions ainsi que des passages entre crochets basés sur les discussions et les débats entourant les amendements et les nouvelles propositions.

5.2.2.8. Phase 12 : Accord et adoption

Cette étape finale comporte deux volets distincts mais interdépendants.

Tout d'abord, il y a une séance plénière de clôture où le texte accepté est approuvé. Normalement, le texte final (c.-à-d. le produit principal à cette étape) est approuvé par consensus. Cependant, au moment de la signature ou ratification, un État peut déposer une réserve officielle (si l'accord n'interdit pas les réserves). Une fois le texte accepté, des déclarations de clôture officielles sont prononcées par les blocs de négociation, les délégations individuelles et les observateurs. Le président prend la parole en dernier, pour résumer les principaux points de l'accord et aborder les prochaines étapes devant mener à l'adoption officielle.

En deuxième lieu, il y a une conférence diplomatique qui adopte officiellement le texte. Cette réunion peut être tenue soit immédiatement après la séance plénière de clôture (comme dans le cas de la cérémonie d'adoption de la *Convention sur la diversité biologique*), soit plusieurs semaines ou plusieurs mois après l'approbation du texte accepté par les participants à la séance de négociation finale. La conférence diplomatique adopte officiellement le texte de l'AME. En outre, elle convient du programme de travail devant être réalisé par un organe provisoire (p. ex., un comité intergouvernemental pour une convention donnée) avant l'entrée en vigueur de l'AME et l'établissement subséquent de la CdP²³. L'adoption du texte d'un traité se fait avec l'accord de tous les États participant à la négociation.

5.2.3. Ratification et négociations suivant l'accord

Une fois l'entente adoptée, elle est ouverte à la signature de toutes les Parties ayant participé à sa négociation, pendant

²³ La période séparant l'adoption de l'AME et son entrée en vigueur est appelée « phase opérationnelle » dans la documentation sur les régimes et la négociation des AME.

une période limitée. La prochaine étape est la ratification, ou une quelconque autre forme d'adhésion, par laquelle les gouvernements nationaux acceptent officiellement d'être liés par l'AME en question. Le traité précise toujours le nombre nécessaire de ratifications/adhésions et les délais d'entrée en vigueur de l'AME²⁴. Après l'entrée en vigueur de l'accord, les négociations sont susceptibles de se poursuivre au sujet des questions laissées en suspens dans le processus de négociation initial. Ces négociations suivant l'accord portent également sur des aspects névralgiques de la mise en œuvre de l'AME.

5.3. Listes de contrôle

Voici une liste des principaux points à considérer pendant les négociations. Il s'agit d'une liste succincte sans explication détaillée, mais qui donne une idée générale des échéances à respecter. Les sujets couverts ici sont détaillés dans d'autres sections du présent manuel.

²⁴ Voir la section 2.1 du présent manuel concernant le principe de formulation des traités.

5.3.1. Durant les négociations

Activité	Échéancier
Confirmer les arrangements logistiques locaux	Jours
Tenir la réunion initiale de la délégation, passer en revue les arrangements logistiques et les personnes-ressources; revoir le calendrier des séances et répartir les responsabilités; revoir les réunions du groupe de négociation	Jour(s) avant les sessions officielles
Consulter les principaux partenaires de négociation, y compris le secrétariat; tenir des réunions avec les groupes régionaux ou les groupes de même optique	Jours avant les sessions officielles
Tenir la première réunion plénière de la délégation, faire les présentations, revoir la logistique et les personnes-ressources, l'approche générale, les rôles, les points saillants de la première journée et de la séance plénière; organiser les réunions subséquentes; réception de la délégation	Première journée de la session
Consulter régulièrement et constamment les principaux partenaires de négociation (groupes de pays de même optique et groupes régionaux, personnes-ressources du Bureau et secrétariat)	Tout au long de la session
Gérer les négociations ponctuelles et générales, en s'assurant que les priorités sont en voie d'être prises en compte dans le projet final; cerner les questions devant faire l'objet de décisions de haut niveau	Tout au long de la session
Voir à une bonne circulation de l'information au sein de la délégation et avec les personnes-ressources dans la capitale, y compris quant aux consultations relatives aux questions ponctuelles et à l'ensemble des négociations, aux tactiques et aux interventions	Tout au long de la session
Organiser au besoin des consultations supplémentaires/périodiques avec des groupes d'intervenants et des ONG	Tout au long de la session
Assurer une consultation adéquate des personnes-ressources dans la capitale	Tout au long de la session
Préparer le segment de haut niveau, au besoin	Selon le calendrier

Préparer les rapports de la délégation; recueillir les documents de négociation importants ainsi que la documentation pertinente auprès des partenaires de délégation et lors des événements corollaires	Tout au long de la session – ébauches avant le départ
Confirmer les arrangements de logistique et de voyage en vue du départ	Journées avant le départ
Veiller à une bonne conclusion des points à l'ordre du jour et à l'adoption des points dans le rapport de réunion (la reconduction d'un point à l'ordre du jour n'est pas automatique); envisager de participer à la rédaction des ébauches de rapports des réunions; prendre des arrangements pour les suivis et les questions subséquentes avec le secrétariat et les partenaires de négociation; élection des membres pour les séances subséquentes	Dernières journées de la session
Si on prévoit conclure un accord ou adopter des documents, examiner la nécessité de d'entreprendre une révision juridique finale, voir aux communications et s'occuper des activités officielles (planifier à l'avance les activités officielles des ministres)	Dernières journées de la session

6. Annexes et références

6.1. ANNEXE A - Instances internationales

6.1.1. Assemblée générale des Nations Unies

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) est le principal organe politique de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Dans le cadre des fonctions et pouvoirs généraux prévus par les articles 10 et 13 de la Charte de l'ONU, l'AGNU peut discuter de toute question ou affaire couverte par la Charte et effectuer des études ou adopter des résolutions à ce sujet. Chaque État membre de l'ONU dispose d'un vote à l'AGNU. L'AGNU se réunit chaque année de septembre à décembre en session ordinaire et peut tenir des sessions extraordinaires à d'autres moments.

Les résolutions de l'AGNU ne sont pas contraignantes. Toutefois, il peut être gênant pour un pays de défendre, sur les tribunes de négociation des AME, des positions contraires à celles qu'il met de l'avant à l'AGNU. Une des principales contributions de l'AGNU en matière environnementale a été la convocation de conférences clés sur des thèmes précis (notamment la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain – Stockholm, 1972*; la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – CNUED, 1992*). En outre, l'AGNU adopte chaque année un certain nombre de résolutions touchant l'environnement. Ainsi, certaines des résolutions adoptées à sa session de 2002 portaient sur les AME (p. ex., la résolution concernant la CDB, ou encore la résolution sur la protection du climat planétaire pour les générations actuelles et futures de l'humanité). Par ailleurs, l'AGNU influence la codification et l'évolution progressive du droit international au moyen de ses organes subsidiaires tels que la Commission du droit international. En 2001, cette dernière a adopté des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses.

6.1.2. Conseil économique et social

Le Conseil économique et social (ECOSOC) est composé de 54 États membres élus par l'AGNU. Il peut formuler à celle-ci des recommandations sur des questions internationales dans les domaines économique, social, culturel, éducatif, de la santé publique et dans d'autres domaines apparentés, comme l'environnement. Dans ce dernier cas, son rôle principal consiste à promouvoir l'application du plan d'action pour le développement durable (Action 21) adopté à la CNUED en 1992. L'ECOSOC s'acquitte de cette tâche en coordonnant le travail des organismes, des commissions et des programmes spécialisés. Il chapeaute diverses commissions telles que la Commission du développement durable et des programmes comme le PNUE. Il a également formé cinq commissions économiques régionales, dont l'une (la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, voir ci-dessous) a compétence en matière environnementale.

6.1.3. Commission du développement durable des Nations Unies

Créée à la suite du Sommet Planète Terre tenu à Rio en 1992, la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies est composée de 53 États élus par le Conseil économique et social pour des mandats de trois ans. Elle constitue le principal forum chargé d'examiner les enjeux associés à l'intégration des trois dimensions du développement durable. À ce titre, son mandat ne se limite pas aux questions environnementales. Son rôle premier est de suivre et d'examiner la mise en œuvre d'Action 21. La CDD a également été l'organe préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable.

6.1.4. Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé par l'AGNU dans le sillage de la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain. C'est l'autorité désignée du système

des Nations Unies pour les questions environnementales au niveau mondial et régional. Il a pour mandat de coordonner le développement d'un consensus en matière de politique environnementale en surveillant de près l'environnement mondial et en portant à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale les nouveaux enjeux pour prendre des mesures appropriées. Son siège social est situé à Nairobi, au Kenya. Dans le cadre de son mandat, le PNUE :

- offre une orientation stratégique générale pour la coordination des questions environnementales au sein du système de l'ONU;
- favorise l'évolution du droit environnemental international, en particulier par l'entremise des AME et de lignes directrices;
- encourage une cohérence parmi les AME, en raison de leur nombre toujours croissant;
- promeut l'application des normes et des politiques internationales acceptées;
- surveille et encourage la conformité avec les AME;
- évalue l'état de l'environnement planétaire, fait rapport en la matière et tente de repérer les problèmes émergents;
- favorise une plus grande sensibilisation et facilite une coopération efficace parmi tous les secteurs de la société et tous les acteurs contribuant à la mise en œuvre du programme international en matière d'environnement;
- offre des services d'orientation et de consultation dans les principaux domaines du renforcement des institutions pour les gouvernements et les autres institutions pertinentes.

Le principal organe décisionnel du PNUE est le Conseil d'administration, composé de 58 États membres élus par l'Assemblée générale pour des mandats de quatre ans. La moitié des membres sont élus tous les deux ans. La composition du Conseil d'administration est basée sur la répartition régionale suivante :

- Afrique – 16
- Asie – 13
- Amérique latine – 10
- Europe de l'Est – 6
- Pays d'Europe de l'ouest et autres États – 13

Le Conseil d'administration se réunit tous les deux ans et tient des séances extraordinaires entre-temps. Une partie de chaque réunion du Conseil est réservée à la discussion de questions environnementales importantes, au niveau ministériel ou à un niveau équivalent, au sein du Forum ministériel mondial sur l'environnement. Le règlement intérieur prévoit que les décisions y sont prises à la simple majorité des membres présents et votants.

Le PNUE a contribué considérablement à la création des AME. Il a amorcé et encouragé la négociation de conventions telles que la *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone*, la *Convention de Bâle* et la *Convention de Stockholm* (voir la décision 19/13 C du 7 février 1997 du Conseil d'administration du PNUE, énumérant les éléments à inclure dans la *Convention de Stockholm*). Le PNUE sert de secrétariat pour plusieurs AME, y compris la *Convention de Bâle*, la *CITES* et la *Convention de Stockholm*. Dans le cas de la *Convention de Rotterdam*, le PNUE exerce cette fonction conjointement avec la FAO.

À intervalles de dix ans depuis 1982, le Conseil d'administration du PNUE adopte un plan sur le développement du droit environnemental international public, sur la recommandation d'experts juridiques. C'est ce qu'on appelle le Programme de Montevideo (voir le Programme de Montevideo III adopté par le Conseil d'administration du PNUE en février 2003).

6.1.5. Fonds pour l'environnement mondial

Créé en 1991 par la Banque mondiale, le PNUE et le PNUD en prévision du Sommet de Rio, le Fonds pour

l'environnement mondial (FEM) joue essentiellement un rôle de cofinancier. Il soutient la coopération internationale en offrant aux pays en développement des subventions nouvelles et additionnelles et un financement à des conditions de faveur, leur permettant d'assumer les coûts d'habilitation et les surcoûts des mesures nécessaires à la concrétisation des avantages environnementaux planétaires convenus (voir la section 3.8.1 au sujet du financement par le FEM). Le FEM n'est pas directement un bailleur de fonds; il passe par l'entremise de ses agents de mise en œuvre (p. ex., PNUD, PNUE, Banque mondiale) et de ses agents d'exécution (banques régionales de développement, FAO et ONUDI). Chacun des agents de mise en œuvre a ses forces et son orientation particulières : le PNUE soutient les contributions techniques et scientifiques; le PNUD met l'accent sur le renforcement des capacités en vue d'améliorer les moyens de subsistance des populations pauvres tout en encourageant la croissance économique; la Banque mondiale procède à des investissements de plus grande envergure. En outre, les pays donateurs versent directement à ces institutions une aide financière pour qu'elles s'acquittent de leurs mandats.

Le FEM est le mécanisme financier désigné pour :

- La CDB; et
- La CCNUCC.

Il constitue un mécanisme intérimaire pour:

- la *Convention de Stockholm*; et
- la *Convention contre la désertification*.

De plus, le FEM appuie des initiatives favorisant l'application des traités sur les eaux internationales et diverses activités dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale contribuant aux objectifs du *Protocole de Montréal*.

Son principal organe directeur est le Conseil du FEM, qui élabore, adopte et surveille ses politiques, ses programmes, ses stratégies opérationnelles et ses projets. Le Conseil est

composé de 32 membres, dont 16 sont issus de pays en développement, 14 de pays industrialisés et deux d'économies en transition. Il se réunit deux fois par année et ses décisions sont adoptées par voie consensuelle. À défaut de consensus, un membre peut demander un vote officiel. Dans un tel cas, l'adoption d'une décision exige l'appui d'une majorité de 60 % du nombre total de participants et d'une majorité de 60 % du point de vue des contributions totales. L'Assemblée du FEM, où sont représentés tous les 174 pays participants, se réunit tous les trois ans. (Voir Financement)

6.1.6. Autres organismes, commissions et programmes pertinents de l'ONU

6.1.6.1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Fondée en 1945, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est le principal organisme responsable de l'agriculture, de la foresterie, des pêches et du développement rural. Elle joue un rôle de premier plan dans certains AME. Par exemple, elle exerce, conjointement avec le PNUE, les fonctions de secrétariat de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*. En 2001, la Conférence de la FAO, qui regroupe les 184 membres de la FAO, a adopté le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

6.1.6.2. Fonds international de développement agricole

Le Fonds international de développement agricole (FIDA), agence spécialisée des Nations Unies, a été établi en 1977 comme une institution financière. FIDA a été créé pour mobiliser les ressources en vue d'établir des programmes pour soulager la pauvreté

rurale et améliorer l'alimentation. Le Fonds a un mandat très spécifique, celui de combattre la faim et la pauvreté rurale dans les pays en développement, contrairement aux autres institutions financières qui ont des objectifs plus larges. À la première CdP de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* en 1997, le Mécanisme mondial a été assigné au FIDA. Le Mécanisme mondial a été établi par la Convention pour promouvoir les actions de mobilisation et de concentration d'importantes ressources financières pour les pays en développement (art. 21 de la Convention).

6.1.6.3. Organisation maritime internationale

Créée en 1948, l'Organisation maritime internationale (OMI) a compétence sur les questions de navigation maritime. Bon nombre des conventions adoptées sous son égide visent à protéger l'environnement marin contre les activités de navigation. Citons plus particulièrement la *Convention de Londres*, la *Convention MARPOL* et la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures*. En 2001, elle a adopté la *Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires*. Son principal organe environnemental est le Comité de la protection du milieu marin (CPMM), une instance à composition non limitée. L'OMI coopère avec le secrétariat des AME sur diverses questions d'intérêt commun (p. ex., avec le secrétariat de la *Convention de Bâle* au sujet du démantèlement des navires).

6.1.6.4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été fondée en 1945. Du point de vue des AME, sa principale

contribution a été l'adoption en 1972 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*.

6.1.6.5. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Fondée en 1947, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) est l'une des cinq commissions économiques régionales de l'ONU (les autres commissions s'occupent de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et du Pacifique, ainsi que de l'Asie occidentale). Elle est composée de 56 États membres regroupant les pays de l'Europe et les ex-Républiques soviétiques, ainsi que le Canada, Israël et les États-Unis. Bien que la CEE vise tout d'abord à maintenir et à renforcer la coopération économique parmi les États membres ainsi qu'avec d'autres États, son mandat a également une composante environnementale. Au cours des vingt-cinq dernières années, la CEE a donné naissance aux conventions et aux protocoles suivants en matière environnementale :

- La *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* et ses huit protocoles
- La *Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*. Un protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques a été adopté en mai 2003
- La *Convention sur l'utilisation et la protection des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux* et son *Protocole sur l'eau et la santé*
- La *Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels*

- La *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (appelée *Convention d'Aarhus*) et son *Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants* (connu sous le Protocole PRTP) qui a été adopté en 2003

Membres de la CEE

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Tadjikistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis, Ouzbékistan

6.1.6.6. Programme des Nations Unies pour le développement

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été créé par l'AGNU en 1965. En matière de développement durable, Action 21 lui a confié la tâche de promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement (une initiative baptisée Capacité 21). Le PNUD collabore étroitement avec le PNUE.

6.1.6.7. Autres

Voici une liste non exhaustive des autres organismes et organes qui assistent régulièrement aux réunions entourant les AME :

1. l'Organisation mondiale du travail (OMT);
2. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI);
3. l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR);
4. l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
5. la Banque mondiale;
6. l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
7. l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

6.1.6.8. Organisation de coopération et de développement économiques

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) regroupe 30 États attachés aux principes de la démocratie et de l'économie de marché. Elle offre une tribune de discussion et un cadre intégré où les gouvernements peuvent aborder leurs grandes préoccupations économiques, sociales et environnementales. Son principal organe est le Conseil, où siègent tous les États membres. Les questions environnementales sont principalement discutées au sein du Comité des politiques d'environnement, qui a pour mandat de mettre en œuvre les aspects environnementaux du programme de travail adopté par le Conseil. Les décisions du Conseil, par opposition à ses recommandations, sont juridiquement contraignantes pour les membres (p. ex., la décision C (2001) 107/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation).

Membres de l'OCDE

Autriche, Australie, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis

6.1.6.9. Commissions et forums internationaux

Certains problèmes environnementaux donnent lieu à la création de forums et de groupes d'experts, qui, habituellement, suscitent la participation d'une grande variété d'acteurs. Voici quelques-uns des plus importants :

6.1.6.9.1. Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique

Prévu au chapitre 19 d'Action 21, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) a été créé par l'OIT, l'OMS et le PNUE en 1994 pour promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des risques inhérents aux produits chimiques. Il s'acquitte de son mandat en formulant des recommandations et des conseils, adoptés lors de réunions où les représentants gouvernementaux rencontrent des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Forum fournit aussi des conseils en matière de politiques, élabore des stratégies de manière coordonnée et intégrée, favorise la compréhension des enjeux et le soutien approprié en matière de politiques. En outre, le Forum permet à tout participant d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des problèmes émergents et litigieux. Par

exemple, le Canada a recouru au Forum pour souligner la nécessité de contrer les POP au niveau international. Les travaux du Forum sont pris en compte aux réunions des organes pertinents des AME. L'Organisation mondiale de la santé exécute les fonctions de secrétariat.

6.1.6.9.2. Gestion internationale des produits chimiques

Adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM) le 6 février 2006, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) est un cadre stratégique pour des mesures internationales sur les risques chimiques ayant pour but d'assurer que, d'ici l'an 2020, les produits chimiques seront produits et utilisés de manière à réduire les effets néfastes importants sur l'environnement et la santé des humains.

Le SAICM et l'ICCM ont adopté une approche toute particulière relativement à la participation d'OIG et d'ONG. Le règlement intérieur du SAICM, appliqué à titre provisoire par l'ICCM en 2006, prévoit que les participants gouvernementaux consultent les participants d'OIG et d'ONG avant d'adopter ou de réviser l'ordre du jour de la session. En outre, les OIG et les participants non gouvernementaux sont inclus dans le processus de prise de décisions par consensus et au quorum. Néanmoins, les participants intergouvernementaux et/ou non gouvernementaux peuvent être exclus des délibérations de portions ou de l'ensemble de l'ordre du jour, si les participants gouvernementaux en décident ainsi (voir SAICM/ PREPCOM.1/CRP.4).

6.1.6.9.3. Forum des Nations Unies sur les forêts

Le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), créé en 2000 par le Conseil économique et social, a été précédé du Groupe de travail intergouvernemental sur les forêts (1995 à 1997) et du Forum intergouvernemental sur les forêts (1997 à 2000). Regroupant tous les membres des Nations Unies ainsi que des organismes spécialisés, il encourage les autres acteurs (ONG, industries, groupes autochtones, etc.) à contribuer au débat forestier. Il aide les divers intervenants à avoir une compréhension commune de l'aménagement forestier durable, à détecter les nouveaux problèmes, à formuler des politiques pertinentes, à dialoguer et à coopérer. Étant donné l'absence actuelle d'instrument international contraignant pour les forêts, un des buts explicites du FNUF consiste à travailler à l'établissement d'un mandat visant la mise en place d'un cadre juridique pour tous les types de forêts.

6.1.6.9.4. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PNUE, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a pour but d'évaluer en permanence les informations scientifiques, techniques et socioéconomiques touchant les changements climatiques. Depuis 1990, le GIEC a publié trois rapports d'évaluation, fruit du travail collectif de milliers d'experts du monde entier dont les efforts ont été canalisés par trois groupes de travail. Les rapports reposent sur des informations tirées de sources diversifiées (articles jugés par des pairs, revues scientifiques, ouvrages, etc.) et sont ensuite passés en revue par d'autres experts

et gouvernements. Les rapports sont soumis pour adoption à la séance plénière, composée des représentants des États et tenue une fois par année. Les organisations internationales et les ONG peuvent assister aux réunions plénières à titre d'observateurs, mais ne peuvent prendre part aux autres réunions que sur invitation seulement. La publication du premier rapport, en 1990, a été un des éléments catalyseurs de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, alors que le second a facilité les négociations qui ont abouti à l'adoption du *Protocole de Kyoto*. Le GIEC produit également des rapports, des documents techniques et des lignes directrices, de sa propre initiative ou à la demande des Parties à la CCNUCC ou à un autre AME (lignes directrices produites sur demande uniquement).

6.2. ANNEXE B – Études de cas

6.2.1. Ajustements en vertu du Protocole de Montréal et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

6.2.1.1. Ajustements en vertu du Protocole de Montréal

En vertu de l'alinéa 9 a) de l'article 2 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, les Parties peuvent décider :

- i) s'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux annexes A, B, C et/ou E, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;

ii) s'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.

Les décisions relatives aux ajustements lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le depositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le depositaire (article 2, alinéa 9 d, Protocole de Montréal).

La Réunion des Parties (RdP) du Protocole de Montréal a, depuis le mois de mars 2007, adopté 12 décisions portant sur les ajustements. Par ces décisions, la RdP a adopté des ajustements et des réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes A²⁵, B²⁶, C²⁷ et E²⁸ du Protocole de Montréal. Ces ajustements ont conduit à la révision

²⁵ Décision II/1 : Ajustements et réductions; Décision IV/2. Ajustements et réductions additionnels, Décision VII/1. Ajustements et réductions additionnels : substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole; Décision IX/1. Ajustements additionnels à l'égard des substances de l'annexe A. Décision XI/2. Ajustements additionnels à l'égard des substances de l'annexe A.

²⁶ Décision IV/3. Ajustements et réductions additionnels; Décision VII/2. Ajustements et réductions additionnels : substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole; Décision IX/2. Ajustements additionnels à l'égard des substances de l'annexe B. Décision XI/3 : Ajustements additionnels à l'égard des substances de l'annexe B.

²⁷ Par la décision VII/3. Ajustements et réductions additionnels : substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole, la RdP a adopté des ajustements et des réductions de production et de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole.

²⁸ Par la décision VII/3. Ajustements et réductions additionnels : substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole, la RdP a adopté des ajustements et des réductions de production et de consommation des substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole. Décision IX/3 : Ajustements et réductions additionnels à l'égard des substances de l'annexe E. Décision XI/4 : Ajustements additionnels à l'égard des substances de l'annexe E.

et au remplacement de sections du texte du Protocole concernant les niveaux calculés de production pour l'élimination prévue des substances inscrites aux annexes A, B, C et E du Protocole. Le potentiel d'appauvrissement de l'ozone spécifié à l'annexe E du Protocole a également été ajusté par le biais d'une décision de la RdP (décision VIII/3). Ces décisions ont également permis à la RdP de prévoir au calendrier une évaluation du besoin relativement à des ajustements additionnels, par exemple le calendrier d'élimination des hydrocarbures partiellement fluorés pour les Parties visées par le paragraphe 1 de l'article 5²⁹.

6.2.1.2. Ajustements en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Le Protocole de Göteborg est entré en vigueur le 17 mai 2005. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole, toute Partie peut proposer un ajustement à l'annexe II du Protocole afin d'y ajouter son propre nom, ainsi que les niveaux et les plafonds d'émissions, et le pourcentage de réductions d'émissions. Les ajustements à l'annexe II sont ensuite adoptés par consensus des Parties présentes à la séance de l'organe exécutif et entrent en vigueur pour toutes les Parties au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle le secrétaire exécutif de la Commission a avisé les Parties par écrit de l'adoption de l'ajustement (article 13, paragraphe 6). Une fois convenus, les ajustements figurent dans le rapport des sessions de l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

²⁹ Décision VII/3 : Ajustements et réductions additionnels : substances réglementées inscrites aux annexes C et E du Protocole.

On peut trouver la même disposition dans le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (article 11, Protocole d'Oslo de 1994).

Les ajustements diffèrent des amendements aux égards suivants :

1. Un ajustement doit être adopté par consensus. Il n'y a pas d'option de vote sur un ajustement proposé (article 13, paragraphe 6).
2. Un ajustement est applicable à toutes les Parties au Protocole. En revanche, un amendement aux annexes II à IX entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement et le quatre-vingt-dix-neuvième jour après la date à laquelle cette Partie a déposé ses instruments d'acceptation pour toute autre Partie (article 13, paragraphe 3).
3. Les Parties n'ont pas l'option d'aviser le dépositaire qu'elles n'ont pas été en mesure d'approuver les ajustements à l'annexe, ce qu'elles auraient pu faire dans le cas d'amendements aux annexes autres que les annexes II à IX (article 13, paragraphe 5).

Lors de sa 23^e session, l'organe exécutif de la *Convention* a convenu d'ajuster l'annexe II du Protocole de Göteborg de 1999 pour y inclure Chypre avec les plafonds d'émissions ci-après, (en kilotonnes par an) : soufre 28 (1980); 46 (1990); 39 (2010); oxydes d'azote 18 (1990); 23 (2010);

ammoniac 7 (1990); 9 (2010); composés organiques volatils (COV) 18 (1990); 14 (2010).³⁰

Il semble que lorsqu'une Partie étant déjà inscrite à l'annexe II du Protocole de Göteborg de 1999 désire modifier un plafond d'émissions, elle doit le faire par le biais d'un amendement. Toutefois, les engagements de réduction d'émissions de soufre, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils du Canada et des États-Unis seront automatiquement intégrés à l'annexe II une fois qu'ils auront été présentés à l'organe exécutif, lors de leur ratification, acceptation ou approbation du Protocole de Göteborg ou de leur adhésion à celui-ci (article 3, paragraphe 11). Dans ce cas, le nom du Canada et des États-Unis est déjà inscrit à l'annexe II, mais aucun plafond d'émissions afférent n'y figure.

6.2.2. Convention de Stockholm sur les POPs : ajout d'un élément de fond à un projet d'AME

Le Canada a réussi à faire inclure l'article 16 (Évaluation de l'efficacité) dans la *Convention de Stockholm sur les POPs*. Pour ce faire, il a entrepris des discussions officieuses pour solliciter un appui et préparé un projet de texte officiel qui a d'abord été distribué comme document de séance.

Entre le CIN-2 et le CIN-3, la délégation canadienne a conclu qu'il manquait deux éléments critiques au projet de texte de convention : une disposition sur la surveillance et une autre sur l'évaluation de l'efficacité. Le Canada souhaitait également tenir compte de la volonté des populations autochtones du Nord de voir les Parties respecter la convention.

Au CIN-3, le Canada a soulevé la question en présentant un document de session (CRP) aux autres pays, qu'il a

³⁰ Paragraphe 23, Rapport de la trente-troisième session de l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance .ECE/EB.AIR/87.

ensuite consultés officieusement. La proposition canadienne consistait à ajouter à l'article I un passage sur la recherche-développement et la surveillance. Cependant, comme cet article n'a pas été discuté à la réunion, le Canada n'a eu aucune réelle possibilité d'aborder en détail sa proposition. Néanmoins, le Canada a demandé que le rapport de la réunion mentionne son intervention décrivant la proposition. La délégation canadienne a également fait savoir qu'elle apprécierait recevoir des commentaires à ce sujet, puisqu'elle les prendrait en considération au moment de réintroduire la proposition au CIN-4.

Au CIN-4, le Canada a une fois de plus fait circuler un document de session, qu'il s'est hâté de faire numéroter CRP.1 (les premiers documents de session jouissent habituellement d'une plus grande attention que les suivants). La délégation canadienne l'a présenté en séance plénière comme amendement à l'article I, portant sur la surveillance. Le CIN a accepté de l'inclure dans le texte de négociation. Le groupe de rédaction juridique a ultérieurement recommandé d'en faire un article distinct. Entre les sessions, le Canada a fait valoir le nouvel article auprès des autres pays, et notamment au sein du WEOG.

Au CIN-5, le Canada a travaillé en coulisses pour faire appuyer un projet d'article final, basé sur les consultations tenues avec les autres délégations. Le texte final (art. 16) respecte l'intention initiale de la délégation canadienne. Cependant, pour faire accepter l'article, le Canada a consenti à une légère dilution de sa proposition initiale.

Dans le cadre du programme de travail intérimaire, le secrétariat entreprend des études pour mettre sur pied le système mondial de surveillance prévu à l'article 16.

6.3. ANNEXE C – Aperçu de certains AME – caractéristiques et innovations

Voici un bref survol de certains AME, qui met en lumière les principaux mécanismes, les grandes innovations et les défis de mise en œuvre.

Aperçu des innovations et des défis de mise en œuvre des AME

- *Convention sur la diversité biologique*
- *Convention sur la lutte contre la désertification*
- *Protocole de Kyoto*
- *CITES*
- *Protocole de Montréal*

6.3.1. Convention sur la diversité biologique

Innovations de fond	Problèmes de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none">• Intégration des objectifs de conservation, de développement durable et de partage des bénéfices• Compromis entre d'une part les droits des pays en développement au partage des avantages et d'autre part les droits des pays riches en technologie à accéder aux ressources de la biodiversité des pays riches en biodiversité• Reconnaissance des connaissances, des pratiques et des innovations des peuples autochtones et des collectivités locales (art. 8j))• Cadre de consentement préalable donné en connaissance de cause pour toute entreprise publique ou privée cherchant à obtenir accès aux ressources de la biodiversité• Programmes de travail organisés à la fois selon les enjeux sectoriels et les enjeux intersectoriels	<ul style="list-style-type: none">• Contestation croissante devant l'OMC des lois nationales sur la biodiversité, assimilées à des obstacles déguisés au commerce• Intensification des impacts anthropiques exacerbant l'amenuisement de la biodiversité, combinée à une connaissance scientifique limitée du rythme et du volume de l'amenuisement• Accélération de la demande en ressources génétiques et accroissement des pressions exercées par les entreprises transnationales en faveur d'un adoucissement des lois nationales réglementant l'accès• Préoccupations au sujet de <i>l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</i> et le brevetage des formes de vie

6.3.2. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Innovations de fond	Problèmes de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Exigence d'une participation des collectivités touchées et de la société civile à la préparation des programmes d'action nationaux sur la désertification • Adoption d'une approche intégrée pour traiter des aspects physiques, biologiques et socioéconomiques des processus de désertification et de sécheresse • Intégration des stratégies d'éradication de la pauvreté dans les efforts de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de l'aide financière des donateurs, notamment parce que la désertification n'est pas perçue comme un problème planétaire • Besoin croissant de technologies nouvelles et améliorées pour encourager la participation locale et un renforcement des capacités communautaires • Intérêt limité de la communauté scientifique envers le problème de la désertification, comparativement à d'autres AME (p. ex., conventions sur les changements climatiques et la biodiversité)

6.3.3. Protocole de Kyoto

Innovations de fond	Problèmes de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Cibles et échéanciers juridiquement contraignants pour réduire les émissions des pays industrialisés et des pays à économie en transition • Régime d'échange d'émissions qui permet aux Parties industrialisées de s'acheter et de se vendre mutuellement des crédits d'émissions • Projets communs de mise en œuvre offrant des unités de réduction des émissions pour financer des projets dans d'autres pays industrialisés • Mécanisme de développement propre offrant un crédit pour financer les projets de réduction ou d'évitement des émissions dans les pays en développement 	<ul style="list-style-type: none"> • Perception des coûts économiques à court terme pour atteindre les cibles dans la première période d'engagement, spécialement pour les Parties qui ont ratifié le protocole ultérieurement (c.-à-d. qu'elles auront moins de temps pour honorer leurs engagements) • Application des mécanismes de flexibilité • Mobilisation des grands pays en développement émetteurs de CO₂ pour les périodes d'engagement subséquentes

6.3.4. CITES

Innovations de fond	Problèmes de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none">• Élaboration d'un système de délivrance de permis pour l'importation, l'exportation et la réexportation des espèces effectivement ou potentiellement menacées d'extinction• Pouvoir du secrétariat de la <i>CITES</i> de communiquer les problèmes de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Pénurie de documents de référence et d'outils pour aider les responsables de l'application de la loi à comprendre la nature du commerce illégal, ses conséquences, la nécessité de faire respecter la <i>CITES</i> et les avantages qu'il y a à assurer l'efficacité du régime• Intensification des efforts de recherche pour mieux comprendre et interpréter les données de base, en vue de fixer des mesures et des processus ciblés• Le manque de financement, l'insuffisance des moyens administratifs et la corruption demeurent de graves problèmes de mise en œuvre.• Les pays en développement possèdent souvent un vaste territoire qui n'a pas toujours fait l'objet de relevés adéquats.• Dans certains pays où les saisies d'espèces visées par la <i>CITES</i> ont augmenté en valeur et en volume, on ignore si c'est à cause d'une meilleure application des lois ou d'une plus grande sophistication des techniques de contrebande. On a besoin d'autres outils d'analyse pour évaluer les facteurs sous-jacents à l'augmentation des saisies.

6.3.5. Protocole de Montréal

Innovations de fond	Problèmes de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • Premier AME à reconnaître la nécessité d'engagements graduels pour les pays en développement • Échéancier contraignant pour la limitation et la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des « substances réglementées » • Catalyseur important pour la mise au point de substituts aux substances appauvrissant la couche d'ozone • Pour chaque pays, déclaration obligatoire de la production, de la consommation et du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone, pour permettre au secrétariat de surveiller la conformité et d'évaluer les tendances dans la diminution de la couche d'ozone 	<ul style="list-style-type: none"> • Perception de la pollution atmosphérique et de la diminution de la couche d'ozone par les pays en développement comme étant des problèmes du monde industrialisé • Difficulté pour les pays en développement de suivre l'évolution constante des « technologies sûres » et la fluctuation des opinions scientifiques concernant l'efficacité de ces nouvelles technologies • Moindre capacité des pays en développement d'assimiler et d'absorber les nouvelles technologies • Même si les pays en développement disposent d'une période de grâce de dix ans pour se conformer au <i>Protocole de Montréal</i>, la mise en œuvre a, dans de nombreux cas, constitué un fardeau économique excessif pour les pays en développement qui ont lourdement investi dans des immobilisations comprenant des CFC (dont la durée utile normale est de 30 à 40 ans). • Difficulté pour les pays en développement de recueillir et de communiquer des données, en raison de leurs capacités et de leurs ressources limitées pour ce qui est de faire rapport sur la production, la consommation et le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone

6.4. ANNEXE D – Textes de référence et ressources électroniques

6.4.1. Principes de la Déclaration de Stockholm

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon ce qui est de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser

et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de

l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur amande (sic), une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation,

il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en œuvre des politiques démographiques qui respectent les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs irresponsabilités (sic) en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que

les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

Principe 20

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

6.4.2. Principes de la Déclaration de Rio

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Principe 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de

développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Principe 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Principe 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Principe 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision.

Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils

doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Principe 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Principe 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Principe 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire son possible pour aider les Etats sinistrés.

Principe 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

Principe 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Principe 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples

soumis à oppression, domination, et occupation doivent être protégés.

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Principe 26

Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

6.4.3. Ressources électroniques

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

<http://www.basel.int/>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

<http://www.cites.org/fra/index.shtml>

Convention sur la diversité biologique

<http://www.biodiv.org/default.aspx?lg=2>

Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)

<http://www.cms.int/>

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 lui étant rattaché (MARPOL 73/78)

<http://www.imo.org>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

<http://unfccc.int/fr/index.html>

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

<http://www.unccd.int/>

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

<http://www.unece.org/env/lrtap/>

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres)

<http://www.imo.org>

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux

<http://www.pic.int/fr>

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

www.pops.int

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

<http://ozone.unep.org/french>

Convention de Ramsar sur les zones humides

<http://ramsar.org/>

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

<http://www.biodiv.org/biosafety/>

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

www.unfccc.int

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

<http://www.unep.org/ozone/french/montreal-fr.shtml>

ORGANISATIONS MONDIALES ET RÉGIONALES

Coopération économique Asie Pacifique

<http://www.apecsec.org.sg>

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord

<http://www.cec.org/home/index.cfm?varlan=francais>

Commission européenne

<http://europa.eu>

Agence européenne pour l'environnement

<http://www.eea.eu.int/>

Union européenne

http://europa.eu.int/index_fr.htm

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

http://www.fao.org/index_fr.htm

Fonds pour l'environnement mondial

<http://www.gefweb.org/French/french.html>

Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe

<http://www.iai.int>

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

<http://www.ipcc.ch>

Conseil international pour la science

www.icsu.org

Institut international du développement durable

<http://www.iisd.org/>

<http://www.iisd.ca>

Commission mixte internationale

<http://www.ijc.org>

http://www.ijc.org/fr/accueil/main_accueil.htm

Organisation maritime internationale

<http://www.imo.org/>

Organisation internationale de normalisation

<http://www.iso.ch/iso/fr/ISOOnline.openerpage?firstTime=true>

Direction de l'environnement de l'OCDE

http://www.oecd.org/departement/0,2688,fr_2649_33713_1_1_1_1_1,00.html

Le Groupe de la Banque Mondiale

<http://www.banquemondiale.org/>

Organisation des Nations Unies

<http://www.un.org/french/>

Commission du développement durable des Nations Unies

<http://www.un.org/esa/index.html>

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

<http://www.unece.org>

Conseil économique et social des Nations Unies

<http://www.un.org/french/ecosoc/2004/>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

<http://portal.unesco.org>

Forum des Nations Unies sur les Forêts

<http://un.org/esa/forests/index.html>

Assemblée générale des Nations Unies

<http://www.un.org/french/ga/61/>

Union mondiale pour la nature

<http://www.iucn.org/>

Organisation météorologique mondiale

www.wmo.ch/

Fonds mondial pour la nature

www.panda.org

AUTRES

**Université de Joensuu – Cours du PNUE sur le Droit
environnemental international et la diplomatie**

<http://www.joensuu.fi/unep/envlaw/>

7. Glossaire³¹

Remarques à l'intention de l'utilisateur

Le soulignement d'un acronyme, d'un mot ou d'une expression dans une définition signifie que ceux-ci font l'objet d'une définition dans le présent glossaire. La source d'une définition fournie en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME) est indiquée entre parenthèses (p. ex. « CDB »).

A

Aarhus, Convention d'

Appellation abrégée pour désigner la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la CEE-ONU. Adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2001.

ACAP

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels. Adopté en 2001 et entré en vigueur en 2004.

Acceptation

Dans la pratique, on utilise acceptation au lieu de ratification lorsque, au niveau national, le droit constitutionnel n'exige pas qu'un accord soit ratifié par le chef d'État. Une acceptation a la même portée juridique qu'une ratification.

Acclamation, par

Mode d'adoption de décisions, sans recours à un scrutin. On considère qu'une décision est adoptée lorsque toutes les délégations ont signifié leur appui à cette décision par applaudissement.

Accord

- 1) Terme générique pour désigner tout instrument juridiquement contraignant à l'échelle internationale. À cet égard, englobe plusieurs instruments comme les traités, conventions, protocoles ou ententes verbales.
- 2) Terme spécifique utilisé pour désigner des instruments internationaux qui sont « moins officiels », ce qui correspond alors à une forme de droit indicatif, et qui portent sur une gamme moins étendue de questions que les traités.

Accord multilatéral sur l'environnement (AME)

Terme générique pour désigner les traités, conventions, protocoles et autres instruments contraignants relatifs à l'environnement. S'applique habituellement aux instruments dont la portée géographique est plus étendue que celle d'un accord bilatéral (c.-à-d. entre deux États).

³¹ Le présent glossaire est une version modifiée et révisée d'un glossaire préparé par la Division des Conventions sur l'environnement du PNUE, fondé sur des renseignements accessibles au public, notamment le guide de définition des mots clés de la Collection des traités des Nations Unies, les sites Web des AME mondiaux, le glossaire des termes de l'UNITAR à l'intention des délégués de l'ONU, ainsi que des documents sur les négociations internationales et le droit international.

Accord préalable donné en connaissance de cause (APDCC)

Principe ou procédure par lequel l'échange international de ressources ou de produits pouvant avoir des effets néfastes sur l'environnement ne devrait pas avoir lieu sans un accord donné en connaissance de cause par l'autorité compétente du pays destinataire ou à l'encontre de la décision du pays destinataire.

Accréditation

Approbation et assertion du fait que les lettres de créance présentées par les délégués à une réunion particulière sont autorisées.

ACDI

Agence canadienne de développement international.

Action 21

Programme d'action sur le développement durable adopté en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, que l'on appelle aussi « plan directeur pour le développement durable ». Action 21 comporte 40 chapitres traitant de tous les aspects du développement durable, notamment des dimensions sociales et économiques (lutte contre la pauvreté et promotion de la santé), de la conservation et de la gestion des ressources, des groupes majeurs (p. ex. les femmes, les peuples autochtones, le commerce et les syndicats), et des moyens de mise en œuvre (p.ex. ressources financières, transfert de technologie, sensibilisation et éducation du public).

Ad hoc

Locution latine signifiant « nommé spécialement et seulement pour une affaire donnée ». Par exemple, un comité ad hoc est créé dans un but unique et spécifique ou pour accomplir une tâche ponctuelle et, une fois l'étude terminée et les rapports afférents achevés, le comité est dissolu.

Ad referendum

Locution latine signifiant « sous réserve de l'approbation des autorités supérieures ». Lorsqu'on demande à un délégué son accord sur un sujet pour lequel il n'a pas reçu l'autorité de le faire, il peut donner son accord *ad referendum* (ou *ad ref.*). Lorsqu'une décision est ainsi adoptée, la pratique veut que chaque Partie puisse ouvrir de nouveau le débat sur cette question lors de la prochaine réunion de l'organe en question et que, si personne n'ouvre le débat de nouveau, la décision soit alors considérée être adoptée.

Adaptation

- 1) Mesures entreprises pour aider les collectivités et les écosystèmes à faire face aux changements climatiques (CCNUCC)
- 2) Caractéristiques déterminées génétiquement augmentant la capacité d'un organisme à faire face à son environnement (CDB).

Adaptation, fonds d' (voir Fonds d'adaptation)

Add.

Correspond à « addenda ». Fait référence aux documents complémentaires ajoutés à des documents existants.

Additionnalité

- 1) Principe de financement envisagé pour s'assurer que le Fonds pour l'environnement mondial ne serve pas de financement à des projets de développement existants mais qu'il soit plutôt utilisé comme financement

additionnel pour améliorer l'environnement mondial selon les accords convenus.

2) Test d'approbation pour des projets en vertu du MDP du Protocole de Kyoto.

Une activité d'un projet de MDP est considérée comme additionnelle lorsque les émissions de GES anthropiques sont réduites sous le niveau d'émissions qui auraient eu lieu sans la présence d'une telle activité. Par conséquent, l'additionnalité sert de fondement à la délivrance d'unité de réduction certifiée des émissions (URCE).

Adhésion

Action par laquelle un État devient Partie à un accord international déjà négocié et ayant cessé d'être ouvert à la signature. L'adhésion a la même portée juridique qu'une ratification, bien qu'un État adhérent n'ait pas signé l'accord.

Adoption

1) L'adoption d'un accord international par un pays fait référence au processus d'intégration de l'accord dans le système juridique intérieur, par signature, ratification ou par tout autre processus exigé en vertu du droit national.

2) L'adoption par la communauté internationale d'un accord international est la mesure officielle par laquelle la forme et le contenu d'un texte de traité proposé sont établis.

3) L'adoption d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation est la mesure officielle (p. ex. le coup de maillet) par laquelle la forme et le contenu d'une décision, d'une résolution ou d'une recommandation proposée sont approuvés par les délégations.

AEWA (*Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds*)

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Adopté en 1995 et entré en vigueur en 1999.

Affecté à

Réservé à une fin particulière. On l'utilise généralement en parlant de fonds ou de contributions.

AGBM (*Ad Hoc Group on the Berlin Mandate*)

Groupe spécial du mandat de Berlin

Agence spécialisée

Organisme international autonome lié aux Nations Unies par un accord spécial.

AIBT

Accord international sur les bois tropicaux. Accord de produit de base qui régleme le commerce des bois tropicaux. Adopté en 1983 et renégocié périodiquement.

Aide publique au développement (ADP)

Connu également sous l'appellation d'« aide étrangère ». Prêts, subventions, aide technique ou autres formes de coopération accordés aux pays en développement par les pays développés.

AIFM

Autorité internationale des fonds marins.

ALENA

Accord de libre-échange nord-américain.

AME

Accord multilatéral sur l'environnement.

Amendement

- 1) Modification ou ajout à un instrument juridique existant (p. ex. traité, convention ou protocole).
- 2) Modification à une proposition en cours de négociation (p. ex. projet de décision, projet de recommandation ou projet de résolution).

AMI

Accord multilatéral sur l'investissement. Accord proposé négocié sous les auspices de l'OCDE entre 1995 et 1998, mais qui n'a jamais été adopté.

Amis du président

Groupe officieux composé de quelques négociateurs éminents invités à aider le président d'une réunion, d'un groupe de travail ou d'un groupe de contact à élaborer une proposition faisant consensus sur une question particulière.

ANASE

Association des Nations de l'Asie du Sud-est. Communauté régionale de dix États dont l'objectif est d'accélérer la croissance économique et le progrès social et de promouvoir la paix et la sécurité.

ANCR

Auto-évaluation Nationale des Capacités à Renforcer en matière de gestion de l'Environnement Mondial. Initiative du Fonds pour l'environnement mondial qui vise à aider les pays à évaluer leurs besoins en matière de capacités pour mettre en application les conventions de Rio en fonction des synergies entre ces conventions.

AOSIS (*Alliance of Small Island States*)

Alliance des petits États insulaires. Groupe de négociation et coalition *ad hoc* de 43 petites îles et États ayant des zones côtières de faible élévation. Dans le processus de la CCNUCC. Ces pays sont particulièrement vulnérables aux hausses du niveau de la mer et partagent des positions communes en matière de changements climatiques.

APD

Aide publique au développement.

APDCC

Accord préalable donné en connaissance de cause.

APDIC, Accord sur les

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'un des accords en vertu de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Approbation

Dans la pratique, on a utilisé approbation au lieu de ratification lorsque, au niveau national, le droit constitutionnel n'exige pas qu'un accord international soit ratifié par le chef d'État. Une approbation a la même portée juridique qu'une ratification.

Approche écosystémique

Stratégie visant la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (CDB, FAO, Convention de Ramsar).

Approche ou principe de précaution

Approche ou principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être invoquée pour reporter une intervention dans les situations où il y a un risque de dommages importants ou irréversibles pour l'environnement ou la santé des humains. Cette approche, ou principe, se manifeste dans plusieurs instruments, notamment le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Lors de négociations, on distingue souvent « approche de précaution » et « principe de précaution », où l'utilisation d'« approche » se veut moins stricte que celle de « principe ».

ASCOBANS

Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. L'un des accords en vertu de la CMS. Adopté en 1991 et entré en vigueur en 1994.

Assemblée générale (AGNU)

Appellation abrégée de l'Assemblée générale des Nations Unies. Principal organe politique de l'Organisation des Nations Unies. Il est composé des représentants de tous les pays membres, ayant chacun un droit de vote.

Assemblée plénière

Forme principale de réunion d'une CdP ou d'un organe subsidiaire. Les décisions ou recommandations approuvées par des sous-ensembles de l'assemblée plénière doivent être transmises à cette dernière pour adoption définitive officielle.

ATS (*Antarctic Treaty System*)

Système du Traité sur l'Antarctique. Fait référence à tous les instruments adoptés dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, adopté en 1959 et entré en vigueur en 1961.

Atténuation

Dans le contexte de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, mesures visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre afin de ralentir ainsi les changements climatiques.

Autorité internationale des fonds marins (AIFM)

Organisme international établi en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour traiter des questions liées à la Zone (zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la compétence nationale).

Autorité nationale désignée

L'organisme national responsable des questions spécifiques ou agissant à titre de correspondant d'un AME.

Avenir de l'environnement mondial (L')

Rapport périodique fournissant une vue d'ensemble complète de l'état de l'environnement mondial. Publié à tous les cinq ans par le PNUE et complété par l'Annuaire GEO, publié chaque année.

B

BAfD

Banque africaine de développement

BAfD

Banque asiatique de développement

Bâle, Convention de

Appellation abrégée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992.

Bâle, Protocole de

Appellation abrégée du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Adopté en 1999, mais pas encore entré en vigueur.

Banque mondiale, Groupe de la (*voir* **Groupe de la Banque mondiale**)

Barème de quote-part

Formule convenue pour établir l'échelle des contributions de chaque État membre d'une organisation internationale.

Base de référence

Niveau projeté d'émissions futures d'un polluant, représentant de manière raisonnable les émissions qui auraient lieu en l'absence d'une activité de projet proposée. Dans le contexte d'un MDP du Protocole de Kyoto, la base de référence, conjointement à l'ajustement pour fuite, établit l'étendue de l'additionnalité d'un projet de MDP et par conséquent le nombre d'URCE qu'il génère.

BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Berlin, Mandat de

Décision adoptée à la première Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et qui a mené à l'adoption du Protocole de Kyoto.

Berne, Convention de

Appellation abrégée de la Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1982.

BID

Banque interaméricaine de développement.

Biocarburant

Carburant ou combustible provenant de matières organiques sèches (p. ex. bois de chauffage, alcool de fermentation du sucre) ou d'huiles combustibles produites par les plantes (p. ex. huile extraite des fèves de soya). On les considère comme des sources d'énergie renouvelable, en autant que la végétation qui sert à les produire est conservée ou replantée. Leur utilisation en remplacement des combustibles fossiles réduit les émissions de gaz à effet de serre, car les plantes qui servent à les produire capturent le dioxyde de carbone de l'atmosphère.

Biodiversité

Forme abrégée de diversité biologique. Variété des organismes vivants de toutes les formes, y compris les écosystèmes terrestres et marins et les autres écosystèmes

aquatiques, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein d'une même espèce, entre les espèces ainsi que la diversité des écosystèmes (CDB, CITES, CMS, Ramsar, SPM).

Bioprospection

Exploration de la biodiversité à la recherche de ressources génétiques et biochimiques à valeur commerciale, scientifique ou culturelle.

Biosécurité

Ensemble de mesures traitant de la sécurité liée à l'application des biotechnologies (voir biotechnologie) et de la libération dans l'environnement de plantes transgéniques et d'autres organismes, particulièrement des microorganismes, qui pourraient avoir une incidence négatives sur les ressources génétiques des plantes, sur les plantes, les animaux, la santé des humains ou l'environnement.

Biotechnologie

Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (CDB).

BIRD

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'une des deux institutions de développement (avec l'IDA) de la Banque mondiale. L'une des Institutions de Bretton Woods.

Bloquées

En parlant de négociations qui n'aboutissent pas. Il s'agit habituellement d'une situation temporaire.

BNO

Bureau national de l'ozone (en vertu du Protocole de Montréal).

BNT

Bulletin des Négociations de la Terre.

Boisement

Conversion anthropique directe d'une terre qui n'a pas été boisée depuis au moins 50 ans, par le biais de plantation, de semis et/ou de promotion anthropique de sources naturelles de semis (CCNUCC). À ne pas confondre avec « reboisement ».

Bonn, Lignes directrices de

Appellation abrégée des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Adoptées en 2002 par la sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Bretton Woods, Institutions de

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) (maintenant l'une des cinq institutions du groupe de la Banque mondiale) et le Fonds monétaire international (FMI). Établi en 1944 par l'Accord de Bretton Woods, à Bretton Woods, New Hampshire, É.-U.

Brevet

Autorisation accordée par un gouvernement conférant des droits exclusifs d'exploitation d'un processus ou de produits novateurs durant un certain temps.

Brundtland, Commission

Appellation abrégée de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Nommée ainsi d'après son président, Gro Harlem Brundtland, premier ministre de la Norvège. La Commission a produit en 1987 un rapport, Notre avenir à tous, dans lequel on énonçait le concept de développement durable.

Brundtland, Rapport

L'issue de la Commission Brundtland. Publié en 1987.

Bulletin des Négociations de la Terre (BNT)

Service de comptes rendus indépendants et impartiaux publiés par l'Institut international du développement durable (IIDD), qui fournit des résumés quotidiens sur les principales réunions internationales sur l'environnement et sur les Conférences des Parties de divers AME.

Bureau

Une structure administrative formelle encadrant la tenue des réunions. Le Bureau est habituellement composé de représentants de chaque groupe régional et d'un représentant du secrétariat. Dans certains cas, comme dans celui de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, on peut créer un bureau élargi qui comprend des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales.

C

CA

Conseil d'administration.

CACAM

Groupe de pays d'Asie centrale, du Caucase, de l'Albanie et de la Moldavie constituant une coalition de négociation.

CAD

Comité d'aide au développement (de l'OCDE)

Cadre de référence

Mandat d'un organe ou d'une personne et portée de son travail.

Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP)

Document piloté et rédigé par un pays et qui sert de fondement à l'aide fournie par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi qu'à l'allègement de la dette en vertu de l'Initiative d'aide aux pays pauvres très endettés. Un CSLP contient une description des programmes et des politiques macroéconomiques, structurels et sociaux du pays afin de promouvoir la croissance ainsi que les objectifs, les politiques et les mesures en matière de réduction de la pauvreté.

CARICOM

Communauté des Caraïbes. Communauté d'intégration économique régionale.

Cartagena, processus de

Voir : Vienne, processus de

Cartagena, Protocole de

Autre nom donné au Protocole sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Carthagène, Convention de

Appellation abrégée de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes. Adoptée en 1983 et entrée en vigueur en 1986.

Caucus

Groupe de délégations d'optique commune, se rencontrant dans le cadre de négociations et hors du cadre afin d'élaborer des positions et des stratégies de négociation communes.

CCAMLR (*Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources*)

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (fait partie de l'ATS). On utilise également cet acronyme pour désigner la Commission du même nom qui administre la Convention.

CCAS (*Convention for the Conservation of Antarctic Seals*)

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (fait partie de l'ATS).

CCCA

Conditions convenues d'un commun accord, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

CCD

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Adoptée en 1994 et entrée en vigueur en 1996. Souvent considérée comme l'une des conventions de Rio, car elle a été mise en branle lors de la Conférence de Rio de 1992.

CCE

Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

CCESE

Comité du commerce et de l'environnement en session extraordinaire de l'OMC.

CCNUCC

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1994. L'une des conventions de Rio.

CDB

Convention sur la diversité biologique. Adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993. L'une des conventions de Rio.

CDD

Commission du développement durable. Instituée par l'ECOSOC à titre de forum sur le développement durable de niveau le plus élevé au sein de l'ONU. Mandatée pour surveiller la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

CdP

Conférence des Parties

CdP/RdP

Conférence des Parties à une convention servant de Réunion des Parties à un protocole (p. ex. CdP/RdP du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques).

CE

Communauté européenne

CEA-ONU ou CENUA

Commission Économique des Nations Unies pour l’Afrique. L’une des commissions régionales de l’ECOSOC.

CEE-ONU

Commission économique des Nations Unies pour l’Europe. L’une des commissions régionales de l’ECOSOC.

CEI

Communauté des États indépendants. Communauté d’États et union économique composée de 12 anciennes républiques d’Union soviétique.

Centre d’échange

À l’origine, cette expression faisait référence à un établissement financier où chèques et lettres de change étaient échangés entre les banques membres de manière à ce que seuls les soldes nets aient à être réglés en argent comptant. Aujourd’hui, la définition est élargie pour englober tout organisme qui réunit des demandeurs et des fournisseurs de biens, de services ou de renseignements, de manière à faire correspondre l’offre et la demande. La CDB a établi un mécanisme d’échange pour s’assurer que tous les gouvernements ont accès à l’information et aux technologies dont ils ont besoin pour leurs propres travaux sur la biodiversité.

Centre de diversité

Zone particulièrement riche en espèces et en populations.

CEPALC ou CEPALC-ONU

Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes. L’une des commissions régionales de l’ECOSOC.

CEPOP

Comité d’étude des polluants organiques persistants, un organe subsidiaire de la Convention de Stockholm.

CEPRB

Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques (dans le contexte du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques).

CESAO ou CESAO-ONU

Commission économique et sociale pour l’Asie occidentale. L’une des commissions régionales de l’ECOSOC.

CESAP ou CESAP-ONU

Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique. L’une des commissions régionales de l’ECOSOC.

CET

Connaissances écologiques traditionnelles.

CFC

Chlorofluorocarbones. Catégorie de substances chimiques qui contribue à la réduction de la couche d’ozone. Réglementés en vertu du Protocole de Montréal.

Changement climatique

Changement du climat, qui est directement ou indirectement attribuable aux activités anthropiques modifiant la composition de l’atmosphère de la planète et qui s’ajoute à la variation naturelle du climat sur des périodes comparables.

Chapeau

Expression au début d’un article ou d’un alinéa pour en orienter l’interprétation.

CHM (*clearing-house mechanism*)

Centre d'échange

CIBT

Conseil international des bois tropicaux. Organe directeur et d'élaboration de politiques de l'OIBT. Se réunit annuellement.

CIJ

Cour internationale de Justice. Principal organe juridique de l'ONU. La CIJ a institué une chambre spéciale pour traiter les différends de nature environnementale.

CIN

Comité intergouvernemental de négociation. Forum institué pour négocier un accord international.

CIPV

Convention internationale pour la protection des végétaux. Adoptée en 1952. Révisée en 1997 et entrée en vigueur en 2005.

CIRCB

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Adoptée en 1946 et entrée en vigueur en 1948. Également appelée la « Convention sur la chasse à la baleine ».

CITES

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1975.

CLD

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et par la désertification, en particulier en Afrique.

CMAE

Conférence ministérielle africaine sur l'environnement. Établie en 1985 pour renforcer la coopération entre les gouvernements africains relativement aux activités économiques, techniques et scientifiques visant à stopper la dégradation de l'environnement en Afrique. La CMAE joue un rôle important d'orientation politique pour les positions de l'Afrique relativement à de nombreux AME.

CMC

Conférence mondiale sur le climat.

CMED

Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

CFI

Commission mixte internationale, Canada-États-Unis.

CMS (*Convention on Migratory Species of Wild Animals*)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Également appelée la « Convention de Bonn ». Adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1983.

CN

Communication nationale

CNUCED

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Instituée en 1964, la CNUCED vise à intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale de façon à favoriser leur essor et à orienter le débat et la réflexion sur la politique générale du développement, en s'attachant tout particulièrement à faire en sorte que les politiques nationales et l'action internationale concourent ensemble à faire naître le développement durable.

CNUED

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil (voir Conférence de Rio).

Coalition

Groupes d'États ou de délégations d'optique commune travaillant ensemble à un objectif commun.

Code de conduite

Ensemble des règles orientant les comportements et les décisions.

Codex

Fait généralement référence à un ensemble de lois. Également utilisé comme forme abrégée de Codex Alimentarius, une publication sur les normes alimentaires tenue à jour conjointement par la FAO et l'OMS.

COFI

Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

COFO

Comité des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

COI

Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO.

Comité

Sous-ensemble d'une assemblée plénière, ouvert à toutes les Parties, établi pour effectuer des tâches particulières (p. ex. comité de rédaction), s'occuper d'un sujet particulier (p. ex. comité des lettres de créance) ou d'un ensemble particulier de points à l'ordre du jour (alors équivalent à un groupe de travail). Les comités font des recommandations à l'assemblée plénière.

Comité d'étude des produits chimiques (CRC)

Organe subsidiaire en vertu de la Convention de Rotterdam.

Comité des lettres de créance

Comité institué par l'assemblée plénière d'une réunion pour évaluer les lettres de créance présentées par les délégations.

Comité d'examen du respect des dispositions

Comité mandaté pour examiner la conformité relativement aux dispositions d'un accord international. Les pouvoirs des comités responsables de la conformité varient selon chacun des accords.

Comité directeur

Groupe restreint de personnes ayant pour but de préparer le travail d'une réunion importante. S'occupe uniquement des questions de procédure.

Comité permanent

Comité institué en vertu de divers accords internationaux pour assumer certaines fonctions, tel que convenu par la Conférence des Parties.

Comité plénier (CP)

Souvent créé par la CdP pour contribuer à la rédaction du texte de négociation. Est constitué des mêmes membres que la CdP et est habituellement destiné à fonctionner comme un organe subsidiaire, mais couvrant l'ensemble des questions relatives à la CdP. Lorsque le comité a fini son travail, il remet son texte à la CdP, qui le finalise et qui l'adopte ensuite au cours d'une séance plénière.

Commission européenne

Organe exécutif de l'Union européenne. Avec le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, c'est l'une des trois principales institutions de gouvernance de l'Union. Ses principaux rôles consistent à proposer et mettre en œuvre des lois et à agir à titre de « gardienne des traités » qui constituent le fondement juridique de l'UE. La Commission négocie des accords commerciaux internationaux (au sein de l'OMC) et d'autres accords internationaux au nom de l'UE, en collaboration étroite avec le Conseil de l'Union européenne.

Communauté européenne (CE)

La plus importante des trois communautés européennes. Était à l'origine la Communauté économique européenne, dont le nom a été modifié en 1992 avec le traité de Maastricht, qui a par la même occasion fait de la Communauté européenne la première des trois pierres angulaires de l'Union européenne, appelée le pilier des communautés. Membre de plusieurs organismes internationaux et Partie à divers accords internationaux, parfois aux côtés des ses États membres.

Communication nationale (CN)

En vertu de la CCNUCC, document par lequel une Partie informe d'autres Parties d'activités entreprises en vertu de la Convention.

Complémentarité

Principe de financement selon lequel les activités financées doivent correspondre aux programmes et aux politiques nationales pour maximiser les avantages pour l'environnement mondial.

Compter, comptage

Faire le dénombrement des votes « pour », « contre » et des abstentions.

Conférence des Parties (CdP)

L'une des appellations du principal organe de négociation en vertu d'un accord international. La CdP est un organe d'élaboration de politiques qui se réunit périodiquement pour faire le point sur la mise en œuvre de l'accord et adopter des décisions, des résolutions ou des recommandations pour la mise en œuvre ultérieure de l'accord.

Conférence diplomatique

Conférence de plénipotentiaires tenue dans le but d'adopter et de signer un accord international. Le texte de l'accord est habituellement déjà négocié avant que l'assemblée de la conférence soit convoquée.

Conformité

Respect par une Partie de ses obligations en vertu d'un accord international.

Connaissances traditionnelles

Connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des collectivités locales. Les connaissances traditionnelles font l'objet de diverses dispositions des AME, notamment l'article 8. j) de la CDB.

Conseil d'administration (CA)

Organe décisionnel des organismes, programmes et fonds de l'ONU, p. ex. le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Se réunit annuellement, en sessions ordinaires et extraordinaires.

Conseil de l'Europe

Organisme régional intergouvernemental fondé en 1949 qui vise notamment à protéger les droits de l'homme, à promouvoir la diversité culturelle européenne et à combattre des fléaux sociaux tels que la xénophobie et l'intolérance. À ne pas confondre avec le Conseil de l'Union européenne et le Conseil européen.

Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne forme, avec le Parlement européen, le pouvoir législatif de l'UE. Il est composé des ministres nationaux de tous les membres de l'UE. À ne pas confondre avec le Conseil européen ni avec le Conseil de l'Europe.

Conseil européen

Désigne la réunion des chefs d'État ou de gouvernement de tous les États membres de l'UE, ainsi que le président de la Commission européenne. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année et définit les orientations politiques générales de l'UE. À ne pas confondre avec le Conseil de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Consensus

Mode d'adoption de décisions, de résolutions ou de recommandations, sans recours à un scrutin. Une décision est adoptée par consensus lorsqu'on ne formule aucune objection officielle explicite. Le président de la réunion établit qu'il y a ou non consensus sur une question en se fondant sur les points de vue exprimés par les délégués et sur son évaluation subjective de l'impression qui se dégage de la réunion.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Consentement qu'il faut obtenir avant d'avoir accès à des ressources génétiques ou d'expédier des produits chimiques, des substances ou des produits réglementés à l'échelle internationale. Consentement accordé par les autorités compétentes sur le fondement des renseignements fournis par les partenaires d'un accord de consentement préalable en connaissance de cause. Cette notion est liée au principe d'un Accord préalable donné en connaissance de cause.

Considéran

Série de déclarations d'ouverture d'une décision, d'une résolution, d'une recommandation ou d'un accord international servant à orienter l'interprétation du document. On dit également « Préambule » ou « Paragraphes préambulaires ».

Consultations officieuses

Échange de vues au sein des délégations, lequel a lieu en dehors du cadre officiel de négociations. Habituellement entreprises dans le but de préciser une position de compromis.

Contraignant

Indique qu'un instrument impose une obligation d'exécution (en général pour les États) en vertu du droit international.

Contribution

Somme qu'une Partie doit remettre annuellement au fonds en fiducie d'un accord ou d'un organisme international. Déterminée en se fondant sur une échelle indicative adoptée par l'organe directeur de l'accord ou de l'organisation internationale.

Contribution obligatoire

Contribution, exprimée en pourcentage, d'un État membre au budget d'un organisme international. À ne pas confondre avec la notion de « contribution volontaire ».

Contribution volontaire

Contribution de toute nature qui, contrairement à une contribution obligatoire, n'est pas fixée en vertu d'un accord international contraignant, et qui comprend notamment l'apport de fonds pour d'autres types de soutien financier, des services de toute nature (y compris ceux d'experts ou d'autres employés), des marchandises, de l'équipement, des fournitures ou d'autre matériel.

Convention

Accord contraignant entraînant des obligations d'exécution entre les États. Utilisé généralement dans les instruments multilatéraux officiels comportant un grand nombre de Parties.

Convention LRTAP

Appellation abrégée de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (*Convention on Long-range Transboundary Air Pollution*). Négociée sous les auspices de la CEE-ONU. Adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1983.

Convention PIC

Appellation abrégée de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Également appelée « Convention de Rotterdam ».

Convention POP

Appellation abrégée de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Convention sur la chasse à la baleine

Appellation abrégée de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB). Adoptée en 1946 et entrée en vigueur en 1948.

Convention sur la gestion des eaux de ballast

Appellation abrégée de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Adoptée en 2004 mais pas encore entrée en vigueur.

Convention-cadre

Convention fournissant un cadre décisionnel et organisationnel relativement à l'adoption d'accords complémentaires subséquents (p. ex. un protocole). Comporte

généralement des dispositions importantes de nature générale dont les détails peuvent être énoncés dans les accords subséquents.

Conventions sur le climat

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto.

Corr.

Abréviation du terme latin *corrigendum*. Utilisé pour faire référence aux versions corrigées des documents pendant une réunion.

Correspondant

Représentant officiel ou organisme désigné par un gouvernement pour servir de centre de liaison ou d'intermédiaire pour un sujet ou un accord particulier.

COV

Composés organiques volatils

CPA

Cour Permanente d'Arbitrage.

CPM

Convention sur le patrimoine mondial.

CRAMRA (*Convention for the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities*)

Convention pour la réglementation des activités sur les ressources minérales antarctiques. (Voir ATS). N'est pas encore entrée en vigueur.

CRC (*Chemical Review Committee*)

Comité d'étude des produits chimiques

CRCB

Centre régional de la Convention de Bâle. Centres établis en vertu de la Convention de Bâle pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition (PET) à atteindre, dans leur propre région, les objectifs de la Convention par le biais du renforcement des capacités pour une gestion saine de l'environnement.

CRGAA

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Forum permanent établi en vertu de la FAO, où les gouvernements discutent et négocient des questions relatives aux ressources génétiques en matière d'alimentation et d'agriculture.

CRIC (*Committee for the Review of Implementation of the Convention*)

Comité chargé de la mise en œuvre de la Convention. Dans le contexte de la CCD, l'organe subsidiaire qui examine la manière dont les Parties mettent en œuvre leurs engagements.

Crochets

Symboles typographiques encadrant un texte en cours de négociation pour indiquer que les termes contenus sont en cours de discussion mais n'ont pas encore fait l'objet d'une entente. Il est possible que du texte entre crochets contienne d'autre texte entre crochets, puisqu'il peut y avoir divergence d'opinion tant au sujet de la disposition générale que des termes spécifiques. On se sert également de crochets pour indiquer une modification ou un ajout de texte entre guillemets.

CRP (*Conference Room Paper*)

Document de session. L'acronyme est également utilisé pour faire référence à ces documents.

CSLP

Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté

CST

Commission de la science et de la technologie. Organe subsidiaire institué en vertu de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) prodiguant à la CdP des conseils sur les questions scientifiques et techniques.

CT

Connaissances traditionnelles

CVDT

Convention de Vienne sur le droit des traités (voir Convention de Vienne).

D

DD

Développement durable

Déboisement

La conversion anthropique de terrain forestier en terrain non forestier (CCNUCC).

Débordement

Dans le contexte du MDP et de l'AC du Protocole de Kyoto, le débordement réfère au changement net d'émissions de GES, qui ont lieu en dehors des limites du projet et qui sont attribuables à ce projet.

Déchets

Substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions de la législation en vigueur au pays (Convention de Bâle).

Déchets dangereux

Déchets dotés d'une ou de plusieurs caractéristiques dangereuses comme celles d'être inflammables, oxydants, toxiques, infectieux, corrosifs ou toxiques pour l'environnement (Convention de Bâle).

Décision

Expression officielle de la volonté de l'organe directeur d'un organisme ou d'un accord international. Entraîne habituellement des obligations juridiques mais peut également correspondre à une forme de droit indicatif.

Déclaration

1) Énoncé officiel sur les aspirations découlant d'une réunion. Habituellement livré par les représentants de haut niveau. Une déclaration n'est pas contraignante, elle n'entraîne pas d'obligations d'exécution.

2) Expression verbale ou écrite d'une opinion.

Déclaratoire

Se dit d'une mesure ou d'un avis qui déclare une intention, une opinion ou une réserve plutôt qu'exprimer un engagement convenu.

Dégradation des sols

Réduction ou perte, dans des zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées ou irriguées, ou des pâturages, forêts et boisés, découlant de l'utilisation des terres ou d'un processus ou d'un ensemble de processus, y compris les activités humaines et les modes d'habitation.

Délégation

Équipe de délégués d'un même pays ou organisme présents à une réunion.

Délégué

Représentant d'un État ou d'un organisme ayant été autorisé à agir en leur nom et dont les lettres de créance sont en règle.

Démarche ascendante

Approche fondée sur la participation de tous les intervenants, plus particulièrement de ceux au niveau local.

Déposer

Comme dans « déposer un bulletin de vote » : voter

Dérogation

Exemption convenue à une obligation, habituellement pour une période limitée.

Désertification

Dégradation des terres dans des zones arides, semi-arides et subhumides sèches en raison de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines (CCD).

Développement durable (DD)

Développement visant à satisfaire aux besoins actuels sans toutefois compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Devrait

Dans le langage de la négociation, l'utilisation de « devrait » implique qu'il s'agit d'un conseil, et non d'une obligation, de faire quelque chose. Toutefois, bien que non contraignante, l'utilisation de « devrait » est plus impérieuse que celle de « peut ».

Différend

Désaccord sur une question d'ordre juridique (p. ex. l'interprétation d'un accord international) ou sur un fait (p. ex. une mesure prise par un État).

Directeur exécutif

Titre du chef de certains organismes internationaux (p. ex. le directeur exécutif du PNUE).

Dispositions

Paragraphe d'un accord international, ou d'une décision, résolution ou recommandation, énonçant les mesures devant être prise par les Parties, individuellement ou conjointement, pour atteindre les objectifs fixés par l'accord, la décision, la résolution ou la recommandation. Souvent présenté par opposition à préambule.

Disposition obligatoire

Dispositions d'une décision ou d'un accord international énonçant les mesures devant être prise par les Parties, individuellement ou conjointement, pour atteindre les objectifs fixés par l'accord ou la décision.

Dispositions finales

Dispositions d'un accord international établissant les règles de fonctionnement de l'accord.

Dispositions financières

Règles régissant la gestion financière d'un organisme international, d'une Conférence des Parties, d'organes subsidiaires et du secrétariat.

Dispositions générales

Dispositions d'un accord international ou décision énonçant le contexte, le principe et les directions permettant de contribuer à la compréhension et à l'application du reste de l'accord ou de la décision.

Dispositions institutionnelles

Dispositions d'un accord international qui se rapportent aux institutions établies en vertu de l'accord.

Document de travail

Document officiel servant à appuyer les négociations pendant une réunion.

Document officieux

Texte non officiel destiné à faciliter les négociations. Ne constitue pas une proposition officielle.

Documents de pré session

Documents préparés par le secrétariat pour distribution préalablement à une réunion. Ces documents peuvent comprendre des décisions, des résolutions ou des recommandations préliminaires, des documents officieux, des documents d'information (INF.), etc.

Documents de session

Documents, comme des documents de séance (CRP), des documents à distribution limitée (L. docs), des documents officieux, etc. qui sont distribués pendant une réunion.

Doit

Dans le langage de la négociation, l'utilisation de « doit » crée pour le destinataire une obligation. Cela entraîne des obligations juridiquement contraignantes.

DPI

Droits de propriété intellectuelle.

Droit contraignant

Terme utilisé pour décrire la nature juridiquement contraignante de divers accords ou dispositions, ce qui ne laisse que peu, voire aucun, pouvoir discrétionnaire. Souvent par opposition à droit indicatif.

Droit indicatif

Terme utilisé pour désigner les instruments quasi juridiques n'ayant pas d'effet contraignant, ou ceux dont l'effet contraignant est sensiblement plus « faible » que celui d'instruments traditionnels, ce que l'on appelle souvent « droit contraignant » Dans le domaine du droit international, le droit indicatif consiste en obligations non régies par des traités, qui sont par conséquent non exécutoires, et qui peuvent comprendre certains types de déclarations, de lignes directrices, de communications et de résolutions d'organes internationaux (p. ex. des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies). On peut avoir recours au droit indicatif pour encourager l'adhésion à une proposition.

DTIE

Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE.

E

EC

Environnement Canada

Échange de droits d'émissions

- 1) Notion générale : Mécanisme par lequel une autorité établit une limite ou un « plafond » de la quantité d'un polluant pouvant être émis dans une période donnée par les entités participant au plan d'échange d'émissions (ce plafond pourrait, par exemple suivre les QELROs en vertu du Protocole de Kyoto). L'autorité accorde ensuite à chaque entité participante un nombre de crédits ou allocation, chaque crédit représentant un permis d'émission d'une unité de ce polluant. Le nombre total de crédits accordés ne peut excéder le plafond. Les entités dont les émissions excèdent la quantité qui leur est accordée doivent acheter auprès des entités qui ont émis moins de polluants que ce qui leur est accordé, les crédits additionnels pour couvrir leurs émissions réelles. Cette transaction porte le nom d'échange de droits d'émissions. En permettant aux participants d'échanger des crédits, on atteint les réductions d'émissions d'ensemble de la manière la plus rentable possible. (Également connu sous le nom de « plafonnement et échange »).
- 2) Pour l'échange de droits d'émissions en vertu du Protocole de Kyoto, voir « mécanismes internationaux d'échange de droits d'émissions ».

ECOSOC

Conseil économique et social des Nations Unies. L'un des principaux organes de l'ONU, traitant des questions internationales dans les domaines économique, social, culturel, éducatif, de la santé publique, environnemental et d'autres domaines apparentés.

Écosystème

Complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux, de microorganismes, et de leur environnement non biotique, interagissant comme une unité fonctionnelle (CDB), sans distinction des frontières politiques.

Écotourisme

Voyage entrepris pour visiter des sites ou des régions offrant des attraits naturels ou écologiques exceptionnels; services facilitant ce type de voyages.

EECAC, pays de l'

Pays de l'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie centrale, à savoir : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine.

EES

Évaluation environnementale stratégique

EIE

Évaluation d'impact sur l'environnement

EM

Évaluation des écosystèmes pour le millénaire.

Émissions anthropiques

Émissions de gaz à effet de serre résultant des activités des humains, en vertu de la CCNUCC.

Endémique

Indigène et restreint à une région géographique particulière, habituellement en parlant de plantes ou d'animaux.

Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (QELRO)

Objectifs et échéanciers contraignants en vertu du Protocole de Kyoto relativement à la restriction ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les pays développés.

Engagements volontaires

Article provisoire examiné pendant la négociation du Protocole de Kyoto qui aurait permis aux pays en développement d'adhérer de manière volontaire aux objectifs juridiquement contraignants en matière d'émissions. La question est toujours importante pour certains négociateurs, mais on a abandonné le libellé proposé à l'étape finale des négociations.

Entrée en vigueur

Effet juridique d'un accord international, c'est-à-dire période à laquelle un accord international commence à être contraignant pour les États qui l'ont ratifié ou y ayant adhéré, ou ayant autrement exprimé leur consentement à respecter l'accord.

ESE

Europe du Sud-est.

Espèce envahissante

Espèce qui envahit des habitats naturels.

Espèce exotique

Désigne une espèce introduite hors de son aire de répartition naturelle suite à l'introduction intentionnelle ou accidentelle par des activités humaines. Une espèce exotique n'est pas nécessairement une espèce envahissante.

ET

Pays à économie en transition (voir aussi (PET)). Désigne un pays qui était précédemment un pays à économie centralisée et qui est maintenant en transition vers une économie de marché.

État contractant

État ayant consenti à être lié par un accord international, que l'accord soit ou non entré en vigueur (Convention de Vienne sur le droit des traités).

État membre

État qui est membre d'une organisation internationale.

EUROBATS

Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe. Adopté en 1991 et entré en vigueur en 1994.

Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EM)

Évaluation à l'échelle mondiale des écosystèmes de la terre, appuyée par le Secrétaire général de l'ONU. Les travaux de l'EM se sont terminés en 2005 avec la publication de son rapport.

Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE)

Processus par lequel les conséquences environnementales d'un projet ou d'un programme proposé sont évaluées et les alternatives sont analysées. Une EIE fait partie intégrante des processus de planification et de décision.

Évaluation environnementale stratégique (EES)

Procédure visant à intégrer les considérations environnementales aux politiques, plans et programmes nationaux. Appelée parfois « Évaluation stratégique de l'impact environnemental ».

Événements parallèles

Événements ayant lieu en même temps qu'une réunion. Habituellement sous la forme de groupes de discussion, d'ateliers, de séminaires, deancements, etc. organisés par le secrétariat, les États, des organisations internationales ou des ONG.

Ex situ

Locution latine signifiant « ne constituant pas l'environnement d'origine ou naturel ».

ExCdP

Réunion extraordinaire de la Conférence des Parties. Conférence des Parties tenue en dehors du cycle prévu des réunions de la Conférence des Parties.

Exécution

Gamme de procédures et de mesures prises par un État et ses autorités compétentes pour veiller à ce que les personnes ou les organismes qui ne se conforment pas aux lois ou aux règlements soient ramenés à la conformité ou punis par des mesures appropriées.

Exploitation judicieuse

Utilisation durable au profit de l'humanité d'une manière visant à assurer le maintien des propriétés naturelles des écosystèmes dans le contexte du développement durable.

Extraterritorial

Ensemble de mesures ou de lois qui s'appliquent au-delà de la compétence d'un État.

F

FAO

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Agence spécialisée des Nations Unies relativement à l'agriculture, à la foresterie, aux pêches et au développement rural. Établie en 1945.

FEM

Fonds pour l'environnement mondial

FIDA

Fonds international de développement agricole.

FIPOL

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers.

FISC

Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. Établi en 1994 pour promouvoir la saine gestion environnementale des produits chimiques.

Fixation de carbone

Processus par lequel le carbone de l'atmosphère est capté et stocké dans des « réservoirs », principalement dans le cadre de modifications de l'utilisation des terres. En termes pratiques, la fixation de carbone a lieu principalement par le biais de l'agrandissement des forêts.

FMI

Fonds monétaire international. Organisme international établi dans le but, entre autres, de promouvoir la coopération monétaire internationale, de favoriser la

croissance économique et des niveaux élevés d'emploi, et de procurer une aide financière temporaire aux pays en proie à des problèmes de balance des paiements. Établi en 1945 comme l'une des Institutions de Bretton Woods.

FMME

Forum ministériel mondial sur l'environnement. Forum de niveau ministériel sur la politique environnementale, ouvert à tous les États. Tenu périodiquement conjointement avec les sessions du Conseil d'administration du PNUE.

FNUF

Forum des Nations Unies sur les forêts. Créé en 2000. Tribune pour l'élaboration de politiques et de coopération en matière de gestion durable des forêts.

Fonds d'adaptation

Fonds établi en vertu du Protocole de Kyoto pour subventionner les projets d'adaptation.

Fonds en fiducie

Fonds auquel le revenu d'une organisation internationale est ajouté et duquel les dépenses sont tirées.

Il existe deux principaux types de fonds en fiducie :

- fonds général en fiducie, constitué de contributions des Parties et de contributions non affectées provenant d'autres sources;
- fonds spécial en fiducie, ou fonds d'affectation spéciale, constitué de contributions affectées pour défrayer les représentants d'une certaine catégorie de pays du coût de leur participation à des réunions du conseil d'administration et des organes subsidiaires.

Fonds multilatéral

Appellation abrégée du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. Aide les pays en développement à mettre en œuvre le Protocole de Montréal.

Fonds PMA

Fonds établi par la CdP de la CCNUCC pour aider les pays les moins avancés à entreprendre des mesures visant à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques.

Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Mis sur pied en 1991, le Fonds pour l'environnement mondial fournit aux pays en développement et aux pays à économie en transition (PET) des subventions et du financement à des conditions de faveur pour des projets et des programmes ciblant des problèmes environnementaux mondiaux touchant les changements climatiques, la diversité biologique, les eaux internationales, la réduction de la couche d'ozone, la dégradation des sols et les polluants organiques persistants. Les organismes de mise en œuvre en sont le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale. Désigné comme l'entité fonctionnelle du mécanisme de financement de certains AME (p. ex. la CDB et la CCNUCC).

Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC).

Fonds établi en vertu de la CCNUCC pour financer des projets touchant l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, l'énergie, le transport, l'industrie, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets, ainsi que la diversification de l'économie.

Foresterie communautaire

Gestion forestière qui intègre des participants locaux à la planification et à la mise en œuvre d'activités de foresterie.

Forêt vierge

Forêt en grande partie non touchée par les activités anthropiques. Appelée également « forêt naturelle ».

Forum autochtone international sur la diversité biologique

Groupe de représentants de gouvernements autochtones, d'ONG autochtones, et d'universitaires et activistes autochtones qui s'articule autour de la CDB et d'autres réunions internationales importantes sur l'environnement dans le but de coordonner les stratégies des peuples autochtones lors de ces réunions et de conseiller les gouvernements.

Forum mondial sur la diversité biologique

Mécanisme ouvert et indépendant fondé en 1993 pour encourager l'analyse, le dialogue et le partenariat sur les questions écologiques, économiques, sociales et institutionnelles relatives à la biodiversité.

FSCC

Fonds spécial pour les changements climatiques.

G

G77

Groupe qui, à l'origine, comptait 77 pays en développement, établi en 1964 lors de la première séance de la CNUCED, et qui en compte maintenant 131. Le groupe tente d'harmoniser les positions des pays en développement avant et pendant les négociations. La Chine s'associe parfois au G77, que l'on nomme alors G77/Chine, G77-Chine ou G77 plus la Chine.

G8

Groupe de huit pays industrialisés qui comprend l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Russie.

GATT

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'un des accords annexés à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Gaz à effet de serre (GES)

Gaz atmosphériques emprisonnant la chaleur et responsables du réchauffement de la planète et du changement climatique. Les principaux gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O). Les hydrocarbures, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre sont des gaz à effet de serre moins courants, mais très puissants. Ces gaz sont réglementés en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto. Certains gaz à effet de serre sont également réglementés en vertu du Protocole de Montréal en raison de leurs effets sur la couche d'ozone.

GDF

Gestion durable des forêts.

GES

Gaz à effet de serre

GEST

Groupe d'évaluation scientifique et technique, un organe subsidiaire en vertu de la Convention de Ramsar.

Gestion durable des forêts (GDF)

Concept selon lequel la gamme complète des valeurs sociales, économiques et environnementales inhérentes aux forêts sont gérées de manière viable.

GETE

Groupe de l'évaluation technique et économique. Créé au sein du PNUE pour fournir des informations techniques aux Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal sur les technologies de remplacement dans l'optique de pouvoir éliminer essentiellement l'utilisation des substances qui appauvrissent et sont nuisibles à la couche d'ozone.

GETT

Groupe d'experts du transfert de technologies, un organe subsidiaire relevant de la CCNUCC.

GGE

Groupe de gestion de l'environnement créé en 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour améliorer la coopération dans le domaine de l'environnement et des établissements humains au sein du système de l'ONU et au-delà de celui-ci. Présidé par le directeur exécutif du PNUE, le GGE se réunit périodiquement. Les membres sont les agences spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que les Institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

GIEC

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Établi conjointement par l'OMM et le PNUE en 1998 pour évaluer les répercussions scientifiques, techniques et socioéconomiques des changements climatiques.

GLB

Groupe de liaison sur la biodiversité

GNUD

Groupe des Nations Unies pour le développement. Forum réunissant les organismes des Nations Unies travaillant sur le développement et les objectifs du Millénaire pour le développement.

GRID (*Global Resources Information Database*)

Base de données sur les ressources mondiales. Fondement du programme d'évaluation environnementale du PNUE.

Groupe d'experts sur les PMA

Groupe d'experts conseillant les pays les moins avancés (PMA) sur la préparation et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) en vertu de la CCNUCC.

Groupe de contact

Groupe formé pendant les négociations pour atteindre un consensus sur une question particulièrement litigieuse. Il peut être établi par la CdP ou par un comité plénier et est ouvert à toutes les Parties, et parfois aux observateurs.

Groupe de gestion de l'environnement (GGE)

Groupe créé en 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour améliorer, à l'échelle mondiale, la coopération dans le domaine de l'environnement et des établissements humains. Le GGE se réunit périodiquement. Les membres sont les agences spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, y compris les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les Institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Groupe de l'Ombrelle

Groupe de négociation dans le cadre des négociations sur les changements climatiques. Cette coalition non structurée comprend habituellement les pays suivants : l'Australie, le Canada, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle Zélande, la Russie et l'Ukraine.

Groupe de la Banque mondiale

La Banque mondiale est une organisation internationale constituée de deux institutions de développement, la BIRD et l'IDA. Le Groupe de la Banque mondiale comprend les deux institutions mentionnées précédemment ainsi que la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Groupe de liaison sur la biodiversité (GLB)

Groupe de représentants des secrétariats des AME relatifs à la biodiversité visant à renforcer la cohérence et la coopération dans la mise en œuvre de ces conventions.

Groupe de rédaction

Groupe officieux institué par le président d'une réunion, un comité ou un groupe de travail pour rédiger le texte d'un consensus. De manière générale les observateurs ne peuvent pas assister aux réunions du groupe de rédaction.

Groupe de travail (GT)

- 1) Pendant une réunion, subdivision de l'assemblée plénière mandatée pour négocier des sujets précis de l'ordre du jour, habituellement regroupés. Ouvert à toutes les Parties.
- 2) Entre les réunions, organe subsidiaire établi par l'organe directeur d'un accord international pour le conseiller sur des sujets précis. Ces groupes de travail peuvent être non limités et se réunir périodiquement ou limités dans le temps et se réunir une seule fois. Ouvert à toutes les Parties. Par exemple : le groupe de travail *ad hoc* non limité sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages créé en vertu de la CDB.

Groupe mixte de liaison

Groupe de représentants des secrétariats de la CCNUCC, la CDB et la CCD. Établi afin d'explorer les activités conjointes liées au changement climatique, à la biodiversité et à la désertification. Le secrétariat de la Convention de Ramsar est invité à se joindre à ce groupe à titre d'observateur.

Groupe pour l'intégrité de l'environnement

Coalition ou alliance de négociation du processus de la CCNUCC constituée du Mexique, de la Corée du Sud et de la Suisse.

Groupes régionaux

Alliances de pays, regroupés sensiblement par région géographique, qui se rencontrent officieusement pour discuter des questions et enjeux et pour nommer les membres du bureau et autres représentants à des activités tenues aux termes de la Convention. Les cinq groupes régionaux sont l'Afrique, l'Asie, l'Europe centrale et orientale (ECO), le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG).

GRULAC

Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Groupe régional de négociation.

GT

Groupe de travail. Également utilisé pour faire référence aux documents des groupes de travail.

GTCNL

Groupe de travail à composition non limitée.

GURT (*Genetic Use Restriction Technologies*)

Technologies génétiques restrictives.

H

Habitat

- 1) Lieu ou type de site où un organisme ou une population existe à l'état naturel (CDB).
- 2) Diminutif de ONU-Habitat.

HCFC

Hydrocarbures partiellement chlorofluorés. Réglementés en vertu du Protocole de Montréal.

HFC

Hydrocarbures partiellement fluorés. Réglementés en vertu du Protocole de Kyoto et du Protocole de Montréal.

I

ICRAN (*International Coral Reef Action Network*)

Réseau d'action international pour les récifs coralliens.

ICRI (*International Coral Reef Initiative*)

Initiative internationale pour les récifs coralliens. Partenariat composé de gouvernements, d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales pour préserver les récifs coralliens et les écosystèmes afférents. Établie en 1994.

IDA (*International Development Association*)

Association internationale de développement, l'une des deux institutions de développement (avec la BIRD) de la Banque mondiale.

IFI

Institution financière internationale

IJS

Indemnité journalière de subsistance. Indemnité versée au personnel de l'ONU ou aux délégués participant à une réunion de l'ONU, et destinée à les défrayer pour l'hébergement, les repas, les gratifications ou autres dépenses professionnelles pendant la durée de la réunion.

Impasse

Stade où les négociations sont au point mort et où on n'entrevoit aucune solution possible.

In situ

Locution latine signifiant « sur place, dans l'aire naturelle ». Conditions *in situ* : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (CDB).

INDNR

Illégale, non déclarée et non réglementée (activité de pêche).

INF.

Document d'information. Habituellement fourni pendant les réunions à titre d'information générale pour rédiger des décisions, des résolutions et des recommandations. Ces documents ne font pas l'objet de négociations.

Initiative de taxonomie mondiale

Initiative instituée par la CdP à la CDB pour résoudre le problème de manque d'information et d'expertise de nature taxonomique partout dans le monde.

Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII)

Organe consultatif de l'ECOSOC, établi en 2000 pour discuter des questions autochtones liées au développement économique et social, à la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de la personne.

Institutions de Bretton Woods (voir Bretton Woods, Institutions de)

Instrument économique

Outil de protection environnementale utilisant des incitatifs fiscaux (subventions) et des mesures fiscales dissuasives (taxes), ainsi que des mesures commerciales comme les permis d'échange d'émissions.

Inter alia

« Entre autres. » Souvent utilisé dans les documents juridiques pour réduire la liste des Parties, etc.

Interdépendance

Liens entre et parmi les processus, les activités ou les accords internationaux.

Interprétation déclaratoire

Énoncé effectué au moment de la signature ou de la ratification d'un accord international. Expose en détail l'interprétation que fait un État d'une ou plusieurs dispositions de l'accord.

Intervenants

Personnes ou institutions (publiques et privées) intéressées et participant à un processus ou aux activités afférentes.

Intervention

Voir « déclaration ».

IOMC

Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques.

Irrecevable

Contraire au règlement intérieur établi. Question ou comportement irrecevable.

ISO

Organisation internationale de normalisation. Organisation non gouvernementale dont les membres sont les organismes nationaux de normalisation de 15 pays. Établie en 1947 pour faciliter la coordination et l'uniformisation des normes industrielles à l'échelle internationale.

ITPGR (*International Treaty on Plant Genetic Resources*)

Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture. Adopté en 2001 et entré en vigueur en 2004.

J

Jakarta, Mandat de

Appellation abrégée du Mandat de Jakarta sur la biodiversité côtière et marine. Consensus mondial sur l'importance de la diversité biologique côtière et marine, adopté en 1995 lors de la 2^e CdP à la CDB. Comprend le programme de travail sur la biodiversité marine et côtière en vertu de la CDB.

Johannesburg, Plan de mise en œuvre de

L'un des dénouements du Sommet mondial sur le développement durable de 2002 (SMDD). Expose le cadre d'action pour la mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), ainsi que les objectifs et les cibles limitées dans le temps.

JUSCANZ/JUSSCANZ

Groupe de négociation composé du Japon, des États-Unis, de la Suisse, du Canada, de l'Australie, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. D'autres déléguations s'y associent parfois.

L

L. docs

Documents à distribution limitée.

Langues de travail

Langues dans lesquelles les textes sont mis en circulation et examinés, et dans lesquelles les déclarations peuvent être faites pendant les réunions. Les langues officielles des Nations Unies sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Une réunion particulière peut se limiter à une seule langue de travail, ou au contraire comprendre une variété de langues dépassant les six langues officielles de l'ONU.

Lettre de créance

Document attestant de l'autorité d'une personne. Signée par le chef d'État ou du gouvernement ou par une autre autorité du gouvernement. Sans lettre de créance en règle, une personne ne peut pas être considérée comme un délégué et ne peut agir au nom de l'État qu'elle représente ni participer à la prise de décisions.

Lettres de créance, comité des (*voir Comité des lettres de créance*)

Lignes directrices Akwé: Kon

Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des collectivités autochtones et locales. Liées à la CDB.

Liste des conférenciers

Liste des délégations désirant prendre la parole. Tenue à jour par le président, dans l'ordre dans lequel les délégations en ont fait la demande.

Liste des experts

Experts nommés pour effectuées certaines tâches définies par l'organe directeur d'un accord international ou d'un organisme international.

Londres, Convention de

Appellation abrégée de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Adoptée en 1972 et entrée en vigueur en 1975. Sera remplacée par le Protocole de 1996 à la Convention de Londres, lorsqu'il entrera en vigueur.

M

Maillet

1) Petit marteau utilisé par le président d'une réunion pour rappeler à l'ordre les délégations ou pour signaler l'adoption de décisions, de résolutions ou de recommandations.

2) Le « coup de maillet » est utilisé pour :

- signifier qu'une réunion est terminée, « clore une réunion »;
- faire taire les délégués qui vocifèrent des objections, leur « imposer le silence »;
- « imposer une décision » en donnant rapidement un coup de maillet, ce qui ne laisse pas le temps aux délégations de soulever des objections.

Main levée, à

Procédure de vote par laquelle les délégations lèvent la main ou leur plaque d'identification pour indiquer s'ils sont « pour » ou « contre », ou s'ils s'abstiennent. Un vote à main levée est un vote non enregistré.

Mandat

Autorité conférée à une réunion, un organisme ou une personne d'accomplir une tâche.

Marché du carbone

Terme populaire pour désigner un système d'échange par lequel les pays peuvent acheter ou vendre des unités d'émissions de gaz à effet de serre pour respecter leurs limites nationales d'émissions, soit en vertu du Protocole de Kyoto ou en vertu d'autres accords, comme ceux conclus entre les États membres de l'Union européenne.

MARPOL

Appellation abrégée de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant. Adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1983.

Marrakech, Accords de

Série de décisions adoptées par la septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), se rapportant au Protocole de Kyoto.

MC

Mémoire au Cabinet.

MDP

Mécanisme pour un développement propre

Mécanisme pour un développement propre (MDP)

L'un des trois mécanismes axés sur le marché en vertu du Protocole de Kyoto, par lequel les pays développés peuvent financer des projets visant à éviter les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement et recevoir des crédits (appelés URCE) qu'ils peuvent appliquer afin de satisfaire aux limites obligatoires visant leurs propres émissions.

Mécanismes internationaux d'échange de droits d'émissions

Régime qui permet aux Parties assujetties à des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions d'échanger entre elles, en les achetant et en les vendant, des crédits d'émissions (dans le contexte du Protocole de Kyoto).

Meilleures techniques disponibles (MTD)

Techniques de pointe les plus efficaces, dont les impacts environnementaux sont limités.

Microorganisme

Groupe d'organismes microscopiques dont certains ne peuvent être détectés sans l'aide d'un microscope optique ou électronique, notamment les virus, les procaryotes (bactéries et archées), ainsi que les formes de vie eucaryotes telles que les protozoaires, les champignons filamenteux, les levures et les microalgues.

Mise en œuvre

Pour une Partie à un accord international, processus d'adoption des politiques, lois et règlements pertinents, et prise des mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'accord.

Mise en œuvre conjointe (MOC)

Mécanisme établi en vertu du Protocole de Kyoto par lequel un pays développé peut recevoir des unités de réduction des émissions lorsqu'il contribue à financer des projets visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre dans un autre pays développé (dans la pratique, l'État destinataire est susceptible d'être un PET).

MOC

Mise en œuvre conjointe.

Monterrey, conférence de

Appellation abrégée de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en 2002 à Monterrey, au Mexique.

Monterrey, consensus de

Résultat de la conférence de Monterrey.

Montréal, Protocole de

Appellation abrégée de Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Adopté en 1987 et entré en vigueur en 1989.

Montreux, Registre de

Principal instrument de la Convention de Ramsar permettant de mettre en évidence les sites où un changement défavorable dans les caractéristiques écologiques s'est produit, est en train ou susceptible de se produire.

Motion

Proposition verbale officielle sur une question de procédure.

Mouvement transfrontalier

Déplacement d'une région sous la compétence nationale d'un État vers ou par une région sous la compétence nationale d'un autre État, ou vers ou par une région n'étant sous la compétence nationale d'aucun État.

MTD

Meilleure technique disponible.

Mutatis mutandis

Expression latine signifiant « en effectuant les adaptations nécessaires » (p. ex. « les dispositions de règlement des différends de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole »).

N

NEPAD

Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique. Cadre d'action pour le développement socioéconomique de l'Afrique. Adopté en 2001 par l'Organisation de l'unité africaine (maintenant l'Union africaine).

Nomenclature type

Appellations scientifiques adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour les espèces inscrites à la liste de la CITES.

Non limité

Se dit d'une réunion ou d'un groupe n'étant pas limité dans le temps et auquel la participation n'est pas limitée.

Non signataire

En référence à un État qui n'a pas ratifié un accord international ou n'y a pas adhéré de quelque manière. Un État non signataire peut avoir des droits limités de participation à des négociations ou à des délibérations aux termes de l'accord, ou d'appel sur les dispositions de l'accord.

Notification

Communication officielle ayant des répercussions juridiques (p. ex. début d'une période limitée dans le temps).

Nouméa, Convention de

Appellation abrégée de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud. Adoptée en 1986 et entrée en vigueur en 1990.

O

Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)

Ensemble de huit buts et des cibles s'y rapportant pour tenter de réduire la pauvreté d'ici 2015, et découlant du Sommet du millénaire.

Objection

Déclaration verbale ou écrite par laquelle une délégation informe une réunion qu'elle s'oppose à l'adoption d'une décision, résolution, recommandation ou mesure proposée.

Observateur

État ou autre entité invité à participer sous certaines réserves aux discussions pendant les négociations. Les observateurs n'ont pas le droit de négocier ni de voter.

Mais dans la pratique, certains États observateurs participent aux négociations, bien qu'ils ne prennent pas part aux décisions finales.

OCDE

L'Organisation de coopération et de développement économiques est composée de 30 pays à économie avancée d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région du Pacifique partageant le même engagement à l'égard des principes de la démocratie et d'une économie de marché. Elle a vu le jour en 1948 sous le nom d'Organisation européenne de coopération économique (OECE) dans le but de soutenir le plan Marshall de reconstruction de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale.

OECD

Organisation des États des Caraïbes orientales. Organisme de coopération régionale créé en 1981.

Office, d'

Locution adverbiale signifiant « de par ses fonctions ».

Offre globale

Proposition portant sur plusieurs questions, lesquelles ne sont pas nécessairement apparentées, et devant être acceptée ou rejetée en bloc.

OGM

Organisme génétiquement modifié. Organisme, plante ou animal dont les caractéristiques génétiques ont été modifiées par insertion d'un gène modifié ou d'un gène provenant d'une autre variété ou d'une autre espèce. Est généralement considéré comme l'équivalent de OVM qui est l'expression utilisée par le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

OIBT

Organisation internationale des bois tropicaux. Établie en vertu de l'AIBT pour régir l'accord.

OIER

Organisation d'intégration économique régionale (p. ex. la Communauté européenne [CE])

OIG

Organisme intergouvernemental.

OIT

Organisation internationale du Travail. Agence spécialisée de l'ONU qui a pour vocation de promouvoir la justice sociale et le respect des droits des travailleurs dans le monde entier. Fondée en 1919.

OMC

Organisation mondiale du commerce. Organisme international établi en 1995 afin de servir de tribune pour les négociations commerciales, pour régler les différends en matière de commerce, surveiller les politiques commerciales nationales et procurer une aide technique et une formation aux pays en développement, entre autres.

OMD

Les objectifs du Millénaire pour le développement.

OMD

Organisation mondiale des douanes. Organisme international établi en 1952 pour améliorer l'efficacité de ses administrations douanières membres de par le monde et promouvoir un environnement honnête, transparent et prévisible en matière de douanes.

OMI

Organisation maritime internationale. Agence spécialisée de l'ONU, créée en 1948, pour s'occuper des opérations maritimes.

OMM

Organisation météorologique mondiale. Agence spécialisée des Nations unies, établie en 1950 pour s'occuper des questions relatives à la météorologie (temps, climat), à l'hydrologie opérationnelle et aux sciences géophysiques afférentes.

OMPI

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Agence spécialisée de l'ONU créée en 1970 pour administrer toutes les affaires relatives à la propriété intellectuelle. L'OMPI a créé un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, lequel se réunit périodiquement.

OMS

Organisation mondiale de la santé. Agence spécialisée de l'ONU pour les questions relatives à la santé. Créée en 1948.

OMT

Organisation mondiale du tourisme. Agence spécialisée de l'ONU, servant de forum mondial sur les questions de politiques touristiques et de sources pratiques de savoir-faire en la matière.

ONG

Organisation non gouvernementale.

ONU-DI

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Établie en 1966 et devenue agence spécialisée de l'ONU en 1985. Responsable de promouvoir l'industrialisation dans les pays en développement.

ONUG

Office des Nations Unies à Genève.

ONU-Habitat

Programme des Nations Unies pour les établissements humains. Établi en 1978 afin d'assurer le développement durable des villes et des villages sur le plan environnemental et de procurer à tous un logement convenable.

ONUN

Office des Nations Unies à Nairobi.

ONU-V

Office des Nations Unies à Vienne.

OPEP

Organisation des pays exportateurs de pétrole. Organisation de onze pays en développement dont l'économie dépend de l'exportation du pétrole. Créée en 1960 dans le but, entre autres, de stabiliser les prix du pétrole de manière équitable tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

OPRC (*Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Cooperation*)

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1995.

Optique commune

Groupe de délégations ayant des positions et des intérêts communs sur des questions particulières.

Ordre du jour provisoire

Version préliminaire de l'ordre du jour d'une réunion n'ayant pas encore été adopté.

Ordre du jour

Programme de travail au cours d'une réunion.

Ordre, rappeler à l'

« Rappeler à l'ordre » : directive par laquelle le président d'une réunion demande à un délégué ou à un groupe de délégués de garder le silence pour permettre à la réunion de se dérouler de manière ordonnée.

Organe subsidiaire

Organe, généralement créé par l'organe directeur d'un accord international ou d'un organisme international, ayant un mandat spécifique (p. ex. organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre de la CDB). Différent d'un groupe de travail du fait qu'il s'agit habituellement d'une entité permanente instituée pour appuyer l'organe directeur.

Organisation non gouvernementale (ONG)

S'applique aux groupes communautaires et aux organismes sans but lucratif. Dans le système de l'ONU, cela comprend également les associations commerciales. Ce terme regroupe des organismes dont les mandats diffèrent (p. ex. recherche, sensibilisation et éducation du public, lobbying, aide technique, projets sur le terrain, etc.).

ORGP

Organisation régionale de gestion des pêches.

OSASTT

Dans le contexte de la CDB, l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Conseille la Conférence des Parties à la Convention et/ou la Réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques sous forme de recommandations.

OSCST

Dans le contexte de la CCNUCC, l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Conseille la Conférence des Parties à la Convention et/ou la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto sous forme de recommandations et de décisions préliminaires.

OVM

Organisme vivant génétiquement modifié. Tout organisme vivant possédant un nouvel agencement de matériel génétique résultant de l'utilisation de la biotechnologie moderne (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques). Ce terme est utilisé dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, mais dans l'usage, on utilise également OGM.

P

PAB

Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires. Adopté en 1994 à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires.

Pacte mondial, Le

Une initiative de l'ONU lancée en 1999 pour rallier le secteur privé aux organismes de l'ONU et à la société civile pour appuyer les dix principes liés aux droits de la personne, au travail, à l'environnement, et contre la corruption.

PADELIA (*Partnership for Development of Environmental Law and Institutions in Africa*)

Partenariat établi par le PNUE pour l'élaboration du droit de l'environnement et la mise en place d'institutions environnementales en Afrique.

PAM

Programme alimentaire mondial. Créé en 1963. Division de l'aide alimentaire des Nations Unies.

PAN

Plan d'action national. Exigé en vertu de la CCD pour la mise en œuvre de la Convention.

PANA

Programme d'action national aux fins de l'adaptation. Préparé par les pays les moins avancés en vertu de la CCNUCC pour entreprendre des mesures urgentes pour s'adapter aux changements climatiques.

Paragraphes préambulaires

Paragraphes que l'on trouve dans le préambule d'une décision, d'une résolution, d'une recommandation ou d'un accord international et qui facilitent l'interprétation du document. On les appelle également « considérans ».

Parole

- 1) « donner la parole » : Permission accordée par le président d'une réunion, de faire une déclaration.
- 2) « demander la parole » : Demander la permission au président d'une réunion de faire une déclaration.
- 3) « prendre la parole » : Faire une déclaration au cours d'une réunion.

Parrainer

Délégation qui propose une décision, une résolution, une recommandation ou une modification pour adoption par une réunion.

Partenariat de type II

Partenariat plurilatéral comprenant notamment des gouvernements, des ONG, des entreprises, des universités et d'autres institutions. Type de partenariat mis sur pied lors du Sommet mondial sur le développement durable (SMD) pour mettre en œuvre les engagements consignés au Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

Partenariat public-privé (PPP)

Initiative de coopération entre des entités publiques (c.-à-d. gouvernementales) et privées (entreprises, ONG, etc.) visant une action ou une activité précise.

Partie

Réfère à un État (ou à une organisation régionale d'intégration économique telle que l'Union européenne) qui a ratifié un accord, y a adhéré ou a exprimé autrement son intention d'être lié par un accord international en vigueur. Appelée également « Partie contractante ». Bien que la plupart des Parties aient signé l'instrument en question, cela n'est habituellement pas une étape nécessaire afin de devenir Partie (voir « Adhésion »).

Pays les moins avancés (PMA)

Pays situés au bas de l'échelle en termes de développement. Statut défini en fonction du niveau de revenu, des ressources humaines et de la vulnérabilité économique.

Pays mégadivers d'optique commune

Groupe de négociation composé de 17 pays mégadivers, parmi ceux qui comptent 70 p. 100 de la biodiversité de la planète. Est actif principalement au cours des négociations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en vertu de la CDB.

Pays mégadivers

Pays qui, conjointement, comptent 70 p. 100 de la biodiversité de la planète. Il s'agit des pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, la Chine, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, la République démocratique du Congo et le Venezuela.

PCF

Partenariat de collaboration sur les forêts. Partenariat composé de 14 organismes internationaux, tous relatifs aux forêts.

PDG

Président-directeur général

PE

Protocole d'entente.

PEID

Petits États insulaires en développement. États ayant des zones côtières de faible élévation partageant les mêmes enjeux et préoccupations en matière d'environnement, particulièrement une vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique mondial. Action 21 a reconnu que les PEID et les îles abritant de petites collectivités constituent un cas spécial, en matière d'environnement comme de développement. Il y a actuellement 41 PEID inscrits à la liste qu'utilise le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies.

PEM

Politiques et mesures

Perspectives mondiales en matière de diversité biologique

Rapport périodique préparé par le secrétariat de la CDB sur la situation et les tendances en matière de diversité biologique aux échelles mondiale et nationale, ainsi que sur les mesures prises afin de conserver et utiliser la biodiversité de manière durable et de partager équitablement les avantages que l'on peut tirer de l'utilisation des ressources génétiques.

PET

Pays à économie en transition (aussi ET). Désigne les pays qui étaient précédemment des pays à économie centralisée et qui sont maintenant en transition vers une économie de marché.

Peuple(s) autochtone(s)

Aucune définition universelle, normalisée. S'entend généralement des groupes culturels et de leurs descendants ayant maintenu une continuité ou une association avec une région donnée ou certaines parties de cette région, et qui l'habitent actuellement ou l'habitaient avant qu'elle soit colonisée ou annexée, ou encore l'habitaient parallèlement à d'autres groupes culturels pendant la formation d'un État-nation, ou qui sont indépendants ou grandement isolés de l'influence d'une prétendue gouvernance par un État-nation, et qui de surcroît ont préservé, du moins en partie, leurs propres caractéristiques linguistiques, culturelles, sociales et organisationnelles et, de ce fait, se distinguent jusqu'à un certain point des populations environnantes et de la culture dominante de l'État-nation. Cela comprend également les personnes qui s'identifient comme autochtones et qui sont reconnues comme telles par les autres groupes.

Peut

Dans le langage de la négociation, l'utilisation de « peut » implique une initiative discrétionnaire et ne crée aucune obligation pour les destinataires. Cela n'est pas contraignant.

PIC (*Prior informed consent*)

Consentement préalable en connaissance de cause. Utilisé dans le contexte des négociations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que sur le savoir traditionnel des collectivités locales et autochtones (voir peuple(s) autochtone(s)). Utilisé également dans le contexte de la Convention PIC.

PIC, Convention (*voir Convention PIC*)

PIP

Pays insulaire du Pacifique.

Plafonnement et échange

Voir : échange de droits d'émissions

Pleins pouvoirs

Document émanant d'une autorité compétente d'un État, désignant une ou des personnes à représenter cet État pour négocier, adopter ou authentifier le texte d'un accord international, pour manifester le consentement de l'État à être juridiquement lié par un accord international, ou pour accomplir toute autre action relativement à un accord international.

Plénipotentiaire

Personne chargée des pleins pouvoirs de prendre un engagement au nom de l'État qu'elle représente.

PMA

Pays les moins avancés.

PNB

Produit national brut.

PNUD

Programme des Nations Unies pour le développement. Créé en 1965. Organe responsable de la coordination des travaux des Nations Unies sur le développement.

PNUE

Programme des Nations Unies pour l'environnement. Établi en 1972 pour diriger et coordonner les travaux des Nations Unies sur l'environnement.

PNUE-WCMC

Centre mondial du PNUE pour la surveillance continue de la conservation de la nature. Division d'évaluation de la biodiversité et de mise en œuvre de la politique du PNUE.

PO 5, 13, XX...

Programme opérationnel 5, 13, XX...

Point chaud

Zone où l'on trouve des concentrations particulièrement élevées de polluants.

Politiques et mesures (PEM)

Mesures prises ou devant être prises par les États pour atteindre les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

Polluants organiques persistants (POP)

Composés chimiques qui persistent très longtemps dans l'environnement. Réglementés en vertu de la Convention de Stockholm.

Pondération des votes

Système de vote par lequel les votes des différentes délégations ne valent pas tous la même chose, mais sont plutôt comptés selon une formule convenue.

POP

Polluants organiques persistants.

POP, Convention (voir Convention POP)

Porte-parole

Délégué prenant la parole au nom d'un groupe de pays ou d'organismes.

PPP

Partenariat public-privé.

Préambule

Série de déclarations d'ouverture d'une décision, d'une résolution, d'une recommandation ou d'un accord international, appelées « considérants », servant à orienter l'interprétation du document. Souvent présenté par opposition à dispositions.

Prep Com/PrepCom

Comité préparatoire. Comité mandaté pour préparer une réunion. Il peut être mandaté ou non pour traiter de questions de fond. On utilise souvent l'expression pour référer aux réunions du comité préparatoire.

Président de séance (ou président)

Délégué élu par une réunion pour présider les délibérations, maintenir l'ordre et diriger les travaux de la réunion.

Président

Titre du président de séance et manière dont il faut s'adresser à lui.

PRIP, directive

Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Procès-verbal

Rapport de toutes les déclarations effectuées au cours d'une réunion.

Programme opérationnel (PO)

Principe directeur et structure de planification du FEM pour la conception, la mise en œuvre et la coordination d'un ensemble de projets dans un secteur particulier. Élaboré sur le fondement des priorités dégagées par les Parties à divers AME, le Conseil du FEM, des conseils du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) et des projets pilotés par les pays. Il y a 15 programmes opérationnels.

Protocole

- 1) Instrument juridique international annexé à un autre accord, ou étroitement lié à cet accord, et qui constitue un accord supplémentaire indépendant devant être signé et ratifié par les Parties à la convention concernée. Un protocole renforce habituellement une convention en y ajoutant des engagements nouveaux et plus précis.
- 2) Ensemble de règlements intérieurs, de cérémonial et d'étiquette diplomatiques.
- 3) Service d'un gouvernement ou d'un organisme qui s'occupe des relations avec les autres missions.

Protocole de Kyoto

Protocole de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Prescrit les réductions d'émissions contraignantes pour les Parties inscrites à l'annexe I de la CCNUCC. Adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005.

Protocole d'entente (PE)

Type d'instrument international simplifié pouvant être conclu entre des États, entre des États et des organismes internationaux ou entre des organismes internationaux. Les PE peuvent fournir un cadre à la coopération ou être conclus à l'égard d'activités particulières limitées dans le temps.

Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

Protocole relatif à la Convention sur la diversité biologique. On l'appelle également « Protocole de Cartagena ». Adopté en 2000 et entré en vigueur en 2004. Le Protocole régleme les mouvements transfrontaliers, le transit, la manutention et l'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM) pouvant avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et prenant également en compte la santé des humains.

PT

Pays en transition (voir PET ou ET).

PTPA

Programme de travail pluriannuel.

Puits

Dans le contexte de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, tout processus, activité ou mécanisme qui permet de piéger, donc retirer de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre. Les principaux puits sont les forêts et les autres types de végétation qui absorbent le dioxyde de carbone grâce au processus de photosynthèse.

Q

QELRO (*Quantified Emissions Limitation or Reduction Commitments*)

Engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Quorum

Nombre minimum de Parties ou de membres devant être présents afin que débute une réunion ou que des décisions soient prises. Le quorum est indiqué dans le règlement intérieur, et il peut s'exprimer en nombre absolu ou en pourcentage d'un ensemble (p. ex. 70 p. 100 des Parties).

R

Ramsar, Convention de

Appellation abrégée de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Adoptée en 1971 et entrée en vigueur en 1975.

Ramsar, liste de

Liste des zones humides d'importance internationale qui ont été désignées par les Parties à la Convention de Ramsar comme étant d'importance internationale en fonction d'un ou de plusieurs critères ayant été adoptés par la CdP à la Convention de Ramsar.

Rappel au règlement

Question officielle soulevée par une délégation pour vérifier si les procédures ou une action particulière d'un délégué se déroulent comme il se doit, ou vérifier si le président de la réunion suit le règlement intérieur établi.

Rapporteur

- 1) Délégué (plus particulièrement un membre du Bureau) élu ou nommé pour préparer le rapport d'une réunion ou en superviser la préparation.
- 2) Personne nommée par un organe pour examiner à fond une question ou une fonction et en faire ensuite rapport à cet organe.

Rapport sur la réunion ou rapport de la réunion

Document dans lequel on consigne toutes les discussions et les résultats d'une réunion. Le rapport est différent du compte rendu, dans lequel on consigne toutes les interventions. Un rapport « sur » la réunion ne doit pas être approuvé par l'organisme en question, alors qu'un rapport « de » la réunion doit l'être.

Ratification

Processus officiel par lequel un chef d'État ou un représentant approprié ou une autorité du gouvernement signe un document signifiant le consentement de l'État à devenir Partie à un accord international une fois que l'accord entre en vigueur et à être lié par les dispositions de l'accord.

RdP

Réunion des Parties.

Reboisement

Conversion directe par les humains d'une terre non boisée en terre boisée, par le biais de plantation, de semis et/ou de promotion anthropique de sources naturelles de semis sur une terre qui était jadis boisée et qui avait été convertie en terre non boisée (CCNUCC).

Il faut faire une distinction entre les notions de « reboisement » et de « boisement ».

Recommandation

Expression officielle, de nature consultative, de la volonté de l'organe directeur d'une organisation ou d'un accord international. N'est pas contraignante.

Registres, système de registre

Systèmes, notamment des bases de données électroniques, permettant d'inscrire toutes les transactions du mécanisme d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (marché du carbone) prévu au Protocole de Kyoto et des autres mécanismes comme le MDP, et d'en faire le suivi.

Règlement intérieur

Ensemble de règles adoptées par une réunion pour régir les travaux et les décisions de sa structure officielle (c.-à-d. pour une assemblée plénière ou un groupe de travail).

Renforcement des capacités

Processus visant à développer les habiletés techniques, les moyens institutionnels et le personnel, par exemple pour la mise en œuvre des AME.

Représentant permanent

Chef d'une mission permanente.

Réserve

Déclaration unilatérale par un État lors de la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à un instrument juridique international indiquant qu'il désire exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions dans l'application de l'instrument à cet État. De manière générale, les réserves sont permises, mais certains accords internationaux interdisent expressément les réserves.

Réserves de la biosphère

Sites reconnus en vertu du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, lequel a pour principale mission de réduire la perte de la biodiversité par des approches innovatrices de conservation et de développement durable. Les sites sont bien entendu sous la compétence nationale des pays où ils se trouvent, tout en partageant leur expérience et leurs idées aux échelles nationale, régionale et internationale au sein du Réseau mondial des réserves de la biosphère. Il y a partout dans le monde 482 sites dans 102 pays.

Résolution

Expression officielle de l'opinion ou de la volonté de l'organe directeur d'un organisme ou d'un accord international. Habituellement non contraignante.

Ressources biologiques

Ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité (CDB).

Ressources financières nouvelles et supplémentaires

- 1) Ressources financières qui sont fournies, en plus du niveau cible de l'ONU de 0,7 p. 100 du produit national brut (PNB) pour l'Aide publique au développement (APD).
- 2) Ressources financières qui sont nouvelles et qui s'ajoutent au financement général annuel de l'APD, qui est demeuré stable ou qui a augmenté, en termes absolus ou en termes de l'APD ou du PNB.

Ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture

Tout matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Réunion à huis-clos

Réunion à laquelle l'accès est limité. Généralement réservée aux Parties et excluant les observateurs.

Réunion des Parties (RdP)

Un organe équivalent à la Conférence des Parties. La terminologie varie selon les accords. Dans la pratique, la tendance, dans les forums de négociations sur l'environnement, est d'utiliser « Conférence des Parties » dans le cadre des conventions et « Réunion des Parties » dans le cadre des protocoles.

Réunion

Terme générique utilisé pour désigner les conférences, sommets, sessions, etc.

Rév.

Abréviation de « révision ». Utilisé pour référencer les versions révisées de documents pendant les négociations.

Rio, Conférence de

Appellation abrégée de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue en 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil.

Les résultats de la Conférence sont, notamment :

- La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);
- La Convention sur la diversité biologique (CDB);
- Action 21;
- La mise sur pied de la Commission du développement durable (CDD);
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- La déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, communément désignée sous le nom de « principes relatifs aux forêts de la CNUED ».

La CNUED a également mené à la négociation et à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD).

Rio, Convention(s) de

Désigne les conventions négociées et adoptées pendant la Conférence de Rio en 1992. Il s'agit de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), auxquelles s'est ajoutée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD), adoptée en 1994.

Rio, Déclaration de

Appellation abrégée de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée à la Conférence de Rio. Ensemble de 27 principes sur le développement durable.

RN

Rapport national.

Rotterdam, Convention de

Appellation abrégée de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Également appelée la « Convention PIC ».

R RTP

Registre des rejets et des transferts de polluants.

S

SADC (*Southern African Development Community*)

Communauté de développement de l'Afrique australe.

SAICM (*Strategic Approach to International Chemicals Management*)

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Approche élaborée sur le fondement d'un processus consultatif non limité comprenant notamment des représentants de tous les groupes d'intervenants, convoqués conjointement par le Programme inter organisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC), le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) et le PNUE. Adoptée en 2006.

Saine gestion de l'environnement

Mode de gestion qui prend toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets soit effectuée de manière à protéger la santé des humains et l'environnement contre les effets néfastes pouvant être occasionnés par de tels déchets, aux termes de la Convention de Bâle.

Saine gestion

Mode de gestion qui prend toutes les mesures possibles pour veiller à protéger la santé des humains et l'environnement contre les effets néfastes d'activités, de processus, de produits ou de substances.

SAO

Substance appauvrissant la couche d'ozone (en vertu du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne).

SBI (*Subsidiary Body for Implementation*)

Dans le contexte de la CCNUCC, l'organe subsidiaire de mise en œuvre. Conseille la Conférence des Parties à la Convention et/ou la Réunion des Parties du Protocole de Kyoto sous forme de recommandations et de décisions préliminaires.

Scrutin ou vote secret

Type de vote. Organisé afin de s'assurer que le vote de chaque délégation demeure secret.

Secrétaire général

Habituellement : le chef du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Secrétariat

Organe établi en vertu d'un accord international pour organiser et servir les réunions de l'organe directeur de cet accord et pour aider les Parties à coordonner la mise en œuvre de l'accord. Assume également d'autres fonctions qui lui sont assignées par l'accord et les décisions de l'organe directeur.

Secrétariat de l'ozone

Secrétariat régi par le PNUE. Au service du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne.

Segment de haut niveau

Segment d'une réunion où participent des représentants du plus haut niveau des États Parties à un accord.

Services écosystémiques

Processus et fonctions fournis par les écosystèmes naturels qui maintiennent la vie et sont essentiels au bien-être des humains.

Session

Réunion ou série de réunions d'un organe particulier (p. ex. huitième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUÉ; « le groupe de travail II s'est réuni en quatre sessions »).

Session extraordinaire

Session additionnelle tenue par un organe en plus des sessions prévues régulièrement. Ces sessions sont axées sur des questions particulières.

SG ONU

Secrétaire général de l'ONU.

SGH

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Géré par un sous-comité d'experts de l'ECOSOC.

Signataire

État ayant négocié et signé un accord international; État contractant.

Signature

Acte par lequel le chef d'État ou de gouvernement, le ministre des Affaires étrangères ou un autre représentant désigné accepte l'authenticité d'un accord international et, lorsqu'une ratification n'est pas nécessaire, mesure indiquant l'engagement de l'État envers l'accord.

Site du patrimoine mondial

Désignation de lieux sur la planète qui ont une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité et qui, à ce titre, ont été inscrits à la liste du patrimoine mondial afin qu'ils soient protégés pour permettre aux générations futures de les apprécier et d'en profiter, aux termes de la Convention du patrimoine mondial.

SMDD

Sommet mondial sur le développement durable. Tenu en 2002 à Johannesburg, en Afrique du Sud.

Les résultats du SMDD sont les suivants :

- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable;
- Plan de mise en œuvre de Johannesburg;
- Partenariats de type II.

SMOC

Système mondial d'observation du climat.

SNPADB

Stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique. Exigé en vertu de la CDB pour la mise en œuvre de la Convention.

Sommet du millénaire

Réunion des représentants de haut niveau des gouvernements, convoquée en 2000.

Le Sommet a adopté un programme d'action visant à éliminer la pauvreté grâce à la mise en œuvre d'objectifs ciblés (OMD).

Sommet

Réunion à laquelle participent des dirigeants de haut niveau, comme des chefs d'État ou de gouvernement.

Sous-comité

Comité créé par un autre comité pour s'occuper d'une question particulière.

STAP/stap (*Scientific and Technical Advisory Panel*)

Groupe consultatif pour la science et la technologie du Fonds pour l'environnement mondial. Fournit des conseils stratégiques de nature scientifique et technique au FEM relativement à sa stratégie et à son programme.

Statu quo

Expression latine employée pour désigner l'« état actuel des choses ».

Stockholm, Conférence de

Appellation abrégée de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue en 1972 à Stockholm, en Suède. Les résultats de la Conférence ont été, notamment :

- l'établissement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- la création d'un Fonds pour l'environnement;
- un plan d'action;
- la Déclaration de Stockholm.

Stockholm, Convention de

Appellation abrégée de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004. Également appelée « Convention POP ».

Stockholm, Déclaration de

L'une des issues de la Conférence de Stockholm de 1972. Ensemble de principes sur la protection de l'environnement.

Sui generis

Expression latine signifiant « seul en son genre, constituant une classe à part, singulier ». Souvent utilisée pour décrire un système (judiciaire) singulier.

Synergies

Résultat d'activités conjointes dépassant la somme des activités individuelles, maximisant ainsi les efforts consentis.

T

Table

Dans « proposition sur la table ». Présenter le texte d'une proposition pour examen par les autres délégations. (Usage préféré du terme à l'échelle internationale.)

Taxe sur les émissions carboniques

Taxe imposée par les gouvernements sur l'utilisation de combustibles contenant du carbone.

Taxonomie

Pratique de nomenclature et de désignation des organismes biologiques en taxons.

Technologies génétiques restrictives (GURT)

Ingénierie génétique portant sur les plantes et permettant, entre autres, de produire des graines de semence stériles.

Technologies propres

Ingénierie de processus et de produits réduisant les polluants et les impacts environnementaux inhérents à la production industrielle.

Téhéran, Convention de

Convention-cadre sur la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne. Signée en 2003 et entrée en vigueur en 2006.

Texte compilé

Texte préliminaire contenant toutes les propositions des délégations compilées en un tout cohérent.

Texte de compilation du Président

Texte préparé par le président d'une réunion dans lequel sont présentées les propositions faites par les délégations.

Texte ou ébauche du Président

Proposition préparée par le président d'une réunion pour aider à parvenir à un consensus.

TIDM

Tribunal international du droit de la mer. Organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de régler les différends relatifs aux droits de la mer.

Traité

Accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière (Convention de Vienne sur le droit des traités).

Transfert de technologies

Transmission du savoir-faire, d'équipement et de produits à des gouvernements, à des organismes ou à d'autres intervenants. Suppose habituellement aussi l'adaptation pour une utilisation dans un contexte culturel, social, économique ou environnemental particulier.

Travaux préparatoires

Registres des négociations et d'autres documents pouvant avoir valeur probante quant à l'établissement de la définition d'un accord international.

TT:CLEAR

Nom de la base de données du centre d'échange d'information sur les projets de transferts technologiques, gérée par le secrétariat de la CCNUCC.

U

UE

Union européenne

UICN

L'Union mondiale pour la conservation de la nature. Organisme international hybride dont les membres sont des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Portait à l'origine le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

Unanimité

Type de prise de décision. Une décision est adoptée à l'unanimité lorsqu'elle est appuyée par toutes les délégations. Établie au vote à main levée, au scrutin ou par d'autres moyens.

UNCLOS

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994.

UNESCO

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Créée en 1945.

Union européenne (UE)

L'Union européenne est une union intergouvernementale et supranationale composée de 27 États membres. L'UE a été établie sous ce nom en 1992 par le Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht).

UNITAR

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Établi en 1965 pour améliorer l'efficacité de l'ONU par le biais de formation et de recherche appropriées, notamment la tenue de programmes de formation sur la diplomatie multilatérale et la coopération internationale ainsi que des programmes de formation dans le domaine du développement social et économique.

Unité de réduction certifiée des émissions (URCE)

Unité équivalente à une tonne métrique de dioxyde de carbone, pouvant être utilisée par les pays inscrits à l'annexe I du Protocole de Kyoto pour atteindre leurs engagements contraignants de réduction et de limite d'émissions. Les URCE sont émises pour des réductions d'émissions provenant d'activités de projet de MDP.

Unité de réduction des émissions (URE)

Unité équivalente à une tonne métrique de dioxyde de carbone, applicable aux cibles de réduction d'émissions contraignantes en vertu du Protocole de Kyoto, et engendrées par le biais de projets de mise en œuvre conjointe.

UNO

Unité nationale de l'ozone (en vertu du Protocole de Montréal).

UNU

Université des Nations Unies. Établie en 1973 pour contribuer, par le biais de la recherche et du renforcement des capacités, à résoudre les problèmes mondiaux urgents de nature préoccupante pour l'ONU et ses États membres.

UPOV

Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Organisme international établi par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales adoptée en 1961.

URCE

Unité de réduction certifiée des émissions

URE

Unité de réduction des émissions

Utilisation durable

Utilisation des ressources d'une manière et à un rythme qui n'entraîne pas la dégradation à long terme de l'environnement, conservant ainsi sa capacité à satisfaire les besoins et les aspirations des générations actuelles et à venir.

V

Valeur ajoutée

Principe de financement par lequel les activités financées engendrent des avantages environnementaux mondiaux.

Vienne, Convention de

- 1) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Adoptée en 1985 et entrée en vigueur en 1985.
- 2) Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT). Adoptée en 1969 et entrée en vigueur en 1980.
- 3) Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Adoptée en 1978 et entrée en vigueur en 1996.

Vienne, Processus de

Le Processus de Vienne est un cadre de négociation officieux établi pour aider les délégués à parvenir à un accord pendant les dernières étapes d'une réunion. Il comprend un nombre relativement peu élevé de délégués, les principaux groupes de négociation (tels que l'UE ou le G77) n'étant représentés que par une ou deux personnes mandatées pour conclure une entente au nom de leur groupe. Il s'agit d'un format conçu d'après les négociations finales du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui comprend des porte-parole des principaux groupes de négociation. On l'appelle également « Processus de Cartagena ».

Vote enregistré

Vote où la manière dont chaque délégation a voté est inscrite dans les comptes rendus officiels ou dans le rapport de la réunion.

Vote non enregistré

Vote où la manière dont chaque délégation a voté n'est pas inscrite dans les comptes rendus officiels ou dans le rapport de la réunion.

Vulnérabilité

Mesure dans laquelle une communauté, une population, une espèce, un écosystème, une région, un système agricole ou toute autre élément est capable ou non de faire face aux effets néfastes des changements climatiques.

W

WCMC

Centre mondial du PNUE pour la surveillance continue de la conservation de la nature. Participe à l'évaluation et la mise en œuvre des politiques du PNUE en matière de biodiversité.

WEOG (*Western European and Others Group*)

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

WHC (*World Heritage Convention* ou *Centre*)

Convention du patrimoine mondial. Appellation abrégée de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Adoptée en 1972 sous l'égide de l'UNESCO et entrée en vigueur en 1975. Également l'acronyme du Centre pour le patrimoine mondial, l'équivalent du secrétariat de la Convention.

WTMU (*Wildlife Trade Monitoring Unit*)

Unité de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages d'INTERPOL.

INDEX

A

ad referendum	2-7
Adhésion	2-1, 2-29, 2-4,
Adoption	1-3, 1-4, 1-6, 2-1, 2-17, 2-24, 2-3, 2-3, 2-33, 2-4, 2-5, 2-51, 2-52, 2-6, 2-61, 2-7, 2-8, 2-9, 2-11
Amendements	2-3, 2-32, 2-41, 2-6, 2-69, 2-7, 2-8, 2-9
amis du président	2-22, 2-33, 2-55, 2-6, 2-61, 2-65, 2-7, 2-9
annexes	2-1, 2-12, 2-17, 2-7, 2-22, 2-46, 2-47, 2-52, 2-9
AOSIS (Alliance des Petits États Insulaires en Développement)	2-11, 2-29, 2-6, 2-8
Assemblée générale des Nations Unies	1-6, 2-13, 2-1

B

blocs	2-11, 2-2, 2-26, 2-28, 2-29, 2-34, 2-6, 2-7, 2-8, 2-9
budget	2-13, 2-14, 2-49, 2-55
bureau	2-65, 2-67, 2-71

C

cadre de Vienne	2-11
chapeau	2-39
chef de délégation	2-1, 2-3, 2-58, 2-59, 2-63, 2-64, 2-71
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)	2-1, 2-28, 2-5
Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED)	1-3
Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain	1-1
Conférence des Parties (CdP)	2-11, 2-15, 2-1, 2-12, 2-13, 2-14, 2-15, 2-16, 2-17, 2-18, 2-19, 2-2, 2-21, 2-22, 2-29, 2-3, 2-31, 2-32, 2-33, 2-34, 2-35, 2-36, 2-4, 2-48, 2-49, 2-5, 2-51, 2-52, 2-53, 2-54, 2-55, 2-6, 2-61, 2-62, 2-63, 2-64, 2-65, 2-67, 2-68, 2-7, 2-73, 2-74, 2-75, 2-76, 2-8, 2-9,
Conseil économique et social	2-1, 2-2, 2-8, 2-28
considérant	2-39
contraignant	2-1, 2-16, 2-17, 2-2, 2-4, 2-8
juridiquement contraignant	2-46
contribution	2-12, 2-13, 2-14, 2-2, 2-3, 2-5, 2-57, 2-65, 2-7, 2-73, 2-8,
Convention de Bâle	1-6, 1-7, 1-8, 2-1, 2-17, 2-18, 2-21, 2-22, 2-26, 2-3, 2-35, 2-4, 2-45, 2-48, 2-49, 2-53, 2-54, 2-55, 2-68, 2-7, 2-9
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	2-26, 2-53, 2-9
Convention de Rotterdam	1-5, 2-16, 2-35, 2-4, 2-53, 2-7, 2-9
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause	1-5, 2-16, 2-35, 2-4, 2-9
Convention de Stockholm	1-6, 1-8, 2-12, 2-13, 2-16, 2-3, 2-35, 2-4, 2-41, 2-42, 2-43, 2-44, 2-5, 2-51, 2-53, 2-68
Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)	2-1, 2-12, 2-3, 2-4, 2-41, 2-43, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ... 1-5, 2-1, 2-15, 2-17, 2-22, 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-71

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) 1-1, 1-3, 2-26

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)..... 1-4, 1-5, 1-7, 2-1, 2-16, 2-17, 2-55, 2-6, 2-71, 2-76, 2-8, 2-9

crochets 1-x, 2-34, 2-37, 2-38, 2-39, 2-41, 2-51, 2-57, 2-58, 2-59, 2-3, 2-7, 2-9

D

délégation. 2-1, 2-11, 2-12, 2-15, 2-2, 2-3, 2-32, 2-43, 2-49, 2-56, 2-57, 2-58, 2-59, 2-6, 2-61, 2-62, 2-63, 2-64, 2-67, 2-68, 2-69, 2-7, 2-71, 2-9

dépôt 2-13, 2-43, 2-5, 2-61

dispositions finales 2-46, 2-8

dispositions financières 2-1, 2-12, 2-15, 2-2, 2-23, 2-8,

documents de la session 2-5

documents présession..... 2-5

droit contraignant 2-2

droit indicatif..... 2-2

E

économies en transition (EET)..... 2-4, 2-5, 2-6

entrée en vigueur..... 2-1, 2-16, 2-2, 2-23, 2-3, 2-31, 2-4, 2-45, 2-8, 2-9

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)..... 2-1, 2-16, 2-7

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)..... 1-1, 1-3, 2-10, 2-14, 2-6

exécution 2-16

F

financement 2-14, 2-16, 2-3, 2-44, 2-48, 2-5, 2-71, 2-72

Fonds pour l'environnement mondial (FEM) 2-3, 2-4, 2-71, 2-72, 2-73, 2-74, 2-75, 2-76

Forum des Nations Unies sur les forêts 2-8

Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC)..... 2-7

G

Groupe de rédaction juridique 2-12, 2-23

guidelines 2-47

I

importants problèmes de mise en œuvre..... 2-14

indemnisation..... 1-6, 2-17, 2-21, 2-24

inter alia..... 1-1

interventions..... 2-11, 2-33, 2-37, 2-5, 2-57, 2-58, 2-6, 2-62, 2-63, 2-64, 2-69, 2-9

J

juridiquement contraignant 2-1, 2-15, 2-2, 2-38, 2-4, 2-45, 2-49, 2-5, 2-7

JUSCANNZ 2-28, 2-34, 2-56, 2-64

L

langues 2-16, 2-6, 2-9, 2-19, 2-5
lettres de créance 2-5, 2-3, 2-36
lignes directrices 2-6, 2-15, 2-35, 2-47, 2-74, 2-2, 2-9

M

mécanisme financier 2-71, 2-4
mise en œuvre 2-7, 2-15, 2-16
mise en œuvre ... 1-6, 1-8, 2-15, 2-12, 2-15, 2-16, 2-17, 2-24, 2-29, 2-31, 2-38, 2-4,
2-45, 2-48, 2-72, 2-73, 2-74, 2-1, 2-3, 2-4
mise en œuvre 2-1, 2-14, 2-15, 2-17, 2-12, 2-2, 2-3
motions 2-6, 2-7
mutatis mutandis 2-39, 2-4

O

Objectifs de développement du millénaire (MDGs) 2-7
obligations contraignantes 2-13, 2-4
ordre du jour 2-1, 2-11, 2-18, 2-2, 2-21, 2-29, 2-3, 2-32, 2-33, 2-35, 2-37, 2-52,
2-54, 2-55, 2-65, 2-7
ordre du jour annoté 2-37
organes subsidiaires . 2-1, 2-12, 2-15, 2-16, 2-17, 2-18, 2-2, 2-21, 2-33, 2-35, 2-36,
2-4, 2-49, 2-5, 2-65, 2-69, 2-7
organisation non gouvernementale (ONG) 1-7, 2-13, 2-30, 2-31, 2-48, 2-73, 2-12,
2-2, 2-4, 2-11, 2-8, 2-9
organisations régionales d'intégration économique (ORIE) 2-3, 2-9, 2-28

P

pacta sunt servanda 2-3
pays à économie en transition 2-25
pays en développement 1-2, 1-5, 2-1, 2-11, 2-12, 2-13, 2-14, 2-15, 2-16, 2-17,
2-2, 2-22, 2-23, 2-26, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6, 2-71, 2-8, 2-9,
pays en transition 2-25
pays en transition (PET) 2-4, 2-5, 2-6
Plan de mise en œuvre de Johannesburg 1-6, 2-1, 2-3, 2-7
préambule 1-7, 2-12, 2-13, 2-41, 2-43, 2-7
président 2-31
présider 2-33, 2-63
principes 1-2, 1-4, 2-1, 2-14, 2-21, 2-22, 2-26, 2-4, 2-6, 2-72,
production de rapports 2-16
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ... 1-1, 1-2, 2-1, 2-11,
2-2, 2-24, 2-3, 2-36, 2-4, 2-53, 2-6, 2-6, 2-7, 2-72, 2-9
propositions 2-2, 2-3, 2-32, 2-33, 2-34, 2-37, 2-4, 2-42, 2-51, 2-56, 2-57, 2-6,
2-63, 2-66, 2-67, 2-69, 2-73, 2-74, 2-8, 2-9
propositions de texte 2-56
Protocole de Cartagena 1-6, 2-41, 2-44, 2-7
Protocole de Kyoto 2-11, 2-15, 2-9
Application conjointe (AC) 2-9

Mécanisme de développement propre (MDP)	2-15, 2-9
régime international d'échange de droits d'émissions	2-9
Protocole de Kyoto	1-5, 2-1, 2-14, 2-16, 2-15, 2-17, 2-27, 2-6, 2-68, 2-9

Q

<i>quater</i>	2-42
<i>quinque</i>	2-42
quorum	2-5, 2-33

R

Ramsar	2-27, 2-4, 2-6, 2-7
rapporteur	2-24, 2-35, 2-4
ratification	2-1, 2-16, 2-29, 2-4, 2-5, 2-61, 2-8
rédaction.....	2-11, 2-12, 2-22, 2-23, 2-31, 2-34, 2-36, 2-38, 2-43, 2-46, 2-51, 2-55, 2-57, 2-59, 2-61, 2-62, 2-68, 2-8
renforcement des capacités/développement.....	2-25
réserves	2-16, 2-3, 2-6, 2-61, 2-7, 2-9
responsabilités	1-4, 2-11, 2-22, 2-6, 2-8
retrait	2-16, 2-9
Réunion des Parties.....	2-15, 2-2, 2-46

S

segment de haut niveau	2-11, 2-35, 2-66
signature	2-1, 2-16, 2-3, 2-4, 2-61
Sommet mondial sur le développement durable (SMDD)....	1-6, 2-1, 2-11, 2-2, 2-7
structure.....	2-1, 2-13, 2-14, 2-65
structure institutionnelle.....	2-14
subsidiary bodies.....	2-15, 2-4
surveillance	2-1, 2-12, 2-13, 2-15, 2-16, 2-9

T

ter	2-42
terminologie	2-12, 2-57, 2-59
textes de négociation.....	2-37
transfert technologique.....	2-14, 2-5

U

Union européenne	2-27, 2-28, 2-27, 2-3, 2-5, 2-6, 2-64
Union mondiale pour la nature (IUCN)	2-1

V

vigueur	<i>Voir</i> entrée en vigueur
---------------	-------------------------------